ACTES ET DOCUMENTS
DE LA DIXIÈME SESSION
TOME III

CONFÉRENCE DE LA HAYE

DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ACTES ET DOCUMENTS

DE LA DIXIÈME SESSION

7 AU 28 OCTOBRE 1964

TOME III

NOTIFICATION

ÉDITÉS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE
IMPRIMERIE NATIONALE / LA HAYE / 1965

AVIS AU LECTEUR

Le présent tome contient les procès-verbaux des discussions de la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Les autres travaux de cette Session figurent dans les autres tomes des Actes et Documents de la Dixième session, dont on trouvera le sommaire à la page suivante.

L'on trouve tout d'abord, dans le présent volume, les documents préliminaires: Mémoire sur la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger, établi par M. Georges A. L. Droz, avant-projet de convention établi par la Commission spéciale et rapport de la main de M. V. Taborda Ferreira ainsi que les observations des Gouvernements à leur propos. Suivent les procès-verbaux et les documents de travail de la Troisième commission chargée de la matière à la Dixième session. Le volume est complété par un extrait du procès-verbal de la séance plénière qui a approuvé le projet de convention, par le texte adopté et par le rapport explicatif de M. V. Taborda Ferreira. Ce rapport, sans reprendre dans le détail l'analyse de la convention, la compare à l'avant-projet; il souligne les modifications ainsi que les compléments apportés par la Dixième session à l'avant-projet initial et renvoie pour le reste au rapport y relatif. On trouvera à la fin du volume des tables permettant de retrouver rapidement les discussions sur un point particulier.

Contrairement aux Sessions précédentes, la Dixième session a élaboré pour tous les projets de convention et les décisions des textes français et anglais équivalents. Au cours de la Session un certain nombre de documents ont été publiés dans les deux langues; dans la mesure où cela a été fait les deux versions sont reprises dans les Actes et Documents.

Certaines modifications proposées ou approuvées après la Session par les Délégués intéressés et ayant pour seul but de rendre le texte plus clair ont été apportées aux procès-verbaux. Il va sans dire que l'essence des interventions a été maintenue.

Conformément aux pratiques traditionnelles de la Conférence, le Comité de rédaction n'a pas fait établir le compte rendu de ses réunions. Son travail a résulté dans l'établissement de documents de travail à l'intention de la Commission plénière.

Le présent tome peut être commandé séparément ou avec les autres à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Christoffel Plantijnstraat 1, à La Haye, ou par l'intermédiaire des librairies.

Le Secrétaire général de la Conférence,
M. H. VAN HOOGSTRATEN

Le Président de la Dixième session,
J. OFFERHAUS

SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA DIXIÈME SESSION

TOME PREMIER — SÉANCES PLÉNIÈRES, DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS ET NULLITÉ DU MARIAGE

Programme de travail de la Dixième session

Etats représentés à la Dixième session et noms de leurs Délégués

Représentants et Observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Bureau et Secrétariat de la Dixième session

Composition des Commissions

Séance d'ouverture de la Dixième session

Procès-verbal de la séance plénière des 27 et 28 octobre 1964

Séance de clôture de la Dixième session

Acte final de la Dixième session

Documents préliminaires, procès-verbaux, documents de travail, etc. relatifs aux matières suivantes:

Travaux futurs et méthodes de travail

Divorce, séparation de corps et nullité du mariage

Annexe: Sélection d'articles sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général

Premier supplément à la Bibliographie relative aux Septième et Huitième sessions

Bibliographie relative à la Neuvième session

TOME II — ADOPTION

Documents préliminaires, procès-verbaux, documents de travail, rapport explicatif, relatifs à la convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption

TOME III — SIGNIFICATION ET NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, concernant la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

TOME IV — FOR CONTRACTUEL

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention sur les accords d'élection de for

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES [1]

N° 1 *Notification et transmission des actes judiciaires à l'étranger, Questionnaire et réponses des Organes nationaux (octobre 1963, ronéogr.)*

N° 2 Mémoire sur la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger, établi par M. GEORGES A. L. DROZ, Secrétaire au Bureau Permanent, et Annexe, tableau analytique des réponses des Organes nationaux au Questionnaire sur la notification et la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger, établi par le Bureau Permanent (octobre 1963, 50 p. ronéogr.) . . . . . *infra* p. 11

N° 3 Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et rapport de M. V. TABORDA FERREIRA (mai 1964, 49 p. impr.) . . . *infra* p. 63

N° 4 Observations des Gouvernements relatives à l'avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et au rapport de M. Vasco Taborda Ferreira (juin–octobre 1964, ronéogr.) . . . . . *infra* p. 121

Le document préliminaire N° 1 (titre en italiques) n'a pas été repris dans les *Actes et Documents*. Il peut être obtenu auprès du Bureau Permanent de la Conférence, 66A, Zeestraat, La Haye.

[1] Voir aussi les travaux de la Neuvième session en cette matière, *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 164 à 175 et la décision, Acte final de la Neuvième session, B, III, *op. cit.* p. 314.

MÉMOIRE SUR LA NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER

ÉTABLI PAR GEORGES A.L. DROZ, SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 2 D'OCTOBRE 1963

I. — QUELQUES CONSTATATIONS TIRÉES DES RÉPONSES PARVENUES [1]

1. Un demandeur désire assigner un défendeur dont le domicile est *inconnu*. Deux constations:

a) dans la plupart des pays il est possible d'assigner le défendeur. Même lorsque la règle principale conduit à une impossibilité d'assigner le défendeur (par exemple Angleterre, Ecosse, Allemagne), des exceptions sont admises qui permettent de remédier à l'impossibilité de commencer le procès.

b) le défendeur ne pouvant, par hypothèse, être touché personnellement, ni par l'intermédiaire de son représentant, ni à domicile, tous les systèmes recourent, en fait, à des modes de notification «fictive»: signification à parquet (France, Pays-Bas, République Arabe Unie), signification publique par affichage au tribunal et/ou la voie de la presse (tous les autres pays sauf la Yougoslavie et l'Autriche), ou notification à représentant *ad hoc* (Yougoslavie, Autriche).

2. Mais dès que le défendeur a un domicile ou une résidence *connu* à l'étranger la situation change:

a) dans certains pays on se sert du même mode de notification que dans le cas précédent. Ce mode de notification «fictive» étant le mode normal de notification à toute personne n'ayant pas de résidence *connue dans le pays du for*: c'est le cas de la France et des Pays-Bas qui utilisent la signification à parquet.

b) dans de nombreux autres pays l'existence d'un domicile connu à l'étranger interdit de se servir du mode utilisé dans le cas précédent, la signification à parquet (République Arabe Unie) ou la signification publique (Allemagne, Danemark, Irlande, Japon, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Yougoslavie), et on emploie d'autres modes de transmission: voie consulaire ou diplomatique, voie postale, ou utilisation des modes de signification du pays étranger du domicile. Pour ce qui est de l'Irlande, de l'Angleterre et de l'Ecosse, que le défendeur ait un domicile inconnu ou qu'il ait un domicile à l'étranger, il importe, en toute hypothèse, d'obtenir une autorisation du tribunal pour employer un mode de *notification subsidiaire* (la notification à personne dans le ressort étant la règle). Mais si dans le premier cas le tribunal autorise le mode subsidiaire de citation publique, dans le second cas, il autorisera plutôt une notification subsidiaire par voie consulaire ou diplomatique ou par voie postale (voir p.e. réponses de l'Irlande et de l'Angleterre). En Autriche c'est le tribunal lui-même qui procède à la notification.

[1] *Cf.* document préliminaire N° 1, Questionnaire et réponses des Organes nationaux, et l'Annexe au présent Mémoire, *infra* p. 21.

3. Les conséquences de ce qui vient d'être relevé ne manquent pas de rejaillir sur la portée de la Convention de La Haye sur la procédure civile:

a) pour les pays qui emploient dans tous les cas une notification fictive dans le pays du for (signification à parquet, France, Pays-Bas), les modes de transmission ultérieure de l'acte au destinataire prévus par la Convention sont des purs faits non sanctionnés par la nullité.

b) pour les systèmes qui font au contraire de la transmission à l'étranger un élément juridique de la signification, le respect des modes de transmission prévus par la Convention ou les accords spéciaux pris dans le cadre de cette Convention, s'imposent (p.e. Allemagne, Danemark, Norvège, Suisse).

c) lorsque la notification par voie postale est la règle dans un pays, la Convention de La Haye a pour effet d'empêcher ce mode normal de signification dans les rapports entre le pays intéressé et les pays *qui s'opposent* à un tel procédé, et on utilise alors la transmission par voie consulaire ou par communication directe d'autorité à autorité (p.e. relations Luxembourg-Allemagne).

4. Pour ce qui est des jugements il est notable que la plupart des pays ont répondu que les règles pratiques définies à propos de l'acte introductif d'instance valaient pour la signification des jugements, tant contradictoires que par défaut.

Il faut noter, à propos des jugements contradictoires, qu'on peut, dans certains pays, les notifier au représentant de la partie intéressée (avocat, mandataire *ad litem*) ce qui élimine toute difficulté. Dans certains pays, d'ailleurs, les jugements ne sont pas, en principe, notifiés (Irlande, Angleterre, Ecosse, Autriche).

5. Quant aux actes extrajudiciaires la situation peut être schématisée ainsi:

Dans certains pays l'acte n'a pas besoin d'être *formellement* notifié et signifié, il est simplement *communiqué*. Seule compte la connaissance effective de l'acte (p.e. Danemark, Irlande, Japon, Suède, Suisse, Autriche). Dans d'autres pays, si une certaine forme est exigée (p.e. France, Luxembourg, Turquie) ou utilisée afin d'assurer une preuve préconstituée (p.e. Allemagne, Angleterre, Suède, Suisse) on utilisera la forme prévue pour les actes judiciaires.

6. Problème posé par le point de départ des délais et autres effets complémentaires des actes judiciaires et extrajudiciaires.

On peut, très schématiquement, dégager trois systèmes:

a) *Système rigide A*, fixant le point de départ des délais et autres effets des actes judiciaires et extrajudiciaires au moment où la formalité est effectuée dans le pays du for (signification à parquet, France, Pays-Bas, Luxembourg; remise du pli à la poste, Luxembourg).

L'effet d'un tel système est de procurer une protection étendue au demandeur: quoi qu'il advienne de l'acheminement effectif de l'acte, et que le destinataire ait pu ou non en prendre connaissance, les délais commencent à courir, le juge est, en pur droit, tenu de statuer une fois le délai écoulé, et si un jugement a été rendu, il devient définitif une fois le délai d'opposition ou d'appel écoulé. Les intérêts auront commencé à courir, la prescription aura été interrompue au profit du demandeur, lors de l'accomplissement de la formalité dans le pays du for.

Il en résulte que les intérêts du défendeur risquent dans certains cas d'être sacrifiés s'il n'a pas pu en temps utile se défendre, faire opposition ou appel.

On constate alors une atténuation des conséquences de ce système sur deux plans:

- Sur le plan de la *technique*, par l'utilisation de la voie postale: quoique le délai parte du jour de la remise à la poste, en raison des rapidités de la transmission postale, dans la plupart des cas le défendeur dont le domicile est connu aura connaissance effective du procès ou du jugement (système du Luxembourg).
- Lorsqu'une telle technique ne peut pas être *juridiquement* employée en raison du système juridique du for (France, Pays-Bas) on constate que dans certains cas on a tenté de remédier par des *moyens officieux* à ces difficultés (pratique du Tribunal de la Seine signalée dans la réponse française).

b) *Système rigide B*, faisant partir les délais du moment où la notification a été effectuée à l'étranger.

Dans ce système le délai part du jour où la transmission consulaire ou diplomatique a été effectuée (p.e. Allemagne, Danemark, République Arabe Unie, Suisse, Yougoslavie) ou lorsqu' une notification a été effectuée conformément aux lois de l'Etat du domicile (p.e. Danemark, Norvège).

Dans un tel système, c'est le défendeur qui est favorisé: le demandeur est obligé d'attendre que les formalités aient été effectuées, ou que le défendeur soit effectivement touché, pour que le procès puisse débuter. On pourra même demander au demandeur d'exercer une activité personnelle pour tenter de toucher effectivement le défendeur s'il s'avère difficile de l'atteindre (p.e. Allemagne). Les intérêts du demandeur risquent, dans ce système, d'être gravement atteints si par exemple la prescription intervient avant que le défendeur ait été touché, ou que les intérêts légaux ne courent pas. Il peut en être de même dans certains systèmes qui exigent que les mesures conservatoires soient suivies dans un délai très court de l'assignation au fond. Si une assignation *régulière* n'intervient pas dans ce délai les mesures conservatoires sont levées.

Pour éviter de telles conséquences, certains systèmes font remonter l'effet interruptif de prescription à une date antérieure, par exemple le jour où le demandeur aura pour la première fois saisi le tribunal (p.e. Allemagne, Japon, Norvège, Autriche). Il faut noter aussi que dans certains systèmes il suffit d'une manifestation de volonté (sans nécessairement de formes solennelles) pour obtenir l'effet interruptif de prescription ou le départ des cours des intérêts légaux (p.e. Suisse, Suède).

c) On peut enfin dégager un *système souple C*, où l'on fait intervenir dans une grande part *l'imperium* ou les pouvoirs d'appréciation du juge:

Dans certains systèmes pour pouvoir notifier à l'étranger il faut en toute hypothèse obtenir l'autorisation du juge (p.e. Irlande, Angleterre, Ecosse). Le juge semble libre d'autoriser le type de *notification subsidiaire* qu'il juge le plus approprié à l'espèce, en Autriche c'est le juge lui-même qui procède à l'assignation. On peut donc estimer qu'au départ il y a déjà une prise en considération certaine des intérêts du défendeur. On constate aussi une certaine possibilité pour le juge de surseoir à statuer s'il a connaissance du fait que le défendeur n'a pas eu suffisamment de temps pour comparaître (p.e. Irlande). Dans d'autres systèmes le juge a un très large pouvoir d'appréciation, il peut surseoir à statuer s'il sait que le demandeur a une excuse valable pour ne pas présenter sa défense (p.e. Japon, Norvège) ou permettre de revenir sur un jugement définitif, particulièrement s'il s'agit d'un jugement par défaut (p.e. Danemark, Irlande, Japon, Norvège, République Arabe Unie, Autriche). Dans les pays qui suivent ces systèmes on constate aussi une grande souplesse dans l'appréciation des effets des actes extrajudiciaires.

II. — LES DIFFICULTÉS QUI S'ÉLÈVENT DANS L'ORDRE INTERNATIONAL ET LEURS REMÈDES POSSIBLES

1. Dans l'ordre international ce qui retient l'attention ce sont essentiellement les difficultés provoquées par le *système rigide A* qui fait partir les délais de comparution ou d'appel d'une formalité effectuée dans le pays du for. Les transmissions par la voie consulaire ou diplomatique, voire même les transmissions directes d'autorité à autorité, sont parfois assez longues, même dans le cadre de la Convention de La Haye, et il est arrivé fréquemment (ainsi que l'a relevé le Mémoire de l'Union internationale des Huissiers) qu'un jugement puisse être rendu alors que le défendeur n'a pas eu connaissance de l'action en temps utile pour pouvoir se défendre ou faire appel. La jurisprudence française montre de nombreux exemples d'une telle situation [1].

Les difficultés provoquées au détriment du demandeur par le *système rigide B* ne peuvent guère être décelées (sauf toutefois si une mesure conservatoire se trouve automatiquement levée) dans la pratique judiciaire puisque le procès ne peut, justement, commencer. Cela ne veut pas dire qu'elles n'existent pas ...

Il est, évidemment, difficile de demander à un Etat de reconnaître un jugement étranger qui lui paraîtrait rendu en violation des droits de la défense et c'est pourquoi *l'Avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers*, récemment adopté par une Commission spéciale, stipule que la reconnaissance ou l'exécution de la décision peut être refusée lorque *en cas de décision par défaut la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre* (article 5, chiffre 4).

Dans les pays qui font de la formalité effectuée dans l'Etat du domicile du défendeur une condition de la signification et qui font partir les délais de la réalisation plus ou moins effective de la notification dans le pays étranger, *système rigide B*, on ne risque guère de rendre un jugement susceptible d'être sanctionné par cette disposition. Dans les pays qui laissent au juge un large pouvoir d'appréciation, *système souple C*, on peut croire que le juge fera son possible pour que son jugement soit à l'abri d'un refus de reconnaissance tout en protégeant éventuellement le légitime intérêt du demandeur. Il en va différemment dans les systèmes qui connaissent la signification à parquet et dans lesquels le juge n'a pas, en droit pur, de pouvoir d'appréciation.

L'existence même d'une telle disposition dans la convention sur l'exécution des jugements impliquera que les pays désireux de devenir Parties à cette convention, feront leur possible pour que leur jugement ne prête pas le flanc à une telle sanction (et si le législateur ne fait rien, les praticiens feront leur possible pour obtenir une notification effective, en doublant par exemple la procédure traditionnelle par l'envoi d'une lettre recommandée *officieuse*).

2. Mais comment parvenir à un tel résultat. On peut songer à deux positions principales et à un compromis:

- *A.* Améliorer techniquement la transmission des actes à l'étranger de manière à ce que le destinataire soit effectivement et rapidement *touché* (on entend par-là que l'intéressé sache, au minimum, qu'une procédure a été entamée ou un jugement rendu).

[1] Pour s'en tenir aux plus récentes décisions on peut citer: Paris, 24 juin 1959, *Gazette du Palais* 1959.II.183. — Aix, 14 décembre 1959 et Amiens, 17 mai 1962 inédits. — Aix, 26 septembre 1961, *Gazette du Palais* du 5 décembre 1961, *Recueil Général des Lois*, 1962, p. 60, Observations DROZ. — Mais le plus important est l'arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile du 27 mars 1962, *Revue critique de d.i.p.*, 1963, p. 92, note Ch. GAVALDA; *Recueil Général des Lois*, 1963, p. 121, Observations DROZ.

- *B.* Donner une sanction juridique au mode de transmission établi par la Convention de La Haye.
- *C.* On peut aussi tenter de faire les deux choses à la fois, améliorer la technique et donner une sanction juridique au mode de transmission technique amélioré.

A. AMÉLIORATION DES TECHNIQUES

La Convention de La Haye relative à la procédure civile prévoit à titre principal la voie consulaire. Accessoirement elle permet l'utilisation de la voie diplomatique, de la voie postale, ou le procédé des significations faites directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires du pays de destination.

Le mode de transmission normal par la voie consulaire soit directement du consul au destinataire, soit du consul à une autorité de l'Etat requis puis au destinataire pouvait constituer un véritable progrès en 1896 et en 1905, dates des premières Conventions vu l'état anarchique qui régnait antérieurement.

Mais la lenteur inévitable des transmissions par les différentes voies hiérarchiques de Ministère à Ministère, de Ministère à consul, de consul à autorité requise, etc., peut aujourd'hui sembler quelque peu anachronique au regard d'autres techniques. Ceux qui en souffrent le plus sont les défendeurs appelés à comparaître dans un pays, qui, juridiquement, ne prend pas en considération les délais nécessaires à ces transmissions. Mais on peut également admettre que les demandeurs puissent en souffrir lorsqu'ils veulent intenter un procès dans un pays qui les oblige à attendre que cette lente transmission ait été faite avant que l'instance puisse être liée ou que le procès puisse commencer.

La Convention de La Haye prévoit également la voie postale ou la signification directe par les officiers ministériels du pays de destination (article 6). Mais ces techniques sont soumises à deux limitations: d'une part il faut que le pays du for admette qu'une notification puisse être valablement faite par une de ces techniques (et ce n'est pas le cas, par exemple, en dehors d'exceptions ou accords spéciaux, pour la France et les Pays-Bas, l'Allemagne etc.).

D'autre part il faut que le pays de destination ne *s'oppose pas* à l'emploi de ces techniques, ce qui limite les possibilités pour les pays dont le droit judiciaire permet justement l'utilisation de telles techniques: l'Allemagne s'oppose aux significations postales faites sur son territoire. Ainsi le Luxembourg qui connaît la voie postale ne peut l'utiliser dans les rapports avec l'Allemagne dans le cadre de la Convention de La Haye.

Une amélioration des techniques de transmission consisterait à rendre toujours possible dans les Etats membres l'emploi d'une ou de certaines des techniques prévues à l'article 6, et d'interdire aux Etats de s'opposer à l'utilisation d'une telle technique sur leur territoire. En quelque sorte *on donnerait à l'article 6 la même portée qu'à l'article premier de la Convention.*

Il convient donc d'étudier les grandes lignes des techniques subsidiaires prévues à l'article 6.

a) La voie postale

Si en 1905 la voie postale pouvait être considérée comme peu sûre et relativement lente (Valéry en 1907 en vantait néanmoins les mérites par rapport aux procédés normaux de transmission de la Convention) [1], il n'en est pas de même aujourd'hui, où la rapidité et la sécurité paraissent largement assurées.

[1] *Revue critique de droit international privé*, 1907, p. 698.

PROBLEME POSITIF: Peut-on permettre que dans les rapports des Etats membres de la Conférence les parties puissent librement utiliser la voie postale pour la notification de leurs actes judiciaires et extrajudiciaires?

On constate que, déjà, un certain nombre de systèmes prévoient, soit normalement, soit sur autorisation du juge, l'utilisation de la voie postale.

Les Etats qui ignorent le principe de la notification par voie postale l'utilisent toutefois dans certains cas et pour certaines matières, parfois très importantes.

Néanmoins certains Etats semblent résolument hostiles à ce mode de transmission (Allemagne particulièrement).

Un reproche que l'on peut faire à la voie postale est son manque de *sécurité juridique à l'origine* et son manque de *souplesse à l'arrivée* dans le pays du destinataire.

- A l'origine, on peut craindre que la personne privée demanderesse désireuse de citer un défendeur domicilié à l'étranger ne sache pas correctement s'exprimer dans sa notification. On peut remédier à cet inconvénient en prévoyant que ce sera *l'organe normalement chargé de faire des notifications dans le pays du for*, qui, sollicité par le demandeur, se chargera de l'expédition de la notification par la voie postale (envoi par l'huissier, le greffier, voire même le tribunal lui-même, *cf.* semble-t-il, le système italien).
- A l'arrivée, on peut craindre que le pli postal recommandé ne suive pas le destinataire à sa nouvelle adresse s'il en a changé, ou si le défendeur se dérobe. Remarquons que de telles circonstances peuvent se présenter lorsque l'acte est transmis par la voie consulaire. Ce sera au demandeur de faire son possible pour trouver l'adresse du défendeur (comme il doit le faire par exemple selon le système allemand même avec l'utilisation de la voie consulaire), *étant posé que tous les systèmes étudiés connaissent un mode de notification de remplacement* (notification publique, à parquet, à mandataire *ad hoc*) *pour le cas où le domicile du défendeur est* vraiment *inconnu.* Ce qui limite, notablement, les risques courus par le demandeur qui n'arrive pas à toucher le défendeur.

PROBLÈME NÉGATIF: Certains Etats s'opposent à ce qu'une signification postale soit faite sur leur territoire. Ce sont des Etats qui, par hypothèse, se refusent déjà à utiliser la voie postale pour leur propre notification. A supposer que le procédé de la voie postale soit admis en général mais qu'on ne l'impose pas, il faudrait néanmoins résoudre ce problème négatif de l'opposition à l'utilisation de la voie postale pour les actes venus de l'étranger.

L'opposition à l'utilisation de la voie postale pour notifier des actes judiciaires ou extrajudiciaires sur le territoire d'un Etat semble basée sur des raisons de pure souveraineté.

En effet *juridiquement* la permission d'utiliser la voie postale pour les autres notifications sur son territoire n'entraînerait aucune obligation pour l'Etat de destination. Le fait de permettre que Primus cite Secundus dans le pays A par une notification envoyée par la poste dans le pays B n'obligera en rien le pays B à reconnaître ultérieurement la validité du jugement rendu dans le pays A contre Secundus, inversement le fait *d'interdire* un tel procédé ne protégera pas le défendeur contre l'action poursuivie à l'étranger. En effet, accepter l'utilisation de la voie postale n'implique pas qu'on reconnaisse la compétence internationale du juge du pays A ou la compétence législative étrangère et cela n'élimine pas une incompatibilité éventuelle avec l'ordre public du pays B. Au regard de l'Etat de destination la notification postale n'est qu'un *pur fait.* Inversement force est de constater que dans la pratique actuelle, malgré l'opposition formelle qu'un Etat X ferait aux notifications postales sur son territoire, celles-ci peuvent avoir (et ont certainement) lieu, si l'on sort du cadre des Etats parties à la Convention de La Haye, liés par l'obligation inter-

nationale de respecter les oppositions: si le droit de l'Etat Y estime suffisante une signification postale, et que Primus envoie dans l'Etat X une lettre recommandée avec accusé de réception, on ne pourra empêcher, dans l'Etat X, que cette lettre arrive à destination, ni que, sur la preuve de cette réception, les juges de l'Etat Y rendent un jugement parfaitement valable, à moins, bien entendu, que l'on organise la censure et que par des moyens *matériels* l'on empêche la lettre d'arriver à destination, auquel cas d'ailleurs dans l'Etat Y on *recourrait certainement à une signification fictive du type de la signification publique, et cela ne changerait rien au résultat final.* La seule conséquence de l'opposition à l'utilisation de la voie postale sur son territoire est que l'Etat de destination pourra, peut-être, refuser la reconnaissance ou l'exécution du jugement rendu dans l'Etat Y (encore qu'un tel cas de refus de reconnaissance ne soit pas, par exemple, prévu dans l'avant-projet de La Haye sur l'exécution, à moins que l'on ne considère l'utilisation de la notification postale comme incompatible avec l'ordre public de l'Etat de destination).

Dans les rapports entre Pays membres de la Conférence il ne devrait pas être inconcevable que l'argument de souveraineté puisse céder à l'argument d'entraide judiciaire internationale.

b) Signification faite directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination:

C'est l'extension de ce système qui a été proposée dans le Mémoire de l'Union internationale des Huissiers soumis à la Conférence.

On peut remarquer tout d'abord que certains Etats s'en remettent au système étranger du pays du domicile du défendeur pour les notifications (p.e. Norvège).

Le système ne fait intervenir que l'officier public ou le fonctionnaire du pays de destination. Il est également suivi dans l'accord bilatéral belgo-néerlandais.

Le système préconisé par l'Union internationale des Huissiers fait également participer à la notification l'huissier du pays d'origine (*cf.* Note du Secrétaire général sur un mémoire de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires relatif à la signification d'actes à l'étranger [1]).

Du point de vue de la sécurité et de la rapidité ce dernier système paraît avantageux, surtout si on organise un service d'entraide internationale (annuaire des officiers ministériels et fonctionnaires compétents dans les différents pays, chambre de compensation des frais, etc.).

La difficulté la plus importante est celle de la coordination des différents systèmes judiciaires des Pays membres de la Conférence. Certains pays connaissent l'institution des huissiers, d'autres l'ignorent. Cependant une possibilité de coordination pourrait se trouver dans le fait qu'une autorité intervient toujours pour les notifications à l'étranger: soit l'huissier du pays d'origine ou du pays requis, soit le tribunal lui-même (qui procède à, autorise ou ordonne une telle notification). De sorte qu'une liaison pourrait être établie entre, par exemple, les officiers publics de certains pays et les organes des tribunaux des autres pays. Une difficulté juridique consiste en ce que, à l'heure actuelle, il n'est pas probable qu'on puisse trouver dans tous les Etats membres de la Conférence une autorité compétente pour notifier ou signifier un acte judiciaire relatif à une instance qui va se dérouler ou qui s'est déroulée à l'étranger (par contre il semble qu'il y aurait beaucoup moins de difficultés pour des actes extrajudiciaires qui n'ont pas trait à un litige déjà né). Par ailleurs pourra s'élever une objection basée sur la souveraineté: si un pays s'oppose à ce qu'une signification par voie postale soit effectuée sur son territoire, *a fortiori* sera-t-il

[1] *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, pp. 165 et s.

tenté à s'opposer à ce que ses officiers ministériels, agents publics ou fonctionnaires effectuent de telles significations au profit du for étranger, sans contrôle. Il y a là un problème important à résoudre.

c) Signification directe dans l'Etat destinataire par les agents diplomatiques ou consulaires du pays d'origine:

On peut concevoir qu'un intéressé d'un pays A s'adresse directement aux agents diplomatiques ou consulaires du pays A résidant dans le pays B pour qu'ils notifient un acte au destinataire.

L'utilisation de cette voie consulaire amputée de toutes les transmissions intermédiaires présenterait des caractères de sécurité et de rapidité non négligeables. Le procédé semble régulièrement utilisé par le Danemark. Il serait souhaitable cependant que ce soit un officier public, un fonctionnaire ou encore un organe judiciaire du pays d'origine qui envoie directement l'acte à l'agent diplomatique ou consulaire, afin de garantir au départ une certaine sécurité. Dans le cadre de la Convention de La Haye l'agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine peut sans limitation (sauf le cas de contrainte) signifier des actes à ses ressortissants. Mais il ne peut pas le faire pour des non-ressortissants. Les mêmes arguments de souveraineté étudiés plus haut peuvent de nouveau être opposés à ce système: un Etat qui n'admet pas la signification postale, ou la signification par ses propres agents sollicités directement de l'étranger peut, *a fortiori*, s'opposer à ce qu'un fonctionnaire étranger procède, sur le territoire national, à des significations.

B. MOYEN JURIDIQUE TENDANT A ASSORTIR DE SANCTIONS LA CONVENTION DE LA HAYE

Si l'on veut arriver au résultat que les intérêts du défendeur soient toujours sauvegardés, on peut songer à assortir de sanctions les modes de communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires de la Convention sur la procédure civile: prescrire que les significations ne seront réputées parfaites que lorsque les procédures prévues à la Convention auront été effectuées. Cette technique juridique atteint le fond du droit, car elle change le point de départ des délais pour les pays qui réputent la signification effectuée dans l'Etat d'origine. Elle fait donc perdre non pas nécessairement la totalité, mais au moins une grande partie de son effet juridique à la signification à parquet.

Il faut noter que ce sont les jurisprudences française et néerlandaise, plus que des textes législatifs précis, qui ont conduit les systèmes juridiques de ces pays à ignorer *juridiquement* les procédures de la Convention de La Haye. Il semble que la situation soit différente en Belgique, pays de culture juridique pourtant très voisine, où l'on accorde un effet juridique à la transmission de l'acte au consul de Belgique dans le pays étranger [1].

L'existence même d'un cas de refus de reconnaissance et d'exécution des jugements français ou néerlandais si la partie défaillante n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile, contenu dans l'avant-projet sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, porte déjà atteinte à la rigidité des systèmes français et néerlandais. Il n'est pas impossible d'imaginer que ces pays puissent, *de lege ferenda*, ou au moyen d'un traité international, revenir sur leur système de la signification à parquet pour le cas où le défendeur a un domicile *connu* à l'étranger (lorsque le domicile est inconnu, aussi bien les systèmes français ou néerlandais que les autres instaurent des notifications *fictives*).

[1] Cass. 4 mars 1954; *Pasicrisie*, 1954, p. 577.

Cependant, ces pays pourraient alors faire valoir leur souci de défendre les intérêts du *demandeur* dont la méconnaissance, si elle ne risque guère d'apparaître sur le plan international, n'existera pas moins dans les faits et ne sera pas moins digne d'attention.

On a vu que, dans le système allemand, on protège partiellement les intérêts du demandeur en permettant au tribunal de faire remonter l'effet interruptif de prescription au jour de la demande (pour ce qui est des intérêts légaux par contre il semble que les intérêts du demandeur soient sacrifiés).

Il ne serait pas impossible, juridiquement, de préserver à la fois les intérêts du défendeur et du demandeur en faisant partir les délais de comparution ou d'appel (en faveur du défendeur) du moment où la notification a été réalisée à l'étranger, et les effets complémentaires en faveur du demandeur (l'effet interruptif, cours des intérêts, etc.) d'une formalité dans le pays d'origine, par exemple pour la France et les Pays-Bas le jour de la signification à parquet prélude à la transmission internationale.

On pourra opposer à cette thèse [1] déjà préconisée par Valéry [2], reprise récemment [3], le principe classique en France de l'indivisibilité procédurale des significations. Mais ce ne serait pas la première fois que pour les besoins des rapports internationaux, on soit amené à déformer un principe justifié dans les rapports internes (par exemple, fameuse prohibition des clauses – or, en droit interne, en raison de la théorie de l'unité de la monnaie, supprimée en France pour les rapports internationaux). Le système autrichien nous donne l'exemple le plus élaboré d'un tel procédé.

Mais cette scission des effets des significations entre les effets relatifs au demandeur et ceux relatifs au défendeur pourra paraître d'autant plus difficile à admettre, pour les pays qui ne connaissent pas ce système, qu'un laps de temps assez long pourra se passer entre les actes juridiques qui créeront ces effets.

C'est pourquoi on peut se poser la question de savoir s'il ne serait pas plus facile de faire admettre la possibilité d'une scission juridique de ces effets si, en pratique, le moyen de transmission employé est tellement rapide qu'on trouvera en fait une sorte d'unité dans la signification.

C. SOLUTION MIXTE

Une telle solution consisterait d'une part à adopter un système de transmission techniquement amélioré comme l'un de ceux précédemment exposés, et à l'assortir de la condition que pour ce qui concerne le défendeur aucun effet ne pourra se produire tant qu'il n'aura pas eu connaissance ou pu avoir connaissance effective de l'acte qui lui est destiné.

Par exemple, on peut imaginer un système dans lequel l'huissier néerlandais signifie une copie de l'acte au parquet puis, soit envoie par la poste une copie de l'acte au destinataire, soit requiert un huissier ou un fonctionnaire compétent du pays de destination pour remettre cette copie, soit enfin s'adresse directement à l'agent diplomatique ou consulaire des Pays-Bas résidant à l'étranger pour qu'il effectue la remise de la copie de l'acte.

---

[1] Voir la note de M. GAVALDA à la *Revue critique de droit international privé*, 1963, p. 91 sous Cassation, 23 février 1962 et Amiens, 27 mars 1962.

[2] Dans sa note sous l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 28 juin 1905, au *Dalloz* 1905.1.401; *adde* son article à la *Revue critique de droit international privé*, 1907, p. 5 et s. et p. 697 et s.

[3] G. DROZ au *Recueil général des Lois*, 1961, XVI, N° 235.

Dans un tel système les intérêts du demandeur et du défendeur sembleraient sauvegardés, et les pays tiers étant rassurés sur le respect du droit du défendeur, l'exécution internationale deviendrait plus facile.

Il ne serait pas techniquement difficile de l'adapter aux systèmes qui ne connaissent pas l'institution des huissiers: dans le cadre du droit allemand le demandeur pourrait saisir le tribunal de sa demande de notification à l'étranger, et un organe du tribunal (le greffier ou un huissier commis) pourrait procéder à la transmission par l'un des moyens décrits. Dans les systèmes qui laissent aux juges un large pouvoir d'appréciation des moyens à utiliser pour toucher le défendeur on pourrait aisément accepter le procédé.

CONCLUSION

Plutôt que de proposer une solution et de présenter un système perfectionné dans les détails, il a paru plus opportun au rédacteur du présent mémoire de tenter de faire ressortir les lignes de force du problème. En effet, avant même que d'imaginer les détails d'un système de notification postale ou par l'intermédiaire des officiers publics ou consulaires du pays de destination ou tout autre procédé, il faut encore que les Experts s'interrogent en commun sur la possibilité ou le bon vouloir de leurs Gouvernements d'accepter actuellement telle technique de transmission que leur droit peut ignorer.

Tous les Etats membres de la Conférence connaissent plus ou moins les *techniques améliorées* esquissées. Mais aucune de ces techniques améliorées ne fait aujourd'hui l'unanimité. Et la grande force de la Convention de La Haye sur la procédure civile est de prévoir, dans son article premier, une technique acceptée par tous. Même si l'on peut estimer que cette technique est périmée, il y a dans cette unanimité une force non négligeable.

Pour ce qui est du fond du droit, du changement du point de départ des délais, de la modification des effets de la signification à l'égard du défendeur, il n'est pas téméraire d'estimer que certains pays sont susceptibles d'accepter un changement. Mais ces pays accepteront-ils un changement sans contrepartie?

S'ils ne demandaient pas de contrepartie, il suffirait qu'unilatéralement ils changent leur système pour que les soucis exprimés dans d'autres pays soient soulagés.

S'ils demandent une contrepartie, ce sera vraisemblablement une amélioration de la lourde technique de l'article premier de la Convention existante. Car cette fois les arguments qu'on oppose à leur système (lenteur des transmissions au détriment du défendeur) pourront être retournés (lenteur des transmissions au détriment du demandeur).

La situation semble finalement pouvoir se résumer ainsi:

a) une bonne amélioration technique des transmissions pourrait être suffisante pour aplanir des difficultés. Mais trouvera-t-on l'unanimité sur une telle technique?

b) un changement des règles de certains systèmes sur les effets des significations résoudrait les problèmes les plus aigus. Mais il n'est pas besoin de convention pour cela, un changement unilatéral suffirait.

Arrivera-t-on à convaincre ces pays d'opérer eux-mêmes ce changement ou de signer un accord international qui, en fait, n'établirait d'obligations qu'à leur égard?

c) reste le moyen terme, améliorations *technique* et *juridique*. On ne peut obtenir un résultat dans ce sens qu'au moyen d'un Accord international. Un tel Accord conduira inévitablement à la révision du titre premier de la Convention de La Haye sur la procédure civile. Il est permis d'estimer qu'une telle conséquence n'est pas un empêchement dirimant à la recherche d'une solution.

ANNEXE:

TABLEAU ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ORGANES NATIONAUX AU QUESTIONNAIRE SUR LA NOTIFICATION ET LA TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER, ÉTABLI PAR LE BUREAU PERMANENT

QUESTIONNAIRE

I. – MODE DE NOTIFICATION ET TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

A. *Actes introductifs d'instance*

Hypothèse: Primus se propose d'assigner Secundus devant un tribunal du pays A[1]. *Secundus n'a pas de domicile (ou résidence) actuel connu dans ce pays.*

1.

a) Est-il possible d'assigner Secundus par un acte accompli dans le pays A? Cet acte consiste-t-il dans, ou forme-t-il une partie de la notification de l'acte introductif d'instance?

b) Comment, à qui, l'acte introductif d'instance est-il notifié?

Par exemple:
- *Notification à la personne de Secundus.*
- *Notification à un ancien domicile connu dans le pays A.*
- *Notification effectuée auprès d'une autorité publique du pays A (parquet, curateur judiciaire, etc.).*
- *Notification affichée dans un lieu public (tribunal, mairie, etc.).*
- *Notification effectuée par voie de presse dans le pays A.*
- *etc.*

RÉPONSES

ALLEMAGNE

a) Dans l'hypothèse considérée Secundus ne peut en principe être assigné par un acte accompli en Allemagne. Par exception, on peut toutefois utiliser la signification par avis public si certaines conditions sont réunies. La demande et l'assignation correspondent à l'acte introductif d'instance du droit français.

[1] N.B.: Le pays à qui s'adresse le questionnaire est, par hypothèse, le *pays A*.

b) La notification publique est effectuée par affichage au tribunal et par publication d'extraits dans un bulletin officiel et éventuellement dans d'autres périodiques.

AUTRICHE

En général:

Les significations relatives à la procédure judiciaire sont toujours, sauf exception sans importance, effectuées d'office par le tribunal et ne sont pas laissées aux soins des parties.

a) La réponse est négative.

b) L'acte doit être signifié à personne (au défendeur ou à son mandataire si la tentative est infructueuse, l'acte sera déposé à la poste). Si la résidence est inconnue on signifiera l'acte à un curateur.

A noter qu'une signification qui ne satisfait pas aux dispositions légales est considérée comme accomplie au moment où le document atteint effectivement le destinataire.

DANEMARK

a) La réponse est affirmative aux deux questions.

b) S'il n'y a ni domicile (ou résidence) connu ou élu et que l'on ne puisse atteindre le défendeur (ou ses intermédiaires) au Danemark, on peut procéder à la notification publique par annonce répétée dans un journal publié sous les auspices de l'autorité publique.

FINLANDE

a) La réponse est affirmative.

b) Signification à personne si Secundus se trouve dans le pays A. Si le domicile est inconnu signification par voie de presse.

FRANCE

a) Il est parfaitement possible d'assigner Secundus sur un simple acte accompli en France et notifié par l'huissier au parquet. Le bénéfice de l'assignation est acquis à dater du visa apposé sur l'original par le Ministère Public. Les formalités ultérieures (telles que transmissions diplomatiques) sont considérées comme supplémentaires et non sanctionnées. Dans certains cas exceptionnels, toutefois, la signification au parquet est interdite.

b) On procède à la signification au parquet. Le magistrat compétent vise l'acte lors du dépôt, sous peine de nullité. Le défaut de transmission ultérieure au Ministère compétent ne serait pas une source d'annulation.

IRLANDE

a) Dans l'hypothèse considérée, pour pouvoir assigner Secundus, il est nécessaire de s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation d'effectuer un acte introductif d'instance, ou la notification d'un tel acte, en dehors de la juridiction. Quant à la deuxième question la réponse est affirmative.

b) La signification doit en principe être délivrée à personne. Si c'est impossible, le tribunal peut ordonner une notification par annonce ou autrement (par exemple la voie postale subsidiaire).

JAPON

a) La réponse aux deux questions est affirmative.

b) La signification est effectuée par affichage au tableau du tribunal, le tribunal pouvant ordonner une publication dans la presse.

LUXEMBOURG

a) Secundus doit être assigné par un acte accompli dans le Grand-Duché; cet acte consiste dans la notification de l'acte introductif d'instance.

b) La notification se fait par lettre recommandée à la personne du défendeur et par affichage de l'exploit à la porte du tribunal. En cas de résidence inconnue on procède par publication de l'exploit dans la presse.

NORVÈGE

a) Il est possible d'assigner en Norvège un défendeur même s'il n'a pas de domicile ou de résidence connus en Norvège.

b) Si la signification ne peut être effectuée à personne, à mandataire, à domicile ou au lieu de travail etc. il y a lieu à notification par publication.

PAYS-BAS

a) La réponse est affirmative. Si Secundus ne peut être trouvé en personne, la notification sera remplacée par une série d'actes.

b) L'acte introductif d'instance sera notifié à la personne de Secundus ou par notification publique (affichage au tribunal, publication dans la presse).

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

a) Il semble que l'on puisse assigner Secundus en République Arabe Unie même s'il n'y a jamais eu de domicile connu; l'acte d'assignation est accompli en Egypte et fait partie intégrante de la notification.

b) L'exploit sera remis au parquet si le défendeur n'a pas de domicile connu en Egypte.

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE

a) La réponse est négative car la règle générale en Angleterre est que l'acte introductif d'instance doit être notifié au défendeur personnellement où que celui-ci puisse se trouver. Toutefois cette règle peut être sujette à une modification en cas de notification à l'étranger.

b) Le tribunal doit ordonner la notification en dehors de la juridiction. Une notification subsidiaire peut alors avoir lieu, selon les cas, par voie diplomatique, par voie postale (notamment pour le divorce) enfin par voie de presse lorsque la notification personnelle s'est révélée impossible.

ECOSSE

a) La réponse est négative sauf exceptions (cas de saisie de navire ou immeuble, délit, exécution de contrat en Ecosse, divorce etc.).

b) La notification varie selon les cas: parfois la notification personnelle dans la juridiction est de rigueur, parfois la notification personnelle peut être faite à l'adresse connue du défendeur, enfin dans d'autres cas on peut procéder à l'assignation par publication.

IRLANDE DU NORD

a) Voir ANGLETERRE.

b) A la différence de ce qui se passe en Angleterre la voie postale ne peut être utilisée pour les notifications concernant les causes matrimoniales.

SUÈDE

a) La réponse est affirmative.

b) Lorsque la notification à personne en Suède est impossible, la notification a lieu à l'étranger au domicile selon les règles du for étranger. Si le domicile est inconnu la notification peut avoir lieu par publication.

SUISSE

a) La réponse est affirmative.

b) Les législations fédérales et cantonales ne précisent pas comment et à qui l'acte doit être signifié à l'étranger. On doit suivre les procédures prévues par les conventions internationales. Si on ne peut découvrir la résidence du destinataire de l'acte la notification a lieu par voie de publication dans la feuille officielle cantonale ou fédérale ou éventuellement dans la feuille d'un Etat étranger. Cette procédure peut également être employée si l'on doit admettre qu'il serait impossible d'obtenir la notification à l'étranger.

TURQUIE

a) La réponse est affirmative.

b) La notification publique est effectuée dans un journal considéré comme le plus approprié pour atteindre le destinataire. Copies des pièces sont affichées dans les locaux des services qui émettent les notifications.

YOUGOSLAVIE

a) La réponse semble affirmative.

b) Si le domicile du défendeur est inconnu on signifie la citation à un représentant *ad hoc*.

QUESTIONNAIRE – I. A.

2.

a) Est-ce que le fait que le défendeur ait un domicile (ou une résidence) connu à l'étranger, par exemple dans le pays B, influe sur l'emploi des divers modes de notification indiqués ci-dessus?

b) Dans l'affirmative, comment l'acte introductif d'instance doit-il être notifié dans un tel cas?

Par exemple; – *Notification par voie postale:*
- *l'expéditeur est le demandeur Primus;*
- *l'expéditeur est un officier public du pays A, par exemple un huissier requis par Primus;*
- *l'expéditeur est une autorité du pays A, par exemple le greffier du tribunal saisi par Primus;*
- *etc.*

– *Notification par voie d'huissier ou autre officier public du pays B.*

– *Notification par voie de presse effectuée dans le pays B.*

– *etc.*

RÉPONSES

ALLEMAGNE

a) La réponse est affirmative, dans l'hypothèse considérée, en effet, la notification publique dans la République Fédérale d'Allemagne est exclue.

b) La demande et l'assignation doivent être notifiées à Secundus défendeur dans le pays étranger. La notification par voie postale est exclue, et l'on utilise la procédure de la transmission consulaire ou diplomatique. En tout cas dans l'hypothèse considérée une notification par voie de presse n'est pas admise.

AUTRICHE

a) et *b*)

Même à l'étranger l'acte devra être signifié de la manière décrite sub 1, *b*). La signification par voie postale n'est admise que si les conventions ou des dispositions internes le permettent expressément. Si le défendeur ne peut être touché par exemple en cas de refus d'aide judiciaire, on signifie à curateur *ad hoc*.

DANEMARK

a) La réponse est affirmative, en effet on ne pourra pas employer dans cette hypothèse la notification par publication dans la presse.

b) En plus des notifications qu'il est possible d'effectuer au Danemark (à mandataire, au lieu de travail etc.) et à l'exclusion du procédé de la publication par voie de presse, la notification peut être faite à l'étranger selon les lois du pays étranger ou aux termes d'un traité. Dans ces hypothèses les communications ont généralement lieu par la voie diplomatique ou par la poste en cas de refus de transmission.

FINLANDE

a) La réponse est affirmative.

b) La signification peut être effectuée selon les règles de la Convention de La Haye, mais la loi interne finlandaise ne s'oppose pas à la faculté de faire une signification de caractère privé par la remise de l'acte par un homme de bonne foi en présence d'un témoin, ou sans témoin si le défendeur reconnaît la réception de l'acte.

FRANCE

a) La réponse est négative, s'agissant d'un ajournement on ne fait aucune distinction selon que le défendeur a dans le pays étranger un domicile ou une résidence connu. Mais la signification à personne étant la règle, il arrive que le tribunal demande officieusement au demandeur d'apporter la preuve que le défendeur n'a pu être touché.

b) La question est sans objet pour la France, sous réserve toutefois de pratiques officieuses variables selon les tribunaux et tendant à remédier aux solutions légales.

IRLANDE

a) La réponse est affirmative.

b) Si l'adresse du défendeur n'est pas connue une requête peut être adressée au tribunal pour obtenir une notification subsidiaire par voie de presse. Par contre si l'adresse est connue l'autorisation d'effectuer la notification en dehors de la juridiction dispose généralement que la notification doit être adressée au défendeur à son adresse ou ailleurs dans le pays étranger.

JAPON

a) La réponse est affirmative.

b) C'est l'autorité judiciaire japonaise qui charge l'autorité compétente du pays étranger ou l'autorité diplomatique ou consulaire du Japon résidant dans ce pays d'effectuer la signification. Si cette voie ne peut être utilisée on peut procéder à la signification publique par affichage au tribunal. Mais dans ce cas le tribunal peut ordonner d'informer par voie postale le défendeur qu'une telle signification publique est faite. Il faut noter que cette information n'est pas un élément essentiel de la signification.

LUXEMBOURG

a) La réponse est affirmative.

b) Dans l'hypothèse considérée la notification doit être faite par voie postale. Ni la notification par voie d'huissier du pays A, ni la notification par voie de presse à effectuer dans le pays étranger ne sont prévues par la législation luxembourgeoise.

NORVÈGE

a) La réponse semble affirmative, en effet la notification par voie de presse ne semble pas pouvoir être utilisée lorsqu'on peut notifier à l'étranger par voie diplomatique ou selon les modes prescrits par l'Etat du domicile.

b) Dans l'hypothèse considérée la notification peut être effectuée de la manière prescrite par l'Etat du domicile. Si l'Etat du domicile le permet on peut notifier par la voie diplomatique ou consulaire. Dans le cas où la notification par publication peut être utilisée, on peut publier les annonces dans un journal étranger du pays où il est connu que le défendeur a eu son dernier domicile.

PAYS-BAS

a) La réponse est affirmative.

b) La notification se fait au parquet qui envoie l'acte au Ministère des Affaires Etrangères, ce dernier s'efforçant à faire suivre l'acte à sa destination. La notification ne sera ni affichée ni publiée.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

a) La réponse est affirmative car la transmission à l'étranger par la voie diplomatique est un élément essentiel de la signification au cas où le défendeur y a un domicile connu.

b) Dans l'hypothèse considérée on utilise la voie diplomatique pour transmettre au destinataire la copie de l'acte.

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE

a) La réponse est négative, mais il n'est pas probable que le tribunal ordonnera une notification subsidiaire par voie de la presse dans un tel cas.

b) La question ne se présente pas.

ECOSSE

a) La réponse est négative.

b) La question ne se présente pas.

IRLANDE DU NORD

a) Voir ANGLETERRE.

b) Voir ANGLETERRE.

SUÈDE

a) La réponse peut être considérée comme affirmative puisque si le défendeur a un domicile connu à l'étranger il ne semble pas que l'on puisse utiliser la procédure de publication au tribunal et dans la presse.

b) On peut, au lieu de la notification à personne en Suède, notifier à l'étranger au domicile connu du défendeur d'après les règles en vigueur dans le pays étranger.

SUISSE

a) La réponse semble affirmative puisque lorsque le défendeur a un domicile ou une résidence connu à l'étranger ou n'a pas de représentant ou élu de domicile en Suisse la notification ne pourra pas se faire en Suisse mais s'effectuera par la voie de l'entraide judiciaire internationale.

b) On procède selon les règles des conventions internationales. Faute de convention les tribunaux adressent une requête à l'autorité étrangère et il appartient à celle-ci d'en ordonner l'exécution sur son territoire selon ses propres règles.

TURQUIE

a) Pas de réponse précise, on peut se demander si le fait que le défendeur ait une résidence connue à l'étranger n'interdit pas l'utilisation du procédé de la notification publique et impose le procédé de la transmission diplomatique.

b) On utilise la voie diplomatique. La notification est effectuée selon les cas soit par l'autorité étrangère sollicitée directement par l'agent diplomatique soit par l'agent consulaire turc (particulièrement pour les sujets turcs).

YOUGOSLAVIE

a) La réponse semble affirmative puisque le système juridique yougoslave ne connaît pas la citation *symbolique* et qu'il semble que l'on ne puisse signifier à un représentant *ad hoc* d'un défendeur qui aurait un domicile connu à l'étranger que lorsque l'Etat où se trouve ce domicile refuse de lui signifier la citation.

b) La notification a lieu en principe par les autorités du pays étranger sollicitées par les autorités yougoslaves. Ce n'est que si les autorités étrangères refusent de procéder à la notification qu'on peut utiliser la signification à représentant *ad hoc* en Yougoslavie.

QUESTIONNAIRE – I. A.

3.

Au cas où la transmission à l'étranger est un élément essentiel de la signification (par exemple signification moyennant notification par la voie postale), quelle est l'influence de la Convention de La Haye qui prévoit normalement la voie diplomatique?

RÉPONSES

ALLEMAGNE

3. D'après le droit allemand la notification doit être effectuée à l'étranger même. Les dispositions de la Convention de La Haye doivent être respectées. On utilise donc en principe la voie consulaire à moins que la signification directe entre les autorités respectives soit admise en vertu d'accords spéciaux (comme c'est le cas avec la Belgique, le Danemark, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suisse).

AUTRICHE

3. Les dispositions de la Convention sont importantes surtout pour le mode de signification. La validité de la procédure de signification doit être appréciée selon le droit interne.

DANEMARK

3. Voir *infra* sous chiffre 4.

FINLANDE

3. Ne se présente pas.

FRANCE

3. Question sans objet étant donné que la jurisprudence française considère l'inobservation de la procédure d'acheminement organisée par la Convention de La Haye comme non sanctionnée par la nullité.

IRLANDE

3. Sans objet, l'Irlande n'étant pas Partie à ladite Convention.

JAPON

3. Sans objet.

LUXEMBOURG

3. Bien que la Convention de La Haye prévoie la notification par la voie diplomatique, la signification postale continue à être utilisée pour la notification des actes aux intéressés résidant dans des pays étrangers qui admettent ou ne s'opposent pas à tel procédé (Belgique, Pays-Bas, France, Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Suède). Mais dans les rapports avec l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et la Norvège, et en vertu d'arrangements spéciaux, la signification et la transmission des pièces se font par communication directe avec les autorités étrangères.

NORVÈGE	3. Les dispositions de la Convention de La Haye, celles du Traité entre la Grande-Bretagne et la Norvège, et enfin les règles de la section 180 du *Court Organisation Act* sont similaires et prévoient la voie diplomatique ou consulaire. La Norvège a conclu des accords spéciaux avec le Danemark et la Suède permettant l'envoi direct des documents par les tribunaux norvégiens à l'autorité locale intéressée.
PAYS-BAS	3. Selon la jurisprudence l'objet de la Convention de 1905 est de créer un mode de signification alternatif. L'effet de la loi portant exécution de la Convention serait d'empêcher le prononcé du défaut tant que le récépissé prévu ou l'acte de notification des autorités étrangères ne peuvent être produits par le demandeur. La signification n'est pas parfaite sans l'intervention des autorités du pays B. A la suite de la loi d'exécution de la Convention de 1954, les formalités prévues ont été réduites à de simples mesures de communication sans effet sur la validité de l'acte de signification.
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	3. Sans objet, ce pays n'étant pas Partie à la Convention de La Haye.
ROYAUME-UNI:	3. Le Royaume-Uni n'est pas Partie à la Convention de La Haye.
ANGLETERRE	3. Il faut noter que les notifications à l'étranger peuvent être effectuées par la voie diplomatique ou consulaire.
ECOSSE	3. Sans objet.
IRLANDE DU NORD	3. Voir ANGLETERRE.
SUÈDE	3. Lorsque la transmission à l'étranger est un élément essentiel de la notification la transmission est faite par la voie diplomatique indépendamment du fait que le pays étranger en question est Partie ou non à la Convention de La Haye.
SUISSE	3. Le respect des prescriptions de la Convention de La Haye influe certainement sur la validité de la notification.
TURQUIE	3. Sans objet, ce pays n'étant pas Partie à la Convention de La Haye.
YOUGOSLAVIE	3. (...)

QUESTIONNAIRE – I. A.

4.

Au cas où la transmission à l'étranger n'est pas un élément essentiel de la signification (par exemple système de la signification à parquet), comment l'acte introductif d'instance est-il transmis du pays A dans le pays B, et comment est-il porté à la connaissance de Secundus, défendeur?

a) Si le pays A est Partie à la Convention de La Haye sur la procédure civile, comment l'acte est-il transmis dans les rapports avec les autres pays Parties à cette Convention?

b) Comment l'acte est-il transmis dans les rapports avec les pays non-Parties à la Convention sur la procédure civile?

c) Dans le cas où les formalités visées sous b) seraient plus faciles que celles visées sous a), emploie-t-on en fait ces procédés plus simples dans les rapports avec les pays Parties à la Convention sur la procédure civile?

RÉPONSES

ALLEMAGNE

4. Sans objet étant donné que, selon le droit allemand, la notification doit être effectuée à l'étranger même.

AUTRICHE

4. Sans objet.

DANEMARK

4. Dans le cas où l'on entend effectuer la notification dans un pays Partie à la Convention de La Haye on cherchera à faire envoyer la demande directement de la personne sollicitant la réalisation de la notification aux représentants diplomatiques ou consulaires danois dans le pays intéressé, qui feront effectuer la notification. Des accords spéciaux ont été passés avec la Norvège, la Suède, l'Allemagne, le Luxembourg, prévoyant la transmission directe à l'autorité compétente du pays en question. Dans les rapports avec les autres pays la demande de notification est transmise par voie diplomatique ou directement d'autorités danoises à autorités étrangères.

FINLANDE

4. Ne se présente pas.

FRANCE

4. Dans le cadre de la Convention de La Haye on utilise la voie consulaire et exceptionnellement la voie diplomatique, l'envoi direct par la voie postale à l'étranger ne peut être utilisé puisque ce procédé n'est pas admis en droit judiciaire français, en dehors de cas exceptionnels (sécurité sociale, matières prud'homales et des baux ruraux).

Dans les rapports avec les pays non-Membres de la Conférence de La Haye on utilise soit le droit commun, soit des régimes conventionnels bilatéraux (Grande-Bretagne, Monaco, Maroc, Etats Africains, Algérie). En droit commun on utilise généralement la voie consulaire. Dans les conventions bilatérales on utilise soit la voie consulaire (Grande-Bretagne), soit la communication de parquet à parquet (Madagascar, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Niger, Haute-Volta, Mauritanie, Algérie).

Dans le cadre de la Convention de La Haye on n'emploie des formalités plus faciles (transmission de parquet à parquet) qu'en cas d'accords bilatéraux (comme c'est le cas avec la Belgique, l'Italie, l'Allemagne et la Suède).

IRLANDE

4. Sans objet, la transmission à l'étranger étant un élément essentiel de la signification.

JAPON

4. Lorsque la signification par avis public est effectuée, on peut en informer le destinataire par la voie postale.

LUXEMBOURG

4. Si la signification se fait par la voie du parquet l'acte introductif est transmis directement au consul du Grand-Duché accrédité dans le pays étranger, sauf dans les cas où l'on impose la voie diplomatique. Dans les rapports avec les pays non-Parties à la Convention de La Haye l'acte est toujours transmis par la voie diplomatique.

NORVÈGE

4. Lorsque la notification peut être effectuée en Norvège à une autre personne que le défendeur ou lorsqu'elle a été effectuée par publication, elle est considérée comme complète lorsque certaines formalités auront été effectuées ou un certain délai se sera écoulé. Lorsque la notification est faite par voie de la presse et que le tribunal est au courant de la dernière adresse du défendeur on tentera de l'informer directement par lettre recommandée ou par publication dans un journal lu en cet endroit. Mais il est probable que le tribunal ordonnera dans une telle hypothèse que la notification soit effectuée par un agent diplomatique ou consulaire. Mais cette réalisation additionnelle de notification n'a toutefois aucune influence sur la validité de la notification par publication.

PAYS-BAS

4. *a*) On utilise la voie consulaire. Un accord néerlando-belge permet de faire des significations directement en Belgique par l'intermédiaire des huissiers belges.

b) On utilise également la voie consulaire.

c) Dans la pratique les intéressés et leurs avoués ne se servent qu'exceptionnellement de la Convention en raison du risque de voir entraver la poursuite du procès au cas où le défendeur se cache ou refuse d'accepter l'acte. Cet argument ne paraît plus valoir pour ce qui concerne la situation créée par la nouvelle loi portant exécution de la Convention de 1954. Mais la Convention exige quelques formalités additionnelles à celles prévues par la loi néerlandaise.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE 4. (...)

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE 4. Sans objet, puisque dans tous les cas, à moins que la notification subsidiaire par voie de la presse ne soit ordonnée, la transmission à l'étranger est un élément essentiel de la notification.

ECOSSE 4. Il n'existe que l'assignation par publication. Elle n'est pas transmise à l'étranger et le défendeur peut ne pas avoir connaissance de l'action à moins que l'attention de son avoué ne soit attirée. Dans certaines circonstances (par exemple si ses biens ont été saisis) le défendeur ne peut guère manquer d'avoir connaissance de l'action.

IRLANDE DU NORD 4. Voir ANGLETERRE.

SUÈDE 4. Vu le système en vigueur en Suède ces questions ne paraissent pas se poser.

SUISSE 4. Ces questions ne concernent pas la Suisse puisque la remise au destinataire de l'acte à notifier à l'étranger est un élément essentiel de la signification. La Suisse ne connaît pas de notification semblable à la signification au parquet.

TURQUIE 4. (...)

YOUGOSLAVIE 4. (...)

QUESTIONNAIRE – I.

B. *Jugements*

1.

Les règles et pratiques définies sous A à propos de l'acte introductif d'instance valent-elles pour la signification du jugement?

a) S'agissant de jugements contradictoires.

b) S'agissant de jugements rendus par défaut.

2.

Le cas échéant, quelles sont les différences?

RÉPONSES

ALLEMAGNE

1. La réponse est affirmative. Il y existe seulement quelques particularités énoncées *sub* 2.

2. En cas de jugements contradictoires une signification à l'étranger n'est plus requise et le jugement est signifié au mandataire *ad litem* du défendeur.

En ce qui concerne les jugements par défaut il faut distinguer selon que l'acte introductif d'instance a été signifié par notification publique au défendeur dont la résidence ou le domicile est inconnu; dans ce cas le jugement est également signifié par avis public. Dans le cas où le défendeur avait un domicile connu à l'étranger, et si le défendeur n'a pas désigné un mandataire *ad litem* ou une personne habilitée à recevoir les significations, le jugement par défaut est signifié par remise à la poste. C'est l'huissier qui est chargé de cette expédition postale recommandée. La signification est alors réputée effectuée au moment de la remise à un bureau postal en Allemagne.

AUTRICHE

1. et 2.
Pour les jugements les règles sus-énoncées s'appliquent; cependant la signification à personne n'étant pas requise on peut remettre le jugement à tout membre adulte de la famille de l'intéressé, au bailleur, etc.; dans l'impossibilité on déposera le jugement au bureau de poste.

DANEMARK

1. La réponse est affirmative.

2. Il n'y a pas de différence.

FINLANDE

1. et 2.
Les jugements contradictoires ne sont pas signifiés, les jugements par défaut sont signifiés de la même manière que les actes introductifs d'instance.

FRANCE

1. En principe les règles définies pour l'acte introductif d'instance valent pour les significations d'actes de procédure y compris les jugements.
2. Pas de différence.

IRLANDE

1. En règle générale la signification d'un jugement au défendeur n'est pas nécessaire même dans le cas d'un jugement par défaut. Exceptionnellement tout jugement à exécuter par saisie doit être signifié. La signification a lieu à personne sauf si la notification subsidiaire a été autorisée. L'autorisation de signifier le jugement ou de le notifier au défendeur hors de la juridiction doit être obtenue du tribunal.
2. Il semble donc qu'il y a pas de différence dans la procédure de signification.

JAPON

1. La réponse est affirmative.
2. Pas de différence.

LUXEMBOURG

1. Les règles définies pour l'acte introductif d'instance valent également pour la signification des jugements tant contradictoires que par défaut.
2. Pas de différence.

NORVÈGE

1. En général les procédures mentionnées pour l'acte introductif d'instance s'appliquent également aux jugements.
2. Toutefois il existe certaines différences.
Si à l'audience du tribunal lecture du jugement est donnée aux parties ou à leurs représentants cette notification tient lieu de signification.
S'il y a eu assignation par publication il suffit d'afficher le jugement dans les salles d'audience. Toutefois le tribunal peut décider que le jugement sera publié dans la presse.
Lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger et n'a pas d'avocat, le tribunal peut lui ordonner de désigner une personne à qui la signification pourra être notifiée. Si la partie change de domicile pendant le procès, on pourra signifier à l'ancien domicile si le nouveau domicile n'a pas été notifié au tribunal.

PAYS-BAS

1. La réponse est affirmative, sauf en ce qui concerne les jugements par défaut pour les effets relatifs aux délais d'opposition.
2. Sans objet.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE
1. La réponse est affirmative.
2. Toutefois en ce qui concerne les jugements par défaut en matière de mariage, de séparation de corps et divorce on doit publier le jugement si l'assignation n'a pas été délivrée à personne.

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE
1. Normalement les jugements ne sont pas notifiés. Dans les cas exceptionnels où un jugement doit être notifié à l'étranger les règles et pratiques mentionnées pour l'acte introductif d'instance s'appliquent.
2. Il n'existe pas de différence entre les jugements rendus par défaut et les autres jugements.

ECOSSE
1. Les jugements ne sont pas notifiés.
2. Les différents types de jugement sont traités de la même manière.

IRLANDE DU NORD
1. et 2.
Voir ANGLETERRE.

SUÈDE
1. La réponse est affirmative dans la mesure où est faite une notification des jugements (en général seulement pour les jugements rendus par défaut).
2. Pas de différence.

SUISSE
1. et 2.
On ne distingue pas entre jugements contradictoires et jugements par défaut. Toute décision doit être communiquée aux parties par écrit sauf dans le cas où la notification devrait se faire par voie de publication. (Certains cantons prévoient simplement une communication verbale.)

Pour le cas où une partie réside à l'étranger la pratique suivie en matière de notification d'actes judiciaires en général est également valable pour la signification de jugements aux destinataires à l'étranger. Mais il faut noter que dans la plupart des cas l'avocat de la partie défenderesse a pouvoir de recevoir préalablement lui-même notification des actes judiciaires et des jugements.

TURQUIE
1. et 2.
Il n'existe pas de différences évidentes entre la procédure de notification concernant les jugements des tribunaux et celles se rapportant à d'autres matières.

YOUGOSLAVIE
(...)

QUESTIONNAIRE – I.

C. *Actes extrajudiciaires*

1.

La notification et la transmission des actes extrajudiciaires (sommation de payer, mise en demeure, acte interruptif de prescription, notification d'une cession d'une créance au débiteur, etc.) obéissent-elles aux mêmes règles que celles prévues pour les actes introductifs d'instance, ou les jugements?

2.

Le cas échéant, quelles sont les différences?

RÉPONSES

ALLEMAGNE

1. Le cas d'une signification d'acte extrajudiciaire se présente très rarement car l'efficacité de l'acte quant au fond n'est pas subordonnée à une signification. On peut mettre en demeure, notifier une cession de créance etc. par téléphone, lettre ordinaire ou lettre recommandée. Il est possible d'avoir recours à un huissier si l'on veut avoir une preuve concluante. Mais si la signification doit être effectuée dans le pays B à l'étranger il faut avoir recours à un officier public du pays B. Il y a lieu de signaler l'importance des significations d'actes notariés par lesquels le débiteur s'engage à payer une certaine somme.

2. La partie qui désire signifier l'expédition d'un acte notarié à l'étranger doit saisir le tribunal cantonal ou régional et requérir l'entremise de ce tribunal en vue de la signification à l'étranger. Ni le notaire ni la partie ne peuvent saisir directement l'autorité étrangère. La demande doit émaner d'un tribunal ordinaire comme dans le cas de la signification d'actes judiciaires.

AUTRICHE

1. et 2.
Le droit de procédure autrichien ne vise que les actes relatifs à une procédure judiciaire. Les autres notifications d'actes visant à produire effet juridique (sommation etc.) doivent être effectuées par l'intéressé lui-même, le tribunal n'intervient pas.

DANEMARK

1. La réponse est négative.

2. Une communication éventuelle n'est pas soumise à des conditions de formes déterminées. La réalisation des effets judiciaires dépend des règles de procédure civile du Danemark. En conséquence il faut normalement exiger que la communication soit parvenue à l'intéressé.

FINLANDE

1. et 2.
Pour les sommations de payer même règle que pour l'acte judiciaire, sauf voie de la presse. Pour l'interruption de la prescription et la notification d'une cession de créance il suffit que l'acte ait été porté à la connaissance du débiteur, sans formalité.

FRANCE

1. Le régime de la notification et de la transmission des actes extrajudiciaires est en principe celui aménagé pour les actes judiciaires dans la mesure où l'acte extrajudiciaire est soumis par les règles françaises de procédure à une signification par exploit d'huissier.

2. Il faut cependant réserver le cas où l'acte extrajudiciaire est notifié en forme libre selon le droit français. Ce problème de la transmission des actes extrajudiciaires appellerait une étude approfondie dépassant le cadre du présent questionnaire car il soulève des questions délicates (par exemple question de la notification de la cession de créance par un notaire).

IRLANDE

1. et 2.
Le mode de signification de ces documents n'est pas réglé par les *Rules of Court*, mais dans le cas d'une procédure ultérieure le tribunal exigerait la preuve que ces documents avaient été notifiés à la partie assignée.

JAPON

1. La réponse est négative.

2. Les moyens généraux d'information tels que la voie postale peuvent être utilisés. Quand on ne connaît pas l'adresse du destinataire on peut procéder à la notification publique. Les effets de ces actes ne se produisent pas lorsque c'est par la faute de celui qui en demande la réalisation que l'autre partie n'est pas touchée.

LUXEMBOURG

1. et 2.
Les notifications des actes extrajudiciaires obéissent aux mêmes règles que les actes judiciaires.

NORVÈGE

1. et 2.
Les dispositions mentionnées pour les actes judiciaires sont rendues applicables en vertu de lois spéciales à certains actes précédant la procédure formelle. Dans certains cas spéciaux il y a possibilité de notifier par lettre recommandée mais il est probable que ces règles ne s'appliquent pas lorsque le destinataire est domicilié à l'étranger. Certaines lois exigent que des ordonnances ou décisions administratives soient notifiées aux parties, mais elles ne prescrivent pas une forme spéciale. D'autres lois au contraire prescrivent l'utilisation de la lettre recommandée.

PAYS-BAS

1. et 2.
En principe les règles posées pour l'acte introductif d'instance s'appliquent. Puisqu'il n'y a pas de tribunal à saisir la notification s'effectue auprès du tribunal du domicile de la personne requérante tandis que la publication se fait le cas échéant dans un journal du domicile du requérant.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

1. et 2.
La notification et la transmission des actes extrajudiciaires obéissent aux mêmes règles que celles prévues pour les actes introductifs d'instance et les jugements.

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE

1. Les actes extrajudiciaires peuvent être notifiés à l'étranger de la même manière que les actes judiciaires lorsqu'un traité avec l'Etat étranger est en vigueur. Mais il n'existe pas de règles générales prescrivant une méthode spéciale de notification; la notification à personne n'est pas nécessaire.

2. Ne se présente pas.

ECOSSE

1. et 2.
Il n'existe pas de règles générales. Chaque cas d'espèce dépend des circonstances. La notification devrait être effectuée de la meilleure manière, par exemple par acquiescement.

IRLANDE DU NORD

1. et 2.
Voir ANGLETERRE.

SUÈDE

1. et 2.
Une notification d'après les règles générales indiquées pour les actes judiciaires est toujours considérée comme valable. Cependant dans la plupart des cas une telle notification n'est pas nécessaire, des méthodes plus simples sont très souvent admises, par exemple lettre recommandée.

SUISSE

1. et 2.
Les législations cantonales et fédérales ne contiennent pas des règles spéciales sur la forme de communication d'actes extrajudiciaires. Ces actes ne sont point *notifiés* à leur destinataire mais simplement *communiqués*. Cette communication n'est soumise à aucune forme spéciale. La notification et la transmission des actes de poursuite et de faillite sont assimilées à des actes judiciaires et lorsque le destinataire de l'acte demeure à l'étranger la notification s'effectue par intermédiaire des autorités de sa résidence ou par la poste (sous réserve de l'accord de l'Etat étranger).

TURQUIE

1. et 2.
Il n'existe pas une différence évidente en ce qui concerne les procédures de notification des jugements des tribunaux, des exploits et des matières non judiciaires.

YOUGOSLAVIE

1. et 2.
Il semble que pour ce qui est de leur notification les actes judiciaires et extrajudiciaires soient assimilés.

QUESTIONNAIRE

II. – POINT DE DÉPART DES DÉLAIS ET AUTRES EFFETS DES NOTIFICATIONS DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

A. *Point de départ des délais de comparution et des voies de recours lorsque le défendeur Secundus est domicilié à l'étranger*

1.

Lorsque les règles de procédure du pays A font courir certains délais de comparution, d'opposition ou d'appel, quel est le point de départ de ces délais?

a) Le délai part-il du jour de la formalité effectuée à l'intérieur du pays A, pour le cas où une telle formalité existerait?

Par exemple: – *Date de la signification à parquet.*
– *Date de l'expédition du pli postal.*
– *Date de l'annonce parue dans la presse du pays A.*
– *etc.*

b) Le délai part-il d'une formalité effectuée, ou de la remise effective de l'acte à personne ou à domicile, dans le pays B, après la transmission internationale?

Par exemple: – *Remise de l'acte à une autorité du pays B.*
– *Remise de l'acte à Secundus défendeur par une autorité, dans le pays B.*
– *Notification ou remise de l'acte par un huissier du pays B.*
– *Date de réception du pli postal, dans le pays B (réception effective, ou présomption de réception).*
– *Annonce parue dans la presse du pays B.*
– *etc.*

c) Le délai part-il du jour où le défendeur a eu connaissance de l'acte, ou du jour où il aurait pu avoir cette connaissance?

RÉPONSES

ALLEMAGNE

a) En principe la question ne se pose pas puisque l'acte introductif d'instance doit être signifié au défendeur dans le pays B. Toutefois en cas de jugements rendus par défaut signifiés par remise à la poste le délai d'opposition part du jour de la remise à un bureau postal en Allemagne.

b) Le délai de défense part du jour de la signification à l'étranger. Ce qui importe c'est le jour où la demande ainsi que l'assignation ont été effectivement remises au défendeur soit à personne soit à domicile. Le tribunal allemand a le choix entre ces deux modes de signification et peut requérir que l'autorité étrangère effectue la signification selon l'un de ces deux modes. La signification par publication dans la presse du pays B est exclue.

c) Pour ce qui est de la signification à personne c'est du jour où le défendeur a reçu la demande et l'assignation que le délai commence à courir. S'il refuse la réception il est supposé avoir pu prendre connaissance du contenu des actes. Le jour décisif est donc celui où l'organe chargé de la signification a tenté d'effectuer la signification. Pour la signification au domicile le délai part du jour où elle a effectivement été exécutée.

AUTRICHE

a) et *b*)

Le droit de procédure autrichien ne connaît pas de délais de comparution à la suite d'une demande en justice. D'autres délais (exercice d'une voie de recours) commencent à courir à partir de la transmission à la partie ou du dépôt à la poste.

c) (...)

DANEMARK

En général:

Les délais d'appel partent du jour où le jugement a été prononcé si la partie a assisté au prononcé (soit personnellement soit représentée) ou si elle a été informée du jour et de l'heure de ce prononcé. Dans les autres cas les délais partent du moment de la signification du jugement à la partie. Pour le délai de la comparution c'est la réalisation de la notification qui constitue le point de départ des délais.

a) La réponse est affirmative dans le cas où le départ du délai est lié à la notification et si celle-ci a été effectuée au Danemark (p.e. notification à représentant ou par publication).

b) La réponse est affirmative dans le cas où le délai est lié à une notification et que celle-ci est notifiée à l'étranger. Le délai part du jour de la réalisation de la notification en conformité des lois du pays étranger ou suivant un traité international. Dans le cas où le délai est lié à une communication ou une information donnée au défendeur il part du jour où la communication est parvenue à celui-ci.

c) En principe le fait que le défendeur ait connaissance de l'acte en question est sans importance.

FINLANDE

a) Lorsque le domicile de Secundus à l'étranger est inconnu le délai part de la date de l'annonce dans le journal d'annonces légales du pays A. Pour les voies de recours le délai part du prononcé du jugement.

b) Si le domicile est connu le délai part de la signification à personne de l'acte introductif d'instance.

c) (...)

FRANCE

En général:

Dans le système français le point de départ des effets de l'acte signifié au parquet est le jour du visa. On ne distingue pas entre les effets envers les destinataires et ceux qui concernent l'auteur de la signification.

a) Le jour de la formalité à l'intérieur du pays A (France) marque le point de départ normal de l'ajournement.

b) Pour le système français cette question est partiellement sans objet. Il faut noter que le délai d'opposition ne court pas du jour du visa du Ministère public si la signification a lieu au parquet. En effet, si la signification d'un jugement par défaut n'a pas eu lieu à personne il faut combiner les dispositions des articles 69, alinéa 10, et 158 bis du Code de Procédure civile.

L'opposition est alors recevable tant que le jugement par défaut n'a pas été porté à la connaissance du défaillant. La remise à l'étranger de l'acte par le consul ou par l'autorité étrangère donne connaissance au défaillant de l'existence du jugement. A noter également que si l'on exécute le jugement au vu et au su du défaillant ce dernier doit immédiatement faire opposition à peine de forclusion.

c) Pour ce qui est des jugements par défaut, s'il est impossible de donner connaissance du jugement au défaillant ou de l'exécuter à son vu et su, on peut publier le jugement par extrait dans un journal du dernier domicile connu du défaillant, désigné par ordonnance. Un régime analogue est applicable au délai d'appel si le jugement n'a pas été signifié à personne. On ne sait pas si ce régime est applicable au délai d'appel des ordonnances de référé et des ordonnances de non-conciliation en matière de divorce.

IRLANDE

a) La réponse est négative. En effet selon *Order 11*, *Rule 7*, c'est l'ordre autorisant à effectuer une signification ou une notification hors de la juridiction qui fixe un délai de comparution à partir de la signification de la notification (voir une exception dans le cas d'une action en revendication).

b) et *c*)
En général le délai commence à courir à partir de la date de la signification ou de la notification de l'assignation au défendeur en dehors de la juridiction. En cas de signification par voie de la presse le délai commence à courir à la date de la parution de l'annonce à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

JAPON

En général:

Le délai de comparution n'est pas établi légalement au Japon.

a) En cas de signification par avis public le délai commence six semaines à partir du jour de l'affichage.

b) Le délai part du jour où la signification a été faite dans le pays B suivant le mandat donné à l'autorité chargée de signifier.

c) (...)

LUXEMBOURG

a) L'acte est consommé par l'accomplissement des formalités effectuées à l'intérieur du Grand-Duché. Le délai part de la date de la réception des pièces au parquet, de la date de la remise du pli postal au percepteur des postes, ou de celle de l'annonce parue dans un journal du Grand-Duché.

b) et *c*)
Ni le jour de la remise effective de l'acte à personne ou à domicile, ni le jour où le défendeur a eu connaissance de l'acte ne sont en règle générale pris en considération. La signification est régulière même si l'acte n'a pas été remis à l'intéressé.

NORVÈGE

a) Le délai part de la date de l'assignation. Le document est considéré comme notifié lorsqu'il est délivré au défendeur, ou à son représentant, ou lorsque le message réglementaire a été délivré. Lorsque le document est notifié par publication l'assignation est réputée faite lorsque 4 semaines se sont écoulées depuis la publication, mais le tribunal peut donner un délai d'expiration plus long.

b) Lorsque l'assignation est effectuée dans l'Etat du domicile conformément aux lois de cet Etat le délai part du jour de l'assignation dans cet Etat. La question de savoir quand l'assignation est parfaite dépend de la loi de l'Etat étranger. Lorsque l'assignation est effectuée par un agent diplomatique ou consulaire norvégien on applique les règles mentionnées sous *a*).

c) Si un document est notifié par publication en Norvège et que la partie intéressée reçoive ce document avant l'expiration du délai prescrit (4 semaines) le délai pour présenter la défense ou pour interjeter appel est compté à partir du jour où elle a réellement reçu le document. Une assignation qui ne satisfait pas aux règles générales est valide si la partie intéressée a réellement reçu le document.

PAYS-BAS

a) Le délai part de la date de la signification au parquet.

b) et *c*)
Sans objet.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

a), *b*) et *c*)
Le point de départ du délai de comparution, d'opposition ou d'appel part du jour de la remise effective de l'exploit à l'intéressé à l'étranger au cas où ce dernier y a un domicile connu et non point du jour de la remise au parquet aux fins de transmission par voie diplomatique. Mais si l'intéressé n'a pas un domicile connu à l'étranger le délai court du jour de la remise de l'exploit au parquet.

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE

a) La réponse est négative.

b) Le délai part de la remise effective du document au défendeur. Il faut noter que lorsque l'autorisation d'une notification à l'étranger est accordée le tribunal fixe toujours un délai de comparution plus long que le délai normal de 8 jours. Dans le cas de notification subsidiaire, le délai court à partir du jour où l'annonce paraît dans la presse.

c) Le délai part du jour où le défendeur a eu actuellement connaissance de l'acte, à moins que la notification par voie de presse ne soit ordonnée. En cas de notification par poste le délai part de la date présumée de réception.

ECOSSE

a) Sans objet.

b) Il n'existe pas de notification à personne à un défendeur se trouvant à l'étranger. Dans le cas de notification par poste ou par voie de la presse le délai commence à courir 24 heures après que la lettre a été mise à la poste ou après le jour où l'annonce a paru dans la presse.

c) Le délai part du jour où le délai est présumé avoir commencé.

IRLANDE DU NORD

a), *b*) et *c*)
Voir ANGLETERRE.

SUÈDE

a), *b*) et *c*)
Le délai part du jour où les formalités ont été effectuées. Il semble que la remise effective à la personne n'est pas une condition pour le départ des délais.

SUISSE

En général:
Pour acquérir entière efficacité juridique les actes de procédure doivent être signifiés à leurs destinataires. La signification sert de point de départ des délais procéduraux.

a) La question ne se pose pas, une notification en Suisse n'étant pas possible dans l'hypothèse.

b) Les délais commencent à courir au lendemain de la notification régulière de l'acte par remise à son destinataire ou aux mains d'une personne de son entourage. Lorsque la notification a lieu par voie de publication elle est censée intervenir au moment de la publication, que le destinataire ait eu ou non connaissance de celle-ci, et le délai de comparution commence à courir dès le lendemain.

c) La notification d'un acte judiciaire est considérée comme régulière nonobstant le refus du destinataire d'accepter l'acte, pourvu que la notification soit faite en temps et lieu opportuns. En pareil cas le délai de comparution, d'opposition ou d'appel part le lendemain du jour où le destinataire a pris connaissance de l'acte.

TURQUIE

a), *b*) et *c*)
Les délais partent à la date de la notification accomplie en bonne et due forme. Le destinataire est considéré être saisi de la notification s'il a reçu de quelque façon que ce soit les pièces ou s'il a pris connaissance du contenu.

YOUGOSLAVIE

Ce pays n'admettant pas la citation *symbolique* il semble que les délais partent du jour de la réalisation effective de la notification dans le pays étranger.

QUESTIONNAIRE – II. A.

2.

S'agissant d'un acte introductif d'instance: *Lorsque le délai commence à courir à partir d'une formalité effectuée à l'intérieur du pays A (ci-dessus 1, a), et que le défendeur n'a pas comparu dans le délai prescrit par les règles de procédure du for,*

a) Le juge est-il obligé, en droit, de statuer par défaut, ou peut-il en droit surseoir à statuer?

b) Le juge est-il obligé de statuer même s'il lui apparaît:
- *que le défendeur n'a pas eu connaissance en temps utile de l'acte introductif d'instance,*
- *que le demandeur n'a pas fait toute diligence pour toucher effectivement le défendeur?*

c) Si le juge est obligé en droit de statuer par défaut une fois le délai de comparution écoulé, existe-t-il, en fait, une pratique judiciaire tendant à garantir les droits du défendeur et à inciter les demandeurs à faire leur possible pour toucher effectivement le défendeur?

RÉPONSES

ALLEMAGNE

La question ne se pose pas, dans les cas d'espèce une signification ne pouvant être valablement effectuée dans la République Fédérale d'Allemagne.

AUTRICHE

Sans objet.

DANEMARK

a) Si les conditions de forme posées par le droit danois pour la notification ont été satisfaites le juge statue par défaut, à la demande de la partie demanderesse, sur la base des renseignements fournis par le demandeur sur les faits de l'affaire. Dans les instances non interprétatives (action en reconnaissance de paternité, action matrimoniale et action en interdiction) il incombe au tribunal de recueillir les renseignements nécessaires pour élucider l'affaire. Donc il ne peut pas être question de statuer par défaut de la manière usuelle.

b) La réponse est affirmative.

c) La réponse est négative.

FINLANDE

a), *b*) et *c*)
Le seul cas pratique est celui de la signification par voie de presse. Le délai de trois mois commence à courir sans qu'on s'occupe de savoir si le défendeur a eu connaissance effective de la signification publique. Mais le juge est en droit de surseoir à statuer s'il a des doutes sur la diligence du demandeur.

FRANCE

a) En droit pur le juge ne peut surseoir à statuer. Si l'affaire est susceptible d'appel un jugement peut être rendu, qui sera réputé contradictoire.

b) Peu importe juridiquement que le juge sache que le destinataire n'a pas eu connaissance en temps utile de l'acte.

c) Il convient de signaler une pratique purement prétorienne très heureuse pour garantir les droits de la défense et inciter les demandeurs à faire tout leur possible pour toucher effectivement le défendeur. Le Tribunal de la Seine exige en ce qui concerne les ajournements la remise d'un accusé de réception de la copie remise par l'intermédiaire du consul ou des autorités étrangères, une autre pratique se fonde sur l'utilisation de la lettre recommandée de partie à partie. Un délai supplémentaire peut être accordé au défendeur fixé à l'étranger et non touché effectivement pour comparaître. Le délai de comparution n'est pas en effet un délai de rigueur.

IRLANDE

a), *b*) et *c*)
En général le juge est obligé de statuer par défaut dans le délai prescrit et après avoir vu la preuve de la signification. Il pourrait surseoir à statuer s'il a connaissance du fait que le défendeur n'a pas eu suffisamment de temps pour comparaître. Le défendeur condamné par défaut peut adresser une requête au tribunal pour que le jugement soit infirmé ou modifié à des conditions qui paraissent justes.

JAPON

a) Lorsque le défendeur n'a pas comparu au jour des plaidoiries le juge peut statuer par défaut mais selon les circonstances il peut aussi surseoir à statuer.

b) Les circonstances mentionnées dans le questionnaire peuvent être prises en considération comme une des circonstances susdites.

c) Sans objet.

LUXEMBOURG

a) Le juge est obligé de statuer par défaut.

b) Si toutes les formalités prescrites ont été observées le juge est obligé en droit de statuer par défaut même s'il lui apparaît que le défendeur n'a pas eu connaissance en temps utile de l'acte introductif d'instance.

c) Néanmoins il existe en fait une pratique judiciaire tendant à garantir les droits du défendeur. Si le juge a la conviction que le défendeur n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance il invite généralement le demandeur à faire son possible pour toucher effectivement son partenaire et remet l'affaire à une audience ultérieure. La loi permet au juge de paix qui sait que le défendeur n'a pas été touché par la procédure de fixer pour les délais d'opposition un temps qui lui paraîtra convenable.

NORVÈGE

Si le défendeur n'a pas comparu dans le délai prescrit dans l'assignation le demandeur peut demander un jugement par défaut. Un tel jugement ne peut être rendu que lorsque cette conséquence est décrite dans l'assignation. Un jugement par défaut ne peut être rendu si le juge sait que le demandeur a une excuse valable ou probable pour ne pas présenter sa défense. Est considéré comme excuse valable le fait de ne pas avoir reçu l'assignation en temps opportun. Si le juge ne dispose d'aucune information on présume que le défendeur a reçu l'assignation. Lorsqu'il y a assignation par publication le fait de ne pas avoir reçu la notification en temps opportun ne constitue pas une excuse valable.

PAYS-BAS

a) Le juge est obligé de statuer par défaut.

b) Dans certains cas le jugement rendu a été infirmé après que le défendeur a prouvé que le demandeur aurait pu trouver son adresse s'il avait été plus diligent.

c) Une telle pratique ne s'est pas fait jour.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

a) S'agissant d'un acte introductif d'instance et lorsque le délai commence à courir à partir du jour de la remise effective de l'acte au défendeur domicilié à l'étranger le juge est obligé en droit de statuer par défaut, après avoir constaté que le défendeur a réellement reçu copie de l'acte.

b) S'il apparaît que le défendeur n'a pas eu connaissance en temps utile de l'acte introductif d'instance le juge devra renvoyer l'affaire à une date ultérieure et ordonner la réassignation du défendeur afin qu'il en prenne connaissance dans les délais prescrits par la loi pour sa comparution. Bref, le juge ne pourra rendre son jugement qu'après s'être assuré que le défendeur est informé de la procédure ou si son domicile est inconnu que toute diligence a été faite pour le toucher effectivement.

c) (...)

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE

La question ne se présente pas, les délais ne courant pas à partir d'une mesure prise dans l'Etat A.

ECOSSE

a) Le juge est obligé de rendre un jugement par défaut.

b) Dans les deux cas la réponse est affirmative si les conditions légales ont été satisfaites.

c) La réponse est négative.

IRLANDE DU NORD	Voir ANGLETERRE.
SUÈDE	Il apparaît que c'est seulement le cas de la signification par voie de publication au tribunal et dans les journaux qui est visé. Dans ce cas si les formalités prescrites ont été remplies le juge est obligé de statuer de la même manière que s'il s'était agi d'une notification à la personne elle-même.
SUISSE	Ces questions ne concernent pas la Suisse.
TURQUIE	(...)
YOUGOSLAVIE	(...)

QUESTIONNAIRE – II. A.

3.

S'agissant d'un jugement contradictoire ou par défaut: Lorsque le droit du pays A considère comme parfaite une signification effectuée selon l'un des modes prévus sous 1, a) ci-dessus et que l'intéressé Secundus n'a pas exercé les voies de recours dans le délai prescrit:

a) Le juge peut-il en droit relever Secundus de la forclusion de ces voies de recours,
– s'il apparaît que Secundus n'a pas eu connaissance de la signification du jugement en temps utile,
– s'il apparaît que Primus n'a pas fait toute diligence pour toucher effectivement Secundus.

b) Si, en droit, Secundus ne peut se voir relever de la forclusion, la preuve par lui apportée de son ignorance de la signification ou de l'attitude fautive de Primus, peut-elle permettre une révision du jugement devenu définitif?

RÉPONSES

ALLEMAGNE

a) Quant au jugement contradictoire il s'agira normalement d'une signification au mandataire *ad litem* du défendeur et les délais des voies de recours partent du jour où cette signification a été effectuée. Le jour où le défendeur a connaissance du jugement importe peu. Quant au jugement par défaut la signification peut être effectuée par remise à la poste ainsi qu'on l'a vu. On peut relever le défendeur de la forclusion du délai d'opposition s'il n'a pas eu connaissance du jugement sans sa faute.

b) La réponse, qui n'a d'intérêt que pour les jugements par défaut, est négative.

AUTRICHE

Il y a *restitutio in integrum* lorsqu'une partie a été empêchée par un événement imprévu, inévitable de comparaître, d'exercer à temps un acte de procédure sanctionné par la forclusion. Cette disposition est surtout importante pour les jugements par défaut.

DANEMARK

a) Pour les jugements contradictoires la réponse est négative. Pour les jugements par défaut une révision aura lieu dans certains cas.

b) Pour les jugements contradictoires la réponse est positive. L'appel d'un jugement en général non appelable peut être accordé à titre d'exception par le Ministre de la Justice pendant un délai d'une année après le prononcé du jugement.

La Cour suprême peut de son côté permettre qu'une cause lui soit soumise de nouveau pour révision ou accorder l'appel d'une décision judiciaire normalement non appelable. Ces règles sont également applicables aux jugements par défaut.

FINLANDE

Une prolongation du délai de recours ne peut être obtenue qu'en cas d'obstacles insurmontables pour les jugements contradictoires. Pour les jugements par défaut il peut y avoir recours devant la Cour d'appel si le défendeur prétend que le demandeur a abusé de la faculté de signification publique.

FRANCE

a) Si le jugement contradictoire ou par défaut a été régulièrement notifié et que les délais soient expirés le juge ne peut relever Secundus de la forclusion encourue. La jurisprudence française n'admet pas le jeu de la force majeure en matière de délais de procédure sauf textes spéciaux.

b) Aucune révision du jugement devenu définitif n'est possible.

IRLANDE

a) et *b*)
Dans le cas d'un jugement contradictoire la réponse semble négative. Dans le cas d'un jugement par défaut voir la réponse à la question précédente *sub* 2.

JAPON

a) Si le défendeur n'a pas exercé les voies de recours dans le délai prescrit en raison d'un événement dont il n'est pas responsable il lui est permis d'exercer la voie de recours pendant une semaine après la cessation de l'événement. Le fait de ne pas avoir eu connaissance de la signification par avis public peut être considéré comme un tel événement.

b) Si l'attitude de Primus est criminellement punissable, une révision du jugement définitif peut être permise.

LUXEMBOURG

a) En principe le juge ne peut relever le défendeur de la forclusion même s'il apparaît que le défendeur n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile. Il existe toutefois une exception pour la procédure devant le juge de paix. Pour les décisions rendues par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Il importe donc de savoir si les actes d'exécution ont été effectivement portés à la connaissance du défendeur, la seule connaissance de la décision elle-même n'emporte pas déchéance du droit d'opposition.

b) L'ignorance de la signification dans les cas où elle fait courir le délai d'opposition n'ouvre aucune voie de recours permettant une révision du jugement devenu définitif. Il peut en être autrement en cas d'attitude dolosive fautive de Primus, pareille attitude pouvant donner lieu à requête civile.

NORVÈGE

a) et *b*)
La réponse est positive. Dans les trois années à partir du prononcé du jugement une partie peut être autorisée à présenter appel si elle n'a pu le faire en temps opportun en raison de circonstances spéciales qui ne peuvent lui être imputées.

PAYS-BAS

a) Secundus devra se prévaloir du moyen unique d'une opposition contre le jugement rendu par défaut.

b) Il peut y avoir lieu d'une requête civile si Primus s'est rendu coupable de manoeuvres ou de dol à l'occasion de la notification.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

a) et *b*)
La réponse est positive, le juge pouvant relever Secundus de la forclusion s'il apporte la preuve de son ignorance de la signification ou de l'attitude fautive de Primus. Il faut souligner le large pouvoir d'appréciation du juge.

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE

a) et *b*)
Ne se présentent pas, étant donné que les méthodes mentionnées sous 1, *a*) ne sont pas considérées comme notifications effectives.

ECOSSE

a) La réponse est négative. Toutefois on peut remédier à la difficulté par la voie d'une procédure en révision d'un jugement par défaut.

b) La réponse est négative.

IRLANDE DU NORD

a) et *b*)
Voir ANGLETERRE.

SUÈDE

a) et *b*)
La réponse est négative vu ce qui a été dit précédemment sous 2.

SUISSE

Ces questions ne concernent pas la Suisse.

TURQUIE

(...)

YOUGOSLAVIE

(...)

QUESTIONNAIRE – II. A.

4.

a) Dans les cas où les délais commencent à courir à partir de la communication effective (cf. 1, b) et 1, c) ci-dessus), si le domicile de Secundus défendeur est inconnu, a changé ou que pour toute autre raison le défendeur ne puisse être atteint, le procès est-il paralysé, le délai de comparution ne pouvant pas commencer à courir?

b) S'agissant de la signification d'un jugement, le jugement sera-t-il empêché d'acquérir le caractère définitif, pour la raison que les délais d'opposition ou d'appel ne pourront commencer à courir?

c) Si ces conséquences ne sont pas admises, à quel moment les délais commencent-ils à courir?

RÉPONSES

ALLEMAGNE

a) Dans l'hypothèse considérée on s'efforcera par tous moyens de trouver le domicile exact de Secundus. Le demandeur doit lui aussi contribuer par ses recherches à découvrir ce domicile. Le délai de défense n'a pas encore commencé à courir, il ne peut pas intervenir de jugement par défaut à l'égard de Secundus. Si toutes les diligences pour repérer le domicile échouent, le tribunal allemand peut tout au plus accorder la signification publique.

b) Quant au jugement contradictoire il y aura lieu à signification au mandataire *ad litem*.

En ce qui concerne les jugements par défaut la signification est effectuée dans la République Fédérale d'Allemagne par remise à la poste si Secundus a été invité à désigner une personne habilitée à recevoir des significations. Dans le cas contraire la signification du jugement doit être effectuée à l'étranger. Il est procédé comme indiqué sous *a*). Le délai ne peut commencer à courir sans que la signification ait été réellement effectuée ou qu'elle ait eu lieu sous forme d'une signification publique.

c) Dans le cas d'une signification publique d'une assignation, la signification est réputée effectuée un mois après la dernière publication, sous réserve du pouvoir du tribunal de déterminer une date ultérieure. En cas de signification d'un jugement, les délais commencent à courir deux semaines après affichage de l'expédition au tableau du tribunal.

AUTRICHE

a) Sans objet quant au délai de comparution. En cas de domicile inconnu les délais commencent à courir à partir de la signification à curateur *ad hoc*. Si le domicile originairement connu change, on peut utiliser la voie postale.

b) et *c*)
Pour la signification des jugements le même procédé sera suivi en cas de domicile inconnu ou modifié.

DANEMARK

a) Si l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié l'affaire sera poursuivie nonobstant le fait que le défendeur n'ait pas eu connaissance de la notification.

b) Si le délai d'appel dépend de la signification du jugement le jugement ne sera définitif qu'après l'expiration du délai d'appel compté à partir du moment où la signification régulière a été effectuée.

c) Sans objet.

FINLANDE

Ne se présente pas.

FRANCE

a), *b*) et *c*)
Sans objet, vu le système français.

IRLANDE

a) La procédure ne serait pas remise indéfiniment parce que la signification personnelle n'est pas possible du fait de l'ignorance de l'adresse exacte du défendeur; le tribunal pourra ordonner une signification subsidiaire, par exemple annonce dans les journaux d'une région où le défendeur est supposé résider. Si l'adresse du défendeur est inconnue, la procédure pourrait être complètement suspendue.

b) La signification d'un jugement n'affecte pas son caractère définitif.

c) Sans objet.

JAPON

Pas de réponses, la question paraissant sans objet.

LUXEMBOURG

Sans objet vu les réponses données aux questions *sub* 1 *b*) et *c*).

NORVÈGE

En vertu de la loi norvégienne les conséquences mentionnées peuvent être évitées.

PAYS-BAS

a) Sans objet.

b) et *c*)
La loi exige, pour que les délais d'opposition contre le jugement par défaut commencent à courir, soit une signification à personne (sauf pour les jugements exécutoires par provision) soit un acte de Secundus imposant la conclusion inéluctable qu'il a pris connaissance du jugement. Bien entendu, l'accomplissement de l'exécution, au cas où celle-ci est permise, peut amener la forclusion de l'opposition.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE (...)

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE

a) La réponse est négative. Le demandeur peut être autorisé à effectuer une notification subsidiaire ou même, dans certains cas, être dispensé de toute notification.

b) La réponse est négative. Dans ces cas le délai court à partir du jour où le jugement est enregistré au tribunal.

c) Les délais partent du jour où la notification subsidiaire ordonnée est effectuée ou à partir du jour de l'enregistrement du jugement.

ECOSSE

a) Le délai ne court pas à partir de la notification effective à l'étranger. La signification par publication est considérée comme englobant tant les adresses connues que les adresses non connues à l'étranger.

b) La réponse est négative.

c) Le délai part du jour où le jugement a été rendu.

IRLANDE DE NORD

a), *b*) et *c*)
Voir ANGLETERRE.

SUÈDE

La question ne paraît pas se poser de cette façon en Suède vu la construction du système suédois.

SUISSE

a) Dans le cas d'une signification par publication qui ne peut avoir lieu que si le demandeur a fait les démarches qu'on pouvait exiger de lui pour découvrir l'adresse du défendeur, peu importe que le destinataire ait eu ou non connaissance de cette publication. La poursuite du procès est ainsi assurée.

b) La réponse précédente vaut pour la signification des jugements par voie de publication.
c) *Cf.* ce qui a été dit sous 1, *b*) et *c*).

TURQUIE (...)

YOUGOSLAVIE (...)

QUESTIONNAIRE – II.

B. *Autres effets des notifications ou significations*

1.

Le départ des délais de comparution, d'opposition ou d'appel est l'effet essentiel des notifications des actes judiciaires, mais il est d'autres effets complémentaires, qui deviennent d'ailleurs l'essentiel dans les actes extrajudiciaires, par exemple:

- *L'interruption de la prescription.*
- *Le départ du cours des intérêts.*
- *L'effet de la cession d'une créance vis-à-vis du débiteur.*
- *etc.*

2.

Quel est le point de départ de ces effets?

a) *Dans les systèmes juridiques qui font partir les délais de la date de formalité effectuée dans le pays du for et qui ne tiennent pas compte de la date de la remise effective dans le pays étranger.*

b) *Dans les systèmes juridiques qui font partir les délais de la date de la remise effective de l'acte dans le pays étranger, ou de la connaissance de cet acte par son destinataire.*

Par exemple: – *Primus cite Secundus devant un tribunal du pays A. La citation est remise au parquet du pays A, à la poste, le premier mai. La citation parvient en B, ou est portée à la connaissance du défendeur le premier juin. Le cours des intérêts débute-t-il le premier juin, en même temps que le délai de comparution, ou le premier mai?*

– *Primus cite Secundus dans le pays A. La citation est remise au parquet, à la poste, dans le pays A, le premier mai. Elle arrive en B, ou est portée à la connaissance de Secundus, le premier juin. La créance de Primus contre Secundus devrait se prescrire le 15 mai. L'effet interruptif de prescription a-t-il pu avoir lieu le premier mai, ou au contraire le débiteur bénéficie-t-il de la prescription libératoire?*

– *Mêmes exemples en remplaçant la citation en justice par une mise en demeure (l'acte extrajudiciaire).*

RÉPONSES

ALLEMAGNE

1. Quant aux questions posées seule la signification de la demande compte. L'effet de la signification en droit de procédure consiste en ce que l'instance est liée. Les effets matériels de la litispendance créés par la signification consistent surtout dans l'interruption de la prescription et dans le départ du cours des intérêts.

2. *a*) En droit allemand une telle situation ne se présente qu'exceptionnellement. Le cours des intérêts en ce cas ne part que du moment où la signification publique a été effectuée. La prescription par contre est interrompue à un moment antérieur étant donné que les effets de la signification sont ramenés au jour où la demande concernant la signification publique a été présentée au tribunal.

b) Si la demande et l'assignation sont signifiées à Secundus dans le pays B les délais de défense ne commencent à courir qu'à partir du jour où elle a été réalisée effectivement. Quant au fond la prescription se produit plus tôt, au jour où le demandeur a demandé au tribunal de faire effectuer la signification dans le pays B. Par contre le cours des intérêts ne part que du jour où la signification a été effectuée.

AUTRICHE

1. et 2.
Les effets de droit civil de l'introduction de l'instance courent soit du moment où le tribunal a été saisi soit du moment où la demande a été signifiée (litispendance). La remise de l'acte au tribunal interrompt la prescription, fait partir le cours de certains intérêts, permet la transmission successorale d'une demande en réparation d'un dommage moral. Par contre, le moment de la signification au défendeur est déterminant pour:

- mettre le possesseur en état de mauvaise foi,
- faire partir le cours des intérêts moratoires (qui peuvent également partir d'une sommation extrajudiciaire).

DANEMARK

En ce qui concerne les moments du départ des effets judiciaires afférents à des actes extrajudiciaires se reporter à ce qui a été dit sous I, C. Si les effets judiciaires sont liés directement à la notification ou à la signification pendant une instance l'effet part en conformité de ce qui a été dit sous II, A, 1, *a*), *b*).

FINLANDE

1. (...)

2. Pour l'interruption de la prescription et pour le départ du cours des intérêts, la date de la publication par voie de presse est décisive.

FRANCE

1. Les divers effets complémentaires des effets purement procéduraux de l'acte notifié à une personne qui habite à l'étranger découlent de l'accomplissement de la notification au parquet. Ces effets se produisent pour éviter que le demandeur ne souffre de la lenteur de la justice.

2. *a*) Le point de départ des effets complémentaires est le même que celui des effets purement procéduraux (jour du visa du parquet).

b) Question sans objet dans le système français.

IRLANDE

L'interruption de la prescription débute à la date de la délivrance de l'assignation. Le cours des intérêts débute le jour où le jugement est prononcé. La notification de la cession de créance ne prend effet qu'au jour où elle est reçue par le débiteur ou en son nom. Une notification sommant une personne de faire quelque chose ou d'exécuter une obligation dans un délai déterminé ne prend effet qu'au jour où cette personne en prend connaissance.

JAPON

1. (...)

2. *a*) Quant à l'acte judiciaire le point de départ des effets est le même jour que celui mentionné sous II, A, 1, *a*). Toutefois l'effet interruptif des prescriptions se produit au jour de la présentation de l'acte introductif d'instance au tribunal. Quant à l'acte extrajudiciaire, s'il est signifié par publication, les effets se produisent au jour de la dernière publication au journal ou deux semaines après l'affichage au tribunal. Toutefois les effets ne se produisent pas si c'est par sa faute que celui qui signifie ne connaît pas où se trouve l'autre partie.

b) Quant à l'acte judiciaire le point de départ des effets est le même que celui mentionné sous II, A, 1, *b*). Quant à l'acte extrajudiciaire lorsqu'un des moyens généraux tel que la voie postale est utilisée, les effets se produisent au jour où l'acte est arrivé effectivement.

LUXEMBOURG

Les effets accessoires produits par les notifications et les significations prennent également leur point de départ à la date de la formalité effectuée au pays du for.

NORVÈGE

Les effets d'un procès relatif à des droits privés apparaissent en général lorsque l'assignation est notifiée au défendeur. Afin d'interrompre la prescription il suffit que la plainte ait été délivrée au tribunal.

PAYS-BAS

1. Dans la plupart des cas ces effets sont déterminés par la loi applicable au fond des questions auxquelles ils se rapportent. En règle générale, lorsque Primus veut porter un fait à la connaissance de Secundus de façon inattaquable il cherchera à effectuer une notification formelle par huissier.

2. Il y a lieu de faire une distinction entre le cas où la loi exige un acte du demandeur (citation qui fait débuter la procédure et fait courir les cours des intérêts ou interrompt les prescriptions) et le cas où la loi fait dépendre certains effets matériels de la condition que le défendeur ait eu connaissance d'un certain fait (par exemple notification de la cession d'une créance afin de la rendre effective vis-à-vis du débiteur). Dans de tels cas les tribunaux néerlandais admettraient, semble-t-il, la notification à domicile ou même publique, tout en réservant au défendeur le droit de prouver qu'il n'a jamais eu connaissance du fait notifié.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Les actes extrajudiciaires produisent les mêmes effets que les actes judiciaires. Dans les deux exemples cités le départ du cours des intérêts ou l'effet interruptif de prescription ne se produirait qu'au premier juin, date de la remise effective de l'exploit à Secundus. Ce n'est que dans le cas où le domicile du défendeur est inconnu que les délais partent de la remise au parquet.

ROYAUME-UNI:

ANGLETERRE

1. Le fait que le défendeur réside à l'étranger ou qu'une forme spéciale de notification est ou n'est pas adoptée est sans influence: les intérêts contractuels courent à partir du jour fixé par les parties. Il en va de même pour la cession de créance.

2. *a*) Ne se présente pas.

b) Cela dépend entièrement des conditions du contrat. En l'absence d'un accord contraire la notification sera probablement considérée comme prenant effet le jour où elle arrive à l'adresse ou à la connaissance effective du destinataire. Toutefois il n'existe pas de règles fixes à ce sujet.

ECOSSE

1. (...)

2. *a*) Cela dépend du contrat s'il y a contrat. Si l'action porte sur une dette et si le tribunal est requis de juger, les intérêts courent du jour où le défendeur a été assigné. Sinon les intérêts courent à partir du jour où le jugement est rendu.

b) (...)

IRLANDE DU NORD

1 et 2:

Voir ANGLETERRE.

SUÈDE	Les mêmes règles que celles qui ont été indiquées sous A sont en principe applicables. Il faut ajouter que le point de départ n'est souvent pas la date de la notification mais une autre date, par exemple la date de la conclusion du contrat. La date essentielle est à fixer selon les circonstances du cas particulier.
SUISSE	Comme les actes extrajudiciaires ne doivent pas être notifiés à leurs destinataires les questions semblent sans objet. Il faut noter qu'il est loisible à tout intéressé de procéder, par une manifestation de volonté, à certains actes ayant pour effet d'interrompre la prescription ou faire partir le cours des intérêts. Il s'agit là toutefois d'actes ressortissant au droit matériel des obligations. Il ne sont donc pas soumis aux règles de notification des actes judiciaires.
TURQUIE	Les délais partent à la date de la notification accomplie en bonne et due forme, même en ce qui concerne la partie qui a demandé la notification.
YOUGOSLAVIE	(...)

AVANT-PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE ET RAPPORT DE M. V. TABORDA FERREIRA

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 3 DE MAI 1964

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE [1]

PRÉSIDENT: M. A. PANCHAUD, Juge au Tribunal fédéral suisse.

RAPPORTEUR: M. V. TABORDA FERREIRA, Avocat, Lisbonne.

MEMBRES: M. H. ARNOLD, Ministerialrat au Ministère fédéral de la Justice d'Allemagne.

M. H. DRABLØS, Chef de section au Ministère de la Justice de Norvège.

M. CH. N. FRAGISTAS, Professeur à l'Université de Thessalonique.

M. P. JENARD, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique.

M. J. A. L. M. LOEFF, Avocat au Barreau de Rotterdam.

M. Y. LOUSSOUARN, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

M. J. L. MYRSTEN, Chef de section au Ministère des Affaires Etrangères de Suède.

M. N. PICARDI, Juge attaché au Ministère de la Justice d'Italie.

M. A. POCH Y GUTIERREZ, Professeur à l'Université de Saint-Jacques de Compostelle.

M. H. V. RICHARDSON, Assistant, Treaty and Nationality Department, Foreign Office, Londres.

M. A. SALAH EL DINE, Président de Tribunal et Inspecteur judiciaire au Ministère de la Justice de la R.A.U.

OBSERVATEURS: M. Y. COTTE, Communauté Economique Européenne.

M. J. SOULARD, Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires.

---

[1] La Commission spéciale a siégé à La Haye du 4 au 14 février 1964.

SECRÉTARIAT: M. M. H. VAN HOOGSTRATEN, Secrétaire général de la Conférence.

M. A. E. VON OVERBECK, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.

M. G. A. L. DROZ, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.

M. P. A. BIOT, Docteur en droit, Bruxelles.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 14 FÉVRIER 1964 ADOPTÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE [1]

CONVENTION REMPLAÇANT LE TITRE I DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU PREMIER MARS 1954 RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour assurer que les actes judiciaires et extrajudiciaires devant être notifiés à des personnes se trouvant à l'étranger ne leur restent pas inconnus,

Soucieux de mieux organiser à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant ses procédures,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

Objet et domaine de la Convention

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable dans tous les cas où il y a lieu de transmettre ou de notifier un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale à une personne se trouvant à l'étranger.

Chapitre premier — Actes judiciaires

(Section 1 – voie ordinaire, institution d'une Autorité centrale)

Autorité centrale

ARTICLE 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée:

1. De recevoir les demandes aux fins de notification d'actes judiciaires en provenance des autres Etats contractants;

2. De veiller à leur notification au destinataire; et

3. De veiller à l'acheminement des attestations de notification aux autorités ou officiers ministériels requérants.

---

[1] Le texte définitif a été mis au point par le Président assisté du Bureau Permanent.

Demande aux fins de notification

ARTICLE 3

S'il y a lieu de transmettre aux fins de notification un acte judiciaire, l'autorité ou l'officier ministériel, compétents selon les lois de l'Etat requérant, adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis prévue à l'article précédent une demande sur formule conforme au modèle annexé à la présente Convention, accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Refus d'entraide

ARTICLE 4

L'exécution de la notification ne pourra être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement l'expéditeur de la demande en indiquant ses motifs.

Objections à la demande

ARTICLE 5

Si l'Autorité centrale estime que la demande ne correspond pas aux exigences de la Convention elle en informe l'expéditeur.

Notification dans l'Etat requis

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder sans retard à la notification de l'acte judiciaire, selon les formes prescrites par la loi de cet Etat.

Toutefois, si l'expéditeur de la demande en exprime le désir, l'acte est notifié dans une forme spéciale, pourvu qu'une telle forme ne soit pas contraire à la loi de l'Etat requis.

Attestation de notification

ARTICLE 7

L'Autorité centrale de l'Etat requis établit une attestation, sur formule conforme au modèle annexé à la présente Convention, constatant le fait, la forme et la date de la notification, et l'adresse directement à l'expéditeur de la demande.

Toutefois la disposition qui précède ne s'oppose pas à ce qu'une autre autorité ou un organe de l'Etat requis soit chargé d'établir et d'adresser ladite attestation.

Formule

ARTICLE 8

Les mentions imprimées de la formule dont le modèle est annexé à la présente Convention sont rédigées en langues française et anglaise.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis [soit] dans la langue de l'Autorité centrale requise [soit en langue française soit en langue anglaise].

(Section 2 – voies facultatives)

Voie directe par un agent diplomatique ou consulaire

ARTICLE 9

Chaque Etat contractant a la faculté de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les notifications d'actes judiciaires destinés aux personnes se trouvant à l'étranger.

Toutefois l'Etat de destination pourra déclarer s'y opposer, sauf pour le cas où l'acte doit être notifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat d'origine.

Autres voies directes

ARTICLE 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer:

1. A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger;
2. A la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire faire des notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination; ni
3. A la faculté, pour les personnes privées intéressées à une instance judiciaire de faire faire des notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

Voies diplomatique ou consulaire indirectes

ARTICLE 11

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser la voie consulaire pour faire parvenir, aux fins de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Autre voie

ARTICLE 12

Les dispositions de la présente Convention ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de notification des actes judiciaires, la communication directe entre leurs autorités respectives.

(Section 3 – dispositions communes)

Acte introductif d'instance

ARTICLE 13

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être notifié sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui du for et que le défendeur ne comparaît pas, le juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

1. Que l'acte a été notifié selon une procédure utilisant les formes de la loi de l'Etat requis, ou
2. Que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure par un autre procédé qui, bien que n'utilisant pas lesdites formes, est prévu par la Convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, la notification ou la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre.

ARTICLE 14

Chaque Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation que le juge, nonobstant les dispositions de l'article 13, pourra statuer, bien qu'aucune attestation n'ait été reçue dans un délai raisonnable, s'il est établi que l'acte a été transmis selon un des modes prévus à la Convention et que toutes diligences ont été accomplies aux fins de notification.

Mesures provisoires et conservatoires

ARTICLE 15

Les dispositions des articles 13 et 14 ne font pas obstacle à ce que, en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

Jugements par défaut

ARTICLE 16

Lorsqu'un jugement a été rendu sans que le défendeur ait comparu et que les voies de recours contre ce jugement ne peuvent plus être exercées, le juge pourra relever ce défendeur de la forclusion s'il est établi:

1. Que l'acte introductif de l'instance ou un acte équivalent devait être notifié sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui du for, et
2. Que le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'avait pas eu connaissance dudit acte en temps utile pour pouvoir se défendre, et
3. Que le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour qu'il puisse exercer un recours.

Pour être recevable, la demande tendant au relevé de la forclusion doit être formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance du jugement.

Frais

ARTICLE 17

Les notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requérant devra rembourser à l'Etat requis les frais qui seraient occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat requis ou par l'emploi d'une forme spéciale dans le cas de l'article 6 alinéa 2.

Le remboursement est réclamé à l'expéditeur par l'Autorité centrale requise; si l'expéditeur est un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de l'Etat requérant, l'Autorité centrale peut exiger une avance pour couvrir les frais soumis à remboursement.

Assistance judiciaire gratuite

ARTICLE 18

Si une personne a obtenu l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat requérant, ce bénéfice lui sera étendu dans l'Etat requis en ce qui concerne les opérations prévues à l'article précédent.

Difficultés d'application

ARTICLE 19

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande de transmission aux fins de notification seront réglées par la voie diplomatique.

Chapitre II — Actes extrajudiciaires

ARTICLE 20

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis ou notifiés dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

Annexe à la Convention

FORMULE DE DEMANDE A FIN DE NOTIFICATION A L'ÉTRANGER D'UN ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE DANS UNE AFFAIRE CIVILE OU COMMERCIALE

(Convention de La Haye du . . . . . .)

Volet N° 1 – Recto

1. L'expéditeur soussigné
   a) Le Tribunal de ..... à ..... [1]
   b) L'Autorité suivante ..... [1]
   c) M. ....., Officier ministériel ..... [1]
   autre qualité [1] ..... à ..... [1]
2. a l'honneur de faire parvenir à l'Autorité centrale ci-après:
   .....
   .....
3. le(s) document(s) en double exemplaire dont l'énumération suit:
   a) l'acte suivant à notifier .....
   b) ses annexes ..... [1]
4. Conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye du .....
   .....
   l'Autorité centrale requise est priée de faire remettre *sans retard* au destinataire l'acte ci-joint – et ses annexes [1]:
   a) dans les formes prévues par sa législation [1]
   b) dans la forme suivante [1] .....
   .....
5. L'Autorité centrale requise est priée de renvoyer ou de faire renvoyer à l'expéditeur l'acte – et ses annexes [1] – mentionné(s) sous N° 3, et d'établir ou de faire établir l'attestation figurant au verso constatant le fait, la forme et la date de la notification.
6. *a*) L'expéditeur remboursera les frais éventuels qu'occasionnera la notification selon l'article 17, alinéa 2, de ladite Convention [1],
   b) Le demandeur bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite en vertu d'une décision prise par ..... en date du ..... [1]

Fait à ....., le .....

Signature et cachet.

[1] Rayer la ou les mentions inutiles.

Volet N° 1 – Verso

7. L'Autorité centrale requise [1]
(Autre autorité ou organe de l'Etat requis) ..... [1]
a l'honneur de faire parvenir à l'expéditeur les documents mentionnés au N° 5 figurant au recto, et atteste que
a) l'acte a été notifié le .....
b) dans une forme prévue par sa législation [1]
c) dans la forme demandée au N° 4, *b* [1].
Pièces justificatives éventuelles .....

8. Les frais occasionnés par la notification de l'acte s'élèvent à la somme de .....
.....
selon détail porté sur mémoire ci-joint.

Fait à ....., le .....
Signature et cachet.

[1] Rayer la ou les mentions inutiles.

Volet N° 2

Mentions essentielles de l'acte à notifier

9. Nom, qualité et adresse de la partie demanderesse: .....

.....

a) agissant en personne [1]

b) agissant en qualité de [1]: .....

10. Nom et adresse du destinataire de l'acte: .....

.....

a) pris en sa personne [1]

b) pris en qualité de [1]: .....

11. Nature, objet de l'acte, éventuellement montant du litige: .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

12. Date et lieu de la comparution (pour un acte relatif à une instance judiciaire) [1].....

.....

[1] Rayer la ou les mentions inutiles.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE PRÉSENTÉ PAR M. VASCO TABORDA FERREIRA

I. INTRODUCTION

Les efforts tendant à une révision du titre I des Conventions de La Haye de 1905 et de 1954 relatives à la procédure civile ont été provoqués par une décision de la Neuvième session.

La matière y avait été présentée par une note du Secrétaire général de la Conférence commentant un mémoire de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires relatif à la signification d'actes à l'étranger [1].

Après quelques discussions au sein de la Cinquième commission, la décision suivante fut adoptée en séance plénière:

> *La Neuvième session, ayant pris connaissance d'un mémoire présenté par l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires, est consciente de la nécessité d'établir un système assurant la remise effective et rapide des actes judiciaires et extrajudiciaires aux intéressés résidant à l'étranger.*
>
> *Elle prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de procéder à une enquête sur les données du problème, tant dans les pays qui connaissent l'institution des huissiers que dans ceux qui ne la connaissent pas, afin de réunir les éléments nécessaires à une solution des problèmes signalés* [2].

Comme suite à cette décision, le Bureau Permanent a élaboré un questionnaire qu'il a envoyé aux Organes nationaux. Les réponses reçues ont été collectionnées dans un *document préliminaire N° 1* d'octobre 1963. Le Secrétaire rédacteur, M. Georges A. L. Droz, a rédigé un mémoire précis et excellent qui présente en annexe un tableau analytique des réponses des Organes nationaux au questionnaire susmentionné (*document préliminaire N° 2* d'octobre 1963).

La Commission spéciale s'est réunie à La Haye du 4 au 14 février 1964 sous la présidence de M. A. Panchaud, Juge au Tribunal fédéral suisse. Cette Commission a tenu quatorze séances plénières et a nommé un Comité de rédaction qui a siégé plusieurs fois et a mis au point l'avant-projet que nous commentons.

Outre les documents préliminaires précités, la Commission a pris en considération plusieurs Conventions bilatérales sur la matière, notamment les Conventions signées entre le Royaume-Uni d'une part, l'Allemagne et la Belgique et divers Pays membres de la Conférence de l'autre.

Par ailleurs la Commission a profité de la présence d'un Observateur de la Communauté Economique Européenne qui a été en mesure de fournir des renseignements sur les travaux entrepris en la matière à Bruxelles. Elle a largement apprécié l'esprit de coordination et de coopération dont se laissent inspirer ladite Organisation et ses organes.

De plus l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires avait

---

[1] *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 165.
[2] Acte final, B, III, *op. cit.*, tome I, p. 314.

envoyé, en la personne de son Président, un Observateur dont l'expérience pratique des problèmes rendit des services appréciés.

Enfin le Comité de rédaction a encore pu prendre connaissance du projet de *l'International Bar Association*, Congrès d'Edimbourg de 1962, concernant un projet de convention de coopération judiciaire internationale en matière civile et commerciale et de la Convention d'Ottawa de 1957.

II. OBJET DE LA RÉVISION ENTREPRISE

Dès 1958 un mémoire de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires attirait l'attention de la Conférence sur le fait que, malgré les progrès obtenus avec les Conventions de 1896, 1905 et 1954, beaucoup de difficultés s'élèvent dans la pratique en ce qui concerne la transmission et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à des personnes se trouvant à l'étranger.

Ces difficultés ont notamment pour cause:

– Le fait que la technique de transmission n'est plus appropriée aux exigences de la vie moderne;

– Le fait que le système de transmission prévu dans les Conventions de 1905 et de 1954 n'est pas obligatoire.

a) La technique normale de transmission prévue par l'article premier de la Convention relative à la procédure civile [1] de 1954, c'est-à-dire la transmission par *voie consulaire* aux autorités du pays requis (voie consulaire indirecte) est en effet, pour être une amélioration par rapport à la transmission par la voie classique diplomatique, longue et difficile.

Pour l'effectuer, il est nécessaire de recourir à plusieurs autorités. Il faut transmettre l'acte au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat requérant qui doit le faire parvenir à son consul en poste dans le pays où l'acte doit être transmis; ce consul à son tour le fera parvenir à l'autorité du pays requis compétente pour effectuer la notification.

Quant à la *voie diplomatique*, dont l'emploi n'est pas exclu par les Conventions précitées, elle est encore plus compliquée puisque l'acte est envoyé par le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat requérant à son Ambassadeur dans l'Etat requis qui s'adresse au Ministère des Affaires Etrangères de cet Etat lequel doit alors transmettre l'acte par la voie hiérarchique, commençant au Ministère de la Justice, à une autorité compétente pour effectuer la notification. Toute constatation que la remise a été effectuée doit alors suivre la même voie pour rentrer au pays requérant. Il a été signalé que l'utilisation de ces voies consulaires ou diplomatiques pouvait entraîner des délais allant parfois jusqu'à un an.

De tels délais sont regrettables à notre époque et peuvent nuire tant au défendeur, qui peut bien n'être touché qu'après l'écoulement du délai octroyé pour présenter sa défense, qu'au demandeur qui a intérêt à ce que le procès débute et se déroule rapidement, et mène à un résultat à l'abri de toute critique.

b) Le fait que la transmission prévue dans les Conventions de 1905 et de 1954 n'est pas obligatoire ne permet pas d'éviter les effets nuisibles du système de la signification à parquet.

Ce système est employé dans plusieurs pays, notamment en France, aux Pays-Bas, en Grèce et avec certaines variantes en Belgique et en Italie.

[1] Les Conventions relatives à la procédure civile de 1905 et 1954 présentant des textes à peu près identiques, chaque fois que nous nous référerons à une disposition de la Convention de 1954 sans précision particulière, cette référence vaudra pour la Convention de 1905.

De nombreuses critiques ont été faites à cette méthode d'assignation. Quand le défendeur habite à l'étranger, la notification est faite au parquet, même si son domicile à l'étranger est connu. Les délais pour comparaître ou pour exercer les voies de recours partent de ce moment, indépendamment de la durée effective de la transmission de l'acte à l'étranger. On fait donc intervenir une fiction à un moment où elle n'est pas tout à fait nécessaire et on laisse une procédure se poursuivre sans que le défendeur en ait connaissance réelle, ce qui peut nuire aux intérêts fondamentaux de la Justice, basée sur le principe de la contradiction.

La fiction ne doit être admise que dans des cas extrêmes.

Les pays qui n'emploient pas ce mode d'assignation au parquet, comme l'Allemagne, cherchent depuis longtemps une solution qui puisse éviter les inconvénients éventuels de ce système.

Le rapport de la Première commission sur la révision de la Convention relative à la procédure civile de 1896, présenté à la Quatrième session de la Conférence en 1904, disait déjà [1]:

> *De vives critiques ont été faites au système dit de la remise au parquet qu'on désire voir disparaître. Le Gouvernement allemand avait estimé qu'il était supprimé par le fait même de la Convention. Comme les vues contraires ont prévalu dans les autres pays, il pense qu'il faut faire un pas en avant.*

Aussi la délégation allemande proposait-elle d'insérer dans la Convention un nouvel article dont la partie essentielle peut être formulée de la façon suivante: *les significations à des personnes se trouvant dans un autre Etat contractant ne pourront se faire que par les modes indiqués dans les articles 1, 2, 3 et 6 précédents.*

Mais en 1905 la question n'était pas encore mûre pour qu'on puisse donner satisfaction à la proposition allemande. Cependant la Commission a été unanime à penser qu'il y avait là un problème important à étudier et elle demanda à la Conférence d'exprimer le voeu suivant:

> *Il est à désirer que, par suite d'une réforme de la législation intérieure ou en vertu d'une stipulation conventionnelle, les significations à faire à des personnes se trouvant dans un autre Etat contractant ne puissent se faire que par les modes indiqués dans les articles 1, 2, 3, 5 et 6 du projet de convention* [2].

L'avant-projet de convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale adopté le 8 mars 1963 par une Commission spéciale de la Conférence [3] a déjà suivi la même orientation en sanctionnant, par un refus de reconnaissance ou d'exécution du jugement étranger, le fait que la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre (article 5, N° 4).

La question semble être mûre maintenant et notre Commission spéciale a pu établir un avant-projet de convention qui contient deux dispositions visant à rendre obligatoire les voies de la convention: l'une couvre le cas où la notification de l'acte introductif d'instance n'a pas été faite de la façon prévue par la convention, l'autre règle le cas où un jugement par défaut n'est pas arrivé en temps utile à la connaissance du défendeur.

Mais, il a fallu maintenir l'équilibre des intérêts du défendeur et du demandeur et négliger nullement la protection de ce dernier tout en garantissant autant que possible

[1] *Actes de la Quatrième session (1904)*, p. 90.
[2] *Actes de la Quatrième session (1904)*, p. 91.
[3] Voir avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale et rapport de M. Ch. N. Fragistas, document préliminaire N° 4, texte révisé, mai 1964.

que le défendeur a été touché par l'acte introductif d'instance. Nous verrons comment la Commission spéciale a tenté d'obtenir cet équilibre en assurant notamment que l'exigence de notification effective au défendeur ne donne pas lieu à des délais trop longs pour le demandeur.

L'avant-projet présenté rend la technique de transmission et de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires plus facile et impose, avec l'établissement d'une «sanction indirecte», que la notification la plus importante, celle de l'acte introductif d'instance, soit faite dans les termes prévus. En outre, dans le cas d'un jugement par défaut, en donnant au juge la possibilité de relever d'une forclusion, on a voulu garantir que le défendeur ait eu connaissance du jugement ou du procès en temps utile pour se défendre.

L'avant-projet apporte donc un progrès considérable au droit existant: d'un côté il rend la notification plus expéditive et de l'autre en rendant obligatoire les voies prévues il assure les intérêts fondamentaux des deux parties, sans retomber dans une protection excessive de l'une d'entre elles.

On a enfin essayé d'obtenir, avec cet avant-projet, un moyen de faciliter la preuve que la notification a été effectuée à l'étranger. Nous pensons que ce but a été atteint par le moyen des attestations incluses dans une formule uniforme.

III. RAPPORTS ENTRE L'AVANT-PROJET ET LES CONVENTIONS DE 1905 ET DE 1954

Etant donné que la convention projetée a pour but de réviser le titre I des Conventions de 1905 [1] et de 1954, on a soulevé le problème de savoir comment l'on pourra conjuguer la nouvelle convention et les anciennes.

On a indiqué deux solutions:

- La nouvelle convention remplacerait le titre I des Conventions de 1905 et de 1954;
- La nouvelle convention coexisterait avec les Conventions de 1905 et de 1954.

La Commission spéciale est encline à adopter la seconde solution. On a cru en effet avantageux de maintenir l'autonomie des instruments en question.

On peut admettre d'un côté que quelques Etats membres de la Conférence de La Haye qui n'ont pas pu signer ni ratifier la Convention de 1954, pour des raisons qui ne soient pas en relation avec le titre I, puissent donc accepter la présente convention dont la portée est plus étroite. D'un autre côté, on admet que quelques pays, comme le Portugal, qui ont signé et ratifié la Convention de 1905 et n'ont pas ratifié la Convention de 1954, puissent maintenant, indépendamment de la ratification précédente, signer et ratifier la nouvelle convention.

Les deux conventions seront donc indépendantes, mais le titre I des Conventions de 1905 et 1954 ne sera plus en vigueur dans les rapports entre les Etats qui signeront et ratifieront la nouvelle convention. Les Conventions de 1905 et de 1954 continueront toutefois à régler la transmission et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les rapports avec les Etats parties à ces instruments qui ne ratifieraient pas la présente convention.

On peut admettre que dans un Etat A soit en vigueur la Convention de 1954 et la nouvelle convention – la première Convention réglera les relations avec l'Etat B qui n'aurait pas ratifié la nouvelle convention, mais celle-ci régira les relations avec l'Etat C qui aurait ratifié le nouvel instrument.

---

[1] N.B. La Convention de 1905 s'applique toujours aux rapports avec les Parties qui n'ont pas ratifié celle de 1954.

Aucune règle de droit des gens ne s'oppose à cette situation qui d'ailleurs est similaire à celle provoquée par les ratifications successives des Conventions de 1905 et 1954.

A notre avis il serait en tout cas avantageux que la nouvelle convention contienne une formule semblable à celle établie dans l'article 29 de la Convention de 1954.

La Commission n'a pas discuté le point de savoir si la convention projetée devait être ouverte ou fermée. Nous estimons qu'il serait préférable que la convention n'exclue pas la possibilité que les Etats non représentés à la Dixième session puissent un jour y adhérer.

IV. RAPPORTS ENTRE L'AVANT-PROJET ET LE DROIT INTERNE DES ÉTATS

L'avant-projet a dû, pour atteindre son but, adopter des solutions nécessitant des adaptations du droit interne des Etats. La Commission spéciale a cependant toujours eu soin de réduire le plus possible ces altérations. On a surtout essayé de ne pas introduire des modifications en ce qui concerne le point de départ des délais tel qu'il est établi dans les législations nationales. L'avant-projet oblige les tribunaux de surseoir à statuer, et il les autorise à relever une partie d'une forclusion si certaines conditions ne sont pas réunies.

Nous estimons que l'avant-projet a ainsi atteint un équilibre adéquat, résultat qu'exigeait l'objectif défini sous II.

V. OBJET ET DOMAINE DE L'AVANT-PROJET (ARTICLE PREMIER)

L'article premier de l'avant-projet fixe l'objet et la portée de la convention. Cette disposition a soulevé un certain nombre de questions qui seront successivement étudiées.

A. TERMINOLOGIE

a) Au cours des débats on s'est demandé si l'on devait employer une expression juridique en définissant l'objet de la convention ou si l'on devait, au contraire, recourir à une expression sans contenu juridique défini.

On a soutenu le premier principe, en affirmant qu'il faudrait adopter l'expression *signification* qui a un contenu juridique bien déterminé, étant donné que l'acte de signification aux destinataires sera toujours un acte d'autorité publique.

La position opposée a été défendue et on a proposé l'emploi de l'expression *remise*, notion plus de fait que de droit, étant donné qu'elle veut simplement exprimer l'idée de la remise de l'acte à la personne intéressée.

La Commission a décidé que la solution la plus convenable serait une solution intermédiaire de compromis. On a observé que l'avant-projet avait pour but deux opérations: la transmission de l'acte de l'Etat requérant à l'Etat requis et la notification à la personne à qui l'acte est destiné.

Il faut bien remarquer que c'est seulement en accomplissant la deuxième opération qu'on pourra obtenir les effets juridiques désirés.

Cette distinction ayant été acceptée, la Commission a pensé que l'on ne devrait pas employer l'expression *signification de l'acte*, étant donné les différences entre les législations nationales en matière de procédure. En France par exemple l'emploi du mot *signification* limiterait sans raison la portée de la convention, étant donné que cette expression, d'après la coutume et la pratique, est réservée à la remise formelle constatée par actes authentiques établis par des officiers ministériels et tombant dans la compétence exclusive de ceux-ci.

Dans d'autres pays, comme l'Espagne ou le Portugal, la traduction du mot *signification*

est difficile étant donné qu'il n'y a pas dans ces langues de terme équivalent. On a ainsi préféré employer le mot *notification.*

b) L'emploi de l'expression *actes judiciaires et extrajudiciaires* ne soulève aucune difficulté. Cette expression était déjà employée dans la Convention de 1896 et dans le rapport relatif à la révision de cette Convention, lors de la Conférence de 1904, on peut lire ceci:

> *Les mots actes judiciaires ou extrajudiciaires ont une portée très large; ils ne se réfèrent pas seulement à la juridiction contentieuse mais à la juridiction volontaire ou gracieuse, comme cela avait été indiqué dans les délibérations de 1893. Aucune difficulté ne saurait s'élever à ce sujet* [1].

c) On ne pourra pas dire de même en ce qui concerne l'expression *en matière civile ou commerciale*, mots déjà employés dans la Convention de 1905.

L'Expert belge a posé la question de savoir s'il ne serait pas adéquat d'appliquer également la convention à certains actes en matières pénale, administrative ou fiscale. La Commission a décidé de ne pas inclure explicitement ces actes dans la convention.

Les Etats peuvent cependant établir des accords bilatéraux relativement à cette question. On pourrait penser à prévoir dans l'avant-projet une faculté en ce sens.

On ne peut pas, en tout cas, oublier l'interprétation donnée au problème par la Conférence en 1904. A la suite d'une remarque de la délégation italienne qui croyait qu'il ne serait pas raisonnable d'exclure les actes administratifs de la portée de la convention, le rapport s'expliquait ainsi:

> *La Commission pense que les mots* en matière civile ou commerciale *doivent être maintenus pour éviter toute équivoque. Ce n'est pas à dire que les matières administratives soient absolument en dehors de la convention. Il y a lieu de distinguer. Une juridiction administrative peut avoir à connaître de questions de même genre que celles qui se présentent devant les tribunaux civils ordinaires (par exemple procès relatif à l'exécution d'un marché de fournitures entre un particulier et une administration publique); il n'y a pas de raison pour que les significations à faire relativement à des procès de ce genre ne puissent s'effectuer en conformité des dispositions de notre chapitre. Les expressions que l'on veut supprimer sont très larges et ne comprennent pas seulement les affaires qui sont de la compétence des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce dans les pays où il y a une juridiction administrative. Autrement il y aurait entre les Etats contractants une inégalité que rien ne justifierait: les significations des actes judiciaires pourraient se faire d'une manière plus large pour les pays qui n'ont pas une juridiction administrative que pour les pays qui en ont une. Du moment où les intérêts privés sont en jeu, la convention s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, parce qu'autrement on entrerait dans le domaine de la législation intérieure* [1].

B. QUALIFICATIONS

En ce qui concerne le problème de savoir d'après quelle loi doit être faite la qualification de la matière civile ou commerciale de l'acte, on a décidé de ne rien mentionner dans l'avant-projet. Les textes de 1904 et de 1954 n'ont pas soulevé de doute à cet égard. Il ne faudrait donc pas résoudre expressément un problème qui a un aspect plutôt théorique.

L'Etat requérant emploiera sans doute la convention quand il lui faudra transmettre à l'étranger un acte qu'il estime civil ou commercial. L'Etat requis donnera suite à la demande s'il estime qu'elle se trouve couverte par la convention et qu'elle n'est pas contraire à sa souveraineté ou à sa sécurité.

---

[1] *Actes de la Quatrième session (1904)*, p. 84.

Il faudra donc que la demande concerne une matière civile ou commerciale selon la qualification interne des deux Etats intéressés. Nous pensons que le fonctionnement de la convention présuppose que la matière qui fait l'objet de l'acte soit qualifiée par la loi de l'Etat requérant et celle de l'Etat requis comme tombant dans le domaine d'application de la convention.

Pour éviter de trop restreindre le champ d'application de la convention on a demandé l'insertion d'une disposition ayant pour effet de la rendre applicable soit dans le cas où le contenu de l'acte est considéré comme matière civile et commerciale par la loi du pays requérant, soit dans le cas où cette qualification est donnée à l'acte par la loi de l'Etat requis.

Cette solution reviendrait à établir une qualification alternative. Mais il est préférable de ne pas essayer de régler expressément un problème qui est résolu sans difficulté par la pratique, d'autant plus que l'extension et l'élasticité des mots *civile et commerciale* permettent de faire application de la convention aux questions considérées comme administratives selon le rapport précité de 1904.

D'ailleurs le problème n'est pas spécial à notre convention, il se répète partout. Les Commissions spéciales en matière d'exécution des jugements et de compétence générale du for contractuel n'ont pas jugé opportun de lui donner une solution dans les avant-projets qu'elles ont élaborés.

C. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

A la suite d'une remarque du Secrétaire général, la Commission a largement discuté le point de savoir s'il faudrait fixer, déjà dans l'article premier, le caractère obligatoire de la convention en établissant que les justiciables des Etats membres sont obligés de suivre les voies de transmission conventionnelles, comme le stipulent indirectement les articles 13 et 16 de l'avant-projet.

La Commission s'est aussi demandé si ce devoir de suivre les voies de transmission prévues devrait être général, c'est-à-dire exister chaque fois qu'il y a lieu de faire une notification à l'étranger parce que la personne à notifier se trouve à l'étranger, ou si cette obligation ne devrait être établie que dans certains cas déterminés, par exemple:

- quand la personne à notifier a son domicile à l'étranger, ou
- quand cette personne a sa résidence habituelle à l'étranger.

Il a semblé qu'il serait exagéré d'imposer de suivre les voies de la convention toutes les fois que la personne à laquelle la notification doit être faite se trouverait à l'étranger. Si cette personne maintient des relations étroites avec l'Etat du tribunal saisi, y ayant son domicile ou sa demeure, il ne serait pas raisonnable d'imposer l'obligation de faire la notification selon les termes de l'avant-projet pour la seule raison que la personne se trouve temporairement à l'étranger.

Cette solution ayant été exclue, deux orientations se sont fait jour:

- Selon la première, ce serait à la seule loi interne du tribunal saisi d'indiquer les cas où la notification implique une transmission de l'acte à l'étranger.
- Selon la seconde, la convention devrait imposer elle-même le recours aux voies qu'elle institue dans le cas où le défendeur, n'ayant pas été atteint dans le pays du tribunal saisi, n'avait pas de domicile ou de résidence habituelle dans ce pays.

On a décidé d'abandonner la seconde solution, étant donné les difficultés de rédaction qu'elle entraînerait. Il ne serait pas souhaitable d'employer l'expression *domicile* dont le sens peut différer selon les pays. L'emploi d'autres expressions telles que *résidence habituelle* ou *demeure* soulevait également des problèmes graves étant donné l'imprécision de ces termes.

En outre on a pensé que c'est bien la loi du pays du tribunal saisi qui est compétente pour indiquer les cas où il faudra recourir à la convention, et qu'il serait inopportun de limiter, sous cet aspect, la liberté du juge saisi.

Il est pourtant regrettable, à l'avis du Rapporteur, qu'on n'ait pas indiqué, en définissant la portée de la convention, son caractère obligatoire, étant donné que c'est ce caractère obligatoire qui représente son plus grand progrès et assure son efficacité.

En laissant au juge du tribunal saisi la liberté de fixer, en vertu de sa propre loi interne, quand il doit ou ne doit pas recourir à la convention, on a en effet établi plus une faculté qu'une obligation. Selon le texte actuel le caractère obligatoire de la convention ne dépendra pas de la réunion de certaines conditions objectives; la convention sera appliquée dans un Etat contractant seulement si la loi de cet Etat le veut bien.

Quoi qu'il en soit on peut dire, avec les réserves expresses que nous avons faites, que la Commission a établi deux sortes d'obligations:

– Pour l'Etat requérant celle d'obliger les justiciables à se servir des voies conventionnelles, lorsque sa loi interne prévoit une notification, ou au moins une transmission de l'acte à l'étranger;
– Pour l'Etat requis celle de fournir l'entraide judiciaire demandée.

Le Préambule de l'avant-projet définit d'ailleurs cette idée en établissant:

Les Etats signataires . . .
désirant créer les moyens appropriés pour assurer que les actes judiciaires et extrajudiciaires devant être notifiés à des personnes se trouvant à l'étranger ne leur restent pas inconnus,
soucieux de mieux organiser à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant ses procédures, etc.

VI. VOIE PRINCIPALE DE NOTIFICATION. – INSTITUTION D'UNE AUTORITÉ CENTRALE (ARTICLE 2)

L'article 2 de l'avant-projet fixe la technique principale de la convention en prévoyant l'institution dans chaque Etat contractant d'une Autorité centrale chargée 1) de recevoir les demandes aux fins de notification en provenance des autres Etats contractants, 2) de veiller à leur notification au destinataire et 3) enfin de veiller à l'acheminement des attestations de notification.

La Commission est arrivée à ce résultat après avoir examiné les techniques prévues dans les Conventions de 1905 et de 1954. Aucune de ces techniques ne donnant complète satisfaction, on s'est tourné vers le nouveau système adopté.

A. EXAMEN CRITIQUE DES TECHNIQUES TRADITIONNELLES

a) Voie normale de notification dans les Conventions de 1905 et de 1954

L'article premier de ces Conventions aménage les voies consulaires et diplomatiques. On les a décrites dans l'introduction et on a montré qu'elles ne satisfaisaient point aux exigences de célérité en raison des longues filières à suivre pour que l'acte parvienne au

destinataire. Tout cela a paru périmé et injustifiable et l'on a estimé qu'on ne pouvait plus conserver la voie consulaire comme voie normale de notification.

b) Voies subsidiaires dans les Conventions de 1905 et de 1954

L'article 6 de ces Conventions permet l'utilisation, sous certaines conditions, de voies subsidiaires. Le Mémoire du Bureau Permanent [1] avait posé la question de savoir s'il ne serait pas possible de transformer une ou plusieurs de ces voies subsidiaires en technique principale de la nouvelle convention.

Il n'a pas paru à la Commission qu'il était possible de faire l'unanimité sur l'une de ces voies. La discussion a plus particulièrement porté sur le système de la communication directe entre autorités et sur la voie postale.

1. *Communication directe entre autorités.* – Nous donnerons un exemple de ce système prévu par l'article premier, alinéa 4, des Conventions de 1905 et de 1954.

Le Tribunal de première instance de Palerme s'adresserait directement au Tribunal de première instance de Hanovre. Cette procédure a été employée par l'Allemagne dans des Conventions signées avec d'autres Pays membres de la Conférence de La Haye, comme la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse.

La simple transmission d'autorité à autorité peut cependant donner lieu à des difficultés. Il suffit de penser à la diversité de l'organisation judiciaire et administrative des Etats membres de la Conférence et aux troubles qui seraient provoqués par l'arrivée de demandes en provenance de l'étranger formulées par des autorités dont l'instance requise peut difficilement apprécier la compétence. Le tout est encore aggravé par la difficulté provoquée par la diversité des langues.

Bref, une simplification exagérée risquait de ne pas pouvoir être réalisée dans la pratique. Les mêmes critiques sont, pour la majeure partie, valables en ce qui concerne les communications directes d'officier ministériel à officier ministériel, et plus concrètement d'huissier à huissier. D'ailleurs seule une minorité d'Etats connaît l'institution des officiers ministériels, donc il serait difficile de généraliser ce procédé dans le cadre de la Conférence.

2. *Voie postale.* – Ce mode de notification, prévu par l'article 6, N° 1 des Conventions existantes, est le mode usuel de notification des actes à l'étranger dans certains pays comme le Portugal.

L'Expert allemand s'est fortement opposé à l'extension de la voie postale dans les rapports internationaux. Ses objections se basaient:

- sur le fait que cette voie peut porter atteinte à la souveraineté des Etats étant donné que la remise du pli postal peut être considérée comme un acte de signification qui serait de la compétence exclusive des autorités du pays requis;
- sur la nécessité de permettre à l'Etat requis d'exercer un contrôle sur les notifications en provenance de l'étranger afin d'éviter qu'elles ne produisent des effets contraires à son ordre public.

On a aussi attaqué la voie postale du point de vue technique, particulièrement en ce qui concerne la façon dont l'acte peut être remis en l'absence du destinataire ou en cas de refus d'acceptation. En outre on a pensé que dans le pays de destination le système de

[1] *Mémoire établi par Georges A. L. Droz*, document préliminaire N° 2 d'octobre 1963, p. 11.

notification postale pourrait ne pas fonctionner de la même façon que dans le pays d'expédition. On a enfin soulevé des objections en rapport avec la différence des langues.

Il faut néanmoins admettre que cette technique présente des avantages réels, elle est simple et rapide et son extension a été défendue par plusieurs Experts, notamment celui de la Belgique.

3. *Communication directe par le consul.* – Une autre technique prévue à l'article 6 des Conventions relatives à la procédure civile, la signification directe par les soins des agents diplomatiques ou consulaires, n'a pas pu être retenue comme voie principale.

A son propos on a notamment considéré que les petits pays ont un nombre réduit de consuls à l'étranger, ce qui rend encore plus difficile la tâche de chacun pour effectuer des significations; ces consuls ne disposent d'aucun moyen de contrainte et ils ne peuvent notifier que si le destinataire y consent.

Si tous les systèmes énumérés ne pouvaient donner entière satisfaction à tous, ils n'en comportaient pas moins certains avantages, ce qui fait qu'on les a conservés à titre subsidiaire comme on le verra plus loin *(infra* N° XIII).

B. TECHNIQUE ADOPTÉE

Eloigné des divers modes classiques on est arrivé à la conclusion que les formalités employées par chaque pays pour la notification des actes dans l'ordre interne, donneraient satisfaction aux notifications en provenance d'un pays étranger. On s'est accordé pour faire confiance aux dispositions du droit de l'Etat requis.

Cette conclusion ayant été obtenue, il a été décidé la création dans chaque Etat d'une *Autorité centrale* dont les fonctions sont fixées en trois numéros clairs et précis qu'on a énoncés dans l'introduction de ce chapitre.

C'est un grand avantage pour les justiciables de n'avoir à connaître dans chaque Etat contractant étranger qu'une seule adresse, une seule autorité, pour faire effectuer des notifications.

La création de l'Autorité centrale assure en outre le respect du droit de l'Etat requis en permettant un contrôle des notifications en provenance de l'étranger. L'intervention de cette autorité donne plus de sûreté à la transmission qui sera effectuée par son entremise.

La Commission n'a pas voulu imposer à chaque Etat la création de toutes pièces d'une autorité ou d'un organisme. Les Etats contractants pourront attribuer le rôle de l'Autorité centrale à des autorités déjà existantes.

Il est évident que c'est à chaque Etat d'organiser cette Autorité centrale en accord avec ses lois internes. L'article 2 fixe les fonctions de l'Autorité centrale, mais il est aussi évident que son activité pourra être précisée par la loi de l'Etat respectif. C'est cette loi qui déterminera les démarches à faire dans chaque cas concret. On pourra même, par exemple, prescrire à l'Autorité centrale de faire des recherches d'office dans l'hypothèse où le destinataire de l'acte a changé de domicile (voire même en cas de domicile inconnu, *cf. infra* XXII).

Après une longue discussion sur la terminologie on a préféré le mot *Autorité* à celui *d'organe* parce qu'on a cru que l'expression choisie s'accordait mieux au caractère de l'article examiné. On a voulu mettre l'accent sur l'exigence de la sécurité, qui est une des bases du nouveau système. D'ailleurs la tâche de l'Autorité centrale n'est pas limitée à la transmission de l'acte mais peut aussi concerner le contrôle de l'ordre public et on a voulu que ce contrôle soit exercé par une instance officielle.

Mais il n'est pas interdit que l'Autorité centrale, instituée par chaque Etat, puisse déléguer éventuellement sa tâche ou une partie de sa tâche à un organe ou un organisme n'ayant pas le caractère d'une autorité, comme par exemple un groupement officiellement reconnu d'officiers ministériels.

VII. DEMANDES AUX FINS DE NOTIFICATION (ARTICLE 3)

L'article 3 indique:
- l'entité qui doit faire la demande de notification (expéditeur *infra* A);
- l'entité qui en principe doit recevoir cette demande (Autorité centrale *supra* VI);
- la façon dont cette demande doit être présentée (forme de la demande *infra* B).

A. EXPÉDITEUR

Toute *autorité* ou tout *officier ministériel* compétent selon les lois de l'Etat requérant peut faire une demande de notification.

Il faut remarquer que la Commission a entendu inclure dans ces expressions toutes les personnes qui peuvent faire des notifications selon la loi de l'Etat requérant, même si ces personnes ne sont pas des officiers ministériels (par exemple les *solicitors* dans la *Common Law*).

La formule autorité ou officier ministériel *compétents selon les lois de l'Etat requérant* facilite et suggère cette interprétation et a donné satisfaction à l'Expert anglais.

Cette disposition doit cependant être interprétée en relation avec l'article 10, N° 3 de l'avant-projet qui donne la faculté, aux *personnes privées intéressées à une instance judiciaire*, de faire faire des notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

Il faut donc savoir si les personnes privées intéressées ont la faculté de s'adresser directement à l'Autorité centrale de l'Etat requis. Si on veut l'exclure il faudrait, au moins, le dire dans le rapport final, autrement on pourrait argumenter qu'en donnant aux personnes privées intéressées la faculté de l'article 10, N° 3, il n'y a pas de raison de ne pas accorder à ces personnes la possibilité de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Le Rapporteur reconnaît que cet argument a de la force et il lui semble qu'une solution en ce sens pouvait être acceptée. S'il en est ainsi il faudrait modifier la rédaction de l'article 10.

B. FORME DE LA DEMANDE

L'article 3 établit clairement la façon dont la demande de transmission doit être faite.

La demande est envoyée à l'Autorité centrale par la voie la plus directe, qui sera en fait la voie postale sans que d'autres procédés soient exclus. La Commission a pensé qu'avec l'institution de l'Autorité centrale la voie postale ne présentait plus les inconvénients signalés, relatifs à la protection de la souveraineté, au contrôle, au problème des langues et au manque de sûreté dans la transmission.

La Commission a adopté le système des formules uniformes existant dans les Traités bilatéraux entre l'Allemagne et la Grèce, ou la France et la Belgique, etc. D'ailleurs ce système de formule a déjà eu un précédent à La Haye, puisqu'il a été adopté dans la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961.

Il va de soi que s'il y a plus d'un défendeur on enverra le nombre d'exemplaires nécessaires pour que l'acte soit communiqué de la façon prévue dans la convention à tous les

défendeurs. Cette question semble être d'ordre pratique et concerne l'application de la convention elle-même plus que son interprétation. Nous reviendrons sur la question des formules en étudiant l'article 8 *(infra* sous XII).

VIII. REFUS D'ENTRAIDE (ARTICLE 4)

L'article 4 prévoit la seule hypothèse du refus de transmission dans les termes exacts de l'article 4 de la Convention de 1954.

L'expression *atteinte à la souveraineté ou à la sécurité* l'a encore emporté sur l'expression *atteinte à l'ordre public*. La Commission a pensé qu'ainsi on pourrait limiter les cas de refus. L'expression *ordre public* peut être dangereuse parce qu'elle est peu précise et permettrait des refus basés sur un esprit hostile à l'entraide internationale. On a voulu limiter les cas de refus à ceux où la notification peut léser la sécurité interne des Etats ou leur souveraineté. Nous nous demandons en ce qui concerne ce dernier terme si son emploi est encore justifié dans l'état actuel du droit international.

Quand l'Etat requis refuse la transmission pour cette raison, la voie prévue par la convention ne peut pas être suivie. Sur le plan international on pourra seulement avoir recours à des représentations diplomatiques pour essayer de vaincre la résistance de l'Etat requis.

C'est à la loi de l'Etat requérant de résoudre le problème soulevé pour éviter le déni de justice. Dans le cas de refus, d'ailleurs, un moyen de notification existera toujours dans l'ordre interne pour pallier la difficulté. Le tribunal ou l'autorité saisie pourra, dans ces cas, considérer la notification comme effectuée en se basant sur l'article 14 qui fait jouer la diligence du demandeur. En effet dans l'hypothèse prévue le demandeur a été diligent et c'est seulement en raison de circonstances qui ne dépendent pas de lui que la notification n'a pu avoir lieu.

Il serait donc injuste que le juge du tribunal saisi continue à surseoir à la décision.

Il faut reconnaître en tout cas qu'il peut y avoir toujours pour le défendeur des désavantages substantiels s'il n'arrive pas à connaître l'acte en temps utile pour se défendre. Pour éviter cette difficulté, il serait peut-être avantageux que l'Etat requis, même dans ce cas, avertisse le défendeur qu'une action est introduite contre lui à l'étranger. Mais ce point doit rester à l'appréciation des autorités requises: il est extrêmement délicat de solliciter de l'Etat requis quelque action dans un cas où il estime que sa sécurité ou sa souveraineté sont en jeu.

D'un autre côté le demandeur peut aussi dans certains pays subir un désavantage dans des cas pareils étant donné que le délai pour notifier peut être écoulé quand le refus est connu. Cette difficulté doit être résolue selon les règles de l'Etat requérant, et on doit prendre en considération, dans la ligne d'orientation de l'article 14, que le demandeur a employé tous ses efforts pour obtenir la notification. Dans ce cas le juge du tribunal saisi doit accorder une protection spéciale au demandeur.

L'alinéa 2 de l'article 4 établit le devoir pour l'Autorité centrale de faire connaître le refus à l'expéditeur avec indication des raisons respectives. Ainsi on a voulu pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients signalés.

IX. OBJECTIONS A LA DEMANDE (ARTICLE 5)

On peut admettre que l'Etat requis éprouve des difficultés à accomplir ses obligations conventionnelles pour des raisons tenant notamment à quelque erreur ou imperfection de

transmission due à l'expéditeur. On peut aussi penser à des erreurs de traduction, oubli du double, etc. Dans ces cas, l'article 5 impose que l'Autorité centrale en informe l'expéditeur.

Cette disposition n'est peut-être pas indispensable puisqu'elle est implicite dans tout l'esprit de la convention, mais on a cru en tout cas opportun, pour des raisons pratiques, d'établir expressément une telle obligation, pour évidente qu'elle soit.

X. NOTIFICATION DANS L'ÉTAT REQUIS SELON SA PROPRE LOI (ARTICLE 6)

L'article 6 de l'avant-projet établit la façon dont l'Etat requis doit procéder à la notification de l'acte qui lui a été transmis selon les modes définis aux articles précédents. Cette disposition équivaut à celle de l'article 2 de la Convention de 1954. La procédure à suivre est celle de l'Etat requis.

Si cet Etat est un Etat fédéral ou à système juridique non unifié, la loi applicable sera celle du territoire où la notification doit être faite.

La notification sera réputée faite à l'égard du destinataire même si, conformément aux lois de l'Etat requis, on a fait utilisation d'une fiction légale, par exemple si le destinataire n'ayant pas été trouvé à son domicile, l'acte a été remis à une personne de son entourage et que les règles de procédure locales considèrent cela comme une notification régulière.

En cas de changement de domicile ou de domicile inconnu les autorités de l'Etat requis en informeront l'expéditeur qui fera connaître le fait au juge ou à l'autorité saisie dans l'Etat requérant qui en tirera les conséquences juridiques définies par ses propres lois.

La Commission ayant en vue l'accélération de la transmission et de la notification des actes à l'étranger a cru convenable d'introduire l'expression *sans retard* à l'alinéa premier de cet article. L'emploi de cette expression souligne l'esprit de la convention.

L'alinéa 2 de l'article 6 prévoit la possibilité pour l'expéditeur de demander l'emploi d'une forme spéciale de notification, si cette forme n'est pas contraire à la loi de l'Etat requis. Cette disposition s'inspire de l'article 3 de la Convention de 1954.

On a hésité sur l'étendue du devoir de l'Etat requis d'accomplir une demande de notification en forme spéciale. La formule adoptée indique que la Commission a attribué à l'Etat requis le devoir de satisfaire à la demande *si sa loi ne s'y oppose pas*. Il n'est donc pas suffisant que la loi de l'Etat requis *ne connaisse pas* la forme de notification demandée, il faut que cette forme soit incompatible avec sa législation.

Comme exemple de ces notifications spéciales on peut indiquer le cas des notifications effectuées devant un certain nombre de témoins, les notifications à domicile (pour les Etats qui ignorent ce système, au moins pour l'acte introductif d'instance) et la notification à personne (pour les Etats qui se contenteraient de la notification à domicile).

XI. ATTESTATION DE NOTIFICATION (ARTICLE 7)

L'article 7 de l'avant-projet, correspondant à l'article 5 de la Convention de 1954, impose à l'Autorité centrale le devoir d'établir et d'adresser une attestation de notification. Dans le système de l'avant-projet cette attestation sera faite selon une formule, constatant le fait, la forme et la date de la notification; elle sera adressée directement à l'expéditeur de la demande. Les avantages de ce système sont clairs.

D'ailleurs il est permis de croire que les résultats auxquels aboutissent les discussions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements à l'étranger, tenues au sein de la Communauté Economique Européenne, contiendront également une disposition prévoyant que

la remise des actes faits dans les formes prévues par la loi de l'Etat requis doit être constatée par un procès-verbal de remise. Ce procès-verbal équivaudrait à notre attestation. Il faut considérer que tandis que les textes actuellement à l'étude dans l'enceinte de cette Organisation prévoient exclusivement la communication directe entre officiers ministériels, notre avant-projet fait, en principe, intervenir l'Autorité centrale.

L'attestation mentionnée ci-dessus est faite par le moyen d'une formule uniforme conforme au modèle annexé à la convention qui a pour but de rendre les procédures plus faciles.

On mentionne dans cette attestation les éléments principaux de la notification: le fait même de la notification, sa forme, sa date.

Il est évident que cette attestation aura pour effet de prouver que la notification a été faite conformément à la loi de l'Etat requis. On notera que par simplification et pour éviter les filières l'attestation est adressée directement à l'expéditeur de la demande sans que l'Autorité centrale de *l'Etat requérant*, qui ne joue pas de rôle dans le système, intervienne.

La Commission a largement discuté le problème de savoir si c'est seulement l'Autorité centrale qui a la possibilité d'établir et d'adresser l'attestation. De bons arguments en ce sens ont été présentés. On a fait valoir les difficultés que provoquerait le renvoi direct de l'attestation à l'expéditeur par les officiers ministériels des petits villages chargés, sur demande de l'Autorité centrale de l'Etat requis, de procéder à la notification. En outre on a dit qu'il serait plus facile de contrôler l'authenticité de l'attestation si elle pouvait seulement provenir de l'Autorité centrale, puisqu'il suffirait de vérifier si son sceau a été apposé.

Les exigences de simplicité et de rapidité ont néanmoins prévalu et il a été décidé que toute autre autorité ou organisme de l'Etat requis, chargé de procéder à la notification, pourra établir et adresser l'attestation. Les autorités ou officiers à qui l'envoi de l'attestation à l'étranger causerait des difficultés sérieuses auront de toute façon la faculté d'invoquer l'intermédiaire de leurs autorités nationales.

L'avant-projet laisse l'Etat requis libre de disposer à son gré et n'exige même pas que l'attestation provienne d'une autorité. Elle peut être émise par un organe ou une personne compétente de l'Etat requis, par exemple un *solicitor* comme le cas pourrait se présenter dans le système anglais.

XII. FORMULE ET TRADUCTIONS (ARTICLE 8)

A. FORMULE

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Commission a décidé de l'emploi d'une formule uniforme afin de rendre plus facile la transmission internationale des actes. La formule, dont le modèle est annexé à l'avant-projet, comprend deux volets. Toutes les mentions qui figurent sur ces volets sont numérotées ce qui accentue le caractère uniforme.

Sur le premier volet, l'entité demanderesse énonce la demande au recto, l'entité requise répond sur le verso.

Le deuxième volet contient les mentions essentielles de l'acte à notifier, de manière à renseigner sur celui-ci aussi bien l'Autorité centrale que le destinataire. Ces mentions essentielles sont les suivantes:

– Nom, qualité et adresse de la partie demanderesse. Il a paru intéressant que l'on précise en quelle qualité intervenait la partie demanderesse, si elle agissait en personne ou en qualité de tuteur, de représentant d'un héritage indivis, de syndic de faillite, etc.;

– Nom et adresse du destinataire et qualité à laquelle il est pris. Le mot qualité est employé dans le sens qui vient d'être indiqué;

– Nature, objet et éventuellement montant du litige. Cette mention permet au destinataire d'avoir connaissance de la demande et de savoir les raisons sur lesquelles elle se base.

On notera que la formule est rédigée de telle manière qu'elle s'adapte aussi bien aux actes judiciaires qu'aux actes extrajudiciaires.

B. TRADUCTIONS

L'article 8 a trait essentiellement au problème des langues dans lesquelles la formule doit être rédigée ou remplie.

Les indications imprimées sur la formule sont obligatoirement écrites en langues française et anglaise. La formule pourra donc être aisément employée dans tous les Etats membres de la Conférence, d'autant plus que chaque mention est numérotée. Mais il va de soi que l'Etat requérant qui émet la formule peut également ajouter une traduction dans sa propre langue.

La Commission a largement discuté le problème des traductions à propos de la langue dans laquelle la formule devrait être remplie. Notons tout de suite que le problème perd partiellement de son importance du fait de l'uniformité de la formule, les mentions sont réduites au maximum, elles sont presque toutes des mentions techniques et les spécialistes de la plupart des Etats membres pourront les comprendre sans difficulté.

Finalement l'avant-projet a décidé d'attribuer la charge de la traduction au demandeur et a précisé que les indications à insérer dans les formules devraient être écrites dans la langue de l'Autorité centrale requise. On a pensé que cela représenterait trop d'efforts et de charges pour l'autorité requise si les demandes lui étaient adressées dans des langues différentes de la sienne. Il en serait de même pour leur réponse. Il n'y aurait pas un motif valable pour obliger l'Autorité centrale à faire des traductions pour le compte des demandeurs, même si ces traductions sont très simples. C'est aux demandeurs de formuler leurs demandes de manière à être compris par ceux auxquels elles sont adressées.

Le défendeur, par contre, doit pourvoir lui-même à la traduction intégrale de l'acte s'il l'estime nécessaire pour décider s'il désire se défendre ou non. Ainsi la charge de la traduction est donc partagée de manière équitable.

Etant donné, cependant, la simplicité des points à traduire il a été admis dans la rédaction adoptée que ces mentions puissent également être remplies en langues française ou anglaise. La solution a été placée entre crochets afin de bien montrer qu'il s'agit là d'une simple *proposition* de la Commission spéciale. Ayant en considération les raisons précédemment énoncées nous croyons toutefois qu'il est préférable que les mentions soient de toute façon remplies dans la langue de l'Etat requis.

L'article 3, alinéa 2 de la Convention de 1954 prévoyait que l'acte à notifier pouvait être rédigé soit dans la langue de l'autorité requise soit dans la langue convenue entre deux Etats intéressés, ou au moins traduit dans l'une de ces langues. Nous pensons aussi que pour l'application de la nouvelle convention quelques Etats pourront convenir l'utilisation d'une langue déterminée.

Si l'Etat intéressé a plus d'une langue officielle, comme la Suisse et la Belgique, la traduction semble pouvoir être faite dans l'une des langues de l'Autorité centrale.

XIII. VOIES SUBSIDIAIRES DE TRANSMISSION (ARTICLES 9 A 12)

Ayant institué et précisé une voie principale de transmission et de notification des actes à destination de l'étranger, la Commission spéciale n'a pas cru pouvoir lui donner un caractère exclusif. En effet d'autres modes de transmission très simples sont déjà employés par certains Etats dans le cadre des Conventions de 1905 et 1954 et l'interdiction d'utiliser ces voies aurait constitué pour ces Etats une régression.

Enfin si la voie consulaire classique, qui avait la première place dans la Convention de 1954, a été remplacée comme voie principale par le système de l'Autorité centrale, il n'a pas semblé possible de l'éliminer complètement, et on l'a conservée comme voie subsidiaire.

A. VOIE DIRECTE PAR UN AGENT DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE (article 9)

L'article 9, alinéa premier de l'avant-projet prévoit l'hypothèse énoncée à l'article 6, N° 3 de la Convention de 1954. Le deuxième alinéa reprend l'idée du deuxième alinéa du même article 6.

Les agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat requérant pourront, sans recourir aux autorités compétentes de l'Etat requis, faire directement des notifications aux personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat d'accueil des agents en question pourvu que cet Etat n'ait pas déclaré s'y opposer.

On emploie dans cet article l'expression *Etat de destination* au lieu *d'Etat requis* parce qu'il n'y a plus de *requête* transmise d'un Etat à l'autre.

L'avant-projet apporte une modification importante par rapport à la Convention de 1954. Tandis que dans cette dernière Convention on disait que la notification ne peut être effectuée que *si l'Etat de destination ne s'y oppose pas*, dans le texte actuel il a été établi que la notification sera toujours effectuée *sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer*.

Bien que dans le cadre de la Convention de 1954 il n'y ait pas d'obligation de déclarer son opposition, on a vu des Etats déposer au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un texte indiquant qu'ils ne veulent pas voir utiliser certains modes de transmission sur leur territoire.

Il a semblé raisonnable d'exiger expressément, dans l'avant-projet, une action positive de l'Etat d'accueil, celui-ci devra *déclarer* par un moyen propre qu'il est opposé à ce mode de notification. On n'a cependant pas fait la lumière sur ce moyen, et il subsiste des doutes sur le point de savoir si un Etat pourra déclarer son opposition par un acte concret d'un organe judiciaire. La Commission n'a pas nettement pris position sur ce point.

Selon nous, on pourrait interpréter l'avant-projet de la manière suivante: un Etat peut manifester son opposition en la déclarant par une loi, une note diplomatique, ou même une décision judiciaire. Cette interprétation qui ne semble pas être exclue n'est pas rassurante et il faudrait l'écarter. Il serait donc utile qu'une disposition des clauses finales apporte des précisions sur ce point.

La suggestion que la déclaration d'opposition puisse seulement être formulée au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion n'a pas été retenue.

En tout cas les Etats de destination ne pourront pas s'opposer à ce que les agents diplomatiques ou consulaires notifient un acte *sans contrainte* à un *ressortissant* de *l'Etat d'origine*. L'expression contient un sens fixé par la tradition et doit être maintenue.

La notification sans contrainte est la notification volontairement acceptée. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, cette tentative de remise ne peut être considérée comme une notification au sens de la convention.

B. AUTRES VOIES DIRECTES (article 10)

L'article 10 prévoit l'utilisation subsidiaire d'autres voies directes de transmission. Il a été introduit à l'alinéa premier de cet article la même altération de fond que nous venons d'énoncer concernant le mode d'opposition des Etats à l'emploi de ces voies. Contrairement à l'article 6 de la Convention de 1954 on exige de nouveau une *déclaration*, et nous renvoyons, sur ce point, à ce qui a été dit sous A.

a) Voie postale (N° 1)

Le N° 1 de l'article 10 correspond au chiffre 1 de l'article 6 de la Convention de 1954. Toutefois le mot *intéressés*, employé dans cette Convention pour indiquer le destinataire, a été remplacé par le mot *personnes* qui est plus précis dans le contexte.

Dans le N° 1 de l'article 10 on fait référence, en fait, aux *personnes privées*; l'expression englobe les personnes compétentes pour représenter les parties aux fins de notification comme les *solicitors* en droit anglais.

Enfin il faut comprendre que par personnes privées on entend aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

La disposition du N° 1 semble admettre la notification par télégramme si l'Etat où la notification doit être effectuée ne déclare pas s'y opposer.

La Commission n'a pas accepté que la voie postale soit limitée aux envois sous pli recommandé.

Il faut préciser qu'en permettant l'utilisation de la voie postale si l'Etat de destination ne s'y oppose pas, l'avant-projet n'entend pas se prononcer sur la validité d'un tel mode de transmission au regard de la loi du tribunal saisi: pour que la voie postale puisse être utilisée il faut au départ que la loi du tribunal saisi le permette. C'est ainsi que dans le cadre de l'application de la Convention de 1954 les actes belges peuvent être notifiés en France par la voie postale, puisque la loi belge connaît ce mode de notification et que la France ne s'y oppose pas, alors que les actes français ne peuvent pas être notifiés en Belgique par la voie postale bien que la Belgique ne s'y oppose pas, puisque la loi française ne connaît pas ce mode de notification.

b) Notification directe par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination (N^os 2 et 3)

Dans l'avant-projet on a développé le N° 2 de l'article 6 de la Convention de 1954. On étudiera séparément les N^os 2 et 3 de l'actuel article qui résultait de ce développement en considération de la personne qui demande la notification.

1. *Notification à la demande d'un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'Etat d'origine.* – Dans cette disposition on a remplacé le mot *intéressés*, employé pour désigner l'expéditeur, par les mots *officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine*. On a ainsi maintenu la possibilité de faire faire des notifications directement d'huissier à huissier ou de fonctionnaire à fonctionnaire.

La mention autres *personnes compétentes* a pour but d'attribuer aux *solicitors*, qui au Royaume-Uni ont compétence pour notifier sans pour cela être des officiers ministériels ou des autorités, la possibilité de demander des notifications à l'étranger.

2. *Notification à la demande d'une personne privée intéressée.* – On a cependant pas exclu la possibilité pour les personnes privées intéressées à une instance judiciaire de faire faire directement des notifications.

Le N° 3 de l'article 10 donne en effet faculté aux *personnes privées de faire faire des notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination* tels que définis plus haut. La question a été très discutée. Il ne fallait pas exclure cette possibilité étant donné que l'esprit de l'avant-projet est de faciliter et de rendre le plus efficace possible la notification d'un acte judiciaire à l'étranger.

Les modes de notification seront les modes prévus par l'Etat de destination. Il faut noter, comme nous l'avons fait pour la notification postale, qu'une notification de ce genre n'aura dans l'Etat du for de l'instance que les effets prévus par sa loi. Il a paru bien clair à la Commission que le tribunal saisi pourrait ne pas accepter de tenir compte d'un mode de notification qui n'est pas en accord avec son propre droit de procédure.

C. VOIES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES INDIRECTES (article 11)

L'article 11 prévoit la possibilité d'utiliser la voie consulaire indirecte, mode de notification principal selon la Convention de 1954. Par voie indirecte on entend que le consul de l'Etat requérant remet l'acte non pas directement au destinataire – cas étudié *supra* sous A – mais à une autorité de l'Etat requis, aux fins de notification. Le même article prévoit dans son alinéa 2 l'utilisation de la voie diplomatique qui était prévue à l'article premier, alinéa 3 de la Convention de 1954.

Etant donné que l'avant-projet établit comme voie principale de notification et de transmission celle de l'Autorité centrale, on a voulu limiter le recours aux voies diplomatiques et consulaires aux circonstances exceptionnelles. Mais cette opinion n'a pas prévalu en ce qui concerne la voie consulaire.

Etant donné qu'en plus de la voie normale de transmission l'avant-projet prévoit d'autres voies subsidiaires, il serait injustifiable de cantonner la voie consulaire aux circonstances exceptionnelles. C'est pourquoi on a établi une distinction entre la voie diplomatique et consulaire.

a) Voie diplomatique

On a décidé que la voie diplomatique ne serait admise qu'exceptionnellement. En effet, quoiqu'encore employé par certains Etats, le moyen de transmission des actes par voie diplomatique est extrêmement lourd. Il ne sert qu'à augmenter les délais en surchargeant le travail de fonctionnaires qui ne sont pas familiarisés avec le mécanisme judiciaire et à multiplier des filières inopportunes. Admettre trop facilement l'utilisation de la voie diplomatique pourrait risquer d'annuler les progrès déjà obtenus par les Conventions de 1905 et de 1954. On a même songé à supprimer purement et simplement le système dans l'avant-projet.

On a fait valoir que quelques Etats transmettent encore régulièrement leurs actes par voie diplomatique alors que la voie consulaire devrait être employée, ce qui apporte des inconvénients graves dans les services des Ministères des Affaires Etrangères mal outillés pour s'en occuper.

Il a semblé cependant impossible d'interdire le recours à la voie diplomatique qui représente une *ultima ratio* toujours à la disposition des Etats. Aussi l'a-t-on acceptée en la restreignant aux circonstances exceptionnelles.

Mais il est très important de noter que si l'Etat requérant peut bien exceptionnellement utiliser la voie diplomatique pour transmettre ses actes à l'étranger, l'Etat requis ne peut certainement pas exiger, dans le cadre de l'avant-projet, qu'on lui transmette par la voie

diplomatique les actes à notifier sur son territoire. C'est en cela que l'avant-projet diffère profondément de la Convention de 1954 puisqu'il élimine la faculté prévue à l'article premier, alinéa 3 de cet instrument. En effet on ne conçoit pas qu'un Etat qui s'obligerait, en ratifiant la convention nouvelle, à créer une autorité destinée à centraliser les demandes de notification en provenance de l'étranger déclare aussitôt qu'il entend que les demandes de signification à faire sur son territoire lui soient adressées non pas par l'intermédiaire de l'Autorité centrale qu'il a créée mais par la voie diplomatique!

b) Voie consulaire

En ce qui concerne la voie consulaire elle-même, quelques Experts ont soutenu, pour en défendre l'emploi, que dans quelques cas elle pourrait être un moyen encore plus simple que la voie principale établie par l'avant-projet.

La voie consulaire n'est plus en soi nécessaire mais il est utile de la laisser à la disposition des Etats. En effet puisque la voie diplomatique classique, la plus compliquée, ne peut pas être complètement exclue, il ne faut pas pousser les Etats à l'utiliser dans des cas où ils seraient prêts à se contenter de la voie consulaire un peu plus simple.

Il serait avisé, étant donné que l'avant-projet institue l'Autorité centrale, que les consuls s'adressent à cette Autorité. Mais on n'a pas cru opportun d'établir dans l'avant-projet une obligation de ce genre parce qu'elle équivaudrait à organiser la voie consulaire, ce qu'on ne veut pas.

Dans l'esprit de l'avant-projet, la voie consulaire doit conserver un caractère subsidiaire et accidentel. On la maintient pour faciliter la transition. Ce sera d'ailleurs la pratique qui décidera de cet aspect. Si la voie principale de l'avant-projet s'avère la plus rapide et la plus efficace, elle sera sans doute adoptée et toutes les autres voies ne seront employées qu'exceptionnellement.

En conclusion nous estimons que le consul devrait en principe s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat requis pour faire procéder à la notification. Tout dépendra cependant des instructions données au consul par ses supérieurs hiérarchiques et du droit du pays requis.

D. ACCORDS PARTICULIERS ÉTABLIS PAR LES ETATS – COMMUNICATIONS DIRECTES (article 12)

L'article 12 reprend le système prévu au dernier alinéa de l'article premier de la Convention de 1954. Cette disposition admet que les Etats puissent s'entendre pour organiser la communication directe des actes entre leurs autorités respectives. Un acte judiciaire allemand pourra ainsi être directement transmis par le fonctionnaire compétent à l'autorité respective en Suisse.

Cette disposition qui était justifiée dans la Convention de 1954 ne semble pas devoir être maintenue dans notre convention étant donné que l'avant-projet permet déjà que la transmission se fasse entre Etats contractants d'autorités à autorités, ainsi qu'on l'a vu en étudiant le N° 2 de l'article 10 de l'avant-projet.

XIV. CONSÉQUENCES DE LA NON-NOTIFICATION DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE SELON L'AVANT-PROJET (ARTICLE 13)

L'article 13 est la clef de voûte de l'avant-projet. Il institue une sanction indirecte à l'encontre du demandeur qui n'aurait pas fait, selon les termes de la convention, la notification de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent.

A. PORTÉE DE L'ARTICLE 13

L'avant-projet s'applique à tous les actes judiciaires mais n'institue une sanction qu'à propos de *l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent*. En employant cette dernière expression on a voulu protéger d'autres actes qui n'étant pas des actes introductifs d'instance ont des effets identiques comme, par exemple, la citation en appel. On ne s'est pas préoccupé des actes judiciaires intermédiaires parce que le défendeur n'a plus besoin d'une protection spéciale, ayant dû par hypothèse être touché à l'origine du procès. C'était son devoir de se tenir au courant du développement du procès et il doit supporter les conséquences de son attitude.

B. BUT DE L'ARTICLE 13

L'article 13 a pour but d'assurer le respect des droits de la défense en exigeant que tous les efforts soient employés pour que le destinataire soit touché conformément à la loi du pays requis ou selon les autres modes de notification prévus par la convention, et cela en temps utile pour qu'il puisse se défendre.

On a voulu rendre insuffisante la notification faite selon la seule loi du pays du tribunal saisi qui peut ne pas respecter les termes conventionnels. Une signification au parquet en France, doublée d'une transmission diplomatique ou consulaire, ne sera pas suffisante pour satisfaire à la convention tant que Primus, qui a sa résidence habituelle au Portugal, n'est pas touché par l'acte introductif d'instance.

Le problème de savoir à quel moment commencent les délais dans le cas où le droit du tribunal saisi exige une notification dans la forme de sa loi interne suivie d'une notification ou d'une transmission dans la forme conventionnelle doit être résolu par la *lex fori*. Le droit interne de chaque Etat peut considérer que les délais commencent à courir à partir de la signification réalisée d'après la loi interne du pays du tribunal saisi ou que, au contraire, il commence avec la notification effectuée dans les termes de la convention. Dans la première hypothèse, la notification dans les termes de la convention aurait plutôt le caractère d'une communication, quoique essentielle, étant donné que le juge ne peut statuer sans qu'elle ait eu lieu.

On a discuté la possibilité de parvenir à une scission des effets de la notification selon qu'ils sont dans l'intérêt du défendeur ou du demandeur, ainsi que le suggérait le Mémoire[1]. Quoiqu'on ait reconnu que dans certains pays comme l'Allemagne et l'Autriche ce système de scission des effets fonctionne très bien, l'idée a choqué les préjugés dogmatiques de certains pays latins et n'a pas été approfondie.

C. ANALYSE DE L'ARTICLE 13

a) Selon l'alinéa premier la sanction contenue dans cet article n'intervient que lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être notifié sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui du for. C'est à la loi interne de l'Etat requérant de fixer dans quel cas la notification devra être faite dans un autre Etat contractant. Cette conclusion est tirée de l'interprétation que nous avons faite de l'article premier de l'avant-projet (*supra* sous V.C.).

L'avant-projet, en effet, n'établit pas de critères objectifs qui obligent le juge à recourir à son application. S'il se trouve que l'acte aurait dû être notifié sur le territoire d'un Etat

[1] Document préliminaire N° 2, p. 11.

contractant, alors le juge aura le devoir de surseoir à statuer si le défendeur ne comparaît pas et s'il n'est pas établi que l'une des conditions prévues à l'article 13 N° 1 ou 2 s'est produite.

b) L'article 13 s'applique seulement si le défendeur ne comparaît pas. On a pensé qu'il ne fallait pas alourdir la tâche du juge en exigeant qu'il veille dans tous les cas, et même si le défendeur comparaît, à ce que les conditions prévues dans la convention soient remplies.

c) La Commission a discuté le point de savoir si le juge aurait simplement la faculté de surseoir à statuer ou si on lui imposerait cette obligation.

Pour les pays qui connaissent la signification au parquet, l'article 13 représente une concession considérable et une altération substantielle du système de leur loi interne. On peut donc comprendre la proposition de ceux qui voulaient amoindrir la portée de l'article en ne prévoyant qu'une simple faculté pour le juge. En soutenant cette thèse, on faisait valoir par exemple qu'une signification au parquet, combinée avec l'envoi d'une lettre recommandée au défendeur, constituerait un système suffisamment sûr.

Cependant la Commission a décidé opportunément dans un sens opposé. Si l'on avait donné au juge la simple faculté de surseoir, on n'aurait guère progressé parce qu'on n'aurait pas assuré de façon impérative le recours à la convention pour la notification de l'acte introductif d'instance et on serait resté dans la situation juridique actuelle en permettant un emploi injustifié de la fiction dans les notifications, ce qui porte préjudice aux droits de la défense et donc à la Justice elle-même.

Donnons un exemple du changement que peut apporter à certains droits le système de l'avant-projet. Conformément au droit des Pays-Bas, la citation de Primus se trouvant à l'étranger est faite au parquet. Malgré l'écoulement du délai établi dans le droit interne, le juge ne pourra plus statuer sans que Primus ait fait l'objet d'une notification par une des voies de la convention, en temps utile pour pouvoir se défendre. Dans le droit actuel, le tribunal néerlandais devrait statuer, une fois le délai écoulé, sans que l'on se préoccupe de savoir si une notification a bien eu lieu à l'étranger.

d) Le N° 1 de l'article 13 établit une des conditions qui obligent le juge à surseoir à statuer: il faut que l'acte ait été notifié selon une procédure *utilisant les formes de la loi de l'Etat requis*. Le cas se présentera lorsqu'on aura utilisé le système de l'Autorité centrale, la voie consulaire ou diplomatique indirecte, ou enfin l'intervention directe d'un officier ministériel du pays requis.

Dans l'hypothèse considérée les formalités de notification sont celles de l'Etat requis. On peut donc admettre que, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi de ce pays, la notification soit faite au parquet. De cette façon on continue à admettre la possibilité d'une notification fictive; mais cette fiction est raisonnable parce que le défendeur doit se soumettre aux lois générales de l'Etat où il se trouve. On accepte de considérer que le défendeur a été touché si les moyens prévus pour la notification dans ce pays ont été accomplis. Il faut faire confiance aux législations internes des Etats qui ont tous prévu, dans leur procédure interne, des moyens pour respecter les droits de la défense.

L'attestation prévue à l'article 7 de l'avant-projet servira à établir que cette notification a été effectuée de la manière prévue par les lois de l'Etat requis. Si l'acte est renvoyé avec l'indication que le défendeur n'a pas de domicile connu ou a changé d'adresse, il faut distinguer: quand il s'agit d'un domicile nouveau, inconnu, la convention ne s'applique pas puisqu'elle ne prévoit pas ce cas. En cas de changement d'adresse, ou bien toutes les formalités prévues dans le pays requis ont été accomplies et la notification doit être consi-

dérée comme effectuée, ou bien les formalités n'ont pas été complètement accomplies et dans ce cas la notification ne peut pas être réputée effectuée.

e) Le N° 2 de l'article 13 établit, comme autre condition qui oblige le juge à surseoir à statuer, que l'acte n'ait pas été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure par un procédé qui, bien que n'utilisant pas les formes de l'Etat requis, soit prévu par la convention.

Dans ce N° 2 on a été plus exigeant que précédemment. Les voies de transmission subsidiaires, comme la voie postale ou l'intervention directe des agents diplomatiques ou consulaires, ne donnent pas autant de garanties au défendeur que l'accomplissement des formalités de l'Etat requis obtenues par l'entremise de l'Autorité centrale. Pour cette raison, quand la transmission est faite par des voies subsidiaires qui ne font pas intervenir les formes de la loi de l'Etat requis, on exige que le défendeur ait été touché en personne ou au moins à sa demeure. On n'a pas cru nécessaire d'exiger que la remise soit faite à personne. On a cru suffisant qu'elle ait été effectuée à demeure, en effet une personne normalement diligente devrait toujours se comporter de façon à avoir connaissance d'une notification faite dans cette circonstance.

f) Ces principes ayant été acceptés, la Commission a rejeté une proposition belge selon laquelle, pour que le juge saisi puisse statuer, il serait suffisant que le défendeur *ait été mis à même de pouvoir se défendre*.

Ce système n'est pas très différent de celui qui a été adopté étant donné qu'en dernière analyse la notification à demeure équivaut à mettre une personne raisonnablement diligente à même de se défendre. La solution adoptée est préférable parce qu'elle est plus concrète et donc d'application plus facile. L'expression *mis à même de se défendre* est fluide et vague et créerait dans la pratique toutes sortes de difficultés. D'ailleurs si l'on complète le texte adopté de l'article 13 avec l'article 14 on voit que les intérêts du demandeur sont suffisamment défendus.

g) De même, après avoir hésité, la Commission a rejeté la proposition suédoise selon laquelle, pour que la condition prévue au N° 2 soit établie, il suffirait que l'on apporte la preuve de la remise de l'acte selon un moyen prévu par la loi de l'Etat requérant, même s'il n'avait pas été fait utilisation d'une voie de transmission établie par la convention.

On a en effet estimé qu'un tel système risquerait de vider la convention de son contenu étant donné qu'un de ses buts est d'établir une certaine «standardisation» des modes de notification et la protection de leur emploi. Il a semblé qu'il ne fallait pas élargir l'éventail des possibilités offertes pour la notification. Il n'a pas paru raisonnable d'admettre, à côté des voies conventionnelles, déjà assez larges, la possibilité de toucher le défendeur sans aucune formalité, par exemple par une simple lettre du demandeur, même si cela est prévu par la loi de l'Etat requérant. Un minimum de formalités est nécessaire pour maintenir l'équilibre entre les intérêts du défendeur et ceux du demandeur. La notification à un *solicitor*, prévue par le droit anglais ne semble pas être comprise dans le N° 2 que nous avons examiné.

h) Le dernier alinéa de l'article 13 établit l'obligation pour le juge de surseoir à statuer s'il trouve, bien que constatant la notification ou la remise prévues aux numéros 1 et 2, que celles-ci n'ont pas eu lieu en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre.

On ne pourrait pas admettre, dans l'esprit de l'avant-projet, qu'on donne suite au procès si le défendeur n'a pas pu présenter sa défense du fait que la notification bien que valable, ne lui laissait pas un délai suffisant pour mettre en oeuvre sa défense. C'est au juge

du tribunal saisi d'apprécier en conformité des principes d'une bonne administration de la justice si la notification ou la remise ont été faites en temps utile. Si le défendeur se présente devant le juge en affirmant que l'acte ne lui est pas parvenu en temps utile, le juge devrait être compréhensif et généreux, lui accordant de nouveaux délais ou des délais prolongés. L'appréciation de la preuve présentée requiert, selon nous, une grande souplesse.

XV. CONSÉQUENCES DE LA DILIGENCE DU DEMANDEUR (ARTICLE 14)

A. PORTÉE DE L'ARTICLE 14

L'article 14 de l'avant-projet donne aux Etats la faculté d'établir une législation ayant pour but d'atténuer le régime établi à l'article 13. Si aucune attestation de notification n'est reçue dans un délai raisonnable et s'il est confirmé que l'acte a été transmis selon les modes prévus par la convention et que toutes les diligences ont été accomplies aux fins de la notification, les lois internes peuvent accorder au juge la possibilité de statuer malgré les dispositions de l'article 13.

La technique employée par l'article 14 est différente de celle de l'article précédent quoique les deux dispositions soient fondamentalement liées. On a remarqué que le contenu de l'article 14, qui prévoit une présomption en faveur du demandeur diligent, ne traduit pas une doctrine admise par tous les Etats. Pour leur donner satisfaction on a pensé que la disposition de cet article ne devait pas être mise au même niveau que les autres dispositions de la convention.

Tandis que les autres articles s'adressent directement aux autorités et aux justiciables de chaque Etat contractant, l'article 14 attribue une faculté *aux seuls Etats*, qui seront libres d'en user à leur gré par l'entremise d'une législation interne appropriée.

Les dispositions de la loi interne auxquelles l'article 14 fait allusion pourront éventuellement figurer dans la loi qui introduit la convention dans le droit interne.

La Commission a établi un compromis entre les Etats qui, en admettant la signification au parquet, protègent le demandeur et ceux qui font prévaloir les droits de la défense. L'avant-projet garantit essentiellement le droit de la défense, mais permet que les Etats puissent, dans des limites raisonnables, créer une présomption en faveur du demandeur.

L'ensemble du système de l'avant-projet respecte ainsi l'équilibre nécessaire entre les intérêts des parties en cause.

B. ANALYSE DU SYSTÈME DE L'ARTICLE 14

a) Le juge ne pourra utiliser sa faculté de statuer malgré la disposition de l'article 13 que lorsque l'attestation n'a pas été reçue dans un délai raisonnable. Il a donc été établi une condition objective qui limite la portée de la faculté en question.

Qu'entend-on par délai raisonnable? On a beaucoup parlé pendant les discussions de *délais excessifs* pour l'accomplissement de la notification. Cette idée donne le sens qui doit présider à l'interprétation de l'expression *délai raisonnable* dans le cadre de l'article 14.

Pour l'application de l'article 14 il faut encore qu'il soit prouvé que l'acte a été transmis *selon un des modes prévus à la convention*. A cela s'ajoute une dernière condition: il faut que *toutes diligences aient été effectuées aux fins de la notification*. Cette condition est cumulative avec la précédente, comme le prouve la conjonction reliant les deux conditions.

Au cours des débats on a proposé de viser la diligence *du demandeur*. Mais on a reconnu que l'intervention du demandeur est très limitée, il se borne à provoquer une activité dont le processus, la notification elle-même, le concerne mais dont il doit attendre passivement

le résultat. En dehors de l'indication de l'adresse exacte du défendeur, il est difficile d'apercevoir ce que le demandeur pourra faire de plus pour que la notification réussisse. C'est pourquoi on a élargi la notion de diligence et on ne l'a pas restreinte à l'activité du demandeur. La diligence doit être exigée du demandeur et de tous les autorités, officiers ministériels et personnes compétentes, qui interviennent dans la transmission de l'acte et dans sa remise au défendeur.

Pour ces raisons la Commission a décidé d'adopter le texte actuel qui implique que toutes diligences aient été accomplies par tous les intervenants.

On a employé l'expression *toutes diligences* au pluriel au lieu de *toute diligence* au singulier pour bien marquer le *caractère de réitération* impliqué par l'expression. On a ainsi voulu être aussi restrictif que possible pour l'application de l'article 14.

Mais il est évident que cette orientation ne peut pas porter trop loin en sens inverse et amener à exiger du demandeur une diligence plus que raisonnable. On doit toujours avoir pour but, dans cette matière, de maintenir l'équilibre entre les intérêts en présence. La façon dont la disposition est rédigée donne lieu à l'idée que le tribunal pourra officieusement ordonner les démarches nécessaires pourqu'on constate que toutes diligences ont été accomplies.

b) On a aussi pensé à introduire à côté des conditions qu'on vient d'étudier une condition subjective qui limiterait l'application de l'article aux seuls cas où il y a eu *faute ou négligence de la part du défendeur*. Comme exemple d'une telle faute on peut citer le cas où Primus ayant reçu notification par voie postale pendant ses vacances ne fait pas suivre son courrier ou ne retire pas le pli postal à la poste après son retour.

La faute ou négligence a déjà été prise en considération pour des cas pareils dans les Conventions de La Haye. L'article 2 N° 2 de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires du 15 avril 1958 a tenu compte de cette notion. En effet elle permet de refuser la reconnaissance si c'est *sans faute* de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure ou n'a pu s'y défendre.

L'idée de faute du défendeur a été aussi adoptée dans l'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale dont l'article 5 établit:

> *La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:*
>
> . . .
>
> 4. *En cas de décision par défaut, la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.*

Tout d'abord on a reconnu qu'en principe le défendeur à qui on ne saurait reprocher d'avoir fait une faute devait être protégé par la règle de l'article 13. L'exemple suivant fait ressortir les raisons pour lesquelles on a soutenu cette doctrine: une Portugaise mariée à un Français veut intenter en France, où elle s'est établie, une action en divorce contre son mari qui habite le Portugal. La demande est notifiée au parquet, mais pour une raison ou une autre, les services diplomatiques chargés par le Procureur de la République d'acheminer l'acte ne le remettent pas au défendeur. A ce moment, on pourra certes dire que la femme a fait tout ce qui lui incombait en France, mais néanmoins il serait injuste d'en tirer la conclusion que dans ce pays un jugement par défaut puisse être rendu contre le mari qui ignore tout de la procédure.

Mais la Commission n'a cependant pas estimé possible d'admettre une condition subjective – la faute du défendeur – dans l'article 14, en considérant notamment qu'il serait difficile, pour le demandeur, de l'établir. Un autre argument est qu'on a voulu protéger l'intérêt du demandeur dans les cas où la notification aurait pris du retard pour des raisons étrangères au défendeur lui-même, par exemple à cause de l'inefficacité des organes chargés de la transmission. On a voulu éviter le sursis prolongé si la notification n'a pas été faite dans un délai raisonnable pour quelque raison d'ordre bureaucratique.

c) Avec l'article 14 tel qu'il est rédigé on a, en éliminant quelques cas extrêmes, donné satisfaction aux pays où la signification au parquet est admise, pays qui ont manifesté la meilleure des volontés dans ces négociations. D'un autre côté la disposition en cause n'affaiblit pas d'une façon sérieuse la protection du défendeur. De toute façon il ne faut pas oublier qu'on n'impose pas aux Etats d'accepter les principes de l'article 14 ainsi qu'on l'a mis en exergue.

XVI. MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES (ARTICLE 15)

L'article 15 exclut l'application des articles 13 et 14 aux mesures provisoires ou conservatoires à décréter en cas d'urgence. Etant donné le caractère urgent de ces procédures on a estimé qu'il ne faudrait pas leur appliquer la sanction prévue à l'article 13 ni, dans le cadre de l'article 14, exiger du demandeur des diligences particulières.

Il faut en tout cas mettre l'accent sur le fait que ces mesures ne sont pas exclues de la convention. Les voies de transmission et de notification prévues leur sont applicables quand il n'y a pas d'urgence qui l'empêche.

Il faut noter que la Commission a été d'avis que la procédure des référés est couverte par l'article 15. Il semble que dans cette hypothèse le magistrat pourra avoir toutes libertés pour la fixation des moyens de notification.

On ne peut pas dire toutefois que, en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires, l'avant-projet n'apporte pas de progrès par rapport aux Conventions de 1905 et de 1954, et cela même dans le cas où l'urgence empêche de recourir aux voies de transmission et de notification prévues dans l'avant-projet. En effet, même dans ces cas, on accorde une protection au défendeur, puisque l'article 15 n'exclut pas l'application de l'article 16 visant les jugements par défaut.

Ainsi, en présence d'un jugement par défaut concernant des mesures provisoires ou conservatoires, le juge pourra toujours, en cas de besoin, relever le défendeur de la forclusion dans les termes de l'article 16 que nous allons maintenant étudier.

XVII. JUGEMENT PAR DÉFAUT (ARTICLE 16)

A. PORTÉE DE L'ARTICLE 16

L'article 16 de l'avant-projet donne aux juges la faculté d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter du manque de notification des jugements par défaut. On a eu pour but de protéger le défendeur lorsque le jugement émane du tribunal d'un pays où les délais de recours ne dépendent pas de la notification effective du jugement.

On n'a pas retenu la solution qui consisterait à prévoir des délais d'opposition plus longs ou à fixer un point de départ de ces délais qui soit particulièrement favorable au défendeur, en tenant compte du moment où il y a eu connaissance du jugement. En effet on a voulu éviter, cette fois encore, une modification trop grande du droit interne des Etats.

On s'est contenté de donner au juge la faculté de relever le défendeur d'une forclusion si certaines conditions sont remplies.

La question de savoir si l'on devrait aussi prévoir quelques dispositions protégeant le défendeur même en cas de jugements contradictoires a été très discutée. La Commission s'est orientée dans le sens négatif considérant que le défendeur ayant eu connaissance du procès entrepris, puisqu'il est contradictoire, pourra avoir toujours connaissance du jugement s'il manifeste une diligence raisonnable.

D'ailleurs, du point de vue technique, les droits de la défense n'exigent pas dans ce cas une protection spéciale. En effet, l'élément d'internationalité ne joue plus un rôle déterminant pour les Etats qui font courir le délai à partir du prononcé du jugement ou à partir de la signification aux mandataires *ad litem* sans que la notification au défendeur lui-même soit nécessaire. Il n'y a pas lieu de prévoir un système international de protection du défendeur alors que les formalités de la procédure, dont notamment les notifications, s'accomplissent dans la sphère juridique d'un seul pays. Dans les législations qui exigent une signification au défendeur lui-même, il serait superflu de demander une sanction supplémentaire, étant donné que ces législations apportent, déjà par rapport aux systèmes précédents, une garantie supplémentaire au défendeur en obligeant à lui signifier l'acte.

Le défendeur a toujours la possibilité d'élire domicile dans le pays du tribunal saisi, domicile où souvent les jugements pourront être valablement signifiés. Il y a là un moyen de protection possible. Mais il n'a pas semblé raisonnable que l'avant-projet établisse 'lobligation d'élire domicile dans le pays du for, comme un Expert l'a proposé. On n'a pas non plus accepté le principe selon lequel, un domicile ayant été élu dans le pays du for, les autorités de ce pays soient obligées d'accepter comme valable une notification faite au domicile élu.

B. ANALYSE DE L'ARTICLE 16

a) L'article 16 dispose: *lorsqu'un jugement a été rendu sans que le défendeur ait comparu . . .*

On n'a pas employé l'expression *jugement par défaut* afin d'inclure dans la portée de l'article les jugements *réputés contradictoires* qui existent notamment en droit français et égyptien. C'est ainsi que, selon le droit français, il y a jugement réputé contradictoire lorsque le défendeur, quoique touché en personne par l'acte introductif d'instance, ne comparaît pas. En droit égyptien le jugement est réputé contradictoire si le défendeur après avoir été réassigné et atteint en personne ne comparaît pas. Comme la réassignation est obligatoire, en vertu de ce mécanisme le droit égyptien ne connaît pas les jugements par défaut.

On a pensé que dans l'esprit de l'avant-projet le point à retenir devrait être le fait qu'un jugement a été rendu en l'absence du défendeur, et l'on a ainsi refusé de tenir compte de ces distinctions légales basées sur des fictions.

b) L'article 16 se poursuit ainsi . . . *et que les voies de recours contre ce jugement ne peuvent plus être exercées . . .*

Par voies de recours on entend les voies ordinaires aussi bien qu'extraordinaires: l'appel, l'opposition, le pourvoi en cassation, les demandes en révision, etc.

c) Dans le cas d'un jugement auquel s'applique l'article 16 *le juge pourra relever le défendeur de la forclusion s'il est établi* qu'un certain nombre de conditions sont réunies.

L'avant-projet ne change en rien le point de départ ou la durée du délai légal qui peut ainsi courir et s'écouler. Mais le juge en vertu de l'article 16 pourra *relever* le défendeur de la forclusion et admettre ainsi un délai d'opposition ou d'appel extraordinaire si le défendeur le demande dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance du jugement, ainsi qu'on le verra plus loin.

En employant l'expression *s'il est établi* la Commission a voulu éviter de se prononcer sur le problème de la charge des preuves. On a refusé d'imposer expressément au défendeur la preuve d'un fait négatif. Mais le tribunal ne pourra pas se satisfaire d'une simple vraisemblance, et il faudra prouver de façon claire et précise les faits prévus aux N^{os} 1, 2 et 3 de l'article 16 constituant autant de conditions cumulatives qu'il convient maintenant d'étudier.

d) Le N^{o} 1 impose l'obligation de vérifier que l'on est effectivement dans le champ d'application de la convention et qu'il s'agissait donc bien d'un acte introductif d'instance qui devait être notifié internationalement.

Nous estimons que la disposition en cause pourrait sans conséquence être supprimée. Il va de soi que l'article 16 sera appliqué uniquement si l'on se trouve dans le domaine de la convention.

On pourrait éventuellement, réunir les N^{os} 1 et 2 de la manière suivante: *s'il est établi . . . que le défendeur sans qu'il y ait eu faute de sa part n'avait pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent devant lui être notifié sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui du for, en temps utile pour pouvoir se défendre.*

Si l'on veut obtenir un texte plus léger on pourrait employer la formule suivante: *s'il est établi . . . que le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'avait pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent visé par la présente Convention, en temps utile pour pouvoir se défendre.*

D'ailleurs une solution semblable avait été admise par le Comité de rédaction dans le document de travail N^{o} 6 qui employait l'expression suivante: *acte introductif d'instance ou acte équivalent devant être notifié conformément à la présente Convention.* A la suite des discussions, étant donné que la portée de l'article 16 devait être la même que celle de l'article 13, la Commission a résolu de changer la rédaction et après plusieurs modifications est arrivée à la formule de l'article 16 actuel.

Le texte du Rapporteur va à la rencontre de plusieurs critiques et correspond exactement au but recherché par l'article 16 actuel. Dans cet article on n'a pas voulu exiger que les voies de la convention aient été respectées parce qu'on a désiré accorder une ultime protection au défendeur dans le cadre des jugements par défaut. Avec l'emploi du mot *visé* au lieu de *conformément* on exprime cette idée. L'article 16 s'appliquera dans tous les cas où il s'agit d'une notification internationale, c'est-à-dire d'un acte devant être notifié à l'étranger sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui du for même si les voies de la convention n'ont pas été suivies.

e) Le N^{o} 2 de l'article 16 reproduit la formule de l'article 5 de l'avant-projet de convention sur l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale.

La Commission a tout d'abord été d'opinion que l'article 16 devrait correspondre aux dispositions des articles 13 et 14, mais elle a par la suite abandonné cette orientation en soutenant que l'article 16 ne veut pas sanctionner la non-utilisation des formes de notification conventionnelle, mais plutôt réparer des injustices qui pourraient sembler choquantes au juge du for.

Pour cette raison, on a repris de l'avant-projet sur l'exécution des jugements deux

éléments que notre avant-projet n'avait pas jusqu'alors utilisés: l'idée de *faute du défendeur*, et l'idée de *non-connaissance*.

Avec ces innovations, même si les formalités prévues au N° 1 de l'article 13 sont remplies et même si au cas du N° 2 du même article le défendeur a été touché à sa demeure, il y a possibilité de faire intervenir l'article 16 si le défendeur prouve que, sans faute de sa part, il n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre. L'article 16 est la dernière barrière de protection des intérêts du défendeur. Il faut toutefois préciser que si le défendeur a reçu la notification même par des voies irrégulières, on considère qu'il a eu connaissance du jugement et l'article 16 ne peut être appliqué.

Des objections raisonnables ont été présentées contre la formule acceptée puisqu'on risque de paralyser les effets du jugement. Il peut sembler injuste qu'on donne encore cette dernière possibilité au défendeur, même si la notification a été faite conformément aux formalités du pays requis ou quand, avec l'emploi des autres voies prévues à la convention, l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure.

Etant donné cependant que nous nous trouvons dans le domaine très strict du jugement par défaut, étant donné aussi qu'il y a toujours la possibilité que les Etats emploient la faculté de l'article 14 qui fait supporter un certain risque au défendeur, étant donné enfin que l'article 16 donne une faculté au juge mais ne l'oblige pas, nous estimons que la solution adoptée est raisonnable et maintient l'équilibre entre les intérêts du défendeur et ceux du demandeur.

D'ailleurs, en exigeant pour l'application de l'article qu'il n'y ait aucune faute du défendeur et en cumulant l'exigence du N° 2 avec le N° 3, on réduit encore les cas où l'article 16 pourra être employé et on amoindrit ainsi les risques de cette disposition.

Le système finalement adopté se trouve en accord avec celui qui anime la Convention sur l'exécution des jugements en matière d'obligations alimentaires et l'avant-projet sur l'exécution des jugements en matière patrimoniale, et une telle harmonie des Conventions de La Haye sur ce point paraît digne d'intérêt.

f) La disposition du N° 3 de l'article 16 est identique à celle du N° 2 mais concerne la connaissance du jugement au lieu de l'acte introductif d'instance.

Si le N° 3 utilisait non pas la formule choisie mais prenait en considération le fait que le *jugement n'a pas été notifié* il faudrait reconnaître que la condition visée serait toujours remplie dans les pays qui ne connaissent pas la notification des jugements. Cette constatation apporte un nouvel argument en faveur de l'introduction de l'idée de connaissance dans le problème en analyse.

g) Le dernier alinéa de l'article 16 stipule, comme nous le savons déjà, que le relevé de la forclusion ne peut être accordé que si la demande est formulée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance du jugement.

L'expression *délai raisonnable* a été choisie de préférence à celle de *bref délai*. La Commission a décidé d'éviter cette dernière expression peu juridique qui peut trouver justification dans le champ des contrats mais qui serait difficilement adaptée à l'utilisation d'un recours très spécial.

Quelques Experts se sont toutefois orientés dans le sens de fixer un délai concret dans la convention. On a voulu éviter cette solution parce qu'un délai fixe pourrait être raisonnable dans un pays et ne pas l'être pour l'autre et pourrait ainsi se trouver selon les circonstances trop long ou trop court. D'ailleurs les inconvénients d'un délai même raisonnablement long ne sont pas grands étant donné que la possibilité de relever de la

forclusion ne suspendra pas l'exécution du jugement. De plus, comme il s'agit d'une faculté, le juge ne l'utilisera pas lorsque le délai dans lequel elle a été demandée lui paraîtra trop long.

On a aussi envisagé de se référer au délai fixé par le droit interne. Le système n'a pas été retenu parce qu'il créerait un enchevêtrement du droit conventionnel et du droit interne. D'ailleurs il peut fort bien ne pas exister de délai du tout dans les droits internes qui ignorent l'institution du relevé de la forclusion.

La Commission s'en est donc tenue à la formule analysée. Le juge pourra évidemment prendre comme délai raisonnable le délai prévu, le cas échéant, par sa propre loi. On peut admettre qu'on fait implicitement référence avec cette expression au droit interne des Etats.

La Commission n'a pas été favorable à la possibilité d'envisager l'extension de l'application de l'article 16 au cas où le défendeur se trouvant dans l'Etat du for au moment de la notification de l'acte introductif d'instance, et n'ayant pas eu connaissance dudit acte quoique celui-ci ait été régulièrement notifié selon les normes internes du for, va s'établir dans un autre Etat contractant avant que le jugement ne soit rendu. La Commission n'a pas voulu donner de solution à ce cas où l'élément international décisif intervient postérieurement à l'acte introductif d'instance.

XVIII. FRAIS (ARTICLE 17)

A. PRINCIPES

L'article 17 reprend dans son alinéa premier le même principe de gratuité qui figurait déjà dans l'article 7, alinéa premier de la Convention de 1954 [1].

Mais l'alinéa 2 établit immédiatement deux cas où l'Etat requis peut néanmoins exiger d'être remboursé par l'Etat requérant, et cela malgré les arguments avancés par l'Expert allemand dans le sens de la suppression pure et simple du remboursement en vue de la simplicité et d'une économie administrative.

a) Il s'agit tout d'abord du cas où la notification à effectuer dans l'Etat requis exige l'intervention d'un officier public ou d'une personne compétente: dans ce cas les frais sont plus élevés que lorsque la notification est faite par l'intermédiaire des autorités étatiques ou par voie postale. Il est donc juste que l'expéditeur supporte les frais qu'il a provoqués.

Voici un exemple illustrant le fonctionnement de cette disposition: si une notification est demandée à la Suisse ou au Portugal, où elle doit être faite par l'intermédiaire de fonctionnaires ou par voie postale, aucun remboursement ne sera demandé par ces pays. Si une demande de notification émanant de Suisse ou de Portugal requiert en France l'intervention d'un huissier il y aura lieu à remboursement des frais provoqués par l'intervention de cet officier ministériel. Ces frais devront être supportés par l'expéditeur mais leur paiement est garanti par l'Etat requérant qui, en vertu des dispositions de l'avant-projet, a l'obligation de remboursement.

On ne pourrait pas admettre que les entités requises puissent être obligées à supporter les frais dus par des services qui leur sont demandés au profit d'étrangers, frais qui dans l'ordre interne sont supportés par les particuliers lorsqu'ils veulent les utiliser.

Etant donné que la Commission adopte comme point de départ la Convention de 1954

[1] Ce chapitre est nécessairement long, malgré l'importance mineure du problème, parce qu'on a chargé le Rapporteur de développer et concrétiser différentes idées amorcées par la Commission. On espère ainsi faciliter la tâche de la Dixième session.

qui se développe purement sur le plan interétatique, elle n'a pu se libérer de l'idée fondamentale contenue dans cet article selon laquelle les questions de frais devraient être réglés entre Etats. Cela explique pourquoi il a été décidé que ce sera l'Etat requis lui-même qui demandera le remboursement des frais à l'Etat requérant. Nous verrons plus loin combien il est difficile de maintenir ce principe dans le système de l'avant-projet et même de le conjuguer avec l'alinéa 3 de l'article 17.

b) Outre le cas mentionné, le remboursement est encore dû lorsqu'on demande l'emploi d'une forme spéciale de notification selon l'article 6, alinéa 2. Il s'agit par exemple du cas où l'on demande une notification à personne ou à domicile dans un pays où un tel type de notification n'est pas connu. Dans cette hypothèse on demande à l'Etat requis une activité spéciale qui ne lui est pas habituelle. Il est donc naturel que celui-ci exige un remboursement pour ce service.

B. MODE DE REMBOURSEMENT

L'alinéa 3 de l'article 17 s'éloigne, dans une certaine mesure, du principe établi à l'alinéa 2 Cette disposition permet en effet à l'Autorité centrale de l'Etat requis de réclamer le remboursement à l'expéditeur. On sort donc du plan interétatique.

Au cours des discussions on a fait valoir que le principe de l'alinéa 2 est tout à fait raisonnable dans le système de la Convention de 1954 où la notification à l'étranger est en principe effectuée par l'intermédiaire des agents consulaires de l'Etat requérant qui s'adressent aux autorités compétentes de l'Etat requis. Certains Experts ont justement pensé que ce principe cadrait mal avec l'avant-projet qui a créé l'Autorité centrale à laquelle les autorités et officiers ministériels de l'Etat requérant doivent s'adresser et qui permet également qu'une autorité ou officier ministériel de l'Etat requérant s'adresse directement aux autorités ou officiers ministériels de l'Etat requis (article 10 N° 2).

Finalement on a maintenu le principe de l'alinéa 2 tout en lui apportant de graves atteintes en établissant les nouvelles prescriptions du N° 3 qu'on peut ainsi résumer:

- le remboursement est demandé à l'expéditeur par l'Autorité centrale requise;
- l'Autorité centrale requise a la faculté d'exiger une avance pour couvrir les frais soumis à remboursement si l'expéditeur n'est pas une autorité de l'Etat requérant mais un officier ministériel ou une personne compétente.

Nous étudierons ces deux prescriptions séparément.

a) Donnons tout d'abord un exemple pour voir le fonctionnement du premier principe: si un tribunal portugais demande une notification qui devra se faire en Belgique par l'intermédiaire d'un huissier, cet huissier pourra adresser la note de frais à l'Autorité centrale belge qui en demandera le remboursement à l'expéditeur.

1. Ce principe est assez innovateur et il faut constater qu'il porte atteinte à la souveraineté de l'Etat requérant au sens traditionnel de cette conception dans la mesure où une Autorité centrale d'un autre Etat – celle de l'Etat requis – pourra s'adresser directement à ses autorités. Il faut cependant admettre que les applications du principe traditionnel de la souveraineté subissent des atténuations et que de nos jours on ne peut établir des lois internationales limitées par un respect exagéré à une notion en pleine évolution.

   En défense du système de l'alinéa 3 on peut avancer que l'Etat requis s'adresse à l'expéditeur par l'intermédiaire d'une Autorité spéciale dont les pouvoirs sur le plan

international sont définis par une convention. Il faut reconnaître aussi que le principe établi en permettant à l'Autorité centrale de l'Etat requis de s'adresser directement à l'expéditeur est inspiré par l'orientation générale de l'avant-projet tendant à faciliter les procédures. L'avant-projet ne s'est-il pas donné pour but de rendre les méthodes de transmission plus simples et efficaces, pourquoi maintenir des filières inutiles? On peut cependant estimer que le système établi ne donne pas satisfaction complète au principe de simplification qui est à la base de l'avant-projet.

2. Il faut cependant remarquer que, si l'autorité qui a effectué la notification retourne l'acte directement à l'expéditeur, il y aura une certaine incongruité à faire passer nécessairement la note de frais par son Autorité centrale. Il semble dans la logique du système établi qu'on devrait admettre que l'entité qui a notifié l'acte puisse demander directement le remboursement de ses frais à l'expéditeur.

Quoiqu'il en soit le remboursement par un expéditeur autre qu'une autorité pourra soulever des difficultés d'ordre pratique. Ces difficultés sont réelles. Nous inclinons à croire, cependant, que leur solution ne doit pas être envisagée dans une convention qui doit établir des principes généraux mais plutôt dans la réglementation à laquelle elle donne lieu dans chaque Etat.

3. Ceci étant nous nous demandons s'il ne serait pas plus sage de changer des principes qu'on ne respecte plus et d'établir un système en harmonie avec les nouvelles idées contenues dans l'avant-projet.

Il faut remarquer en effet que la prescription qui figure à l'alinéa 3 modifie et contredit le principe énoncé à l'alinéa 2 de l'article 17. Si on veut maintenir l'alinéa 3 il faudrait, à notre avis, supprimer toute référence aux Etats contractants dans l'alinéa 2 qui traduit un respect apparent à la conception traditionnelle selon laquelle la convention règle uniquement les rapports entre Etats. Son maintien traduirait simplement un respect formel à des idées sans valeur et cela ne nous semble pas acceptable.

Le système créé par l'alinéa 3 est un vrai système de droit uniforme. Tout cela n'ira pas, à notre avis, sans créer quelques difficultés lors de la signature et la ratification de la convention dans certains Etats.

b) Pour répondre à quelques-uns des inconvénients résultant du fait que l'Autorité centrale requise peut demander le remboursement des frais à l'expéditeur on a inclus, dans l'alinéa 3, un second principe selon lequel l'Autorité centrale peut exiger une avance pour couvrir les frais soumis à remboursement si l'expéditeur n'est pas une autorité étatique.

1. Cette disposition ne pourra prévenir que quelques-uns des inconvénients énoncés, et particulièrement ceux qui concernent l'efficacité pratique du système et les difficultés éventuelles d'obtenir le remboursement par un expéditeur qui ne soit pas une autorité.

Mais même dans le strict domaine de l'efficacité pratique, le concept énoncé n'est pas à notre avis satisfaisant.

En effet la demande d'avance de frais donnera lieu à des retards difficiles à conjuguer avec le principe de l'entraide judiciaire que l'on veut développer.

2. Il est aussi un peu choquant que dans la vie internationale, où précisément la courtoisie est traditionnelle, on permette une telle demande anticipée.

3. Bref, nous estimons que la disposition visée ne résout ni les objections de principe que nous avons soulevées ni les difficultés pratiques. Le système en question accentue le caractère de droit uniforme que prend l'article 17, il n'évite pas la contradiction

entre ses alinéas 2 et 3, il ne satisfait pas à l'objection basée sur l'atteinte à la souveraineté de l'Etat requérant, il risque de compliquer la signature et la ratification de la convention par quelques Etats membres de la Conférence, et finalement porte atteinte au principe de l'entraide judiciaire.

C. AUTRE SOLUTION ENVISAGÉE PAR LA COMMISSION

Le but qu'on veut atteindre a paru à certains Experts pouvoir être obtenu par une autre voie.

Ce que l'on avait en vue était de faciliter et de rendre plus efficace le remboursement des frais en voulant, de surcroît, respecter le principe que la convention doit régler les relations entre Etats, idée reprise de la Convention de 1954.

Les Conventions entre le Royaume-Uni et quelques Etats membres comme la Belgique et le Portugal montraient un chemin à suivre. Par exemple l'article 7 de la Convention belgo-britannique stipule:

> *Le remboursement est réclamé par l'autorité judiciaire requise à l'autorité consulaire requérante en même temps qu'elle lui fait parvenir l'attestation prévue . . .*

Cette disposition établit le principe du remboursement, dû par l'Etat requérant, par l'intermédiaire du consul compétent.

L'application de la formule à notre avant-projet soulèverait des problèmes. En effet le système de l'avant-projet n'est pas basé sur la voie consulaire qui a pris un rôle simplement subsidiaire. Mais il est évidemment possible d'adapter la disposition à la technique de l'Autorité centrale créée par notre convention.

On pourrait conserver le principe selon lequel l'autorité requise demanderait le remboursement à l'expéditeur, mais en rendant toujours responsable l'Etat requérant *par l'intermédiaire de sa propre Autorité centrale.*

En ce qui concerne la demande de remboursement, il semble que l'intervention de l'Autorité centrale *requise* n'est pas toujours nécessaire. C'est l'entité qui est directement intervenue dans la notification qui est intéressée au remboursement. La filière consistant à l'obliger à passer par son Autorité centrale ne représente dans ce cas aucun avantage.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la concrétisation du remboursement. On peut considérer avantageux que celui-ci puisse être toujours demandé à une entité responsable qui offre des garanties. Cette entité devrait être dans le système de la convention *l'Autorité centrale de l'Etat requérant*, c'est-à-dire l'organe directement institué par cet Etat pour s'occuper de ces matières. Toutefois il ne serait nécessaire de faire intervenir l'Autorité centrale de l'Etat requérant qu'au cas où le remboursement par l'expéditeur deviendrait difficile.

Etant donné que l'avant-projet prévoit la possibilité des relations directes d'autorité à autorité, d'officiers de justice à officiers de justice, il n'y a pas de raison pour ne pas admettre que l'entité requise demande directement le remboursement à l'expéditeur. Mais, même dans ce cas, pour donner satisfaction à l'idée que seul l'Etat peut offrir des garanties suffisantes de remboursement, on pourrait envisager que l'Etat requérant garantisse le remboursement par l'intermédiaire de son organe adéquat, c'est-à-dire sa propre Autorité centrale.

On éviterait de cette façon les difficultés pratiques, le biais employé porterait une atteinte, certaine mais mineure, au principe de l'article 2, et on satisferait au but de simplicité et d'efficacité poursuivi par l'avant-projet.

L'intervention de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, même subsidiaire et réservée aux cas où il y a des difficultés de remboursement, maintiendrait le principe de l'alinéa 2 qui attribue la responsabilité du remboursement à l'Etat requérant, puisque l'Autorité centrale est un organe de celui-ci ou, tout au moins, une entité agissant par délégation d'une autorité étatique.

Etant donné que l'avant-projet n'exclut pas la voie consulaire, quoiqu'il ne la conseille pas non plus, il est évident que dans le cas où le consul interviendrait l'entité requise pourrait demander le remboursement à l'autorité consulaire requérante. Dans un tel cas on respecterait aussi le principe de l'alinéa 2 puisque l'agent consulaire est un agent de l'Etat requérant.

Dans la ligne de ces idées on pourrait proposer que le texte suivant remplace l'alinéa 3 de l'article 17:

Le remboursement est réclamé à l'expéditeur par l'entité qui a engagé les frais, en même temps qu'elle lui fait parvenir l'attestation prévue à l'article 7. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le remboursement pourra être réclamé à l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

On ne mentionnerait pas la faculté de recourir au consul quand il est intervenu en transmettant la demande, parce que cette possibilité est évidente. On devrait simplement songer au système normal de l'avant-projet organisé autour de l'Autorité centrale et non à la transmission par la voie consulaire subsidiaire.

La solution figurant dans l'article 17 a été adoptée à la majorité de 4 voix contre 3 et 3 abstentions, trois Experts étant absents. Pour cette raison le Président et le Secrétaire général ont demandé que les deux solutions soient expliquées dans le rapport. Le Président a chargé le Rapporteur de préparer un texte correspondant au système concurrent, c'est ce qui a été fait.

D. SOLUTION PROPOSÉE PAR LE RAPPORTEUR

Le Rapporteur se permet cependant de suggérer encore une troisième solution.

Cette solution tient compte du fait que le principe du N° 2 de l'article 17, repris de la Convention de 1954, est en effet périmé dans le système de l'avant-projet. Il faut reconnaître que l'avant-projet ne se développe pas sur le plan interétatique dans le sens formel du terme puisqu'il est admis d'une part que l'Autorité centrale s'adresse à des entités d'autres Etats, même si ces entités ne sont pas des autorités, et d'autre part est prévue la communication directe entre autorités ou officiers ministériels des différents Etats.

On peut estimer encore qu'il n'est pas nécessaire de tirer les conséquences ultimes du principe traditionnel de la souveraineté dans la matière qui fait l'objet de notre convention.

Enfin il faut admettre que le règlement de la question des frais est un point d'une importance secondaire et qu'il serait sage de l'abandonner à la réglementation concrète que chaque Etat établira en application de la convention. La vie pratique apportera la solution au problème, d'ailleurs l'état actuel des rapports internationaux prouve qu'il en est ainsi dans d'autres domaines.

Si l'expéditeur est estimé mériter du crédit par l'entité requise, celle-ci donnera suite à la demande sans difficulté ni objection. Si au contraire l'entité requise a des doutes sur ce point elle prendra des dispositions adéquates en demandant éventuellement une avance.

Ceci étant il semble qu'on puisse suggérer une solution très simple consistant à biffer l'alinéa 3 de l'article 17 et à rédiger l'alinéa 2 de la manière suivante:

Toutefois l'expéditeur devra rembourser les frais qui seraient occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat requis ou par l'emploi d'une forme spéciale dans le cas de l'article 6, alinéa 2.

XIX. ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE (ARTICLE 18)

Le texte de l'article 18 de l'avant-projet avait été présenté par le Comité de rédaction dans la disposition qui avait trait aux frais. La Commission spéciale a cependant cru opportun de séparer les deux dispositions du fait que leur portée est différente quoiqu'elles concernent toutes les deux la question des frais. L'article 17 prévoit le remboursement d'Etat à Etat, alors que l'article 18 concerne l'assistance judiciaire.

On a suggéré la suppression pure et simple de l'article 18 étant donné l'existence de l'article 24 de la Convention de 1954 qui est ainsi conçu:

Si le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à un ressortissant d'un des Etats contractants, les significations quelle qu'en soit la forme, relatives à son procès, et qui seraient à faire dans un autre de ces Etats, ne donneront lieu à aucun remboursement de frais par l'Etat requérant à l'Etat requis.

Cette suggestion n'a pas été acceptée étant donné que la nouvelle convention pourra être indépendante de la Convention de 1954.

D'ailleurs l'article 24 de la Convention de 1954 ne s'applique qu'aux voies prévues par celle-ci, si bien que l'avant-projet doit, en tout cas, contenir une règle relative à l'assistance judiciaire au sujet de l'intervention de l'Autorité centrale.

Sur la question du fonctionnement de l'assistance judiciaire dans la portée de l'avant-projet, la Commission a pensé qu'il ne faudrait pas entrer dans les détails d'autant plus que le problème est considéré dans son ensemble au Titre IV de la Convention de 1954.

On n'a donc pas tranché la question de savoir si, pour que l'Etat requis accorde l'assistance judiciaire, il faudra ou non doubler la demande initiale dans l'Etat requérant d'une seconde demande adressée dans l'Etat requis. Il nous semble que la décision obtenue dans l'Etat requérant devrait être suffisante.

Nous croyons encore que l'Etat requis ne pourra accorder l'assistance judiciaire que dans la mesure où il la connaît et selon les modes fixés par sa propre législation.

La solution de l'article 18 respecte un progrès social représenté par l'article 24 de la Convention de 1954. Mais la question est considérée ici de façon différente en tenant compte de la technique créée par l'avant-projet.

XX. DIFFICULTÉS D'APPLICATION (ARTICLE 19)

L'article 19 de l'avant-projet reprend le principe énoncé à l'article premier, alinéa 2 de la Convention de 1954.

Cette Convention établissait comme mode normal de communication la voie consulaire et visait donc *les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul.*

L'avant-projet établit un autre mode principal de transmission des actes tout en admettant des voies subsidiaires parmi lesquelles figure la voie consulaire. L'article 19 a donc une portée beaucoup plus large et concerne toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans l'application de la convention.

L'article 19 est l'ultime garantie du système contenu dans l'avant-projet.

XXI. ACTES EXTRAJUDICIAIRES (ARTICLE 20)

L'article 20 fait application de la convention aux actes extrajudiciaires.

Il a pour but de mettre à la disposition des justiciables et à propos des actes extrajudiciaires, les modes de transmission prévus et particulièrement celui de l'Autorité centrale.

Mais la convention ne pourra être appliquée qu'à la transmission internationale des actes émanant d'autorités, ou officiers ministériels d'un Etat contractant agissant ès-qualité.

Il faut noter que les notaires sont inclus dans la catégorie des officiers publics et ils pourront ainsi demander, le cas échéant, la transmission internationale de leurs actes. Nous pensons par exemple à un cas pratique, celui de la notification par un notaire d'un projet de mariage d'un enfant mineur au père ou à la mère qui refuse de donner son consentement et qui réside à l'étranger.

L'avant-projet ne fait pas de référence au mode de transmission des actes émanant de personnes privées. Il a été décidé que la convention ne devrait pas être appliquée s'il n'y avait pas, à l'origine, un acte d'une entité officielle qui puisse effectuer un tri ou un contrôle. L'avant-projet vise le cas où, sous une forme ou une autre, on demande la coopération des autorités des Etats contractants.

Les actes extrajudiciaires seront donc transmis selon les modes et aux conditions fixés dans l'avant-projet pour les actes judiciaires. La transmission et la notification des actes extrajudiciaires seront régies par toutes les dispositions de l'avant-projet dont le contenu est susceptible de s'appliquer à leur égard.

Notamment l'article 17 relatif aux frais trouvera application. Il est donc évident d'un autre côté que les dispositions des articles 13 et 14 concernant l'acte introductif d'instance et celle de l'article 16 concernant les jugements par défaut ne seront pas susceptibles d'application aux actes extrajudiciaires.

Dans le domaine des actes extrajudiciaires il n'y avait pas de raison de rendre obligatoires les voies de la convention par une sanction même indirecte. Seules comptaient, pour ces actes, la facilité et la rapidité de la transmission.

XXII. LE PROBLÈME DU DOMICILE INCONNU

A. ÉNONCÉ DU PROBLÈME

Cette difficulté a occupé la Commission mais elle n'a pas trouvé le temps pour établir une réglementation concrète du problème. C'est pourquoi nous croyons utile d'indiquer dans ce rapport les courants d'opinions et la solution que nous envisageons.

Le problème est de savoir si l'Etat requis devrait prêter son concours pour l'affichage ou la publication d'une notification en provenance de l'étranger, quand il y a des raisons sérieuses de croire que le défendeur se trouve dans le pays requis, sans que l'on sache exactement où.

Le problème préoccupait surtout les Experts de quelques pays, comme la Suisse, qui emploient beaucoup d'ouvriers étrangers. Ces ouvriers se déplacent souvent et lorsqu'une notification doit leur être faite, par exemple pour une action en recherche de paternité, ils retournent dans leur Etat d'origine.

Quelques Experts ont estimé que le problème en question ne pouvait pas être résolu dans l'avant-projet et que la solution devrait être trouvée sur le plan du droit interne. Chaque Etat a une législation particulière pour la notification en cas de domicile inconnu, c'est donc à la loi du tribunal saisi de résoudre le problème.

Cependant dans une phase ultérieure les difficultés résultant de l'aspect international du problème risquent de prendre un caractère plus aigu, particulièrement dans la phase d'exécution du jugement par défaut, étant donné que le défendeur n'a pu être touché, son domicile étant inconnu. Dans cet ordre d'idées on a pensé que le problème ressortissait aux Conventions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements. Par exemple, le N° 4 de l'article 5 de l'avant-projet de convention sur l'exécution envisage le cas.

Nous croyons cependant que la question est celle de déterminer la mesure dans laquelle on peut demander à un Etat requis une aide pour la découverte de l'individu dont le domicile est inconnu quoique l'on suppose qu'il ait des attaches avec l'Etat requis.

On peut admettre que la courtoisie internationale résoudra la difficulté dans la plupart des cas, nous pensons cependant qu'il serait plus avantageux qu'on définisse, dans l'avant-projet, l'entraide que les Etats devraient conventionnellement se donner dans cette hypothèse.

B. ASPECTS PRATIQUES DU PROBLÈME

Examinons certaines questions concrètes:

a) L'Etat requis devra-t-il faire des investigations pour trouver la personne dont le domicile est inconnu?

Il est évident que l'on ne peut pas être très exigeant sous cet aspect, et trop demander à l'Etat requis. On ne pourrait pas, notamment, lui demander de sortir du cadre de sa propre législation.

b) L'Etat requis devra-t-il permettre l'affichage dans un lieu où la personne recherchée puisse avoir son attention attirée?

Nous estimons que l'Autorité centrale pourra apporter son aide dans la mesure où les exigences de la loi interne sont respectées.

c) L'Etat requis devra-t-il faire procéder à la publication d'annonces pour toucher le défendeur?

Nous penchons encore une fois pour l'affirmative tout au moins en ce qui concerne la publication gratuite dans des journaux officiels ou d'annonces légales.

Selon le système de l'avant-projet on a créé l'Autorité centrale pour organiser l'entraide judiciaire. Nous croyons que ce ne serait pas trop que de lui demander de faire publier des annonces dans le journal officiel du pays.

Nous irons même plus loin, nous croyons que l'on pourrait demander à l'Autorité centrale de l'Etat requis de faire publier des annonces onéreuses dans un journal local à condition que les frais soient remboursés. Si l'on admet cette solution il faudrait ajuster l'article 17 de l'avant-projet relatif aux frais.

d) D'un autre côté et étant donné que l'avant-projet prévoit l'utilisation des voies subsidiaires de transmission et de notification des actes judiciaires, il nous semble qu'en cas de domicile inconnu on pourrait permettre qu'on prenne contact directement avec les entités du pays requis si l'expéditeur l'estime utile. Dans ce cas le problème des frais devrait être résolu dans la ligne des principes que nous avons énoncés plus haut.

e) Répétons qu'on ne pourra pas demander à l'Etat requis une aide qui ne soit pas en accord avec sa propre loi. Si l'Etat demande l'aide de l'Etat requis en cas de domicile inconnu, celui-ci devra la lui donner dans les termes prévus par sa législation interne.

C. AVANTAGES DE L'ENTRAIDE

Revenant à la question fondamentale nous estimons que le problème se présente ainsi: le cas du domicile inconnu doit-il être exclusivement résolu dans la portée de la législation du pays du tribunal saisi ou peut-on demander l'aide d'un autre Etat quand le tribunal saisi sait qu'il y a de larges possibilités de trouver le défendeur dans cet Etat?

Nous pensons que le but de l'avant-projet étant d'obtenir autant que possible que le défendeur soit effectivement touché, il serait raisonnable de demander, dans cet esprit, l'entraide internationale.

Ce résultat sera sans doute souhaité par les pays qui sont opposés à la fiction de la notification au parquet, sans pour autant porter préjudice aux Etats qui adoptent ce mode de notification. Cette entraide n'exclut évidemment pas que le tribunal saisi fasse application des règles de son propre droit concernant le problème.

D. LIMITES DE L'ENTRAIDE

Il va sans dire que dans ce domaine spécial, comme dans les autres, il devra y avoir un certain contrôle de la part de l'Etat requis de nature à sauvegarder son ordre public. Nous croyons cependant, étant donné les limites très strictes de l'ordre public dans la portée de l'avant-projet, qu'on pourrait demander l'entraide judiciaire même pour des notifications en matière de divorce dans un pays qui s'oppose à cette institution si le divorce intéresse des personnes dont la loi personnelle l'admet.

Par contre nous estimons que la sauvegarde de la souveraineté et de la sécurité des Etats permet de résoudre le problème du secret de certains registres administratifs qui sont parfois tenus confidentiels vis-à-vis même des tribunaux internes de ces Etats.

L'avant-projet en créant l'Autorité centrale rend l'exécution de ces idées plus facile puisqu'il détermine l'entité à laquelle on devrait en principe demander l'aide nécessaire, et que celle-ci peut exercer le contrôle désiré.

E. SOLUTION ENVISAGÉE

Dans la ligne de ce qui vient d'être exposé nous proposerions un texte dont la rédaction pourrait s'inspirer des idées suivantes:

a) Si une autorité ou un officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat requérant l'estiment utile, ils pourront adresser à l'Autorité centrale de l'Etat requis la demande de mesures de nature à donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur à domicile inconnu.

b) L'autorité de l'Etat requis devra procéder aux mesures qui lui sont demandées selon les formes connues dans sa propre loi. Bref on donnerait une faculté à l'Autorité du pays requérant et on établirait une obligation à l'égard du pays requis.

L'entraide ainsi demandée n'aurait pas les mêmes conséquences que celles établies pour la transmission de l'acte introductif d'instance à une personne dont le domicile est connu. Dans le cas envisagé il n'y aurait pas lieu d'imposer une sanction, il s'agit seulement d'accorder conventionnellement aux Etats la faculté de demander le concours d'autres Etats contractants pour toucher la personne à domicile inconnu, ce qui correspond au grand principe inscrit dans le préambule de la convention.

Le tribunal saisi doit, dans ce cas, exiger l'accomplissement des règles que sa législation interne établit, mais il pourra en outre utiliser la faculté que la convention lui accorde pour demander que des mesures pour toucher le destinataire soient entreprises dans un autre Etat contractant.

Il nous semble, pour ne pas alourdir le texte à rédiger, qu'il ne faudrait pas faire de référence à la possibilité pour l'Etat requérant de s'adresser à des autorités ou officiers ministériels de l'Etat requis autres que l'Autorité centrale étant donné que cette possibilité est déjà admise par l'article 10 de l'avant-projet.

Il nous paraît aussi qu'on ne devrait pas faire allusion à la possibilité d'intervention de l'ordre public puisque l'idée est impliquée dans l'article 4.

F. LA SOLUTION ENVISAGÉE DANS LE CONTEXTE DE L'AVANT-PROJET

La disposition en étude pourrait opportunément s'insérer entre les articles 16 et 17 actuels de l'avant-projet.

Etant donné que le nouvel article envisagé ne ferait pas allusion à une *notification* mais à de simples *mesures* à entreprendre par l'Etat requis, il n'y aurait pas de danger que l'on interprète la convention dans le sens que les articles 13, 14 et 16 s'appliquent dans cette hypothèse.

Mais comme le domicile est inconnu, n'y a-t-il pas de risque d'entendre dire qu'on se trouve hors du champ d'application de la convention fixé dans l'article premier qui établit que celle-ci est uniquement applicable dans les cas où il y a lieu de *transmettre ou de notifier un acte . . . à une personne se trouvant à l'étranger?*

Cependant une telle interprétation restrictive ne serait pas justifiée. Si on demande l'entraide judiciaire à un Etat tiers c'est parce qu'il y a de fortes raisons de croire que la personne intéressée se trouve sur son territoire. On retombe alors dans le domaine de l'application de la convention *parce qu'on agit dans la présomption que la personne à notifier se trouve dans l'Etat requis*. Une telle interprétation large de l'article premier, respecte complètement son esprit.

Finalement il ne resterait plus qu'à adapter l'article 17 relatif aux frais, qui d'ailleurs dans la rédaction que nous avons proposée pourrait couvrir le cas.

LISBONNE, AVRIL 1964 V. TABORDA FERREIRA

DRAFT CONVENTION OF FEBRUARY 14, 1964, PREPARED BY THE SPECIAL COMMISSION

UNOFFICIAL TRANSLATION OF THE ORIGINAL FRENCH TEXT

CONVENTION REPLACING PART I OF THE HAGUE CONVENTION ON CIVIL PROCEDURE OF MARCH 1st, 1954

The States signatory to the present Convention,

Desiring to create appropriate means in order to ensure that judicial and extrajudicial documents requiring service upon persons abroad do not remain unknown to such persons,

Anxious to improve for that purpose the organisation of mutual judicial assistance by simplifying the procedures involved,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

Object and scope of the Convention

ARTICLE 1

The present Convention shall apply in all cases where there is occasion to transmit to, or to serve on, a person abroad a judicial or extrajudicial document in a civil or commercial matter.

Chapter I – Judicial documents

(Section 1 – ordinary channel, creation of a Central Authority)

Central Authority

ARTICLE 2

Each contracting State shall designate a Central Authority which shall:

1. Receive applications for the service of judicial documents emanating from other contracting States;

2. Attend to the service of any such document on its addressee;

3. Attend to the forwarding of certificates of service to the requesting authorities or judicial officers *(officiers ministériels)*.

Application for service

ARTICLE 3

Where there is occasion to transmit a judicial document with a view to service, the authority or judicial officer *(officier ministériel)* competent according to the law of the requesting State shall forward to the Central Authority of the State addressed an application on a form corresponding to the model annexed to the present Convention together with the judicial document or its copy, all in duplicate.

Refusal of co-operation

ARTICLE 4

Execution of service may be refused only if the State addressed considers it liable to infringe its sovereignty or security.

In case of refusal, the Central Authority shall immediately inform the applicant and state its reasons.

Objections against application

ARTICLE 5

If the Central Authority considers the application not to be in accordance with the requirements of the Convention it shall so inform the applicant.

Service in the State addressed

ARTICLE 6

The Central Authority of the State addressed shall serve the judicial document, or have served, without delay according to the formal requirements of its own law.

However, if the applicant expresses his desire in this respect, the document shall be served in a special manner, provided that such manner of service is not contrary to the law of the State addressed.

Attestation of service

ARTICLE 7

The Central Authority of the State addressed shall draw up a certificate, on a form corresponding to the model annexed to the present Convention, certifying the fact, the manner and the date of service, and shall forward it directly to the applicant.

Notwithstanding the preceding paragraph any other authority or organ of the State addressed may be charged with the drawing up and forwarding of the certificate.

Form

ARTICLE 8

The printed terms in the form corresponding to the model annexed to the present Convention shall be in French and in English.

The blanks shall be completed [either] in the language of the Central Authority addressed [or in French or in English].

(Section 2 – optional channels)

Direct diplomatic or consular channels

ARTICLE 9

Each contracting State shall be free to have judicial documents intended for persons abroad served directly through its diplomatic or consular agents.

The State of destination may, however, declare that it is opposed to such service, except where the document is to be served without coercion on a national of the requesting State.

Other direct channels

ARTICLE 10

Provided the State of destination does not object, the present Convention shall not prevent:

1. the transmission of judicial documents directly to persons abroad through the post;
2. judicial officers *(officiers ministériels)* or other competent persons of the State of origin effecting service of judicial documents directly through the judicial officers *(officiers ministériels)* or other competent persons of the State of destination;
3. private persons concerned in a judicial proceeding effecting service of judicial documents directly through judicial officers *(officiers ministériels)* or other competent persons of the State of destination.

Indirect diplomatic or consular channels

ARTICLE 11

Each contracting State shall be free to forward judicial documents for service through the consular channels to the authorities of another contracting State.

If exceptional circumstances so require, each contracting State may use the diplomatic channels for the same purpose.

Other channel

ARTICLE 12

The provisions of the present Convention shall not prevent two contracting States agreeing to permit direct communication between their respective authorities for service of judicial documents.

(Section 3 – general)

Writ of summons

ARTICLE 13

Where a writ of summons or an equivalent document ought to have been served in the territory of a contracting State other than the State of the forum and the defendant does not enter an appearance, the judge shall postpone giving judgment until it is established:

1. that the writ or document was served in accordance with the manner of service provided for by the law of the State addressed; or

2. that the writ or document was actually delivered to the defendant or to his residence by another process which, although not in accordance with the manner of service provided for by the law of the State addressed, is provided for by the Convention,

and that in either of these cases the service or the delivery was effected in sufficient time to enable the defendant to defend.

ARTICLE 14

Each contracting State shall be free to provide in its law that the judge, notwithstanding the provisions of Article 13, may give judgment even if no certificate has been received within a reasonable time, if he is satisfied that the document has been transmitted through one of the channels contemplated by the Convention and that all diligence has been exercised in order to bring about service.

Provisional and protective measures

ARTICLE 15

Notwithstanding the provisions of Articles 13 and 14 the judge may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

Judgments by default

ARTICLE 16

Where judgment has been given without the defendant having appeared and where remedies against this judgment are no longer available the judge may reestablish the defendant in his rights to such remedies if it is established:

1. that the writ of summons or equivalent document ought to have been served in the territory of a contracting State other than the State of the forum, and
2. that the defendant without any fault on his part had not known of the said document in sufficient time to enable him to defend, and
3. that the defendant, without any fault on his part, did not know of the judgment in sufficient time to enable him to appeal.

The application for relief from the enforcement of the judgment shall be entertained only if it is made within a reasonable time from the moment when the judgment became known to the defendant.

Costs

ARTICLE 17

The service of judicial documents issuing from a contracting State shall not give rise to reimbursement for costs or expenses of any nature.

However, in the absence of an agreement to the contrary, the requesting State shall repay to the State addressed the expenses which may be incurred by reason of the intervention of a judicial officer *(officier ministériel)* or of a person competent under the law of

the State addressed or to the use of a special form in the case provided for in Article 6, para 2.

Reimbursement shall be claimed from the applicant by the Central Authority addressed; if the applicant is a judicial officer *(officier ministériel)* or a person competent under the law of the requesting State, the Central Authority may require an advance covering the expenses subject to reimbursement.

Free legal aid

ARTICLE 18

Where a person has obtained free legal aid in the requesting State, such benefit shall extend to the State addressed in so far as the operations dealt with in the preceding Article are concerned.

Difficulties of application

ARTICLE 19

Any difficulties which may arise in connection with an application for transmission with a view to service shall be settled through diplomatic channels.

Chapter II – Extrajudicial documents

ARTICLE 20

Extrajudicial documents emanating from authorities and judicial officers *(officiers ministériels)* of a contracting State may be transmitted or served in another contracting State through the channels and under the conditions set out by the present Convention.

Annex to the Convention

FORM OF APPLICATION FOR SERVICE ABROAD OF A WRIT OF SUMMONS IN A CIVIL OR COMMERCIAL CASE

(Hague Convention of .....)

Volet N° 1 – Recto

1. The undersigned applicant
   (*a*) The Court of ..... at .....[1]
   (*b*) The following Authority .....[1]
   (*c*) Mr ..... judicial officer (*officier ministériel*) .....[1]
   other quality[1] ..... at .....[1]

2. has the honour to send the Central Authority hereunder indicated:
   .....
   .....

3. The document(s) in duplicate hereunder listed:
   (*a*) the following document to be served:.....
   (*b*) its annexes .....[1]

4. According to Article 6 of the Hague Convention of .....
   .....
   the Central Authority addressed is requested to have delivered to the addressee *without delay* the document hereincluded and its annexes[1]:
   (*a*) according to the formal requirements of its law[1]
   (*b*) in the following manner[1] .....
   .....

5. The Central Authority addressed is requested to send back or to have sent back to the applicant the document – and its annexes[1] – mentioned under N° 3, and to draw up or have drawn up the certificate overleaf certifying the fact, the manner and the date of service.

6. (*a*) The applicant will repay the costs, if any, which will be caused by service under Article 17, para 2, of said Convention[1],
   (*b*) The plaintiff has the benefit of free legal aid by a decision given by .....
   ..... on the .....[1]

Made at ....., on .....

Signature and seal.

[1] Please delete where not applicable.

Volet N° 1 – Verso

7. The Central Authority addressed[1]
(Other authority or organ of the State addressed) ..... [1]
has the honour to send to the applicant the documents mentioned under N° 5 overleaf and certifies that

(*a*) the document has been served on .....

(*b*) according to the formal requirements of its law [1]

(*c*) in the manner asked for under N° 4, (*b*)[1].

Documents in proof, where indicated .....

8. The expenses incurred in connection with the service of the document amount to .....
according to specification on subjoined memorandum.

Made at ....., on .....

Signature and seal.

[1] Please delete where not applicable.

Volet N° 2

Essentials of the document to be served

9. Name, quality and address of the plaintiff party: .....

.....

(*a*) acting in person[1]

(*b*) acting in his capacity of[1]: .....

10. Name and address of the recipient of the document: .....

.....

(*a*) personally[1] .....

(*b*) in his capacity of[1]: .....

11. Nature, object of the document, where indicated, amount involved: .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

12. Date and place of appearance (for a document relating to judicial proceedings)[1] .....

.....

[1] Please delete where not applicable.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AU RAPPORT DE M. VASCO TABORDA FERREIRA

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 4 DE JUIN-OCTOBRE 1964

TEXTE DES OBSERVATIONS GOUVERNEMENTALES PAR PAYS

ALLEMAGNE

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le *progrès le plus essentiel* que la convention en préparation constitue par rapport aux Conventions relatives à la procédure civile du 17 juillet 1905 et du premier mars 1954 se manifeste dans les articles 13, 14 et 16. Les dispositions diminueront au moins les *difficultés* qu'entraînent dans les relations juridiques internationales *certains modes de notification fictive*, fait dont on devra se féliciter.

Il faut avouer, cependant, que le projet a déçu en quelque sorte les autorités et cercles industriels allemands intéressés aux relations juridiques internationales que le Ministère Fédéral de la Justice a contactés pour donner leur avis. Ils auraient préféré, s'il avait été établi, conformément aux recommandations et résolutions antérieures de la Conférence de La Haye de droit international privé [1], que les notifications à des destinataires dans d'autres Etats contractants ne pourraient être effectuées que dans des procédures prévues par la Convention de La Haye sur la procédure civile.

La proposition constitue une solution minima susceptible d'être améliorée dans certains points (*cf.* les propositions sub II ad art. 13, 14 et 16 [2]).

2. La deuxième innovation du projet (transmission des demandes par une *Autorité centrale*) n'a pas trouvé l'approbation unanime des services allemands chargés de l'entraide judiciaire internationale. D'une part, on a des doutes que l'intervention d'une Autorité centrale puisse contribuer à une simplification et accélération de la procédure. D'autre part, les critiques portent surtout sur le fait que la convention augmentera le nombre des voies de transmission des notifications internationales; un tel système de voies parallèles serait susceptible de rendre compliquée la procédure de notification et d'entraîner des égarements et d'autres difficultés.

L'on ne saura guère nier le bien-fondé de telles critiques. On devrait s'efforcer de diminuer le nombre des voies de transmission et de délimiter strictement les procédures de transmission admises.

3. La Convention de La Haye sur la procédure civile est fondée sur *l'obligation pour les Etats contractants* de procéder à *l'entraide judiciaire mutuelle*. Ce principe selon lequel les relations d'Etat à Etat priment avant tout, devrait également être à la base de la convention.

[1] *Cf. Actes de la Quatrième Conférence de La Haye*, 1904, p. 90 et s., p. 223; *Actes relatifs à la Cinquième session*, 1925, p. 229 et s., 314 et s., 333 et s., 346 et s.

[2] *Supra* pp. 125 et 126.

C'est pourquoi la responsabilité de l'Autorité centrale doit incomber aux Etats contractants. D'autre part il n'est guère compatible avec ce principe que la convention veut admettre le mandat direct d'une partie et la notification par la voie de la poste (art. 10), système qui exclut en large mesure l'intervention des autorités de l'Etat de notification. Enfin, il devrait être possible de simplifier la disposition concernant les taxes et frais (art. 17), si l'on appliquait le principe de l'entraide judiciaire internationale.

4. La *structure de la convention* devrait être améliorée. L'article 4 (refus d'entraide judiciaire), l'article 5 (objections à la demande) et l'article 6 (notification dans l'Etat requis) n'intéressent pas seulement la première section mais aussi la section suivante qui manque de telles dispositions. Il faudrait également prévoir, dans les articles 3, 7 et 8, des dispositions analogues pour le cas où les demandes seraient transmises par d'autres voies.

5. *En rédigeant la convention* il faudrait éviter les inconvénients des Conventions de La Haye de 1905 et de 1954 relatives à la procédure civile qui dans la pratique entraînent des difficultés d'interprétation. Il en est ainsi notamment de la question de savoir si le terme technique *signification* ne peut être remplacé par un terme plus neutre tel que *transmission*, *notification* ou *remise*.

Le Ministère Fédéral de la Justice comprend bien que derrière ce problème de terminologie apparemment formel il se cache des difficultés matérielles résultant de la différence des droits de notification dans les Etats membres.

Le Ministère Fédéral de la Justice craint que ces notions neutres et de ce fait imprécises ne puissent entraîner des difficultés d'interprétation, de sorte que pourront être englobés également de tels avis et communications qui peuvent être échangés sans forme en dehors du système de notification international. On pourrait peut-être remédier à cet inconvénient en employant le terme plus technique de *signification* et lui attribuer une signification spéciale dans les relations juridiques internationales. Cette expression correspondra le mieux à la Convention de La Haye relative à la procédure civile.

6. La proposition de ne *remplacer* que le *titre I* de la Convention de La Haye relative à la procédure civile et de *laisser la future convention coexister avec la Convention de La Haye en vigueur sur la procédure civile* (rapport sub N° III) ne pourra constituer qu'une solution de secours.

Les différentes parties de la Convention de La Haye relative à la procédure civile ont toujours été considérées comme une unité, même si elles règlent indépendamment des matières délimitées de la procédure civile. La Quatrième session de la Conférence de La Haye, en motivant sa position d'une manière très détaillée qui même aujourd'hui mérite d'être remarquée, a refusé, lors de la réforme de 1904, de démembrer la Convention de La Haye relative à la procédure civile [1].

D'après l'opinion allemande il n'est pas non plus utile d'abandonner la voie de transmission uniforme prévue actuellement pour les demandes de notification et les commissions rogatoires et de prévoir des procédures différentes. Dans la pratique il y a souvent des requêtes qui comportent à la fois une demande de notification et une demande d'audition (p.e. audition du défendeur). De plus, la nouvelle voie de transmission passant par une Autorité centrale exigera des mesures organisatoires susceptibles d'avoir des répercussions sur les autres domaines de l'entraide judiciaire.

On devrait donc prendre en considération la préparation, lors d'une réunion ultérieure de la Conférence de La Haye de droit international privé, d'une réforme complète de la

[1] Voir *Actes de la Quatrième Conférence*, 1904, p. 82 et s.

Convention de La Haye relative à la procédure civile afin de garantir l'unité traditionnelle de la Convention relative à la procédure civile. Rien que pour ces considérations il semble recommandable de stipuler dans la convention projetée les mêmes dispositions finales que celles qui se trouvent dans la Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile.

II. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS ARTICLES

Article premier

Il est souvent difficile de décider s'il s'agit d'une demande de notification en *matière civile* ou d'une demande de notification *en matière commerciale*. Il en résulte de fréquentes difficultés dans la pratique qui affectent les relations juridiques internationales. L'on ne devrait donc pas laisser échapper l'occasion de résoudre dans un sens progressiste au moins la *question de la qualification*.

En cherchant une solution de cette question, on devrait partir de la constatation incontestable que la nature du tribunal qui formule la demande (tribunal civil, tribunal administratif, juridiction prud'homale) n'est pas décisive. Ce qui importe en réalité, c'est la question de savoir si la procédure dans laquelle la notification est demandée a pour objet une affaire civile ou commerciale au sens du droit matériel.

D'autre part, la solution devrait être favorable à l'entraide judiciaire internationale et suivre les tendances qui s'étaient déjà manifestées lors des travaux de réforme effectués en 1904 et qui ont inspiré la pratique ultérieure de beaucoup d'Etats membres. En conséquence, la vérification devrait se concentrer sur le droit de l'Etat requérant. Il devrait être constaté si le rapport juridique en question tombe sous le coup des dispositions du droit privé au sens de la législation de cet Etat. C'est pourquoi il faudrait disposer de sorte que l'Etat requis ne puisse refuser la notification pour le motif que le même exposé des faits est réglé par son droit public. L'Etat requis ne devrait pouvoir que vérifier si le rapport de droit tel qu'il se présente à la lumière du droit de l'Etat requérant contient les caractéristiques d'une affaire privée ou d'une affaire commerciale. On devra concéder à l'Etat requis une telle vérification limitée étant donné qu'il n'est pas obligé, par la convention, de procéder à l'entraide judiciaire dans une procédure ayant pour objet la réalisation d'une prétention du droit public. La disposition pourrait donc être conçue comme suit:

> *La question de savoir si les caractéristiques d'une affaire civile ou d'une affaire commerciale sont existantes sera résolue par le droit de l'Etat requérant. La nature des tribunaux ou autorités devant lesquels l'affaire civile ou commerciale est ou sera pendante est insignifiante.*

Article 2

a) Il doit être possible à la République Fédérale d'Allemagne d'instituer *l'Autorité centrale* dans les *différents* Laender *fédéraux*.

En tout cas l'Autorité centrale ne devrait pas pouvoir donner des instructions, à la manière d'une autorité supérieure, aux tribunaux ou aux fonctionnaires chargés de la notification.

b) Les *attributions* de l'Autorité centrale devraient être *spécifiées plus exactement* dans les numéros 2 et 3. L'Autorité centrale est chargée non seulement de la surveillance de la notification; d'après l'article 6 elle doit procéder ou faire procéder à la notification. L'attestation de notification peut être établie par elle (art. 7, par. 1).

Article 3

L'on ne pourra *pas s'abstenir de demander une traduction des pièces à notifier.* Il doit, comme jusqu'à présent, appartenir à la partie ou au service dont émane la demande de procurer la traduction.

Le destinataire ne pourra être chargé de la traduction, et ce à plus forte raison qu'elle occasionne souvent des frais considérables et dure parfois trop longtemps. Les mentions essentielles (volet N° 2 de la formule) ne sont pas considérées comme remplaçant une traduction.

Afin de rendre le règlement un peu plus élastique, les Etats membres pourraient être autorisés à régler, par des arrangements bilatéraux, la question des traductions d'une manière différente ou bien à renoncer aux traductions.

Article 4

Il arrive assez souvent dans la pratique qu'une notification est *refusée pour le motif* que les tribunaux de l'Etat requis seraient *exclusivement compétents* à l'égard de la procédure faisant l'objet de l'entraide judiciaire ou qu'une telle procédure serait *inconnue ou même inadmissible* dans l'Etat requis.

Afin d'éviter de tels malentendus, il faudrait ajouter à l'article 4 le paragraphe suivant:

La notification ne peut être refusée pour la seule raison que l'Etat requis fait valoir, à l'égard de la procédure faisant l'objet de la demande, la compétence exclusive de ses tribunaux ou parce qu'une telle procédure est inadmissible selon son droit.

Article 5

Comme dans l'article 4, par. 2, il faudrait ajouter le mot *immédiatement* avant le mot *destinataire.*

Article 6

Du côté allemand on estime que l'Autorité centrale pourra transmettre les demandes de notification à des *services* dits de *vérification* (Présidents des tribunaux régionaux ou des tribunaux cantonaux) qui de leur côté transmettront les demandes aux organes de notification compétents afin d'effectuer la notification.

Article 7

a) *L'attestation de notification* devrait également contenir des indications concernant *la personne* à laquelle les pièces à notifier *ont été remises* (par exemple au destinataire en personne, à des membres de sa famille, à un fondé de pouvoir).

Dans le cas où cette suggestion serait adoptée, la formule de l'attestation de notification (volet N° 1 – verso – ad N° 7) devrait être complétée dans ce sens.

b) La convention ne couvre pas le cas où il a été impossible d'accéder à la demande pour des raisons de fait (par exemple si le destinataire a changé de domicile et que son adresse nouvelle est inconnue). Dans ce cas il faudrait établir une *attestation sur l'impossibilité de la notification* d'où ressortent les raisons de l'empêchement.

Une disposition correspondante paraît recommandable qui pourrait être conçue comme suit:

Si la notification n'a pu se réaliser, l'Autorité centrale ou l'autorité ou le service chargé par elle établit une attestation sur l'impossibilité de la notification d'où ressort la circonstance qui aura empêché la notification.

Article 8

La *formule* devrait être remplie dans la *langue de l'Etat requis*.

Les Etats membres pourraient être autorisés à régler d'une manière différente la question de langue par des arrangements bilatéraux (*cf.* aussi les observations sur l'article 3).

Article 9

La *compétence des agents consulaires* devrait être limitée au cas où des notifications doivent être effectuées sans forme aux *propres ressortissants* de l'Etat d'expédition.

Le paragraphe premier de l'article 9 qui ne prévoit plus de limitation fait obstacle aux principes du droit consulaire et à la pratique prépondérante suivie dans les relations juridiques internationales.

Article 10

Le côté allemand estime dangereux que les *voies de transmission directe*, qui éliminent en large mesure les services compétents pour l'entraide judiciaire internationale de l'Etat requis, soient admises dans la convention elle-même. Cette inversion du principe tel qu'il est établi dans les Conventions de La Haye de 1905 et de 1954 (article 6 *ibid.*) s'oppose aux principes sur lesquels la Convention de La Haye relative à la procédure civile est fondée. Les Conventions de La Haye relatives à la procédure civile ont été créées expressément pour le motif que la notification d'une citation de personnes se trouvant dans un Etat étranger peut être considérée comme une violation des droits de souveraineté de cet Etat lorsque ses autorités n'auront pas été saisies. C'est pourquoi la notification directe ne peut être admise que si l'autre Etat y consent expressément [1].

Article 13

a) Tel qu'il a déjà été exprimé dans le rapport (sub N° IV C), la *fonction protectrice* de l'article 13 est en large mesure compromise par le fait que la convention n'établit pas dans quel cas une notification doit être effectuée à l'étranger.

Il paraît recommandable d'établir au moins contractuellement que l'acte introductif d'instance doit être notifié au destinataire à l'étranger par une voie de transmission prévue dans la convention.

b) Même dans le cas où le défendeur est défaillant, le juge devrait pouvoir prendre une *décision* qui ne soit *pas désavantageuse* pour le défendeur (par exemple renvoi des fins de la demande pour le motif que le tribunal saisi est incompétent ou parce que le demandeur n'a pas de capacité d'ester en justice ou parce qu'il y a déjà un jugement passé en force de chose jugée).

C'est pourquoi l'article 13, paragraphe 1 (avant le N° 1), devrait être conçu comme suit:

> ... *une décision désavantageuse pour le défendeur ne peut intervenir que s'il a été constaté que* ...

Article 14

a) L'article 14 devrait être rédigé d'une façon *plus concrète*. En ce cas il faudrait faire ressortir plus clairement que l'article 14 n'existe que pour des cas exceptionnels où la notification n'a pu être réalisée pour une raison dont la responsabilité incombe au défendeur et où il paraît injuste que le demandeur doive attendre plus longtemps.

---

[1] *Cf.* rapport de la Commission IV dans *Actes de la Conférence de La Haye*, 1893, première partie, p. 64.

b) On devrait essayer de remplacer la formule générale *délai raisonnable* par une expression plus précise. Peut-être pourrait-on fixer un délai minimum comme limite extrême.

Article 16

a) Le libellé de l'article 16 *(le juge pourra)* pourrait amener à penser que le *relèvement de forclusion* tomberait sous la libre *appréciation du tribunal*. Le défendeur doit cependant pouvoir prétendre au relèvement de forclusion si les conditions de l'article 16 sont remplies.

b) Le *délai* durant lequel la *demande de relèvement de forclusion* doit être faite devrait être déterminé dans la convention elle-même ou du moins par le législateur national, autrement la pratique des tribunaux varierait trop et le défendeur à l'étranger ne pourrait que difficilement se rendre compte jusqu'à quelle date sa demande est admissible.

Article 17

a) Du côté allemand on juge utile de renoncer entièrement au *remboursement de taxes ou frais*.

b) Si une telle solution n'est pas possible, il y a des doutes en ce qui concerne l'exigence d'une *avance* (paragraphe 3).

La procédure de notification que la future convention veut justement accélérer et simplifier serait de ce fait considérablement compliquée.

Il devrait appartenir à l'autorité centrale ou à l'autre service compétent dans l'Etat requis de demander à l'expéditeur le versement des taxes et frais au moment de la transmission des pièces d'exécution. Dans le cas où l'expéditeur ne satisfait pas à l'obligation de paiement, l'Etat contractant où l'expéditeur a sa résidence devrait rembourser les taxes et frais à l'Etat requis. Cette solution est justifiée par le fait que la convention règle l'entraide judiciaire d'Etat à Etat. L'Etat qui paie les taxes et frais pour l'expéditeur pourra certes dans la plupart des cas recouvrer sur lui les taxes et frais avancés.

III. OBSERVATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS FINALES

Dans les dispositions finales il faudrait établir que les *arrangements bilatéraux* conclus entre deux Etats contractants en vertu des Conventions de La Haye de 1905 et de 1954 relatives à la procédure civile (p.e. en ce qui concerne la voie de transmission directe) continuent d'être en vigueur même au moment où les deux Etats font entrer en vigueur la nouvelle convention.

IV. OBSERVATIONS CONCERNANT LA FORMULE

a) La formule devrait pouvoir être utilisable également pour *d'autres pièces à notifier* que des actes introductifs d'instance.

b) Le texte *des numéros 2 et 3* du volet N° 1 – recto – pourraient être réunis. Le texte proposé pourrait amener à croire que les pièces à notifier doivent être énumérées et sous le numéro 2 et sous le numéro 3.

c) Juste au début du volet N° 1 – recto – il faudrait mentionner le *destinataire* (nom et adresse de notification) à qui la notification doit être remise.

V. NOTIFICATION A UN DESTINATAIRE SANS RÉSIDENCE CONNUE

Il y a lieu de distinguer deux cas:

a) Lors de la procédure de notification à l'adresse indiquée il s'avère que *l'adresse* est *erronée* ou que le destinataire a changé de domicile.

Dans ce cas l'on pourrait prévoir que le service requis cherche à repérer la nouvelle adresse en consultant par exemple les registres d'inscriptions de la population. Si la nouvelle adresse peut être repérée, la demande pourra être exécutée.

L'Etat requis ne sera pas obligé de procéder à d'autres actions de recherche (par exemple recherches policières). Une telle obligation d'investigation n'existe pas non plus pour les procédures nationales. Dans des procédures civiles, il appartient, par principe, aux parties de rechercher l'adversaire.

b) Dans le deuxième cas il s'agit de la question de savoir si aux fins d'une procédure de notification spéciale qui peut être suivie si la résidence du destinataire est inconnue, des *communications dans les journaux officiels* doivent être publiieés ou *affichées aux tableaux d'affichage des tribunaux* dans l'Etat requis (par exemple sommation du destinataire de se présenter; appel des créanciers ou des héritiers inconnus).

Il n'y a pas, du côté allemand, d'objections de principe à ce qu'une telle aide de procédure soit concertée. Il faut cependant se demander s'il y a un besoin réel de compléter la convention.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Original text

The work of the Hague Conference on the subject of Service and Transmission Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents is a matter of considerable interest to United States experts. The Draft Convention deals with two questions of international judicial procedure which have long been of concern to the American Bar:

(1) the risk that judgments may be rendered in foreign courts against non-resident Americans not timely notified of the pendency of the proceedings; and

(2) the difficulties encountered in some foreign countries with serving process to appear before an American court.

Traduction

Les travaux de la Conférence de La Haye en matière de notification et transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger sont d'un intérêt considérable pour les experts américains. L'avant-projet de convention prévoit deux questions de procédure civile internationale qui depuis longtemps ont préoccupé le barreau américain:

1) le risque que des jugements puissent être prononcés par les tribunaux étrangers contre des Américains non-résidents qui n'auraient pas reçu en temps utile la notification de l'introduction du procès; et

2) les difficultés éprouvées dans quelques pays étrangers lors de la notification d'une citation à comparaître devant un tribunal américain.

In connection with the subject of proper service of process on non-residents, the United States Supreme Court has recognized the necessity of minimum standards comporting with the United States concept of "due process of law". *Wuchter v. Pizzutti*, 276 U.S. 13 (1928). The Court held that statutes authorizing service of process on non-residents by delivery to a State official, but containing no provision making it reasonably probable that notice of such service will be communicated to the defendant, do not meet the requirements of "due process of law" under the Federal Constitution.

The following preliminary observations are offered on major points raised by the Draft Convention.

(1) With respect to the provisions of articles 2 and 6, we believe that what now appears only by implication – that the Central Authority is not required itself to make the actual service but may delegate that duty to other agencies – should be clearly spelled out, perhaps in article 2.

(2) With respect to article 10, it is possible to construe that article as excluding methods of service not specified therein, and, if so construed, it would have the effect of narrowing existing United States practice as to permissible methods of service of process abroad in actions pending in our Federal Courts. The article should be clarified to avoid any such construction. Preferably, this should be done by phrasing the article in terms of authorizing any form of service lawful under the law of the requesting State and not forbidden nor objected to by the receiving State.

Quant à la matière de la notification appropriée aux non-résidents, la Cour suprême des Etats-Unis a reconnu la nécessité d'observer des critères minima conformes aux notions américaines des exigences d'une bonne administration de la justice *(due process of law)*. *Wuchter v. Pizzutti*, 276 U.S. 13 (1928). Le tribunal décida que des lois, autorisant la notification aux non-résidents par signification à un fonctionnaire d'Etat, mais dépourvues de dispositions rendant raisonnablement probable que telle notification soit communiquée au défendeur, ne répondent pas aux exigences d'une bonne administration de la justice *(due process of law)* telles qu'elles ont été posées par la Constitution fédérale.

Nous voudrions soumettre les observations provisoires sur les questions principales.

1) Quant aux dispositions des articles 2 et 6, nous croyons que ce qui se dégage seulement de manière implicite – la conclusion que l'Autorité centrale n'est pas obligée d'effectuer elle-même la notification mais qu'elle pourrait déléguer ces fonctions à d'autres agents – devrait être spécifié clairement, peut-être dans l'article 2.

2) Quant à l'article 10, il est possible de l'interpréter comme si cet article excluait les modes de notification non mentionnés et alors l'article aurait l'effet de restreindre la pratique américaine relative aux modes de notification à l'étranger admis dans des procès pendant devant nos tribunaux fédéraux. L'article devrait être clarifié pour éliminer une telle construction. L'article devrait être fait, de préférence, en rédigeant l'article dans des termes de nature à autoriser toute forme de notification qui soit légalement admise selon la loi de l'Etat requérant, pourvu qu'elle ne soit ni interdite ni désapprouvée par l'Etat de destination.

(3) With respect to articles 13–16, dealing in essence with techniques for protecting defendants against the entry of default judgments after service and with restrictions upon courts from which the document emanates, it would be desirable to clarify the provisions of article 13 (1), incorporating foreign procedure for service of process, by the addition of a requirement that service must be *reasonably calculated to give actual notice*.

(4) With respect to articles 17–18 on costs, expenses and free legal assistance, there appears to be an ambiguity in article 17 with regard to the advance payment of expenses. While this seems to be expressly authorized, it could be argued that this is not the case in the light of other provisions of the same article. Article 18 should be revised in order to provide a clear answer as to whether, if a plaintiff is entitled to free legal assistance in the requesting State, the Draft Convention requires the requested State to provide free service of process by court officials. In fact, it might be appropriate for the Conference to reexamine the entire question of free legal assistance.

3) Quant aux articles 13–16, s'occupant substantiellement des techniques pour protéger les défendeurs contre les jugements par défaut après la notification ainsi que des restrictions imposées aux tribunaux dont les documents émanent, il serait désirable de rendre plus clair les dispositions de l'article 13, 1), par l'introduction d'une référence à la procédure de notification de la loi étrangère et en y ajoutant la condition que *les documents soient effectivement notifiés*.

4) Quant aux articles 17–18 relatifs aux frais, aux dépenses et à l'assistance judiciaire gratuite, il semble qu'une ambiguïté existe dans l'article 17 au sujet des avances des dépenses. Tandis que ceci paraît être autorisé expressément, l'on pourrait avancer la thèse que tel n'est pas le cas eu égard aux autres dispositions du même article. L'article 18 serait à revoir, afin de stipuler une réponse nette sur le point de savoir si l'avant-projet de convention oblige l'Etat requérant de pourvoir à la notification gratuite par les officiers ministériels lorsque la partie requérante est autorisée à obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat requérant. En effet, il pourrait être utile que la Conférence réexamine la question entière de l'assistance judiciaire gratuite.

NORVÈGE

Original text

(1) The Norwegian Ministry of Justice would deem it commendable to insert an article providing for a mutual duty to give assistance also in cases of *unknown address or residence*, as suggested in the report by Mr. Taborda Ferreira (doc. prél. N° 3, pp. 46–49).

Otherwise it should be made clear that the convention only applies to cases where the address or residence is known.

Traduction

1) Le Ministère de la Justice de Norvège estimerait recommandable d'insérer un article consacrant l'obligation mutuelle d'assistance également en cas *d'adresse ou de résidence inconnues*, comme il a été proposé dans le rapport de M. Taborda Ferreira (doc. prél. N° 3, pp. 46–49).

Dans le cas contraire, on devrait rendre plus clair que la convention n'est applicable que dans les cas où l'adresse ou la résidence sont connues.

(2) Regarding article 8 the Ministry thinks that it would be best to include in the text the words now standing in brackets, so that the blanks always may be completed in French or English.

(3) Regarding article 17 the Ministry is of the opinion that it would be better altogether to do away with reimbursement for costs and expenses in regular cases.

In any case the Ministry is opposed to any provision giving the Central Authority addressed a right to require advances covering expenses subject to reimbursement.

(4) The form of application for service annexed to the Draft Convention, has the heading: *Form of application for service abroad of a writ of summons in a civil or commercial case.* As this form is intended for *all* applications for service – also service of other judicial documents than writs of summons – the words *a judicial document* should replace the words *a writ of summons.*

2) Quant à l'article 8 le Ministère estime qu'il serait préférable d'inclure dans le texte les mots qui figurent maintenant entre crochets, si bien que l'espace en blanc pourrait toujours être rempli en français ou en anglais.

3) Quant à l'article 17 le Ministère est d'avis qu'il vaudrait mieux supprimer complètement le remboursement de taxes et frais dans les cas réguliers.

De toute façon, le Ministère a des objections contre toutes dispositions donnant droit à l'Autorité centrale d'exiger des avances pour couvrir les frais soumis à remboursement.

4) La formule de demande à fin de notification, attachée à l'avant-projet de convention, est intitulée: *Formule de demande à fin de notification à l'étranger d'un acte introductif d'instance dans une affaire civile ou commerciale.* Puisque cette formule est destinée à *toutes* les demandes aux fins de notification – donc également à la notification d'autres actes judiciaires – les mots *un acte introductif d'instance* devraient être remplacés par les mots *un acte judiciaire.*

ROYAUME-UNI

Original text

The United Kingdom supports the objects of the convention. There are, however, a number of points, mainly of detail, which in the view of the United Kingdom require further consideration. In particular the effect of articles 13 to 16 as at present drafted is not clear and may give rise to difficulties.

The comments of the United Kingdom on the individual articles are as follows:

Article 1

It should be made clear that the convention does not apply in cases where the address or place of business of the person to be served is not known.

Traduction

Le Royaume-Uni soutient les objectifs de la convention. Il existe toutefois un nombre de points, la plupart de détails, qui, du point de vue du Royaume-Uni requièrent plus ample réflexion. En particulier l'effet des articles 13 à 16 dans leur rédaction actuelle n'est pas clair et peut soulever des difficultés.

Les observations par article sont les suivantes:

Article premier

Il devrait être rendu plus clair que la convention ne s'applique pas dans le cas où l'adresse ou le lieu de travail de la personne à qui l'on doit notifier n'est pas connu.

Article 5

It should be made clear that the Central Authority is required to give its reasons for contending that the request is not covered by the convention.

Article 6

(1) The first sentence of this article appears to assume that the *formal requirements of its* (the receiving State's) *own law* will be the law applicable to similar documents originating domestically. This, however, is not what the Draft Convention says, and it would be open to the receiving country to prescribe special means of service for documents received under the convention. It is suggested that the ambiguity here should be removed.

(2) This article ought to include provision for what is to be done if service proves to be impossible e.g. because the defendant has left the address named in the request or because that address was wrong. The Central Authority of the requesting State should be required to inform the applicant what was done to effect service and why it proved impossible, thus giving him material on which he could, in England, base an application for an order for substituted service.

Article 7

(1) It ought not to be possible for the function of certification to be delegated to *any* authority of the requested State. It is essential that the authenticity of the certificate be immediately apparent to the courts of the requesting State and for this purpose (on the assumption that it will not be possible to restrict certification to the Central Authority itself) the convention ought not to permit this function to be delegated to any authority other than a court whose seal can readily be recognized.

Article 5

Il devrait être rendu plus clair que l'Autorité centrale est obligée de donner ses raisons pour prétendre que la requête n'est pas couverte par la convention.

Article 6

1) La première phrase de cet article semble supposer que les *formes prescrites par la loi de cet Etat* (l'Etat requis) seront celles applicables à des documents semblables prenant leur source dans l'ordre interne. Cela, cependant, n'est pas ce que dit le projet de convention, et l'Etat requis serait libre de prescrire des moyens spéciaux de notification pour des documents reçus d'après la convention. Il est suggéré que l'équivoque soit éliminée ici.

2) Cet article devrait comprendre une disposition sur ce qui doit être fait si la notification s'avère impossible, par exemple parce que le défendeur a quitté l'adresse désignée dans la requête ou parce que l'adresse était fausse. L'Autorité centrale de l'Etat requérant devrait être obligée d'informer le demandeur sur ce qui a été fait pour effectuer la notification et pourquoi celle-ci s'est avérée impossible, fournissant ainsi au demandeur une base sur laquelle il pourrait en Angleterre fonder une requête pour une ordonnance de notification de remplacement *(substitute of service)*.

Article 7

1) Il ne faut pas que la fonction de certification puisse être déléguée à n'importe quelle autorité de l'Etat requis. Il est essentiel que l'authenticité de l'attestation soit immédiatement évidente aux tribunaux de l'Etat requérant et dans ce but (en admettant qu'il ne sera pas possible de restreindre l'attestation à l'Autorité centrale elle-même) la convention ne devrait pas permettre qu'une telle fonction soit déléguée à des autorités autres qu'un tribunal dont le sceau puisse être aisément reconnu.

(2) It may also be difficult for a Central Authority to keep track of requests which are returned direct to the requesting country. The United Kingdom doubts whether it would cause serious delay to send certificates of service back by precisely the same route as the documents originally came.

(3) The place of service should be added to the fact, manner and date of service to be specified in the certificate.

Article 8

It is not a sufficient safeguard of the defendant's interest that the only documentary notification he receives of process initiated against him in a foreign country is partly in French or English. Although volet N° 1, which is directed only to the Central Authority may safely be left in this form, a translation of volet N° 2 in the language of the requested State ought to be provided by the applicant and served on the defendant together with the writ, etc. A defendant receiving a document from a foreign country should be able to understand the gist of the matter without having to engage a translator.

Article 9

The United Kingdom agrees with the *Rapporteur* that the question of the form of the declaration of opposition envisaged by the second part of the article should be decided.

Article 12

Although the United Kingdom has no positive objection to this article, the United Kingdom agrees with the view of the *Rapporteur* that in the light of article 10, N° 2, it is unnecessary and should be deleted.

2) Il peut être aussi difficile pour l'Autorité centrale de suivre la trace des requêtes qui sont retournées directement dans le pays requis. Le Royaume-Uni doute que l'on crée de sérieux délais en retournant l'attestation de notification par exactement la même route par laquelle le document est venu à l'origine.

3) Le lieu de notification devrait être ajouté au fait, à la forme et à la date de la notification à spécifier dans la notification.

Article 8

Ne constitue pas une sauvegarde suffisante des intérêts du défendeur le fait que la seule notification documentaire qu'il reçoive au sujet d'un procès intenté contre lui à l'étranger soit partiellement rédigée en français ou en anglais. Bien que le volet N° 1, qui est adressé seulement à l'Autorité centrale puisse sans inconvénient être laissé dans cette forme, une traduction du volet N° 2 dans la langue de l'Etat requis doit être fournie par le demandeur et délivrée au défendeur en même temps que l'acte *(writ)*, etc. Un défendeur recevant un document en provenance d'un pays étranger devrait être mis à même de comprendre la substance de l'affaire sans avoir à engager un traducteur.

Article 9

Le Royaume-Uni approuve l'opinion du Rapporteur que la question de la forme de la déclaration d'opposition envisagée par l'alinéa 2 de cet article devrait être décidée.

Article 12

Quoique le Royaume-Uni n'ait pas d'objection positive contre cet article, il est du même avis que le Rapporteur sur ce que, à la lumière de l'article 10, N° 2, il est inutile et devrait être supprimé.

Article 13

The United Kingdom considers that under the relevant rules applicable within the United Kingdom to the entry of judgment in default of appearance [1], the rights of the defendant are sufficiently safeguarded and that it is not desirable that any further obstacle shall be put in the path of the plaintiff.

If the view that the convention does not apply where the defendant's address is unknown is correct, there would be no objection to this article. If, however, this view is mistaken, the United Kingdom would find this article difficult to accept because, in the United Kingdom's opinion, whether any service, and, if so, what type of service, is to be required where the defendant's address is not known are matters for which the provisions of the convention are not satisfactory.

Article 16

It is uncertain whether article 16 as drafted would require a contracting State to give its courts a discretion in the circumstances set out in the article. Although these circumstances do not themselves cause any difficulty an English Court is not, as a rule, entitled to exercise its discretion to set aside unless the defendant can show that he has *a prima facie* defence on the merits. It is not desired to depart from this rule and if the article is obligatory it ought to make it clear that the law of the forum may impose this further fetter on the court's discretion. If the article would allow a judgment to be reopened years after it was given, the United Kingdom would view it with reserve.

Article 17

It is thought that the alternative version

[1] The relevant rules relating to service in Scotland and England, Wales and Northern Ireland are summarised in the Annex to these comments.

Article 13

Le Royaume-Uni considère que selon les règles applicables dans le Royaume-Uni au prononcé d'un jugement par défaut de comparution [1] les droits du défendeur sont suffisamment sauvegardés et qu'il n'est pas désirable que tout obstacle supplémentaire soit dressé sous les pas du demandeur.

Si l'opinion était exacte que la convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du défendeur est inconnue, il n'y aurait pas d'objection à cet article. Si, cependant, cette opinion était erronée, le Royaume-Uni aurait des difficultés à accepter cet article parce que, de l'avis du Royaume-Uni, la question de savoir si quelque notification, et dans l'affirmative, quelle sorte de notification est à exiger lorsque l'adresse du défendeur n'est pas connue sont des matières à propos desquelles les dispositions de la convention ne sont pas satisfaisantes.

Article 16

Il n'est pas certain si l'article 16 tel que rédigé obligerait un Etat contractant à laisser à ses tribunaux une liberté d'action dans les circonstances exposées dans l'article. Bien que ces circonstances ne provoquent pas elles-mêmes de difficultés, un tribunal anglais n'a pas le droit, en principe, d'user de sa liberté d'annuler [un jugement], à moins que le défendeur puisse montrer qu'il a, à première vue, une défense au fond. On ne désire pas s'écarter de cette règle et si l'article est obligatoire il faut rendre clair que la loi du for peut imposer cette entrave supplémentaire à la liberté du tribunal. Si l'article permettait à un jugement d'être remis en cause des années après qu'il ait été rendu, le Royaume-Uni considérerait cela avec réserve.

Article 17

On pense que la version alternative

[1] Les règles relatives à la notification en Ecosse, Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord sont résumées dans l'Annexe à ces observations.

proposed by the *Rapporteur* at page (45) of the *rapport* would be preferable.

Article 18

The meaning of this article is ambiguous. If it is intended to require the requested State to give legal aid to a plaintiff who is legally aided in the requesting State, it is objectionable: for the plaintiff to be legally aided under two different, and possibly inconsistent, systems would only cause complications and delay. But if the intention of the article is to allow the plaintiff's own legal aid system to cover the costs of service abroad under the convention, this should be made clear. This could, in fact, already be done under the legal aid system in force in England.

APPENDIX TO THE COMMENTS OF THE UNITED KINGDOM: SUMMARY OF RULES RELATING TO SERVICE IN ENGLAND, WALES AND NORTHERN IRELAND AND SCOTLAND

Original text

(a) Practice in England, Wales and Northern Ireland

The practice does not allow a judgment to be obtained in default of appearance unless it is proved that the writ, etc. has actually been served on the defendant in person or in accordance with the law of the place where service is effected (the time for entering an appearance running from the date of service). To this rule there are two exceptions:

(i) A court may order *substituted service*, which usually takes the form of service by post or by advertisement in the press, time for entering an appearance running from the assumed date of delivery or the date of publication. Such an order is not easily obtained where the defendant is believed to be

proposée par le Rapporteur à la page(45) du rapport serait préférable.

Article 18

Le sens de cet article est ambigu. Si on a l'intention d'obliger l'Etat requis à donner l'assistance judiciaire à un demandeur qui en bénéficie dans l'Etat requérant, on peut soulever des objections: pour le demandeur, bénéficier de l'assistance judiciaire selon deux systèmes, différents et peut-être contradictoires, causerait seulement complications et délais. Mais si l'intention de l'article est de permettre au propre système d'assistance judiciaire du demandeur de couvrir les frais de notification à l'étranger selon la convention, cela devrait être clarifié. Cela pourrait, en fait, déjà être réalisé selon le système d'assistance judiciaire en vigueur en Angleterre.

ANNEXE AUX OBSERVATIONS DU ROYAUME-UNI: RÉSUMÉ DES RÈGLES RELATIVES A LA NOTIFICATION EN ANGLETERRE, AU PAYS DE GALLES, EN IRLANDE DU NORD ET EN ECOSSE

Traduction

a) Pratique en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord

La pratique ne permet pas d'obtenir un jugement par défaut à moins qu'il soit prouvé que l'acte introductif *(writ)*, etc. a effectivement été notifié au défendeur en personne ou conformément au droit du lieu où la notification est faite (le délai de comparution courant dès le jour de la notification). Il y a deux exceptions à cette règle:

i) Un tribunal peut ordonner une *notification de remplacement (substituted service)* qui prend d'habitude la forme d'une notification par poste ou par annonce dans la presse, le délai de comparution courant dès la date présumée de remise ou de publication. Une telle ordonnance n'est pas facile à obtenir lorsque

abroad: the court will make the order only after efforts to effect personal service have failed (often because the defendant is deliberately avoiding service) and if there is a strong probability of the advertisement, etc. coming to the defendant's notice.

(ii) Leave may be given to dispense with service altogether. In peace time, such leave is only given in divorce etc. proceedings, in particular in proceedings for presumption of death and dissolution of marriage, where it is plain that no form of service will be effective.

(b) Practice in Scotland

(i) Where a Scottish Court has jurisdiction in an action, and the parties to it are, or are reasonably believed to be, inaccessible by the normal methods of citation, the procedure employed is called *edictal citation*. This takes the form of service of the appropriate documents on the Extractor of the Court of Session. This service may be effected by Messenger-at-Arms, but the common method used is postal service. One copy of the writ and schedule or citation is sufficient for any number of parties cited edictally. The schedule must, however, bear the names of all the parties to whom the citation applies.

(ii) In actions in the Court of Session edictal citation is insufficient against any defender who has a known

l'on pense que le défendeur est à l'étranger: le tribunal ne la rendra qu'après l'échec de tentatives d'effectuer une notification personnelle (souvent parce que le défendeur se sera soustrait délibérément à la notification) et s'il y a une forte probabilité que l'annonce, etc. parvienne à la connaissance du défendeur.

ii) Permission peut être donnée de se dispenser entièrement de notification. En temps de paix, une telle permission n'est donnée que dans des procédures de divorce, etc. et en particulier dans des procédures relatives à des présomptions de décès ou de dissolution de mariage, lorsqu'il est clair qu'aucune forme de notification ne sera effective.

b) Pratique en Ecosse

i) Lorsqu'un tribunal écossais est compétent dans une action et que les parties au procès ne peuvent pas être atteintes par les modes normales de notification, ou que l'on peut raisonnablement admettre qu'elles ne peuvent être ainsi atteintes, la procédure employée est appelée *citation par voie édictale (edictal citation)*. Elle prend la forme de la notification du document approprié au *Extractor of the Court of Session*. Cette notification peut être effectuée par un *Messenger-at-Arms*, mais la méthode communément employée est la notification postale. Une copie de l'acte introductif *(writ)* et de l'appendice *(schedule)* ou de la citation suffit pour n'importe quel nombre de parties citées par voie édictale. Toutefois, l'appendice doit porter les noms de toutes les parties à qui la citation s'adresse.

ii) Dans des actions devant la *Court of Session* la citation par voie édictale est insuffisante contre tout défendeur qui

residence or place of business in England and Northern Ireland or elsewhere outside Scotland unless, in addition to such edictal citation, the solicitor for the pursuer (plaintiff) posts a registered letter to the defender (defendant) or to his solicitor in Scotland (if he has one) containing a full copy of the summons or other writ with a citation [Rules of Court 104(c)]. There are similar provisions relating to the Sheriff Court, except that there is no requirement to send a copy of a summons to a defender outwith Britain or Ireland. At least 14 days must elapse before the case comes before the court.

a une résidence ou un lieu d'affaires connu en Angleterre, en Irlande du Nord ou ailleurs hors d'Ecosse à moins que, en plus de cette citation par voie édictale, l'avoué *(solicitor)* pour le demandeur envoie une lettre recommandée au défendeur ou à son avoué en Ecosse (s'il en a un) contenant une copie complète de l'acte introductif ou autre *(summons or other writ)* avec une citation [*Rules of Court* 104*(c)*]. Des prescriptions semblables se rapportent à la *Sheriff Court* sauf s'il n'y a pas d'exigence d'envoyer une copie d'un acte introductif d'instance *(summons)* à un défendeur en dehors de Grande-Bretagne ou d'Irlande. Au moins 14 jours doivent s'écouler avant que l'affaire ne soit traitée par le tribunal.

(iii) If it is doubtful whether the party to be cited is outside Scotland or not, the safe practice is to serve the citation both at the last known address or addresses in Scotland and edictally. No further action is taken by the court on an edictal citation except that, in very rare cases, advertisement may additionally be ordered. The party cited edictally will not know of the citation unless *(a)* he receives a duplicate citation; *(b)* his solicitor receives a copy; *(c)* his solicitor sees his name in the list exhibited in Parliament House; or *(d)* he learns through some associated circumstances such as an arrestment to found jurisdiction.

iii) Lorsqu'il est incertain si la partie à citer se trouve en Ecosse ou non, la pratique sûre est de notifier la citation aussi bien à la dernière adresse, ou aux dernières adresses, connues en Ecosse que par voie édictale. Le tribunal n'entreprend pas d'autre démarche après une citation par voie édictale sauf que, dans des cas très rares, une annonce peut en plus être ordonnée. La partie citée par voie édictale ne saura rien de la citation sauf *a)* si elle reçoit un double de la citation, *b)* si son avoué reçoit une copie, *c)* si son avoué voit son nom sur la liste affichée à la maison du Parlement, ou *d)* s'il en a connaissance par des circonstances qui accompagnent la notification telles qu'un séquestre dans le but de fonder la compétence.

(iv) Special rules apply in consistorial cases (which include actions related to divorce and marriage). Rule 174 of the Rules of Court provides that in such cases edictal citation on a defender resident outwith Scotland is incom-

iv) Des règles spéciales s'appliquent aux affaires entre mari et femme relatives au statut *(consistorial cases)*. (Ces actions comprennent les actions relatives au divorce et au mariage).
L'article 174 des *Rules of Court* pres-

petent, and that service must be effected personally or by post. Where service is by post, the citation must be registered, and its validity as service can only be set aside if the defender can prove that the letter was not tendered or left at his address.

crit que dans de tels cas la citation par voie édictale d'un défendeur résidant en dehors de l'Ecosse n'est pas suffisante et que la notification doit être faite en personne ou par voie postale. Lorsque la notification se fait par poste, la citation doit être recommandée et sa validité en tant que notification peut seulement être écartée si le défendeur peut prouver que la lettre n'a pas été offerte ou laissée à son adresse.

(v) In addition, under Rule 114 *(d)* of the Rules of Court, it is provided that in an undefended case where the defender is resident or carries on business outwith the United Kingdom and has no known solicitor in Scotland, the Court will hold up extract of a decree for a period so calculated that it allows postal intimation of the decree to be made to the defender. The rule also provides that within this period the defender may seek to have the decree recalled.

v) En plus, selon l'article 114, *d)* des *Rules of Court*, dans une affaire où le défendeur ne se présente pas et a sa résidence ou fait des affaires hors du Royaume-Uni et n'a pas d'avoué connu en Ecosse, le tribunal s'abstiendra de délivrer une expédition *(extract)* d'une décision durant une période calculée de façon que la décision puisse être signifiée au défendeur par voie postale. Cet article prévoit aussi que durant cette période le défendeur peut solliciter la révocation de la décision.

TURQUIE

L'autorité intéressée turque qui a étudié l'avant-projet en question l'a trouvé bien élaboré et les dispositions y formulées sont de matière à faciliter son application.

PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA TROISIÈME COMMISSION

COMPOSITION DE LA TROISIÈME COMMISSION

PRÉSIDENT

M. A. PANCHAUD, Juge au Tribunal Fédéral suisse.

VICE-PRÉSIDENT

M. PH. W. AMRAM, Attorney at Law, Washington, D.C.

RAPPORTEUR

M. V. TABORDA FERREIRA, Avocat, Docteur en droit, Lisbonne.

MEMBRES

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

S.E. M. A. BÜLOW, Secrétaire d'Etat à la Justice, Professeur honoraire à l'Université de Bonn.
M. H. ARNOLD, Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.

AUTRICHE

M. F. SCHWIND, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Vienne.
M. H. SCHIMA, Professeur à l'Université de Vienne.
M. V. HOYER, Sektionschef au Ministère Fédéral de la Justice.

BELGIQUE

M. CH. VAN REEPINGHEN, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit de Louvain, Commissaire Royal à la Réforme judiciaire.
M. P. JENARD, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.
M. R. CARDYN, Juge de paix suppléant, Conseiller juridique adjoint au Ministère de la Justice.

DANEMARK

M. J. BANGERT, Juge de première instance, Conseiller au Ministère de la Justice.
M. O. DUE, Sous-chef de section au Ministère de la Justice.

ESPAGNE

M. A. POCH Y GUTIERREZ, Ministre plénipotentiaire, Professeur à l'Université de Santiago de Compostela.
M. B. RULL VILLAR, Magistrat à la Cour supérieure de Madrid.
M. M. BASELGA Y MANTECON, Premier Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. R. D. KEARNEY, Deputy Legal Adviser of the Department of State.
M. J. C. BARRETT, Attorney at Law, Jonesboro, Arkansas; former President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.
M. J. N. WASHBURN, Attorney-Adviser at the Office of the Legal Adviser of the Department of State.

FINLANDE

M. Y. J. HAKULINEN, Président de la Cour d'appel de Helsinki.
M. A. THESLEFF, Licencié en droit, Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères.
M. O. VÄINÖLÄ, Secrétaire de Bureau au Ministère des Affaires Etrangères.

FRANCE

M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, Membre de l'Institut.
M. Y. LOUSSOUARN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
M. P. BELLET, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

GRÈCE

M. G. S. MARIDAKIS, Professeur émérite de l'Université d'Athènes, Membre de l'Académie d'Athènes, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
M. CH. N. FRAGISTAS, Professeur à l'Université de Thessalonique, Président de la Commission hellénique de d.i.p.
M. PH. FRANCESCAKIS, Directeur de recherches au Centre national français de la recherche scientifique.
M. D. EVRIGENIS, Professeur à l'Université de Thessalonique.

IRLANDE

M. P. A. TERRY, Principal Officer at the Department of Justice.

ISRAËL

M. M. ELTES, Deputy State Attorney, Ministry of Justice.

ITALIE

M. G. FLORE, Président de Chambre à la Cour de cassation.
M. R. MICCIO, Conseiller de Cour d'appel.

JAPON

M. H. EGAWA, Professeur émérite à l'Université de Tokyo.
M. K. HIRAGA, Directeur au Bureau des Affaires civiles du Ministère de la Justice.
M. S. OHBA, Juge à la Cour d'appel de Tokyo.
M. H. SANADA, Directeur à la Deuxième Division du Bureau de Législation au Cabinet.
M. M. TANIDA, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade du Japon à Bruxelles.

LUXEMBOURG

M. A. HUSS, Procureur général d'Etat.
M. P. MERTZ, Secrétaire de Légation, Ministère des Affaires Etrangères.
M. G. SCHWALL, Avocat avoué.

NORVÈGE

M. H. BAHR, Conseiller à la Cour suprême.
M. S. ROGNLIEN, Chef de la Direction de Législation au Ministère de la Justice.

PAYS-BAS

M. J. OFFERHAUS, Ancien Professeur à l'Université d'Amsterdam.
M. P. EIJSSEN, Conseiller à la Cour de cassation.
M. J. A. L. M. LOEFF, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Rotterdam.
M. A. C. J. MULDER, Ancien Conseiller juridique de la Maison Philips, Eindhoven.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

M. ABDEL SALAM BALBAA, Conseiller à la Cour de cassation.
M. MAHMOUD EL TOUNI, Avocat général du Caire.
M. ABDAL HAMID OSMAN ABDEL MEGUID, Juge au Département législatif du Ministère de la Justice.
M. ADEL S. FAHIM, Maître de Requêtes au Conseil d'Etat.

ROYAUME-UNI

M. R. H. GRAVESON, LL.D., S.J.D., J.P., Dean of the Faculty of Law, University of London, King's College.
M. K. M. H. NEWMAN, Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Office.
M. A. E. ANTON, LL.B., Professor in the Faculty of Law, University of Glasgow.
M. H. V. RICHARDSON, Treaty and Nationality Department, Foreign Office.

SUÈDE

M. K. V. HELLNERS, Chef de Section au Ministère des Affaires Etrangères.
M. E. ESSÉN, Juge à la Cour d'appel et Conseiller juridique au Ministère Royal de la Justice.

SUISSE

M. R. RUPP, Premier adjoint du Directeur de la Division Fédérale de Justice.

YOUGOSLAVIE

M. M. JEZDIĆ, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Belgrade.
M. I. PUHAN, Juge à la Cour constitutionnelle de la R.S. de Macédoine, Professeur à la Faculté de droit de Skoplje.

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

CONSEIL DE L'EUROPE

M. P. J. DE KANTER, Directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe.
M. W. C. VIS, Secrétaire de la Commission juridique du Conseil de l'Europe.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

M. W. M. A. HAUSCHILD, Chef de la Division «Droit commercial, droit des sociétés, droit de la procédure» dans la Direction «Rapprochement des Législations».

UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES

M. J. SOULARD, Président de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires.

SECRÉTARIAT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. M. H. VAN HOOGSTRATEN, Secrétaire général de la Conférence.

SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE

M. G. A. L. DROZ.

SECRÉTAIRES RÉDACTEURS

M. P. A. BIOT, Docteur en droit, Bruxelles.
M. A. L. GREYSTOKE, Trinity College, Cambridge.

LISTE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Les procès-verbaux et documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds).

Page

PROCÈS-VERBAL N° 1 – séance du 7 octobre 1964 147

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1 – loi américaine du 3 octobre 1964 et exposé des motifs (distribué le 9 octobre 1964). 149

PROCÈS-VERBAL N° 2 – séance du 9 octobre 1964 151

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2 – proposition de la délégation des Etats-Unis (distribué le 10 octobre 1964). 163

PROCÈS-VERBAL N° 3 – séance du 12 octobre 1964 165

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 3 A 7 – propositions diverses (distribués le 14 octobre 1964). 177

PROCÈS-VERBAL N° 4 – séance du 14 octobre 1964. 181

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 8 A 14 – propositions diverses (distribués le 17 octobre 1964). 197

PROCÈS-VERBAL N° 5 – séance du 17 octobre 1964. 199

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 15 – projet de convention (distribué le 20 octobre 1964) 211

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 16 A 20 – propositions diverses (distribués le 20 octobre 1964). 213

PROCÈS-VERBAL N° 6 – séance du 20 octobre 1964. 215

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 21 A 26 – propositions diverses (distribués le 21 octobre 1964). 229

PROCÈS-VERBAL N° 7 – séance du 21 octobre 1964. 231

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 27 A 32 – propositions diverses (distribués le 22 octobre 1964). 247

PROCÈS-VERBAL N° 8 – séance du 22 octobre 1964. 251

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 33 A 40 – propositions diverses (distribués le 23 octobre 1964). 265

PROCÈS-VERBAL N° 9 – séance du 23 octobre 1964 267

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 41 A 44 – propositions diverses (distribués le 24 octobre 1964) 283

PROCÈS-VERBAL N° 10 – séance du 24 octobre 1964 285

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 45 – convention relative à la signification et à la notification des actes à l'étranger en matière civile ou commerciale (distribué le 26 octobre 1964) 295

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 46 ET 47 – propositions diverses (distribués le 26 octobre 1964) 303

PROCÈS-VERBAL N° 11 – séance du 26 octobre 1964 305

TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE 317

PROCÈS-VERBAL N° 1

SÉANCE DU MERCREDI 7 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 16 h.05, sous la présidence de M. Offerhaus, Président de la Dixième session.

Le Président demande aux délégations si l'une d'elles désire proposer au vote de l'assemblée un candidat à la présidence de la Troisième commission.

M. Loeff (Pays-Bas), rappelant combien fut agréable la discussion au sein de la Commission spéciale, qui fut dirigée par M. Panchaud, propose que l'assemblée accorde ses suffrages à l'éminent représentant de la Suisse.

Le Président, recevant l'accord de M. Panchaud, demande à l'assemblée de marquer son approbation.

M. PANCHAUD (SUISSE), EST ÉLU PAR ACCLAMATION PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME COMMISSION.

IL REMPLACE M. OFFERHAUS AU SIÈGE PRÉSIDENTIEL.

Le Président dit à l'assemblée combien il est sensible à l'honneur qu'elle fait à son pays et à lui-même en l'élevant à cette fonction. Il connaît les risques que lui fera courir cette charge, mais aussi combien elle sera facilitée par les recherches et les travaux instructifs de la Commission spéciale, l'excellent rapport de M. Taborda Ferreira, les traditions de la Conférence et la bonne volonté autant que la science juridique des Délégués.

Le Président fait remarquer que la question de la vice-présidence n'est pas encore mûre et demande aux membres de la Commission de reporter au lendemain ou au jour suivant une suggestion en ce domaine.

Le Président propose alors à l'assemblée de désigner comme Rapporteur M. Taborda Ferreira, membre de la délégation portugaise, et auteur du rapport, que tous ont pu apprécier.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE AUX APPLAUDISSEMENTS DE LA COMMISSION.

M. Taborda Ferreira (Portugal) avoue n'avoir pas le courage de refuser une nomination aussi chaleureusement applaudie, et remercie l'assemblée pour le prestige qu'elle confère ainsi à son Pays et à lui-même.

Le Président, témoignant sa reconnaissance à M. Taborda Ferreira pour avoir accepté cette tâche difficile, constate l'épuisement de l'ordre du jour, et fixe la première séance de travail de la Troisième commission au vendredi 9 octobre à 10 heures.

La séance est levée à 16.h.15.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1

DISTRIBUÉ LE VENDREDI 9 OCTOBRE 1964

LOI AMÉRICAINE DU 3 OCTOBRE 1964 ET EXPOSÉ DES MOTIFS

EXTRAITS COMMUNIQUÉS, A TITRE D'INFORMATION, PAR LA DÉLÉGATION AMÉRICAINE

Law N° 88–619, October 3, 1964.

§ 1696. SERVICE IN FOREIGN AND INTERNATIONAL LITIGATION

(*a*) The district court of the district in which a person resides or is found may order service upon him of any document issued in connection with a proceeding in a foreign or international tribunal. The order may be made pursuant to a letter rogatory issued, or request made, by a foreign or international tribunal or upon application of any interested person and shall direct the manner of service. Service pursuant to this subsection does not, of itself, require the recognition or enforcement in the United States of a judgment, decree, or order rendered by a foreign or international tribunal.

(*b*) This section does not preclude service of such a document without an order of court.

§ 1781. TRANSMITTAL OF LETTER ROGATORY OR REQUEST

(*a*) The Department of State has power, directly, or through suitable channels –

(1) to receive a letter rogatory issued, or request made, by a foreign or international tribunal, to transmit it to the tribunal, officer, or agency in the United States to whom it is addressed, and to receive and return it after execution; and

(2) to receive a letter rogatory issued, or request made, by a tribunal in the United States, to transmit it to the foreign or international tribunal, officer, or agency to whom it is addressed, and to receive and return it after execution.

(*b*) This section does not preclude –

(1) the transmittal of a letter rogatory or request directly from a foreign or international tribunal to the tribunal, officer, or agency in the United States to whom it is addressed and its return in the same manner; or

(2) the transmittal of a letter rogatory or request directly from a tribunal in the United States to the foreign or international tribunal, officer, or agency to whom it is addressed and its return in the same manner.

COMMENT

. . . .

Section 4

Section 4 adds a new section 1696 to title 28, United States Code, to provide for service of documents in litigation with international aspects.

Under the laws of a number of foreign countries, service of process abroad must or may be made pursuant to a letter rogatory addressed to a tribunal in the country in which the service is to be made. [See, e.g., *In Re Letters Rogatory Out of First Civil Court of City of Mexico*, 261 Fed. 652 (S.D.N.Y. 1919); *Matter of Romero*, 56 Misc. 319, 107 N.Y. Supp. 621 (Sup. Ct. 1907). See generally, Jones, *International Judicial Assistance, Procedural Chaos and a Program for Reform*, 62 Yale L.J. 515, 543-545 (1953).] However, U.S. courts have been reluctant to comply with a letter rogatory containing a request for local service. [See cases cited *supra*. But *cf. De Villeneuve v. Morning Journal Ass'n.*, 206 Fed. 70 (S.D.N.Y. 1913); 8 *Wigmore, Evidence section* 2195a, n. 2 (3d ed. 1940).]

Subsection (*a*) of section 1696, set forth in subsection (*a*) of section 4 of the bill, permits desirable cooperation with foreign countries in the making of service within the United States. First, it makes clear that the inherent authority of U.S. courts to grant international judicial assistance includes the power to comply with requests for the making of service contained in a letter rogatory issued abroad. [*Cf.* also *De Villeneuve v. Morning Journal Ass'n.*, 206 Fed. 70 (S.D.N.Y. 1913).] Second, it specifically provides that judicial assistance under this subsection shall not, as a matter of Federal Law, add any weight to the claim that the judgment, decree, or order rendered abroad is entitled to recognition in the United States. The assistance in effectuating service provided by this section is also extended to international tribunals and litigants before such tribunals. [See explanatory note to section 3 of the bill; Harvard Research in International Law, *Draft Convention on Judicial Assistance*, 33 Am. J. Int'l L. Supp. 107 (1939).] In all cases to which this subsection applies, it is left to the discretion of the court whether or not an order directing service should be made and terms should be imposed.

Subsection (*b*) of the new proposed section 1696 reaffirms preexisting freedom in making service within the United States without the assistance of U.S. courts. It not only makes clear that that freedom remains unaffected by the provisions for judicial assistance in subsection (*a*) of section 1696, but also provides internationally desirable statutory recognition of the great liberality of the United States in permitting service within its borders in connection with proceeding before foreign and international tribunals.

PROCÈS-VERBAL N° 2

SÉANCE DU VENDREDI 9 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);

Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président attire l'attention des Délégués sur le rapport de M. Taborda Ferreira et sur l'avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale le 14 février 1964.

Le rapport rappelle l'historique de la question, les précédents constitués par les Conventions de La Haye de 1905 et de 1954 relatives à la procédure civile, le Mémoire de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires de 1958 et les rapports entre l'avant-projet et les Conventions antérieures.

Il propose d'ouvrir une discussion sur les questions générales de manière à connaître les réactions essentielles des délégations à l'égard de l'avant-projet; il estime que cette discussion pourrait être axée sur les problèmes suivants:

- la structure de la convention et notamment l'institution d'une Autorité centrale dans chaque pays chargée de la transmission des actes et la subsistance des voies parallèles;
- les règles posées par les articles 13 à 16 par lesquelles la convention déroge aux règles internes de procédure.

Le Rapporteur précise que la Commission spéciale a désiré essentiellement simplifier la procédure de transmission et de notification des actes et a voulu éviter que les notifications soient considérées comme réalisées uniquement par l'accomplissement d'une formalité extérieure.

Les membres de la Commission ont considéré les deux systèmes connus en Europe, à savoir le système français de notification au parquet et le système allemand. Il est certainement très désirable que tous les efforts soient entrepris pour obtenir que la notification et la transmission des actes soient effectives. Les deux objectifs sont sans doute bons à maintenir; il reste à déterminer la forme dans laquelle on cherchera à les atteindre.

En vue d'obtenir une plus grande simplicité dans la transmission des actes, la Commission spéciale a tenté d'établir une voie principale de transmission plus rapide que la voie consulaire, mais il n'a pas été possible de réunir l'unanimité sur aucun des systèmes facultatifs prévus par la Convention de 1954, car la transmission postale n'est pas considérée par certains comme donnant suffisamment de sécurité, la notification d'autorité à autorité pose un problème de langue qui devient de plus en plus difficile à régler au fur et à mesure que la Conférence s'élargit, et enfin les notifications par l'intermédiaire des consuls des pays requérants n'est pas toujours possible parce que beaucoup de pays n'ont pas suffisamment de consuls pour accomplir cette tâche.

C'est ainsi que la Commission spéciale a été amenée à penser à l'institution d'une Autorité centrale, solution de compromis qui est le résultat d'une négociation; c'est là une voie facile qui peut être organisée de façon élastique dans les différents Etats. Le projet a cependant maintenu la liberté de moyens de notification à côté de l'Autorité centrale:

les autorités, ou les officiers ministériels des différents pays, peuvent, en application de la convention, utiliser tous les autres systèmes pourvu que le résultat soit atteint. Certes, le projet de convention ne réalise pas un système aussi libéral que celui qui a été institué aux Etats-Unis et dont la délégation américaine a apporté le témoignage en communiquant le texte de la Loi américaine du 3 octobre 1964; mais il faut bien reconnaître qu'en Europe il n'est pas encore possible d'arriver à une telle libéralisation et qu'en établissant une Autorité centrale on réaliserait déjà un progrès appréciable.

La Commission spéciale a eu en vue un deuxième objectif: c'est d'établir des règles qui permettent d'avoir l'assurance que l'acte touche effectivement le demandeur; c'est dans ce but que la Commission spéciale a institué le système de la *sanction indirecte* établie dans l'article 13 avec le correctif de l'article 14. Si l'avant-projet ne le réalise pas d'une façon tout à fait satisfaisante, il permet tout de même d'obtenir un résultat intermédiaire qui n'est pas négligeable; la délégation française a pu avec beaucoup de souplesse accepter des idées très éloignées de la longue tradition de la pratique judiciaire de ce pays; cette souplesse a beaucoup facilité l'aboutissement de la négociation.

On ne doit pas rechercher une perfection qui entraînerait l'échec des efforts entrepris: il vaut mieux aboutir à une convention transitoire même non entièrement satisfaisante plutôt que de proposer à la signature des Etats une convention qu'ils ne pourraient accepter.

M. Arnold (Allemagne) reconnaît que le projet de convention contient de nombreux avantages par rapport à l'état actuel; ce sont essentiellement les articles 13 et suivants, relatifs aux règles destinées à assurer une certaine sécurité dans la transmission des actes, qui ont retenu l'attention de sa délégation; certes les Représentants de l'Allemagne avaient demandé dans les différentes Sessions de la Conférence de La Haye des solutions encore plus strictes: ils demandaient en particulier que la forme prévue par la convention soit rendue obligatoire pour tous les pays contractants; mais il réalise bien qu'un compromis est justifié et que l'avant-projet apporte en tout cas cette satisfaction d'écarter les effets nuisibles aux rapports internationaux des significations purement fictives.

La deuxième innovation apportée par l'avant-projet consiste dans l'institution d'une Autorité centrale chargée des transmissions. Cette solution n'était peut-être pas absolument indispensable, mais on peut espérer qu'elle apportera une amélioration; en Allemagne cela posera certainement un problème car cet Etat est un Etat Fédéral, mais le problème n'est certainement pas insurmontable.

Il faut toutefois souligner un inconvénient dans le système proposé par l'avant-projet. C'est la multiplicité des voies de transmission. Le projet prévoit en effet une voie ordinaire (transmission par une Autorité centrale) mais elle maintient également la voie consulaire, la voie diplomatique et les autres formes de transmission directe; il serait préférable d'exclure, au moins, la voie consulaire et de ne conserver la voie diplomatique que pour les cas où il est nécessaire de refuser la transmission par l'intermédiaire de l'Autorité centrale; quant à la voie directe (d'autorité à autorité) elle doit certainement être conservée; les statistiques en Allemagne établissent que cette voie est utilisée dans quatre-vingt-cinq pour cent des cas particuliers pour les transmissions faites avec les pays voisins liés à l'Allemagne par des Conventions bilatérales. En outre il sera utile d'améliorer la rédaction de la convention pour tenir compte des dispositions insérées au chapitre sur la voie ordinaire et qui jouent également dans les autres matières.

Le Délégué allemand attire enfin l'attention de la Conférence sur un problème de terminologie derrière lequel se cachent des considérations fondamentales: le projet a rem-

placé le terme *signification* par le mot *notification*; or, l'objet essentiel de la convention est de régler le sort des *significations*, ou au moins des procédures de transmission formelles des documents.

Il reste encore le problème de la coexistence avec la Convention de La Haye sur la procédure civile. En effet l'avant-projet ne peut constituer que le remplacement du Titre premier de la Convention de La Haye, ce qui laisserait subsister le Titre II, lequel formait avec l'ancien Titre premier un tout homogène.

M. Essén (Suède) exprime son accord sur les buts poursuivis par la convention: il est nécessaire d'assurer la réalité et l'efficacité des notifications; mais la méthode utilisée pour atteindre ce but est critiquable. En effet le projet n'établit à cet égard que des sanctions contre les notifications considérées comme insuffisantes, ce qui obligera les différents pays à modifier leurs Codes de procédure civile alors qu'il eut été préférable d'instituer une réglementation unique sur le mode de notification à utiliser, c'est-à-dire des règles matérielles uniformes.

M. Hoyer (Autriche) estime, comme la délégation allemande, que le projet ne devrait pas établir un démembrement entre les Titres I et II de la Convention de La Haye de 1954; en effet, la notification d'un acte ne vise souvent qu'à instituer une Commission rogatoire et à faire comparaître le défendeur devant les autorités d'un autre pays pour le faire entendre; il est donc impossible de séparer les deux titres et de prévoir des voies de notification différentes pour la notification des actes et pour l'exécution des Commissions rogatoires; il serait donc nécessaire de modifier également le Titre II de la Convention de 1954, pour établir dans ce titre les mêmes règles que celles qui auront été adoptées pour le Titre premier nouveau.

Contrairement à l'opinion exprimée par le Délégué allemand, sur un autre plan, il estime que tous les moyens existants en vue de notifier les actes pourraient être maintenus, que ce soit la voie consulaire, la voie diplomatique, la voie directe ou les voies intermédiaires.

Il serait même nécessaire de modifier le projet pour permettre aux Etats de choisir encore d'autres voies intermédiaires que celles qui sont déjà prévues, comme par exemple celles qui existent déjà dans les Conventions bilatérales et notamment dans la Convention entre l'Autriche et l'Italie, la Belgique et la Yougoslavie, c'est-à-dire la voie de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice.

Il a été question dans le rapport de la notification par remise du document au parquet; le droit autrichien ne connaît pas ce mode de signification mais possède d'autres méthodes prévues pour le cas où la notification n'a pu être faite entre les mains du défendeur; il est possible dans ces cas de faire nommer un curateur qui devient le représentant légal du défendeur. Il serait nécessaire que la convention prévoit la possibilité d'utiliser un pareil système.

M. Schima (Autriche) a relevé dans les explications du Rapporteur que celui-ci estimait que la convention ne constituait qu'un stade intermédiaire, destiné à être amélioré au cours de conventions ultérieures; il préférerait, quant à lui, que les améliorations que l'on envisage d'ores et déjà soient adoptées dès la présente Session, sans attendre de nouvelles étapes tous les quatre ans.

M. Panchaud (Suisse), abandonnant un moment ses fonctions de Président, fait deux observations au nom de la délégation suisse: d'une part cette délégation approuve très

largement le système proposé, consistant en l'institution d'une Autorité centrale; en effet un tel système est pratiqué à Berne depuis plusieurs générations avec un grand succès: c'est la Division de police qui en fait fonction, qui reçoit les demandes de notification de l'étranger, veille à l'exécution de ces notifications en Suisse et renvoie les actes et les attestations aux autorités des pays requérants; c'est elle également qui achemine à l'étranger les réquisitions de notification issues de Suisse: l'expérience a montré que le fonctionnement d'un tel système réalise un acheminement rapide et sûr des documents.

La deuxième observation présentée par la délégation suisse contient une critique du projet: l'article 2 de la Convention de 1954 précisait que l'autorité compétente selon les lois de l'Etat requis pouvait se borner à effectuer la simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepterait volontairement. Cette signification sans contrainte, ou signification simple, constitue une tentative qui précède la signification en la forme, laquelle n'intervient qu'en cas d'échec de cette tentative; il est étonnant que cette signification simple ne soit pas mise à la disposition de l'Autorité centrale, laquelle aux termes de l'avant-projet (article 6, alinéa 2), ne pourrait l'utiliser que sur la demande expresse de l'Etat requérant.

Or la signification simple ou sans contrainte présente des avantages indéniables; sous le régime de l'actuelle Convention de 1954, plus de quatre-vingt-quinze pour cent des notifications requises en Suisse de la part d'Etats étrangers sont traitées sous cette forme, et ce n'est que dans cinq pour cent des cas que cette tentative échoue et que l'on doit recourir à la signification en la forme. Une autre raison de recommander la signification sans contrainte, c'est qu'elle peut être confiée à n'importe quel agent d'exécution, ce qui facilite et rend beaucoup plus rapide la notification. On doit également noter que la notification simple résout le problème de la traduction de l'acte: en effet si le défendeur accepte l'acte dans la langue d'origine, parce que c'est sa langue maternelle ou parce que cette langue lui est bien connue, il n'est plus nécessaire de se préoccuper de traduire l'acte. Enfin, au point de vue juridique, il est certain que la notification simple assure à la fois la sécurité et la célérité; c'est seulement dans le cas où elle échoue, soit parce que le défendeur a refusé l'acte sous cette forme, soit parce que le défendeur n'a pu être rencontré en personne, que la notification dans la forme de l'Etat requis, suivant les termes de l'article 6, alinéa premier, devrait être effectuée.

M. Loussouarn (France) constate que les observations de la délégation française rejoignent exactement le point de vue qui vient d'être développé par le Président en sa qualité de Délégué suisse; la possibilité qui était donnée aux Etats par l'article 2 de la Convention de 1954 de tenter une simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepterait volontairement semble maintenant être supprimée par l'article 6, alinéa premier, de l'avant-projet qui ne prévoit que la notification suivant les formes de l'Etat requis. On peut hésiter sur le sens de cette modification, mais il est à craindre qu'elle ne tende à supprimer le mode de notification qui était le plus normal jusqu'à présent et pratiquement le seul utilisé couramment en France: la notification par voie administrative. Il serait donc nécessaire de rétablir à cet égard le texte de la Convention de 1954.

M. Arnold (Allemagne) s'interroge sur le fond de la proposition qui vient d'être exprimée par les Représentants de la Suisse et de la France: les praticiens allemands estiment en effet que l'avant-projet réalisait un progrès très net par l'abandon de la distinction arbitraire faite dans l'ancienne Convention entre la remise volontaire et la remise par contrainte. Dans la procédure allemande, il n'existe pas de distinction entre les deux procédures dans le cas normal où le destinataire est prêt à accepter un acte. La divergence n'existe que dans les cas où il faut remettre l'acte en l'absence des destinataires et en cas de refus.

Mais il est certain que la distinction entre la remise amiable et celle par contrainte est liée au problème de la traduction de l'acte: en effet, l'avant-projet abolit la distinction entre les cas où la traduction doit être donnée et ceux où la traduction n'est pas nécessaire, puisque dans aucun cas le projet ne prévoit de traduction des actes; or, il est difficile d'admettre que les actes soient donnés dans une langue qui n'est pas connue par leur destinataire; aussi peut-être est-il en définitive préférable de conserver la distinction ancienne entre les actes remis sans contrainte et les actes remis avec contrainte.

M. Flore (Italie) exprime son accord avec le point de vue développé par le Délégué de la Suède: il est certainement regrettable que des règles de droit uniformes ne soient pas posées par l'avant-projet et que celui-ci se borne à établir des sanctions pour le cas où les notifications n'auraient pas été faites de façon satisfaisante. Il exprime par ailleurs son accord avec les observations faites par les Délégués suisse et français: il ne faut pas supprimer un système de notification simple qui fonctionne très bien dans la majorité des cas.

M. Richardson (Royaume-Uni) estime que la Commission doit viser à obtenir l'accord du plus grand nombre d'Etats possible sur un texte acceptable pour tous; il serait donc regrettable de se montrer restrictif dans les méthodes de notification admises, ce qui risquerait d'écarter de la convention des Etats qui ne pourraient admettre les méthodes préconisées; l'essentiel est que la méthode utilisée donne l'assurance que le défendeur a été touché, quel que soit le moyen par lequel ce résultat a été atteint; il ne faut donc pas éliminer des systèmes qui se sont révélés efficaces.

Le Rapporteur remercie les différents orateurs des critiques constructives qu'ils ont apportées à l'avant-projet qu'il a présenté au nom de la Commission spéciale. Ces remerciements vont d'abord au Délégué de l'Allemagne qui a souligné le problème de la multiplication des modes de transmission; cette critique est certainement fondée et il serait préférable de n'établir qu'un seul mode de transmission.

Mais il ne paraît pas que les esprits des participants à la Conférence soient encore mûrs pour adopter une méthode unique de signification, encore que l'idée ait été généralement admise à la Commission spéciale que la signification par l'intermédiaire de l'Autorité centrale doive constituer la méthode principale et doive devenir peu à peu la seule méthode admise pour les notifications.

En ce qui concerne la terminologie, le Délégué allemand a certainement raison: il faudrait que les textes de la Conférence utilisent autant que possible des termes précis; mais en droit international il est nécessaire d'établir des règles qui puissent être admises par tous; on est donc obligé d'avoir recours à des concepts moins précis que ceux qui sont utilisés en droit interne: le mot *signification* est certainement plus précis que le mot *notification*, mais la notion de signification comporte des aspects techniques différents suivant les pays: en particulier en France la signification, c'est la remise d'un acte par un officier ministériel, ce qui n'est pas toujours le cas dans les autres pays, il est donc nécessaire d'avoir recours à une terminologie plus large et, en utilisant le mot *notification*, on élargit le domaine d'application de la convention ce qui est souhaitable.

En ce qui concerne la structure de la convention, il est certain que les articles 4, 5 et 6 n'intéressent pas seulement la première section de l'avant-projet mais aussi la seconde section. La rédaction de l'avant-projet a eu en vue principalement la notification par l'intermédiaire des Autorités centrales, et c'est à ce sujet que les dispositions des articles 4, 5 et 6

ont été instituées; puis il a fallu faire des concessions et introduire les voies subsidiaires qui sont contenues dans la deuxième section, mais auxquelles les articles 4, 5 et 6 s'appliquent également.

En ce qui concerne les relations existant entre l'avant-projet et la Convention de 1954, il est certain que les Délégués qui ont soulevé ce problème ont raison et qu'il faudrait maintenant penser sérieusement à la révision de la Convention de La Haye sur la procédure dans son ensemble; il y a une liaison évidente entre le mode de notification et le mode d'exécution des Commissions rogatoires.

La Commission doit réaliser que l'avant-projet ne vise pas à être un texte parfait mais n'est qu'un compromis: la révision générale des Conventions sur la procédure est souhaitable, mais elle ne semble pas possible dans l'immédiat; en attendant une révision générale, il ne semble pas nécessaire de détruire ce qui existe. La Convention de 1954 doit continuer d'être utilisée par les Etats qui l'ont signée et ratifiée; cela n'empêchera pas ceux qui se rallieront à la nouvelle convention d'utiliser les règles nouvelles.

En ce qui concerne les observations faites par le Délégué de l'Autriche, qui s'inquiète de la suppression des relations directes d'autorité à autorité, il ne semble pas que cette crainte soit fondée: en effet l'Autorité centrale sera le plus souvent constituée par un service du Ministère de la Justice, et ceci dans les différents pays, donc les relations directes de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice subsisteront. On peut certes imaginer que certains pays désignent comme Autorité centrale un département du Ministère des Affaires Etrangères; mais ce département sera nécessairement en relations étroites avec le Ministère de la Justice qui permettra à nouveau des relations directes.

Le Professeur Schima a exprimé le désir que les perfectionnements envisagés par la Commission spéciale sur l'avant-projet soient réalisés immédiatement, et non pas dans un avenir plus ou moins lointain; il est certain qu'il serait préférable de mettre au point le plus vite possible une convention la plus parfaite possible mais il paraît difficile en l'état actuel des choses que l'accord se réalise sur le caractère totalement obligatoire des règles posées par l'avant-projet et le caractère exclusif du système de l'Autorité centrale.

A l'égard des observations qui ont été présentées par le Président de la Commission, parlant en qualité de Délégué suisse, auxquelles se sont ralliées la délégation française et la délégation italienne, elles résultent, semble-t-il, d'une équivoque de rédaction: en effet, l'article 6 de l'avant-projet prévoit que la notification est faite suivant les formes de l'Etat requis; ces formes peuvent être établies dans chaque pays d'une façon parfaitement libre, et tel ou tel Etat qui a éprouvé ce système peut parfaitement prévoir que les notifications internationales seront précédées par une tentative de remise amiable des documents. L'avant-projet ne constitue nullement la condamnation d'une telle pratique; la Commission spéciale a voulu laisser aux Etats la plus grande liberté d'action en ce qui concerne ce point; c'est peut être critiquable du point de vue de l'établissement d'une loi uniforme, mais il semble que ce soit nécessaire dans l'état actuel.

M. Jenard (Belgique) considère quant à lui que la convention constitue un réel progrès par rapport à la situation présente; certains Délégués ont critiqué la multiplicité des méthodes de signification prévues par l'avant-projet; il estime, quant à lui, que l'institution d'une méthode unique de modification serait une régression et non un progrès. En effet, pourquoi interdire la voie postale utilisée par certains pays? Pourquoi interdire les communications directes d'huissier à huissier entre pays limitrophes où les compagnies d'officiers ministériels ont établi des rapports réguliers? Pourquoi exclure telle ou telle forme de notification sur laquelle des pays se sont mis d'accord par des traités bilatéraux?

Il estime également que l'Autorité centrale prévue par l'avant-projet serait mieux définie si l'on exprimait de façon claire qu'il s'agira du Ministère de la Justice.

Enfin, il préférerait que l'équivoque rédactionnelle, à laquelle le Rapporteur a fait allusion concernant l'article 6, soit levée; puisque l'avant-projet n'interdit pas la signification directe et volontaire, il serait préférable de le préciser dans le texte.

La séance est suspendue de 11 h. 35 à 11 h. 45.

A la reprise, **le Président** donne la parole à M. Amram.

M. Amram (Etats-Unis) expose à la Commission les traits essentiels de la récente Loi américaine sur l'assistance judiciaire notamment en matière de transmission et de notification internationales d'actes judiciaires dont des extraits viennent d'être distribués (document de travail N° 1) [1]. Il relate en particulier la longue histoire du projet de loi dont les origines remontent à six ans, c'est-à-dire avant qu'un tel problème n'entre dans les préoccupations d'une Commission spéciale de la Conférence de La Haye et bien avant que les Etats-Unis n'y soient représentés. Le but de la Loi fédérale, présentée au Congrès par le Président Kennedy en 1963 et signée par le Président Johnson le 3 octobre 1964, est de faciliter la procédure civile, notamment en permettant aux requérants étrangers de notifier à l'intérieur des Etats-Unis selon plusieurs voies «privées», c'est-à-dire sans intervention du Département d'Etat (institué comme «Autorité centrale») ou des tribunaux, tout en autorisant le recours aux services des tribunaux fédéraux pour certaines situations particulières. Si d'autre part, l'intervention d'un tribunal s'avère nécessaire, la Loi nouvelle permet de recourir à un tribunal fédéral, plutôt que de rechercher le tribunal régional compétent selon les lois de chaque Etat. Plusieurs procédés de transmission ont été admis pour tenir compte des différentes lois étrangères dont on a vu, lors de la discussion générale sur l'avant-projet, qu'elles étaient à l'origine de nombreux malentendus. Les requérants étrangers seront toujours libres de notifier aux Etats-Unis sans considération des questions de souveraineté. Afin de faciliter l'approche de la position américaine, le Délégué des Etats-Unis se propose de donner lecture à l'assemblée de quelques extraits de la Loi américaine récente.

Le paragraphe 1696: *Notification en matière de litiges étrangers et internationaux* précise que[2]:

a) La Cour interne d'une région dans laquelle réside ou se trouve une personne peut lui faire transmettre une notification ou des documents délivrés par suite d'une action devant un tribunal étranger ou international. La signification peut être faite ensuite d'une Commission rogatoire ou d'une demande issue d'un tribunal étranger ou international ou d'après une requête de toute personne intéressée, et désignera les voies de notification. Les notifications considérées dans cette dernière sous-section ne pourront pas par elles-mêmes exiger la reconnaissance ou l'exécution aux Etats-Unis d'un jugement, décret, ou mandat rendu par un tribunal étranger ou international.

Le Délégué des Etats-Unis, après avoir fait remarquer que le paragraphe 1781 concerne le rôle du Département d'Etat en tant qu'Autorité centrale, s'attache à démontrer que c'est à dessein que la Loi a utilisé le mot anglais *tribunal* et non le mot *court*. Le rapport du Sénat s'en explique de la manière suivante:

[1] *Supra* pp. 149 et 150.

[2] Il s'agit dans ce qui suit non pas d'une traduction formelle du texte mais de notes approximatives prises à la suite d'une interprétation simultanée en séance.

Le mot tribunal *est employé pour préciser que l'assistance n'est pas limitée à des actions devant des cours ordinaires. Par exemple, il est entendu que la Cour a toute compétence pour accorder assistance lorsque des actions sont pendantes devant un juge de l'instruction dans un pays étranger.*

Il convient cependant de remarquer que la nouvelle Loi américaine n'admet le recours aux tribunaux fédéraux pour l'assistance judiciaire que comme une méthode subsidiaire quand des procédés directs ne peuvent être employés. Par ailleurs, les tribunaux ne seront pas obligés d'offrir l'assistance demandée dont l'octroi se fera à la discrétion de la cour. M. Amram explique que la raison d'une telle position a été d'exclure un recours obligatoire lorsque un large éventail de voies directes le rend superflu. Le but essentiel de cette méthode est de donner aux étrangers une grande facilité de transmission et de notification des actes judiciaires à l'intérieur des Etats-Unis. Le paragraphe 1696 dit en sa section (*b*):

Cette section (a) n'empêche pas une notification d'un tel document sans un mandat de la Cour.

Le petit (*b*) a pour but de maintenir la notification par voie «*privée*» directe comme procédé principal de transmission des actes, et d'y adjoindre une intervention possible du Département d'Etat et du Tribunal fédéral dans le cas où la transmission par voie principale ne pourra être suivie.

La Loi américaine se présente comme un document unilatéral que les Etats-Unis aimeraient voir généralisé par les nations soeurs:

La promulgation du projet en loi constituera un pas important des Etats-Unis vers une position prépondérante parmi les Nations, par l'adaptation de leurs procédures à celle des nations soeurs et par là en pourvoyant les tribunaux et les parties à un litige d'aspect international, de procédures équitables et efficaces. Il est hautement souhaitable que l'initiative prise par les Etats-Unis en améliorant leurs procédures incite les pays étrangers à ajuster de même les leurs (Rapport du Sénat N° 1580).

Le caractère novateur de cette Loi, l'importance des recherches et des études qui ont présidé à son élaboration, l'appui éminent qu'il a reçu du Président Kennedy et de son successeur, empêchent de concevoir qu'une convention internationale dont les principes fondamentaux offriraient de trop grandes différences avec la Loi américaine, puisse être approuvée par le Président Johnson et efficacement soutenue devant le Sénat des Etats-Unis.

M. Hiraga (Japon) explique à la Commission la situation de son Pays en matière d'assistance judiciaire internationale. Le Japon jouit dans ce domaine d'un statut fort ancien, qui prévoit la transmission des actes judiciaires par la voie diplomatique, transmission opérée en fait par les consuls. Mais M. Hiraga reconnaît que ce statut ne s'applique que lorsque le destinataire de l'acte est un ressortissant japonais qui accepte volontairement de le recevoir. Il considère donc la convention comme très utile à son Pays, pour autant que la Commission donne une interprétation non équivoque de ses dispositions, interprétation qui devrait être rattachée au document principal.

Le Président propose à la Commission d'aborder la discussion des articles. Le préambule ne faisant l'objet d'aucune critique, il est donné lecture de L'ARTICLE PREMIER:

La présente Convention est applicable dans tous les cas où il y a lieu de transmettre ou de notifier un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale à une personne se trouvant à l'étranger.

M. Arnold (Allemagne) estime nécessaire de remplacer le verbe *notifier* par *signifier* comme il est d'usage dans la Convention sur la procédure civile. Répondant sur ce point à M. Taborda Ferreira, il considère dangereux de profiter d'un mot vague qui engloberait trop de notions. La convention ne peut s'appliquer que dans le cas où l'on signifie ou transmet un acte de *manière formelle*, et non d'une transmission informelle. L'article 6 de l'avant-projet prouve à suffisance qu'il s'agit de calquer une *signification internationale* sur une *signification interne*. Le Délégué allemand préconise de retenir la terminologie habituelle, c'est-à-dire le mot *signification*, auquel il peut être donné une portée particulière à l'usage de la convention.

Le Président signale l'incertitude née de la comparaison de l'article premier et de l'article 3 (*cf.* aussi aux articles 11 et 12) où l'on emploie, selon le cas, *transmettre ou notifier* et *transmettre, faire parvenir* (article 11), *admettre* (article 12), *aux fins de notification*.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) se déclare contre tout changement de terme et en faveur du maintien du verbe *notifier*. La législation espagnole ne connaît pas en effet la signification: elle s'appelle en Espagne *notification*. D'autre part, le Délégué espagnol soutient le Rapporteur dans l'opinion qu'une expression plus floue et plus large pourra permettre une meilleure application de la convention.

M. Jenard (Belgique) envisage à son tour le problème de la terminologie: il estime également que l'article premier doit être modifié, soit par le choix d'un terme neutre *transmettre*, soit par le choix des deux termes juridiques *signifier* et *notifier*, en fonction de la signification particulière de chacun de ces deux termes dans le Code judiciaire belge, et qu'il convient de laisser aux Etats requis le soin de définir ce qu'ils entendent par l'un ou l'autre.

M. Loeff (Pays-Bas) démontre, par un exemple concret, combien l'expression *une personne se trouvant à l'étranger* peut donner lieu à une interprétation extrêmement dangereuse: un Parisien habitant Paris et se trouvant momentanément aux Pays-Bas se voit l'objet d'une notification; la situation très provisoire de ce Parisien aux Pays-Bas empêchera le juge néerlandais de considérer ce Parisien comme *se trouvant à l'étranger*.

M. Bellet (France), relevant l'exemple pertinent de M. Loeff, estime que le domaine de la convention doit être rattaché au fait qu'une personne *se trouve à l'étranger*. Suffit-il que telle personne soit effectivement à l'étranger pour que la convention doive s'appliquer? Et M. Bellet conclut qu'une interprétation en cette matière dépend de chaque pays, et plus particulièrement de l'Etat requérant.

Le Président propose en conséquence la rédaction suivante de L'ARTICLE PREMIER:

La présente Convention est applicable dans tous les cas où il y a lieu de transmettre ou de notifier un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale à l'étranger.

Il constate l'accord des Représentants des Etats-Unis sur cette formule.

M. Fragistas (Grèce) demande à la Commission s'il se pourrait que des actes extrajudiciaires en matière administrative ou publique soient inclus dans le champ d'application de la convention.

M. Bahr (Norvège) croit dangereux d'éliminer l'expression *personne se trouvant à l'étranger* en raison de l'existence de l'article 13, permettant aux Etats qui en connaissent le procédé (France, Pays-Bas) la notification à parquet.

M. Amram (Etats-Unis), partageant les craintes de M. Loeff, s'affirme en faveur d'une application de la convention *à toute personne se trouvant effectivement à l'étranger*. Il précise par ailleurs que c'est en ce sens que tranche l'article 1696 de la Loi américaine.

M. Amram désirerait d'autre part que l'expression *matière civile ou commerciale*, peu précise en droit anglo-saxon, soit clarifiée par une interprétation unique qui s'imposerait à chacun.

Le Président répond que cette expression se trouve non seulement dans cet avant-projet, mais également dans la Convention sur la procédure civile et dans l'avant-projet sur le for contractuel. Une discussion sur ces termes ne pourrait être engagée qu'en fonction de tous ces textes.

M. Bellet (France) reconnaît les raisons des réserves faites par le Délégué norvégien en ce qui concerne le rapprochement entre l'article premier et l'article 13, permettant en France une notification à parquet. Il pense rassurer M. Bahr par la lecture de l'article 69, paragraphe 10, *d*) du Code de procédure civile français qui, envisageant la signification à parquet lorsque le destinataire de l'acte habite à l'étranger, réserve le jeu des conventions diplomatiques. Et, conclut M. Bellet, dès lors qu'une personne habiterait à l'étranger, il se sentirait tenu d'appliquer la convention et de respecter ses formes. Le Délégué français voudrait cependant éviter de devoir respecter la convention lorsqu'un autre moyen légal est prévu entre le pays requis et le pays requérant.

Le Président se demande si l'article premier ne s'éclairerait pas par l'emploi du seul verbe *transmettre* de manière à éviter les incertitudes nées du verbe *notifier*.

M. Bellet (France) propose que l'article premier soit rédigé de la manière suivante:

La présente Convention est applicable dans tous les cas où il y a lieu de transmettre à l'étranger *un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale.*

On supprimerait de cette manière les difficultés nées de l'expression *personne se trouvant à l'étranger*, et du verbe *notifier*.

M. Arnold (Allemagne) désire ne pas passer sous silence le problème de la loi applicable à la signification. Si dans la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, la Commission pouvait se montrer plus souple, il n'est pas de même nécessité de repousser le problème lors de l'analyse du présent avant-projet. Or, la réalité des choses oblige à constater que la définition des matières civiles ou commerciales n'est pas recherchée selon un critère formel (tribunal civil ou commercial) mais est toujours considérée selon le fond de l'affaire. Et M. Arnold ajoute qu'il serait possible de pousser encore plus loin, en décidant de qualifier le fond en principe selon la loi du pays requérant et de ne donner à l'Etat requis qu'un contrôle très limité; un tel choix favoriserait en effet l'application de la convention.

Le Président demande à la Commission si d'autres délégations appuient l'introduction d'un alinéa en ce sens.

M. Flore (Italie) croit dangereux d'introduire une règle de qualification dans une convention et de l'éviter dans les autres. Une telle règle ne manquerait pas en effet de s'étendre sans que l'on ait pu tenir compte de ses effets particuliers sur chacune des conventions. Le Délégué italien ajoute encore, à l'intention de M. Fragistas, que s'il ne juge pas inacceptable d'étendre la convention aux cas de notification d'actes extrajudiciaires d'origine administrative ou publique, il ne croit voir dans cette éventualité qu'une situation abstraite, qui ne peut retenir l'attention de la Commission.

Le Président, auprès duquel M. Arnold a manifesté sa satisfaction qu'on ait touché le problème de la qualification, estime préférable de laisser toute sa souplesse à la convention.

Le Rapporteur souligne de plus que si M. Arnold s'est prononcé pour la qualification selon la loi de l'Etat requérant, en rejetant la loi de l'Etat requis, les observations du Gouvernement allemand admettent une interpénétration des deux lois:

C'est pourquoi il faudrait disposer de sorte que l'Etat requis ne puisse refuser la notification pour le motif que le même exposé des faits est réglé par son droit public. L'Etat requis ne devrait pouvoir que vérifier si le rapport de droit tel qu'il se présente à la lumière du droit de l'Etat requérant contient les caractéristiques d'une affaire privée ou d'une affaire commerciale. On devra concéder à l'Etat requis une telle vérification limitée étant donné qu'il n'est pas obligé, par la convention, de procéder à l'entraide judiciaire dans une procédure ayant pour objet la réalisation d'une prétention du droit public [1].

Et le Rapporteur conclut qu'il s'agit là de mesures très difficiles à mettre au point, à cause de l'étendue variable des matières de droit public et de droit privé.

M. Loussouarn (France) considère également le choix d'une règle de qualification comme un procédé dangereux. Il constate d'autre part que le choix de la loi de l'Etat requérant ne réunit aucunement l'unanimité, et que personne ne conteste l'intervention au moins partielle de l'Etat requis.

M. Offerhaus (Président de la Dixième session), intervenant comme Délégué de son Pays, rappelle que les Conventions de La Haye ont toujours évité le problème de qualification en raison des difficultés qui le concernent. En outre, l'expression *matière civile ou commerciale* se trouve aussi dans d'autres titres de la Convention sur la procédure civile, de sorte qu'il n'est pas possible de modifier le contenu du premier titre sans toucher aux autres.

M. Essén (Suède), revenant à l'intervention de M. Bellet, se demande si la suppression de l'expression *personne se trouvant à l'étranger* n'est pas une proposition tendant à l'équivoque, et une source possible de dangereuses interprétations. En effet, l'article 69, paragraphe 10 du Code de procédure civil français envisage la signification à parquet lorsque le destinataire de l'acte *habite* à l'étranger. Une telle signification ne comportant pas une transmission *à l'étranger* d'un acte judiciaire, la convention, dans le libellé de l'article premier proposé par le Délégué français ne serait pas applicable au cas où un Français assignerait à parquet une personne *habitant* en Suède. Il craint par conséquent tout amendement qui diminuerait

[1] Voir document préliminaire N° 4, *supra* p. 121.

en cette matière le champ d'application de la convention et demande que l'avant-projet soit maintenu dans sa rédaction actuelle.

Le Président propose aux membres de la Commission de porter la suite des débats à la prochaine séance de la Commission qui aura lieu lundi 12 octobre à 10 heures.

La séance est levée à 13 heures.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2

DISTRIBUÉ LE SAMEDI 10 OCTOBRE 1964

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS

Les modifications suivantes sont proposées:

ARTICLE 2

. . .

(2) attend, *either itself or through an appropriate agency selected by it*, to the service of any such document on its addressee.

. . .

2) de veiller, *elle-même ou par l'entremise d'un organe approprié choisi par elle*, à leur notification au destinataire.

ARTICLE 3

Where there is occasion to transmit a judicial document *through the Central Authority*, with a view to service...

S'il y a lieu de transmettre aux fins de notification, *par l'entremise de l'Autorité centrale*, un acte judiciaire...

PROCÈS-VERBAL N° 3

SÉANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);
Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président rappelle qu'à la dernière séance il a été discuté des questions générales et de l'article premier de l'avant-projet. En fin de séance, ce texte semblait faire l'objet de l'agrément général avec l'ajoute de la proposition du Délégué suédois désirant y introduire la formule *ou se trouvant à l'étranger*.

Le Président, notant qu'il s'agit là d'une question de rédaction plus que d'une question de fond, suggère qu'elle soit examinée ultérieurement. Il demande s'il reste des questions à formuler au sujet de l'article premier.

M. Richardson (Royaume-Uni), dans une première observation, répond au Délégué norvégien, qui se demandait pourquoi cette convention ne s'appliquerait pas à la notification dans tous les cas où la personne se trouve à l'étranger. La rédaction actuelle permet d'envisager le cas de la notification à l'avocat se trouvant à l'étranger, et M. Richardson voudrait, pour cette raison, que soit gardée la rédaction de l'avant-projet. Dans le rapport de M. Taborda Ferreira, il a été fait allusion au danger que le tribunal saisi puisse décider qu'il n'y a pas lieu à notification. Or le préambule de l'avant-projet précise l'objectif de la convention qui est d'assurer la notification des actes aux personnes se trouvant à l'étranger, pour qu'ils ne leur restent pas inconnus.

Dans une seconde observation, M. Richardson pense qu'il est fondamental d'être clair dans l'article premier sur le fait que la convention ne s'applique pas lorsque l'adresse de la personne à qui l'acte est notifié n'est pas connue.

M. Arnold (Allemagne) se déclare défavorable dans l'article premier à l'utilisation du mot *transmettre*. Il voudrait que l'on précise en disant soit *dans tous les cas où l'on transmet aux fins de signification ou de notification*, soit *dans tous les cas où il y a lieu de transmettre par l'intermédiaire d'une autorité de l'Etat requis*.

M. Arnold est en tout cas d'avis qu'il faut restreindre la portée de l'article premier, le cas de l'avocat transmettant un Mémorandum à un avocat étranger, par exemple, n'entre pas dans le cadre de la convention.

M. Hoyer (Autriche) propose de supprimer dans l'article premier les mots *à une personne*, car il peut se poser des problèmes d'application selon qu'il s'agit d'une personne morale ou non; dans le cas d'une personne morale ou d'une société de commerce, il se peut que le siège se trouve dans le pays du for, tandis que les représentants se trouvent à l'étranger.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) demande que l'on ne parle pas en même temps de notification et de signification dans la convention. Car ces deux termes se traduisent exactement de la même manière en espagnol.

M. Poch y Gutierrez serait d'accord d'employer le mot *notification* dans le sens qu'il a dans la Convention de 1905, ou bien un autre terme neutre permettant d'éviter dans la traduction espagnole de la convention la répétition du même mot.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) signale qu'il a été question de *transmission* pour éviter les mots *signification* et *notification*, mais il faut remarquer que la transmission n'aboutit pas nécessairement à une notification ou à une signification.

Comme M. Arnold, il pense que la transmission concernerait toutes les pièces d'une affaire alors que seule la transmission des actes de procédure intéresse la Commission.

M. Soulard fait en outre remarquer que l'on a gardé dans l'avant-projet les termes *matière civile ou commerciale* utilisés dans les Conventions adoptées jusqu'ici, notamment la Convention sur la procédure civile. Or, il a observé qu'un Délégué dans une séance antérieure a parlé de matières fiscales et sociales. Depuis 1905, en effet, ces matières se sont ajoutées ainsi que d'autres, telle que le droit au travail, par exemple. Il se demande s'il faut classer toutes ces matières nouvelles dans les matières civiles ou s'il est préférable d'employer une expression les englobant toutes, telle que: *Dans toutes les matières, à l'exception de la matière pénale.*

En ce qui concerne le point touchant aux personnes se trouvant à l'étranger, il se rallie à la proposition exprimée vendredi par M. Bellet. L'expression *se trouvant* n'est pas parfaite et l'on peut penser à *domicilié, habitant*, etc. Il vaut mieux s'en tenir à une expression neutre comme *signification à l'étranger*. Quant à savoir quelle loi serait compétente pour déterminer les cas où elle devrait avoir lieu, M. Soulard suggère que ce soit celle de l'Etat requérant.

Au sujet de l'étendue d'application de la convention, M. Soulard suggère une rédaction de ce type:

La présente Convention est applicable dans tous les cas où il y a lieu de transmettre un acte judiciaire ou extrajudiciaire aux fins de notification ou signification, en toutes matières, à l'exclusion des matières pénales.

M. Amram (Etats-Unis) propose le texte suivant:

La Convention est applicable dans tous les cas où il y a lieu de transmettre un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale aux fins de notification à l'étranger.

Ce texte laisse toutefois ouverte la question de savoir s'il faut modifier l'expression *en matière civile ou commerciale.*

Il fait remarquer que le texte ainsi présenté soulève deux questions: celle d'une documentation appropriée et celle de l'expression *aux fins de notification à l'étranger.*

M. Van Reepinghen (Belgique) informe la Commission de ses préoccupations au sujet de la terminologie de cet article eu égard au projet de réforme judiciaire présenté en ce moment à l'assentiment du Parlement belge. Dans ce projet, qui a reçu l'adhésion de la Commission de la Justice du Sénat, le Gouvernement belge s'est occupé d'établir une différence entre *signification* et *notification*. Dans son optique, la *signification* consiste dans la remise d'une copie de l'acte par exploit d'huissier alors que la *notification* est l'envoi d'un acte de procédure dans les cas et les formes prévus par la loi, à l'exclusion de l'intervention par huissier.

M. Van Reepinghen relève donc que le mot *notification* ne comprend pas en Belgique tout ce que la Conférence veut lui faire dire. La nécessité d'être aussi complet que possible plaide en faveur de l'utilisation des deux termes. Une autre solution serait d'envisager une

forme neutre telle que: *afin de porter cet acte à la connaissance des parties dans les formes prévues par la loi.* Ces formes étant déterminées par la loi du lieu où cette signification sera faite.

M. Puhan (Yougoslavie) distingue deux phases. Celle de la transmission, décrite dans l'article premier et celle de la notification ou de la signification, évoquée dans l'article 6 de l'avant-projet. Il estime que le plus important à l'article premier est d'accepter les précédentes propositions hollandaise et française suggérant d'employer les termes *transmettre à l'étranger.* Quant aux propositions suédoise et autrichienne, M. Puhan pense, notamment pour le cas présenté l'autre jour par la Suède, qu'elles supposent une certaine mauvaise foi entre les Etats. Il appuie M. Arnold lorsqu'il dit qu'en parlant de transmission on n'en voit pas les limites juridiques, qui à son avis, sont celles prévues par les lois de l'Etat requérant.

M. Puhan propose le texte suivant:

La présente Convention est applicable dans tous les cas où, selon la loi de l'Etat requérant, il y a lieu de transmettre aux fins de notification, ...

Le Président, après une intervention dans le même sens de M. Loeff, demande à ce dernier, si une telle disposition couvrirait la signification à parquet telle qu'elle est connue aux Pays-Bas.

M. Loeff (Pays-Bas) affirme qu'il n'y a aucun doute à cet égard.

M. Loussouarn (France) rappelle qu'en France existe la distinction opérée par M. Van Reepinghen entre la signification et la notification. Il soutient d'autre part la proposition des Etats-Unis, car il juge utile de parler de *transmission aux fins de notification ou de signification.*

Le Délégué français propose à son tour un texte pour l'article premier:

La présente Convention est applicable dans tous les cas où il y a lieu, en matière civile ou commerciale, de transmettre aux fins de signification ou de notification un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Le Président déclare que cette proposition correspond à l'idée générale et sera transmise au Comité de rédaction.

M. Van Reepinghen (Belgique) marque son accord avec la proposition de M. Loussouarn, mais se demande si elle fait référence à la loi de l'Etat requérant.

Le Président estime que la proposition de M. Loussouarn convient pour le cas de la signification à parquet, mais il demande au Délégué français si le parquet en France à l'obligation de transmettre l'acte judiciaire à l'étranger.

M. Flore (Italie) pense qu'il pourrait être utile de prévoir pour une meilleure interprétation de la convention, que lorsque la loi du pays requérant n'oblige pas à transmettre à l'étranger, on doive le mentionner. Il pense que la formule actuelle, plus souple, et offrant moins de doute pour le juge, constituerait une règle de droit matériel propre à la convention. Il s'oppose à l'addition préconisée par M. Puhan; en effet, un renvoi à la loi interne peut s'avérer dangereux parce qu'il permet à celle-ci de déterminer les cas dans lesquels la transmission n'est pas obligatoire.

Le Secrétaire général constate que la Commission touche au problème central de la convention: celui de savoir si celle-ci va obliger les Etats qui connaissent la notification à parquet à signifier selon les lois locales. Il complète l'affirmation de M. Loeff sur la question de la notification à parquet: si la loi néerlandaise oblige la transmission de l'acte au Ministère des Affaires Etrangères, il faut reconnaître qu'il n'y a pas d'obligation pour celui-ci de transmettre cet acte au destinataire, même si dans la pratique il en est bien ainsi. Il ne s'agit pas d'une disposition de la loi écrite, mais de l'application de la coutume.

Le Secrétaire général met en exergue les deux buts de la convention: trouver dans la loi de l'Etat requérant les cas de transmission, et obliger les Etats qui connaissent la signification à parquet de transmettre l'acte et d'en faire la notification à l'étranger. La suggestion de M. Loussouarn enlève cette possibilité et il est nécessaire pour la Commission de décider sur ces deux principes.

M. Arnold (Allemagne) se rallie entièrement à la proposition de M. Loussouarn et, bien que d'accord avec le Délégué yougoslave désirant que la loi de l'Etat requérant décide des méthodes de notification, il estime qu'on ne peut éviter la référence à la législation du pays requis.

En effet, il peut arriver que selon la législation de l'Etat requérant il soit possible de transmettre à l'étranger sans recourir à l'aide du pays requis; mais il se peut aussi que celui-ci puisse interdire une telle procédure. Aussi est-il encore préférable de ne rien dire du tout, afin d'éviter de difficiles problèmes de qualification.

En ce qui concerne le cumul des mots *signification et notification*, satisfait par la proposition de M. Van Reepinghen préconisant leur double emploi, il propose à M. Poch y Gutierrez de n'utiliser qu'un seul des deux mots dans la traduction espagnole, comme cela s'est fait pour les conventions précédentes.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) rétorque que le problème reste entier parce que précédemment il n'a jamais été question que de *signification*. Ajouter le mot notification posera des problèmes aux traducteurs espagnols de la convention.

Le Président est d'avis qu'il s'agit plutôt là d'un problème de rédaction et manifeste plus de préoccupation pour le choix à faire entre les expressions *s'il y a lieu* et *loi de l'Etat requérant*.

M. Puhan (Yougoslavie) prétend que les mots *s'il y a lieu* n'apportent rien car ils ne forcent pas les Etats à changer le système de la notification à parquet. L'expression est en fait un renvoi à la *lex fori*.

M. Loussouarn (France) fait part à la Commission du texte de l'article 69, alinéa 10 du Code de procédure civile français, qui prévoit que seront assignés:

Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au Ministère des Affaires Etrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Cette seconde alternative n'est donc qu'une obligation de transmettre l'acte à l'autorité qui sera désignée par la convention. Le Délégué français affirme que ses hésitations venaient plutôt du fait que si cette obligation de transmettre existe, elle n'existe vraiment que si elle est assortie de sanctions. Or, il faut bien reconnaître que si le parquet ne transmet pas, il

n'y a pas de sanction. Toutefois, il reconnaît que les articles 13, 14 et 16 de l'avant-projet de convention remédient à cela.

Dans le choix des formules *s'il y a lieu* ou *loi de l'Etat requérant*, il ne voit pas en quoi la seconde expression étend le domaine de la convention; au contraire, puisqu'elle laisse à l'écart les cas de notification à parquet. Lorsque M. Puhan dit que l'expression *s'il y a lieu* donne la compétence à la *lex fori*, il lui semble personnellement que *lex fori* et *loi de l'Etat requérant* sont les mêmes puisque c'est dans l'Etat requérant que la décision de transmettre aura été prise par le tribunal.

Le Secrétaire général signale que la Commission spéciale a préféré que la convention s'applique dans tous les cas où il y a lieu de transmettre à une personne se trouvant à l'étranger. L'idée directrice est en effet qu'une personne veut signifier un acte à une autre se trouvant à l'étranger. C'est pourquoi la disposition de l'article premier de l'avant-projet lui semble la mieux appropriée.

M. Loeff (Pays-Bas) croit que la situation aux Pays-Bas est à peu près identique à celle exposée par M. Loussouarn pour la France. Il y a en fait aux Pays-Bas une réelle obligation du parquet et du Ministère des Affaires Etrangères de transmettre à l'étranger. Quant à la signification au parquet, il est inévitable qu'aux Pays-Bas ce système soit maintenu. A son avis, bien que la transmission à l'étranger ait son importance, la signification au parquet est le moment décisif puisque c'est à ce moment qu'il faut se placer, par exemple, pour le départ des délais.

Le Président constatant que de nombreux points de rédaction restent à résoudre, propose de les confier au Comité de rédaction. D'ici là, il lui paraît inutile pour la Commission de prendre des décisions en faveur d'une référence à la *lex fori* non plus que sur le choix entre les mots *notification*, *signification* ou *transmission*. Il pense que le débat sur l'article premier est assez développé jusqu'à présent et qu'il pourra s'achever lorsque le Comité de rédaction proposera un autre texte.

Le Rapporteur ajoute que lorsque la convention aura été acceptée il s'y trouvera une sanction indirecte dans son article 13 qui permet aux juges, dans certains cas, de surseoir à une décision.

Le Président estime que la rédaction de l'article 13 pose les mêmes problèmes qu'à l'article premier, en raison de l'emploi des termes *a dû être notifié*, qui sous-entendent l'intervention de la *lex fori* ou de la loi de l'Etat requérant. Il suggère dès lors d'attendre d'être arrivé à l'article 13 de l'avant-projet pour reprendre ce débat. Entre-temps, il propose comme Président du Comité de rédaction M. Loussouarn, Délégué de la France.

CETTE PROPOSITION EST ACCEPTÉE PAR ACCLAMATION.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent), sur proposition du Président, lit L'ARTICLE 2 de l'avant-projet de la convention:

Chapitre premier – Actes judiciaires
(Section 1 – voie ordinaire, institution d'une Autorité centrale)

Autorité centrale

ARTICLE 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée:

1. *De recevoir les demandes aux fins de notification d'actes judiciaires en provenance des autres Etats contractants;*

2. *De veiller à leur notification au destinataire; et*

3. *De veiller à l'acheminement des attestations de notification aux autorités ou officiers ministériels requérants.*

Le Président ouvre alors la discussion à ce sujet et signale les deux points qui lui paraissent les plus importants:

1. Les Etats sont-ils d'accord pour créer une Autorité centrale?
2. Faut-il indiquer d'emblée dans l'article 2 de la convention les attributions de l'Autorité centrale ou bien faut-il se contenter de celles qui sont indiquées plus loin dans l'avant-projet?

Le Rapporteur se rallie au Président sur ces questions et signale à ce propos qu'il n'oublie pas les propositions de M. Hoyer et de M. Jenard, visant à permettre aux Gouvernements de désigner le Ministère de la Justice comme Autorité centrale.

M. Balbaa (République Arabe Unie) fait part de ses observations en ce qui concerne les attributions que l'Autorité centrale est chargée d'accomplir selon l'article 2 de l'avant-projet.

Etant en faveur de ce système en principe, la délégation de la R.A.U. croit que ses attributions peuvent comprendre les actes – non seulement auprès des pays requis au stade de la notification – mais doivent s'étendre tant au stade antérieur auprès des pays requérants, en recevant les demandes des personnes intéressées et en envoyant ces demandes à l'Autorité centrale requise pour la notification, qu'au stade postérieur en recevant les actes après notification munis des attestations appropriées; de sorte que la transmission des actes se fait d'une autorité à une autre autorité, et que la communication devient directe entre autorités respectives: celle du pays requérant et celle du pays requis.

Il est vrai que cette manière de voir est déjà prévue à l'article 12 de l'avant-projet, mais elle est énoncée à titre facultatif pour faire l'objet des conventions particulières entre les Etats.

Il serait peut-être préférable que la convention prévoie, elle-même quant à l'Autorité centrale (son oeuvre principale) la formation d'une organisation complète, groupant les actes adressés à l'étranger et ceux venant de l'étranger; elle serait, pour ainsi dire, un organe qui fonctionne dans les deux sens, à double tâche.

Il y aurait peut-être danger à laisser la première tâche, c'est-à-dire celle du pays requérant, fonctionner indépendamment de l'Autorité centrale que l'Etat a constituée: les buts souhaités par la convention – la célérité et la sécurité – ne se réaliseraient pas.

L'Autorité centrale en tant qu'expérience nouvelle serait un organe public qui remplacerait une filière d'autres organes publics: parquets, ministères de la justice, ministères des affaires étrangères, consulats, ambassades...

Nous prévoyons déjà pour cet organe nouveau sa compétence en la matière, sa capacité et surtout sa spécialisation; il faut donc qu'il assume toute la tâche pour lui permettre de réussir.

Sans cette Autorité centrale, un agent privé ou même un huissier ne serait peut-être pas en mesure de se mettre en contact avec l'Autorité centrale d'un autre pays par ses propres moyens et sans l'intervention de son Gouvernement représenté dans l'Autorité centrale de son propre pays.

M. Schima (Autriche) propose d'intituler le titre du chapitre: *Communication d'actes judiciaires* comme dans la Convention de 1954.

M. Loussouarn (France) émet les réserves de la France sur la prééminence accordée par l'avant-projet à l'Autorité centrale. Le titre de la Section I, parle de la *voie ordinaire*. Or, le Ministère de la Justice français a fait remarquer qu'il a déjà adopté une certaine forme de centralisation pour la transmission des actes et qu'il est un peu présomptueux de vouloir affirmer, avant qu'elle ne fonctionne, que l'Autorité centrale, par la perfection de son système, prendra le pas sur des autres modes déjà éprouvés de transmission d'actes. Puisque l'Autorité centrale ne peut être le mode exclusif de transmission des actes, le Ministère de la Justice de France préfère que dans la sélection des voies offertes aux parties, l'Autorité centrale ne constitue pas un mode privilégié.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) appuie la proposition de la République Arabe Unie parce qu'une Autorité centrale ainsi conçue serait peut-être plus lente mais certainement plus sûre, surtout si l'on suit la prescription de l'article 5 de l'avant-projet.

M. Arnold (Allemagne) dans un premier point doute que la proposition de la République Arabe Unie soit une bonne solution, car elle a pour conséquence d'augmenter la filière pour les pays permettant la transmission immédiate par le tribunal du pays requérant au consulat du pays requis. La nécessité de l'Autorité centrale ne se pose vraiment qu'à l'égard de l'Etat requis pour une transmission directe des actes entre l'organe du pays requérant et celui du pays requis.

M. Arnold signale les difficultés nées entre la France et l'Allemagne qui ont introduit entre elles les communications de tribunal à tribunal: bien souvent les significations sont adressées à un mauvais tribunal. Cette difficulté n'existe pas dans les cas où l'huissier du pays requérant s'adresse à un pays requis avec l'aide de l'Autorité centrale.

M. Arnold dans un second point demande que l'Autorité centrale jouisse d'une certaine prédominance. Elle doit constituer la voie ordinaire entre pays requérant et pays requis et doit remplacer la voie consulaire; les autres cas prévus ne sont que des cas supplétifs.

M. Puhan (Yougoslavie) propose une correction rédactionnelle à l'article 2 de l'avant-projet. Il se demande si le terme *d'Autorité compétente* ne serait pas préférable à celui *d'Autorité centrale*.

Le Président suspend la séance de 11 h. 35 à 11 h. 45.

M. Eltes (Israël) signale à l'intention de la Conférence l'existence dans son Pays d'une Autorité centrale qui fonctionne depuis 10 ans d'une manière satisfaisante. Il estime cependant que si un tel organe doit jouer un rôle prédominant, quoique non exclusif au niveau de la réception des actes, il constituerait un obstacle à l'efficacité de la convention, s'il était rendu obligatoire en matière d'expédition.

M. Flore (Italie) se demande si l'intervention de M. Loussouarn concernait la faveur que le Gouvernement français accorderait à la création d'une Autorité centrale, ou se limiterait à une distinction entre plusieurs voies possibles, parmi lesquelles l'Autorité centrale, à laquelle le Délégué français refusait d'attribuer la prépondérance. Dans le second cas, estime M. Flore, le problème ne prend qu'une importance secondaire, si l'on veut bien admettre, comme on le constate dans l'application de la Convention de La Haye sur la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961, que pareille institution, une fois créée, constituera progressivement une voie principale, par le seul fait de son existence et de son utilité.

Le Délégué italien avoue avoir été sensible à la proposition de M. Balbaa, qui établissait une parfaite symétrie entre la centralisation au départ de l'acte et à son arrivée. Mais, si elle se justifie en théorie, une double centralisation risquerait de corrompre l'esprit de la convention, axé sur la rapidité et le caractère direct des transmissions. L'institution centrale obligatoire au départ des actes entraînerait un alourdissement de la pratique, et constituerait, en rendant nécessaires des pièces justificatives, un contrôle administratif, etc., bref une entrave au bon fonctionnement de la convention.

M. Richardson (Royaume-Uni), désireux d'appuyer l'attitude déjà définie par M. Loussouarn, préconise le maintien de toutes les voies de transmission existantes. En ce qui concerne la création de l'Autorité centrale, il demande à la Commission si celle-ci pourra tenir compte de la situation particulière du Royaume-Uni, et par ailleurs des Etats fédéraux, afin de prévoir la constitution de plusieurs Autorités centrales, déterminées par région. Il propose en conséquence, que chaque Etat n'ait pas l'obligation de désigner une seule Autorité centrale, mais telle autorité compétente pour un territoire particulier. S'il accorde une certaine sympathie à la proposition faite par le Délégué de la République Arabe Unie, M. Richardson croit cependant préférable de ne pas insister sur le caractère obligatoire de l'Autorité centrale en matière d'expédition des actes. Cependant, afin de faciliter le travail de l'autorité de réception, il conviendrait d'être assuré que les documents qui lui parviennent, auront été établis par une autorité compétente pour les expédier. Il admet que l'article 3 lui donne satisfaction en ce qu'il interdit l'expédition d'un document par une personne privée.

M. Jenard (Belgique) se déclare très nettement en faveur de la multiplicité des voies de transmission. Quant à faire de l'Autorité centrale une voie privilégiée, il estime que le moment n'en sera venu qu'après une analyse détaillée des autres voies autorisées par la convention. Il avoue par contre son hostilité à la proposition de la République Arabe Unie, l'estimant en régression par rapport à la Convention de 1954, une telle procédure constituant un ralentissement des transmissions, par suite de l'intervention inutile des autorités administratives dans une matière d'ordre judiciaire.

Le Délégué belge se demande si la convention ne s'éclairerait pas par la désignation textuelle du Ministre de la Justice ou d'un organe qu'il détermine, comme l'autorité chargée de la centralisation.

M. Jenard estime enfin que le texte de l'article 2 pourrait être simplifié de la manière suivante:

Dans chaque Etat contractant, le Ministère de la Justice ou l'organe qu'il désigne assume la charge de recevoir et de faire exécuter les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires établies dans un autre Etat contractant ainsi que de fournir la justification de l'accomplissement des formalités.

M. Hoyer (Autriche) présente deux remarques sur la matière de l'article 2. Les Etats n'hésiteront pas à choisir comme voie principale, celle pratiquée le plus ordinairement avec la majorité des Etats, qui nécessitera pour son maintien le moindre nombre de conventions bilatérales. Pour appuyer son sentiment, M. Hoyer rappelle qu'en 1905 on choisit de remplacer la voie diplomatique prévue par la première Convention de La Haye, par la voie consulaire qui s'avérait dans les faits la plus ordinairement suivie. C'est pourquoi, il donnerait préférence à la transmission d'Autorité centrale à Autorité centrale, procédé couramment suivi entre son Pays et nombre d'autres Etats présents ou non à cette Conférence. Envisageant les difficultés issues du système fédéral d'un certain nombre d'Etats membres, il recommande de ne pas exclure l'éventualité d'une Autorité centrale composée d'un certain nombre, toutefois restreint, d'organes décentralisés.

M. Balbaa (République Arabe Unie), constatant que l'opinion générale des Délégués est défavorable à l'institution d'une Autorité centrale doublement compétente, au départ et à l'arrivée des actes, accepte de se rallier à la majorité et propose le maintien des textes de l'avant-projet.

Le Président désirerait connaître l'opinion des Délégués sur la proposition faite par le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Autriche, quant à une certaine multiplicité des Autorités centrales au sein de chaque Etat.

M. Arnold (Allemagne) met en relief la situation particulière de son Pays où la souveraineté en matière de justice appartient aux différents *Länder*. Des communications échangées entre les différentes administrations de la justice et le Ministère Fédéral à Bonn, il procède que la constitution d'une seule Autorité centrale pourrait être envisagée, à condition que ne lui soit confié par la convention aucun pouvoir de contrôle, mais uniquement une tâche d'acheminement. Interrogé sur le point de savoir si la délégation allemande souscrit en conséquence à la proposition du Délégué des Etats-Unis (document de travail N° 2), M. Arnold se voit obligé de répondre par la négative, à cause de la trop grande liberté de contrôle que ce texte laisse à l'Autorité centrale.

Le Rapporteur rappelle à la Commission l'objectif essentiel de la convention, la simplification de la réception des actes par l'institution d'une autorité qui, dans ce but, ne peut être qu'unique. Si la situation particulière des Etats fédéraux oblige à certaines considérations de texte, il n'en est pas moins essentiel que le principe de l'unicité doit être respecté, quitte, pour l'Autorité centrale de chaque pays, à déterminer quels organes assumeront, par délégation, la charge réelle de la transmission.

M. Amram (Etats-Unis) apprend aux Délégués que le problème de l'Autorité centrale dans un Etat fédéral a également préoccupé la Commission de préparation de la Loi américaine. M. Amram renvoie à cet égard au document de travail N° 1, où le paragraphe N° 1781 de la Loi du 3 octobre 1964 prévoit en son *a*) que:

Le Département d'Etat a la compétence, directement ou par des moyens appropriés *...etc.....*

M. Richardson (Royaume-Uni) regrette que le point soulevé par lui soit à l'origine d'une telle controverse, et abonde dans le sens de l'institution d'une Autorité centrale unique. Il précise cependant qu'elle ne pourrait au Royaume-Uni être constituée par le Ministère de la Justice, car encore faudrait-il que celui-ci fût créé. C'est donc au Ministère des Affaires Etrangères qu'incomberait vraisemblablement ce rôle.

Le Président constate l'accord général sur le caractère unique, dans chaque pays, de l'Autorité centrale à désigner. Il propose de confier à un Comité de rédaction la tâche de déterminer adéquatement cette Autorité que l'avant-projet nomme *centrale* et que certains Délégués préfèrent voir appeler *unique*, voire *compétente* (Yougoslavie).

M. Loussouarn (France) rappelle un problème déjà évoqué dans le rapport par M. Taborda Ferreira. Si la Convention de 1954 pèche par manque de sanctions, la nouvelle convention risque de le faire par excès : elle oblige en effet à constituer une Autorité centrale, institution nouvelle dont l'organisation provoquera des problèmes administratifs et financiers capables de faire hésiter les Etats à accepter une convention par ailleurs si utile sur le plan des sanctions.

Le Rapporteur ne reconnaît point à ces craintes de fondement convaincant. Dans les cas les plus extrêmes, cette Autorité centrale sera, non une création, mais une adaptation et une organisation de certains services déjà accessoirement chargés de cette tâche.

M. Taborda Ferreira considère de l'essence de la convention, non pas la création d'une autorité nouvelle, mais la désignation non équivoque de l'unique organe compétent: *l'Autorité centrale* est avant tout une formule.

M. Loussouarn (France) s'indigne que l'on puisse considérer d'une manière aussi lapidaire une institution nécessitant des services divers, une réorganisation des organes existants, et pour le cas de l'Allemagne, par exemple, une structuration qui touche de près les principes constitutionnels d'un Etat.

M. Van Reepinghen (Belgique), s'il juge hautement opportun l'existence d'une autorité unique dans chaque pays, ne croit pas que cela doive entraîner la création d'un service plus ou moins parastatal. Il n'est pas d'Etat où une autorité quelconque – Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Etrangères – n'est investie d'une mission de cette sorte. Il s'agit en l'occurrence, non d'une création nouvelle, mais d'un aménagement, d'une rationalisation de ce qui existe déjà. Il suffirait dès lors que la convention indique l'Autorité centrale, par une formule suffisamment large telle que la désignation du Ministère de la Justice, ou encore le Ministre qui a la justice dans ses attributions, ou tout autre organe que l'Etat désigne.

M. Hellners (Suède), qui par ailleurs partage le point de vue de M. Van Reepinghen, préfère que ne soit mentionné dans la convention, ni avec précision ni encore en usant de circonlocutions, l'organe chargé de la transmission. Il s'autorise à proposer à la Commission qu'une telle désignation ne se fasse qu'au moment du dépôt des instruments de ratification et par les soins de ceux qui en seront chargés.

M. Arnold (Allemagne) témoigne sa reconnaissance à M. Loussouarn pour avoir relevé le problème constitutionnel de structure que soulève en Allemagne la création d'une organisation centrale. Il insiste sur le fait que si une Autorité centrale est créée à l'intention des relations entre les Etats membres de la convention, son existence s'imposera lors de la transmission des actes judiciaires en provenance de pays tiers à la Conférence.

M. Arnold appuie l'intervention de M. Hellners en faveur de la désignation de l'Autorité centrale au moment du dépôt des instruments de ratification, l'essentiel restant que cette désignation fût claire pour chaque Etat. La possibilité pour une Autorité centrale de déterminer ce que certains Délégués ont appelé des succursales, organes décentralisés, inquiète fortement M. Arnold qui rappelle l'accord de la Commission spéciale sur la nécessité d'une transmission aussi directe que possible, but qui impose le rejet de toute autorité intermédiaire non essentielle à la bonne administration de la justice.

M. Rupp (Suisse) se déclare à son tour en faveur du choix de l'Autorité centrale au moment du dépôt des instruments de ratification, rappelant que ce fut également la méthode employée par le Statut de la Conférence de La Haye qui, en son article 6, chargeait le Gouvernement de chacun des Membres de désigner un *organe national.*

M. Flore (Italie) rappelle que tel fut également le choix de la Commission qui élabora la Convention sur la légalisation. Il comprend le souci de MM. Richardson, Hoyer et Arnold et se déclare en faveur d'une organisation interne de l'Autorité centrale, par les soins de chaque Etat, de la manière qui leur paraîtra mieux appropriée.

M. Van Reepinghen (Belgique) se rallie à l'opinion générale qui semble se faire en faveur d'une désignation reportée à l'échéance du dépôt des instruments de ratification.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) déclare que la délégation espagnole se prononce également pour cette méthode largement majoritaire.

Le Président constate l'accord de la Commission sur la première phrase de l'article 2: *Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale...* et propose de remettre à un Comité de rédaction le soin d'étudier les diverses propositions rédactionnelles, émanées des délégations belge (remplacer les points 1, 2, 3 par une rédaction plus courte), allemande (souplesse dans le rôle attribué à l'Autorité centrale), yougoslave (Autorité *compétente*) et celle suggérée par les Etats-Unis (document de travail n° 2).

M. Amram (Etats-Unis) voudrait, avant que l'on passe à la suite de l'analyse de l'avant-projet, interroger le Rapporteur sur le point de savoir si la convention envisage la transmission des actes qui n'émaneraient pas d'une juridiction. La Loi américaine du 3 octobre 1964 n'établit en effet la compétence du Département d'Etat qu'en matière d'acte judiciaire émanant de *juridictions* étrangères. Si d'autres actes judiciaires étaient envisagés, le Délégué des Etats-Unis aimerait que des précisions fussent apportées, afin de proposer sur ce point un amendement à la Loi américaine.

Le Rapporteur souligne que, si la réponse à la question de M. Amram se trouve inscrite dans les termes de l'article 3, il ne semble plus faire de doutes pour personne que la qualification des actes ne dépend pas de leur origine plus ou moins juridictionnelle, mais de leur substance quant au fond.

M. Flore (Italie) insiste sur l'avantage que présente un champ d'application de la convention étendu à des actes judiciaires qui n'émanent pas seulement d'un organe juridictionnel, tout en admettant que la véritable discussion sur ce plan devra se situer au niveau de l'analyse de l'article 3.

M. Hellners (Suède) éclaire M. Amram sur le sens que la jurisprudence suédoise a donné à la notion d'acte judiciaire, qui peut émaner soit d'organes juridictionnels, soit de toute autorité, remplissant des fonctions judiciaires.

M. Rognlien (Norvège) avertit le Délégué des Etats-Unis du danger qu'il y aurait à définir précisément un acte judiciaire et la nécessité pratique d'en laisser la détermination à la *lex fori*, c'est-à-dire en pratique la loi du pays requérant.

M. Amram (Etats-Unis) remercie les Délégués pour les éclaircissements qu'ils viennent d'apporter à la question qu'il n'avait soulevée, précise-t-il, que pour information.

M. Arnold (Allemagne) rappelle dans un premier point que l'avant-projet n'a fait que reprendre les termes des Conventions de 1905 puis de 1954, termes qui ont déjà pu être interprétés dans la jurisprudence des Etats membres. A titre indicatif, il précise que la jurisprudence allemande décrit un acte judiciaire comme issu d'une procédure devant un tribunal, et un acte extrajudiciaire comme un acte juridique non causé par une procédure judiciaire, par exemple la résiliation établie par notaire. Il relève que la question posée par le Délégué des Etats-Unis soulevait un second problème, à savoir de qui un tel acte, judiciaire ou extrajudiciaire, peut-il émaner?

Il est évident, conclut M. Arnold, qu'une telle détermination dépend de la loi du pays requérant, qui sera toutefois limitée dans son choix par l'obligation d'exclure du champ d'application de la convention des actes émanant de personnes privées.

Le Président fait remarquer à la Commission que la réponse à ce problème se trouve dans les articles 3 et 20 et souligne que c'est à dessein que la Commission n'a pas établi de définition d'actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Le Président clôt le débat sur l'article 2 et propose que la prochaine séance de la Commission oriente son activité sur l'analyse des articles 3 et suivants.

La séance est levée à 13 h. 10.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^OS 3 A 7

DISTRIBUÉS LE MERCREDI 14 OCTOBRE 1964

N° 3. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

Le premier passage de l'article 13 doit être amendé comme suit:

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent concerne une personne qui réside [ou qui a son siège principal] dans le territoire d'un Etat contractant, autre que celui du for ou lorsque dans tout autre cas l'acte a dû être notifié dans un tel territoire et que le défendeur ne comparaît pas, le juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi: ... etc.

In article 13 the initial passage should read as follows:

Where a writ of summons or an equivalent document *concerns a person residing* [or having his principal place of business] *in the territory of a contracting State other than the State of the forum, or where in any other case the document* ought to have been served in *such territory*, and the dependant does not enter an appearance, the judge shall postpone giving judgment until it is established: ... etc.

N° 4. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION SUISSE

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis achemine aussitôt la demande de notification à un organe chargé de remettre sans contrainte l'acte judiciaire à la personne même du destinataire ou, à défaut, de signifier ou notifier cet acte dans les formes ordinaires de la loi locale.

Toutefois, si l'expéditeur de la demande en exprime le désir, l'acte est notifié dans une forme spéciale, pourvu qu'une telle forme ne soit pas contraire à la loi de l'Etat requis.

N° 5. PROPOSAL OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR COMMISSION III WITH REGARD TO THE DRAFT CONVENTION

Add at the end of Article 2:

Each contracting State may designate, in addition to the Central Authority, other authorities who are qualified to act as above.

Consequential amendments:

Article 3, line 4, after:

Central Authority, *insert* or other authorised authority.

Article 4, line 3: *delete* central

Article 5, line 1: *delete* central

Article 6, line 1: *delete* central

Article 7, line 1: *delete* central

Volet N° 1: *para 2 delete* central
para 4, line 3: *delete* central
para 5, line 1: *delete* central
para 7, line 1: *delete* central

Ajouter à la fin de l'article 2:

Chaque Etat contractant peut désigner en plus de l'Autorité centrale, d'autres autorités qualifiées pour agir comme ci-dessus.

Modifications subséquentes:

Article 3, ligne 4, après:

l'Autorité centrale, *insérer* ou d'autre autorité autorisée.

Article 4, ligne 3: *supprimer* centrale

Article 5, ligne 1: *supprimer* centrale

Article 6, ligne 1: *supprimer* centrale

Article 7, ligne 1: *supprimer* centrale

Volet N° 1: *alinéa 2 supprimer* centrale
alinéa 4, ligne 3: *supprimer* centrale
alinéa 5, ligne 1: *supprimer* centrale
alinéa 7, ligne 1: *supprimer* centrale

N° 6. PROPOSITION DE M. HUSS (LUXEMBOURG)

ARTICLE 3

S'il y a lieu de transmettre aux fins de notification un acte judiciaire, l'autorité ou l'officier ministériel, compétents selon les lois de l'Etat requérant, adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis prévu à l'article précédent une demande sur formule imprimée, délivrée par l'Autorité centrale de l'Etat requérant, pourvue de son cachet et conforme au modèle annexé à la présente Convention .... sans qu'il soit besoin de légalisation ni d'une formalité équivalente.

No 7. PROPOSITION DE M. LOEFF (PAYS-BAS)

ARTICLE 5

Ajouter au texte un deuxième alinéa:

Une demande adressée à une Autorité centrale incompétente sera transmise par celle-ci à l'Autorité centrale compétente.

PROCÈS-VERBAL N° 4

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);

Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président constate que la Commission n'a pas encore élu de Vice-président et, en accord avec M. Offerhaus, Président de la Conférence, et avec le Secrétaire général, il propose le nom de M. Amram (Etats-Unis).

M. AMRAM EST ÉLU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PAR ACCLAMATIONS.

M. Amram (Etats-Unis) remercie la Commission de l'honneur qu'elle fait à son Pays qui siège pour la première fois à la Conférence de La Haye comme Etat membre. Il se félicite également de ce que cet honneur échoit aux Etats-Unis au lendemain de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation américaine dont il a exposé les grandes lignes dans une précédente séance.

Le Président déclare que les cinq Présidents de Commission insistent pour que les Délégués collaborent à la célérité des travaux de la Conférence et acceptent de réduire au minimum leurs interventions.

Le Président ouvre à nouveau la discussion sur L'ARTICLE 2.

Il annonce que la délégation britannique a fait une ultime proposition au sujet de l'article 2 de l'avant-projet qui figure dans le document de travail n° 5 qui vient d'être distribué aux Délégués et qui est ainsi conçu:

Ajouter à la fin de l'article 2:

Chaque Etat contractant peut désigner en plus de l'Autorité centrale d'autres autorités qualifiées pour agir comme il est prévu ci-dessus.

M. Richardson (Royaume-Uni) expose que le sens de la proposition britannique n'est pas de modifier le fond de la convention mais de rendre celle-ci plus utile. Donnant l'exemple d'une personne résidant en France désirant faire transmettre un document à une personne résidant à Edimbourg en Ecosse, il pense qu'il serait opportun de permettre à la première de s'adresser directement à l'agent de la Couronne en Ecosse pour effectuer cette transmission. C'est pourquoi il propose de laisser les Etats libres de désigner en plus de l'Autorité centrale d'autres autorités chargées de la même fonction.

Le Rapporteur admet l'utilité de cette proposition mais pense qu'elle touche à une question de pure interprétation de l'article 2 et qu'une simple mention dans le rapport pourrait donner satisfaction à M. Richardson.

Le Président fait également remarquer que l'article 12 de l'avant-projet permet aux Etats membres de s'entendre entre eux en vue d'accélérer les transmissions.

M. Richardson (Royaume-Uni) précise à nouveau que dans l'esprit de la proposition britannique il n'est pas question de remettre en question le système de l'Autorité centrale mais qu'il s'agit simplement de permettre à l'officier ministériel de l'Etat requérant de s'adresser le cas échéant à une autre autorité que l'Autorité centrale du pays requis.

Le Rapporteur estime que la discussion de cette question pourrait être reportée après qu'a été fixé le point de savoir si l'Autorité centrale constitue la voie principale de transmission ou s'il peut exister d'autres voies parallèles de transmission.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers de Justice) fait remarquer que l'amendement déjà proposé par les Etats-Unis donnerait satisfaction à M. Richardson.

M. Arnold (Allemagne) craint que la multiplication possible des Autorités centrales à l'intérieur de chaque pays ne soit une source de complications dans les relations internationales. Il pense qu'il vaudrait mieux laisser à l'Autorité centrale de chaque pays la charge de répartir entre ses différents services les requêtes qui lui seront adressées de l'étranger.

M. Bellet (France) se rallie aux propositions britannique et américaine et estime opportun de laisser chaque Etat désigner s'il le désire des autorités subsidiaires à côté de l'Autorité centrale.

M. Rognlien (Norvège) accepte la proposition britannique, à la condition que l'Autorité centrale soit obligée d'accepter les documents qu'elle recevra de l'étranger, même s'ils sont de la compétence d'une autorité subsidiaire. En d'autres termes il estime que le recours aux autorités subsidiaires ne doit jamais être obligatoire pour l'Etat requérant.

M. Loeff (Pays-Bas) accepte la proposition britannique mais demande que l'on prévoie dans la convention que l'Autorité centrale qui recevra une requête pour laquelle elle s'estime incompétente soit obligée d'adresser elle-même cette requête à l'Autorité centrale qu'elle considère comme compétente.

M. Richardson (Royaume-Uni) précise à nouveau que dans son esprit chaque Etat doit désigner son Autorité centrale, mais peut désigner à titre alternatif d'autres autorités.

M. Evrigenis (Grèce) déclare que si la proposition britannique signifie que les autorités subsidiaires pourront recevoir directement les documents, il accepte de s'y rallier, sous réserve d'une amélioration de la rédaction.

M. Amram (Etats-Unis) pense que la proposition de M. Richardson ne devrait faire l'objet d'aucune difficulté si on ajoutait à la convention une disposition obligeant les Etats à notifier au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, lors du dépôt de leurs instruments de ratification, la liste des autorités auxquelles ils donnent compétence pour recevoir les transmissions de l'étranger.

Le Président lui répond que le principe d'une telle disposition a déjà été décidé par la Commission et que le problème demeure de savoir si l'on prévoira une ou plusieurs Autorités centrales.

M. Arnold (Allemagne) insiste à nouveau sur les dangers d'une multiplication des Autorités centrales. Il craint en effet que l'officier ministériel de l'Etat requérant, ignorant la situation géographique exacte de la commune dans laquelle doit se faire la transmission, ne sache à quelle autorité de l'Etat requis s'adresser pour la demande de transmission.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) estime que la proposition britannique ne provoque pas une multiplication des Autorités *centrales*. Il rappelle que la proposition britannique entend simplement permettre, par exemple à un huissier français, de s'adresser directement à l'agent de la Couronne écossais pour effectuer une transmission en Ecosse mais ne le prive pas du droit de s'adresser directement, s'il le préfère, à l'Autorité centrale du Royaume-Uni pour effectuer cette transmission.

M. Loeff (Pays-Bas) croit que la discussion serait facilitée si la faculté de désigner des autorités subsidiaires était reconnue uniquement aux Etats ayant un système de procédure civile non unifié. Il ajoute qu'une telle faculté pourrait intéresser les Pays-Bas qui, outre leur territoire métropolitain, ont également des possessions dans les Antilles et au Surinam.

M. Jenard (Belgique) déclare que le système de l'Autorité centrale a été choisi pour des motifs de facilité, en ce que l'officier ministériel de l'Etat requérant pourra envoyer ses demandes de transmission à une adresse unique, et pour des motifs de rapidité. Il estime que la proposition britannique répond à ces deux impératifs et que l'on pourrait craindre des retards si l'on imposait à l'officier ministériel de l'Etat requérant de s'adresser dans tous les cas à l'Autorité centrale qui, à son tour, transmettrait la requête à l'autorité subsidiaire. Cependant il se déclare sensible aux craintes exprimées par M. Arnold et souhaite que la faculté de désigner des autorités subsidiaires soit limitée à certains Etats.

M. Richardson (Royaume-Uni) déclare que M. Droz a parfaitement interprété la proposition britannique et s'oppose à ce que la possibilité de désigner les autorités subsidiaires soit limitée aux Etats dont le système juridique n'est pas unifié. Il demande au Président de faire voter sur sa proposition.

LA PROPOSITION BRITANNIQUE EST ADOPTÉE SOUS RÉSERVE DE RÉDACTION PAR 15 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE ET SUISSE) CONTRE 2 (ALLEMAGNE ET YOUGOSLAVIE) ET 4 ABSTENTIONS (FINLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG ET PORTUGAL).

Le Président déclare ouverte la discussion sur L'ARTICLE 3.

Demande aux fins de notification

S'il y a lieu de transmettre aux fins de notification un acte judiciaire, l'autorité ou l'officier ministériel, compétents selon les lois de l'Etat requérant, adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis prévue à l'article précédent une demande sur formule conforme au modèle annexé à la présente Convention accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Le Rapporteur précise que la principale question de fond soulevée par cet article 3 est de savoir s'il est permis aux personnes privées de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Le Président indique que l'idée de la Commission spéciale est de permettre uniquement aux officiers ministériels et à l'Autorité centrale des Etats requérants de s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat requis.

Sur une question de M. Amram il répond que l'adoption de l'article 3 laisserait subsister les articles 9 à 12 de l'avant-projet.

M. Richardson (Royaume-Uni) demande s'il serait possible de mettre au point un système permettant à l'autorité requise de vérifier que l'autorité requérante était bien compétente pour présenter sa requête. Il pense que l'on pourrait à cette fin exiger l'apposition sur la requête du sceau d'une autorité publique de l'Etat requérant.

M. Flore (Italie) se demande si par les mots *l'autorité ou l'officier ministériel* il faut comprendre également les huissiers.

Le Président lui répond par l'affirmative.

Le Rapporteur, ayant suggéré de renvoyer au Comité de rédaction la question posée par M. Richardson, **M. Huss** (Luxembourg) estime qu'elle soulève un problème de fond. Il pense que les personnes privées ne doivent pas pouvoir saisir l'Autorité centrale d'une requête de transmission, que seule une autorité ou un cfficier ministériel de l'Etat requérant peut avoir cette possibilité et que dans ces conditions le problème de l'authenticité de la requête n'est pas très important.

M. Jenard (Belgique) est d'avis qu'il serait compliqué d'exiger l'apposition d'un sceau sur la requête de transmission et il pense que la forme figurant en annexe à la convention à la page 9 de l'avant-projet et prévoyant la signature et le cachet de l'expéditeur de la requête répond aux préoccupations de M. Richardson.

M. Richardson (Royaume-Uni) insiste à nouveau sur l'utilité pour l'Autorité centrale requise de pouvoir vérifier la qualité de l'expéditeur de la requête. D'autre part, il estime que les personnes privées ne doivent pas pouvoir s'adresser directement à l'Autorité centrale mais il se demande si les avocats et les *solicitors* écossais se voient reconnaître ce droit dans l'état actuel de l'avant-projet.

M. Arnold (Allemagne) fait remarquer, pour répondre à la dernière question soulevée par M. Richardson, que l'article 2 de la Convention de 1954 sur la procédure civile [1] ayant à préciser quelles autorités de l'Etat requis seraient habilitées à effectuer la signification, avait désigné *l'autorité compétente selon la loi de l'Etat requis*, afin d'englober par là les *solicitors* anglais.

Il pense que dans la convention actuellement discutée la même formule pourrait être utilisée, à condition bien entendu de préciser qu'il s'agit ici des autorités compétentes selon les lois de l'Etat requérant. Sur le fond, il estime, comme M. Huss, que l'Autorité centrale ne doit pas être accessible aux personnes privées, même aux avocats.

---

[1] Voir *Actes de la Septième session (1951)*, pp. 295, 305, 308 et 357.

Le Président invite M. Richardson à s'expliquer sur la preuve par la partie requérante de son droit à déposer la requête. Il lui demande si la formule de l'annexe reproduite à la page 9 de l'avant-projet, qui exige la signature et le cachet de l'expéditeur, ne le satisfait pas. Dans la négative, il lui signale que l'article 5 de l'avant-projet permet à l'Autorité centrale qui a des doutes sur la qualité de l'expéditeur d'en informer ce dernier.

M. Richardson (Royaume-Uni) déclare que le recours à l'article 5 ne doit pas être envisagé ici car il est une source de retard. Il pense que si chaque autorité disposait d'un sceau pour authentifier sa requête le problème serait résolu.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) fait observer que si l'on tient absolument à authentifier le droit pour l'expéditeur de déposer sa requête, le seul moyen consisterait à exiger la légalisation de la requête ou l'apostille dans les termes de la Convention élaborée en 1960. Il craint cependant que ces deux systèmes ne soient trop lourds.

M. Terry (Irlande) se demande si dans l'état actuel du projet une personne privée peut s'adresser à un avocat, sans passer par un tribunal, pour saisir l'Autorité centrale.

Le Président lui répond que seuls peuvent saisir l'Autorité centrale, l'autorité ou l'officier ministériel compétents *selon les lois de l'Etat requérant*, à l'exclusion des personnes privées.

M. Evrigenis (Grèce) se demande si les avocats grecs, qui sont des fonctionnaires publics *sui generis*, sont compris dans l'expression *l'autorité ou l'officier ministériel.*

Le Président lui répond que, l'article 3 s'en remettant à la loi de l'Etat requérant du soin de désigner les personnes compétentes pour effectuer les transmissions, c'est à la loi grecque de préciser à cet égard la situation des avocats grecs.

Sur la demande de M. Evrigenis, le Président décide que ce point sera éclairci dans le rapport.

M. Loeff (Pays-Bas) estime qu'il est sans grande importance de permettre à l'Autorité centrale de vérifier la qualité de l'expéditeur de la requête. En effet, il montre que la requête quel que soit son expéditeur, retournera dans le pays requérant, après avoir été notifiée, et sera soumise aux autorités de ce pays qui pourront alors décider de la qualité de l'expéditeur et, par suite, de la légalité de la transmission. S'il apparaît alors que l'expéditeur n'avait pas qualité pour adresser la requête, les autorités de l'Etat requis auront sans doute travaillé pour rien mais le dommage n'est pas si grave.

M. Balbaa (République Arabe Unie), revenant sur la question de M. Richardson et sur la formule de l'annexe à la convention prévoyant sur la requête l'apposition d'un cachet, se demande qui apposera le cachet lorsque la demande de transmission émanera d'un huissier. Il ignore si ce sera le cachet de l'huissier ou celui du tribunal auquel est rattaché cet huissier, et pense qu'une précision s'impose sur ce point.

Le Rapporteur lui répond qu'il s'agit dans cette hypothèse du cachet de l'huissier mais que si l'Autorité centrale requise désire des garanties supplémentaires, elle pourra exiger la légalisation de la requête ou l'apostille dans les termes de la Convention élaborée en 1960.

M. Huss (Luxembourg) voudrait calmer les appréhensions de M. Richardson quant à la qualité de l'expéditeur de la requête. Il suffirait que les Etats délivrent à leurs officiers ministériels compétents pour opérer des significations des formules officielles en blanc, ce qui équivaudrait pratiquement à opérer une légalisation à l'avance. Il suggère d'autre part que chaque Etat signifie au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas la liste des autorités compétentes pour déposer des requêtes de transmission.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers de Justice) rappelle que si la Commission spéciale a ajouté à l'expression *officier ministériel selon la loi de l'Etat requérant* celle de *autorité*, c'est pour répondre aux préoccupations des Allemands qui ne connaissent pas d'officier ministériel ayant pour mission de signifier en cours d'instance des documents judiciaires. Il indique qu'en Allemagne c'est le tribunal qui est chargé en cours d'instance de pareille notification et que la formule retenue par la Commission spéciale permet donc de couvrir ce cas précis. En revanche il fait remarquer que la formule adoptée dans la Commission spéciale ne permet pas de comprendre les avocats ou même les avoués qui, en droit français, n'ont pas compétence pour faire des significations à partie.

IL EST DÉCIDÉ DE MENTIONNER CETTE QUESTION DANS LE RAPPORT.

M. Jenard (Belgique) revient sur la dernière observation du Rapporteur, de laquelle il semblait résulter la possibilité pour l'Autorité centrale requise de renvoyer le document et d'exiger la légalisation de la requête de transmission. Il se déclare hostile à un pareil système, qui retarderait la transmission, et exprime l'opinion que les cas dans lesquels des particuliers seraient tentés de requérir une Autorité centrale sont exceptionnels et ne méritent pas que l'on s'en occupe dans la convention. Il demande que le rapport précise clairement que l'Autorité centrale requise n'aura pas le droit d'exiger une légalisation.

M. Flore (Italie) estime que si l'on permet aux avocats de certains pays, conformément à leur droit national, de déposer les requêtes de transmission auprès de l'Autorité centrale, il faut que le texte le dise expressément. Il propose en conséquence de rédiger ainsi le début de l'article 3 :

S'il y a lieu de transmettre aux fins de notification un acte judiciaire, l'autorité ou l'officier ministériel ou toute autre personne à laquelle la loi de l'Etat requérant a attribué compétence, adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis.... (le reste sans changement).

D'autre part, en ce qui concerne la légalisation, s'il n'est pas sûr que la Convention sur la légalisation puisse s'appliquer dans tous les cas et il pense qu'il serait plus sage de dire expressément dans l'article 3 que les requêtes de transmission sont dispensées de légalisation.

Le Président propose de discuter d'abord la première question soulevée par M. Flore concernant la rédaction de l'article 3 de l'avant-projet.

M. Essén (Suède) estime qu'il faut faire confiance à la personne qui rédigera la requête de transmission et que les abus seront certainement très rares. Il propose que pour éclairer l'Autorité centrale requise, on mentionne dans le rapport ce que l'on entend dans chaque Etat par *officier ministériel* ou *autorité pouvant faire une demande de transmission.*

M. Soulard (Union internationale des Huissiers de Justice) n'est pas d'avis d'inclure les avocats dans la liste des personnes pouvant demander les transmissions. Il fait observer que le terme même d'avocat est sujet à plusieurs interprétations et il faudrait alors distinguer les avocats plaidant des avocats conseil, ce qui risquerait d'être une source nouvelle de difficultés.

Le Président précise la question posée d'insérer dans l'article 3 après les termes *l'autorité ou l'officier ministériel* la phrase: *et toute autre personne à laquelle la loi de l'Etat requérant attribue compétence à cette fin.*

M. Arnold (Allemagne) fait, à cet égard, le point de la législation allemande. La demande de transmission d'un document dans une procédure civile ou commerciale ne peut émaner que du tribunal saisi. Aussi les tribunaux allemands ne considéreront comme soumises à la convention que les demandes de signification issues d'un tribunal ou d'un officier ministériel, procureur d'Etat ou huissier.

Si l'on admettait qu'une demande de signification puisse émaner d'avocats ou d'avoués, le système allemand des significations devrait être modifié. Le Délégué allemand demande à la Commission de limiter les cas d'application de la convention et de maintenir par conséquent l'article 3 dans sa rédaction actuelle.

M. Evrigenis (Grèce) se déclare en accord avec la proposition de M. Flore, sous réserve d'une rédaction raccourcie. Suggère de biffer les termes *autorité et officier ministériel* et de les remplacer par la phrase: *tout expéditeur compétent à cet effet selon la loi de l'Etat requérant.*

M. Loeff (Pays-Bas) se rallie à la proposition de M. Evrigenis, pour la raison que seul l'Etat requérant peut établir la compétence de l'expéditeur. Celui-ci aura d'ailleurs tout intérêt à s'assurer de sa compétence, car la logique est que le tribunal du for devra refuser de statuer dans une affaire qui n'aura pas été introduite par une assignation ou une signification régulière.

M. Flore (Italie) maintient sa suggestion, mais s'oppose à la restriction proposée par M. Evrigenis. Ceci dans le but de faciliter l'application de la convention en Allemagne où seul le tribunal est compétent pour envoyer une demande de signification; dire *toute personne compétente à cet effet* ... reviendrait à exiger que l'on accorde une personnalité au tribunal allemand.

M. Richardson (Royaume-Uni) rappelle que dans la Commission spéciale la délégation anglaise avait insisté sur le droit des *solicitors* qui font en Grande-Bretagne fonction d'officier judiciaire.

Le Délégué anglais avait retiré de la lecture du rapport de M. Taborda Ferreira l'impression que le cas des *solicitors* anglais avait été couvert. Il avoue son désaccord avec la proposition hellénique, par crainte de voir le *Foreign Office* encombré de documents émanant de personnes privées.

Le Président réplique qu'il lui semble évident que lorsqu'un Etat donne compétence à un avocat pour faire des significations d'actes judiciaires, il lui confère par le fait même une qualité d'officier ministériel.

M. Amram (Etats-Unis) estime que M. Loeff a touché le point sensible de l'article 3 en considérant le cas concret qui se pose à l'avocat pratiquant.

Il est en effet inconcevable que l'avocat représentant le client puisse expédier un acte judiciaire à l'étranger sans y être autorisé par sa loi.

Le Président demande à la Commission de se prononcer entre le texte existant de l'article 3 et l'amendement de M. Flore:

S'il y a lieu de transmettre aux fins de notification un acte judiciaire, l'autorité ou l'officier ministériel, ainsi que toute personne à laquelle la loi de l'Etat requérant attribue compétence...

LE TEXTE EXISTANT EST MAINTENU PAR 15 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 5 VOIX EN FAVEUR DE L'AMENDEMENT FLORE (ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS).

M. Richardson (Royaume-Uni) explique qu'il a voté en faveur du texte en comprenant que l'expression *autorité ou officier ministériel* englobe les *solicitors* qui, en Grande-Bretagne, sont habilités à signifier des actes judiciaires.

M. Jezdić (Yougoslavie) souligne que dans l'article 3 et aussi dans d'autres articles, il n'est pas précisé dans quelle langue l'acte à notifier doit être rédigé. Pour ces raisons il propose d'ajouter comme alinéa 3 de cet article ce qui suit:

L'acte à notifier doit être rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre deux Etats intéressés, ou il doit être accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Le Président demande à la Commission de discuter le point de savoir si à l'article 3 doit être ajouté un alinéa prévoyant une *dispense de légalisation éventuelle de l'acte transmis.*

M. Arnold (Allemagne) est d'avis que le problème de la légalisation ne se pose pas car la convention ne concerne pas les documents intéressant la preuve. Si la Commission se prononçait cependant en faveur de l'introduction d'un alinéa sur la dispense de légalisation, il se déclarerait pour l'interdiction d'une légalisation. Le Délégué allemand ajoute qu'en effet si un doute survenait quant à l'authenticité de l'acte transmis, il suffirait que l'Autorité centrale requise intervienne par le truchement de la voie diplomatique.

M. Huss (Luxembourg) présente une proposition se rattachant à la matière de la légalisation:

S'il y a lieu de transmettre aux fins de notification un acte judiciaire, l'autorité ou l'officier ministériel, compétents selon les lois de l'Etat requérant, adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis prévu à l'article précédent une demande sur formule imprimée délivrée par l'Autorité centrale de l'Etat requérant pourvue de son cachet *et conforme au modèle annexé à la présente Convention, accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire*, sans qu'il soit besoin de légalisation ni d'une formalité équivalente.

M. Huss explique que l'adoption de sa formule permettrait un contrôle automatiququant à l'authenticité du document transmis et de la qualité de l'officier ministériel requ é rant, et constituerait une garantie suffisante, sauf le cas exceptionnel de vol ou de détourne ment des formules imprimées. Ceci éviterait tout problème de légalisation.

Le Président propose de reporter le vote sur la rédaction de l'article 3 présenté par M. Huss après la suspension de la séance.

La séance est suspendue de 16 h. 35 à 16 h. 45.

Le Président fait remettre aux Délégués le document de travail N° 6: proposition de M. Huss (Luxembourg) [1]. Il demande que la Commission se prononce sur son principe, non sur sa rédaction, qui doit être allégée.

M. Jenard (Belgique) considère que la proposition du Délégué luxembourgeois présente trois avantages: elle évite tout recours à une apostille ou à d'autres procédés semblables et aux frais qu'ils mettent en jeu; elle procure la sécurité car l'authenticité du document transmis est assurée par le cachet; elle confère à l'acte transmis une présomption d'origine régulière.

M. Loeff (Pays-Bas) estime que le problème revient à rassurer l'Autorité centrale quant à l'authenticité du document transmis. Il croit que le luxe de mesures prévues dans l'amendement de M. Huss n'a pas de raison d'être: aucun avocat qui n'est habilité à le faire ne transmettra une demande de signification à l'étranger parce qu'il sait que le juge du for refusera de statuer dans un procès introduit d'une manière non régulière.

M. Richardson (Royaume-Uni) appuie l'amendement de M. Huss, qu'il considère comme utile et pratique. Il répond à M. Loeff que le *Foreign Office* reçoit souvent des documents émanant de personnes non qualifiées pour le faire. Or, il est inutile de mettre en route toute l'organisation de la transmission des actes pour un document qui ne serait pas assurément authentique.

M. Flore (Italie) relève que la proposition de M. Huss consiste à obliger l'Autorité centrale à distribuer des formules cachetées, mais en blanc, ce qui peut laisser des doutes sur la personnalité de l'expéditeur. Il est en faveur d'une formule qui, sans obliger l'Autorité centrale à distribuer des formulaires préalablement cachetés, exigerait que le document soit revêtu du sceau et de la signature de l'autorité compétente pour signifier. Il partage le point de vue qu'aucune éventualité de légalisation ne doit être acceptée.

Le Rapporteur remercie M. Huss pour avoir proposé une formule répondant aux appréhensions d'un certain nombre d'Etats, notamment du Royaume-Uni.

M. Arnold (Allemagne) explique à la Commission que la méthode préconisée dans l'amendement de M. Huss est contraire à la pratique allemande. Il conçoit difficilement que l'Autorité centrale soit obligée de fournir du papier timbré à tous les tribunaux allemands.

M. Amram (Etats-Unis) se déclare en faveur de l'amendement de M. Huss. Mais il s'avoue, comme M. Arnold, opposé à toute obligation pour l'Autorité centrale (aux Etats-Unis, le Département d'Etat) de délivrer des documents préalablement cachetés à tous les expéditeurs possibles d'actes judiciaires.

[1] *Supra* p. 178.

M. Hoyer (Autriche) estime également qu'il y a des difficultés pratiques à obliger l'Autorité centrale à délivrer des formules par milliers. Il estime qu'un formulaire imprimé donne déjà suffisamment de sécurité, sans qu'il soit besoin de cachet.

M. Balbaa (République Arabe Unie) se rallie à la proposition de M. Huss en ce qu'il ne doit y avoir lieu à aucune légalisation; celle-ci entraînerait certainement des entraves à la rapidité voulue par le système de la convention. Il croit préférable de qualifier dans le texte le cachet de la formule de sorte que celui-ci ne puisse provenir que de l'Autorité centrale ou de l'administration dont dépend l'officier ministériel compétent.

Le Président propose de passer au vote sur l'obligation pour l'Autorité centrale de l'Etat requérant de délivrer une formule imprimée pourvue de son cachet.

LA COMMISSION REPOUSSE L'AMENDEMENT DE M. HUSS SUR CE POINT PAR 13 VOIX CONTRE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE), 4 VOIX POUR (BELGIQUE, LUXEMBOURG, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE), 3 ETATS S'ÉTANT ABSTENUS (IRLANDE, NORVÈGE, ROYAUME-UNI).

L'amendement de M. Huss se présente dès lors de la manière suivante:

S'il y a lieu de transmettre aux fins de notification un acte judiciaire, l'autorité ou l'officier ministériel, compétents selon les lois de l'Etat requérant, adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis prévue à l'article précédent une demande sur formule imprimée *conforme au modèle annexé, à la présente Convention, accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire* sans qu'il soit besoin de légalisation ni d'une formalité équivalente.

L'AMENDEMENT MODIFIÉ DE M. HUSS EST ADOPTÉ SOUS RÉSERVE DE RÉDACTION PAR 16 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 1 (ALLEMAGNE) ET 4 ABSTENTIONS (FRANCE, IRLANDE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE).

M. Flore (Italie) rappelle, à l'intention du Comité de rédaction, sa proposition d'introduire dans l'article 3, l'exigence de la signature et du cachet de l'autorité compétente, prévus dans le formulaire.

M. Arnold (Allemagne) demande que l'article 3 limite son exigence à la production d'un modèle *conforme*, certaines difficultés d'impression pouvant survenir si l'on exigeait une reproduction exacte du modèle établi en annexe à l'avant-projet.

M. Jenard (Belgique) propose une rédaction simplifiée de l'article 3, compte tenu de l'introduction de l'amendement de M. Huss. L'article 3 pourrait se présenter comme suit:

La demande conforme au modèle annexé à la présente Convention est adressée à l'Autorité centrale de l'Etat requis par l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat requérant. La demande ainsi que l'acte judiciaire ou la copie de celui-ci, qui doivent y être joints, sont établis en double exemplaire.

Le Président remercie M. Jenard pour sa proposition, qui sera transmise au Comité de rédaction, et demande à la Commission de choisir entre *la formule imprimée* et *la formule conforme*.

LES DÉLÉGUÉS SE PRONONCENT CONTRE LA FORMULE IMPRIMÉE PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE), 6 VOIX LUI ÉTANT FAVORABLES (LUXEMBOURG, NORVÈGE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE). LE DANEMARK S'EST ABSTENU. LA «FORMULE CONFORME» EST PAR CONSÉQUENT MAINTENUE, ET L'AMENDEMENT DE M. HUSS EST MODIFIÉ SUR CE POINT.

Le Président se déclare en tant que Délégué de la Suisse opposé à l'obligation de fournir à l'Autorité centrale requise un double exemplaire de la demande.

M. Arnold (Allemagne) se prononce également pour la suppression de cette obligation, qui est une entrave au fonctionnement pratique de la transmission.

M. Amram (Etats-Unis) apprend à la Commission la coutume des Etats-Unis, en matière de transmission d'actes ou de Commissions rogatoires, de laisser un exemplaire dans les archives du Département d'Etat. Il se déclare donc en faveur du maintien de l'obligation du double exemplaire, mais il voudrait entendre sur ce point l'avis de la Commission.

M. Hoyer (Autriche) propose à son tour le maintien du double exemplaire; mais il suggère d'introduire dans l'article 3 la possibilité de convenir par des accords bilatéraux la simplification de la procédure et le choix d'un système à un exemplaire.

M. Jenard (Belgique) rappelle que l'exigence du double exemplaire a été introduite dans la Convention de 1954 suite à la demande de la délégation de Grande-Bretagne.

M. Richardson (Royaume-Uni) avoue que la raison pour laquelle il insiste sur le maintien du double exemplaire provient de la pratique anglo-saxonne de donner une copie au défendeur et d'en garder une dans les services de l'autorité qui transmet.

M. Due (Danemark) signale que son Pays se trouve dans la même situation que le Royaume-Uni à cause des dispositions du Code de procédure danois. Celui-ci exige en effet qu'une copie de l'acte à notifier soit remise à la personne, l'autre restant entre les mains de la Cour.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) se prononce à son tour en faveur du maintien du double exemplaire en raison de la question de la traduction. Une copie sera destinée au défendeur, l'autre étant jointe au certificat prévu à l'annexe de l'avant-projet en matière de traduction.

M. Arnold (Allemagne) insiste pour que l'on biffe l'obligation d'un double exemplaire, un tel procédé entravant considérablement la pratique des transmissions. Il réplique au Délégué du Danemark que le problème soulevé par lui est d'ordre purement interne, et à M. Soulard que la question de la traduction ne peut aucunement jouer ici, une formule spéciale a en effet été prévue au verso de la requête [1].

[1] Voir annexe à l'avant-projet, *supra* pp. 72 et 73.

Le Président demande à la Commission de voter en faveur ou contre la *double exemplarité de la requête* de l'acte à modifier.

LA COMMISSION SE PRONONCE EN FAVEUR DU MAINTIEN DES DOUBLES EXEMPLAIRES PAR 9 VOIX POUR (BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI), 8 VOIX CONTRE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE); 4 PAYS SE SONT ABSTENUS (ITALIE, JAPON, SUÈDE, YOUGOSLAVIE).

M. Hoyer (Autriche) rappelle la proposition faite par la délégation autrichienne d'une insertion à l'article 3 de l'alinéa concernant la faculté pour les Etats de convenir bilatéralement d'une dispense du second exemplaire.

Le Président retient la proposition du Délégué autrichien, mais suggère de la lier à la discussion de l'article 12, sauf à la *Commission de se prononcer d'une manière générale sur le principe des simplifications apportées à la procédure par voie bilatérale.*

LA COMMISSION SE PRONONCE EN FAVEUR DE CETTE FACULTÉ PAR 17 VOIX POUR (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE), 1 VOIX CONTRE (PAYS-BAS), 3 ETATS S'ÉTANT ABSTENUS (ITALIE, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE). LA PROPOSITION DE M. HOYER EST DONC ACCEPTÉE DANS SON PRINCIPE, LA COMMISSION SE RÉSERVANT LE DROIT D'EN FAIRE MENTION SOUS UN AUTRE ARTICLE.

Le Président suggère de ne plus tarder à constituer le Comité de rédaction, dont le Président, M. Loussouarn (France) a déjà été nommé à la séance précédente.

En feront partie MM. Taborda Ferreira (Rapporteur), Arnold (Allemagne), Jenard (Belgique), Amram (Etats-Unis et Vice-président de la Commission) qui acceptent. MM. Droz et Biot assureront le Secrétariat.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) rappelle à l'intention des membres du Comité de rédaction qu'ils devront tenir compte du vote fait en première partie de la séance sur les autorités subsidiaires à l'Autorité centrale.

Le Président propose à la Commission de passer à l'analyse de L'ARTICLE 4:

L'exécution de la notification ne pourra être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement l'expéditeur de la demande, en indiquant ses motifs.

Le Rapporteur souligne la correspondance qui existe entre l'article 4 de l'avant-projet et celui de la Convention de 1954. Il estime que l'article 4 présente surtout un problème de rédaction et qu'il faudra peut-être concevoir une formule plus nouvelle pour indiquer la matière d'ordre public actuellement comprise dans le mot *souveraineté.*

M. Jenard (Belgique), s'il marque son accord avec la teneur générale de l'article 4, propose sa fusion avec l'article 5. Ces deux articles constituent en effet deux causes de refus possible de transmission. On peut dès lors concevoir la rédaction suivante de l'article 4:

L'exécution de la notification ne pourra être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ou non conforme aux conditions de la Convention.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement l'expéditeur de la demande en indiquant ses motifs.

et supprimer l'article 5.

M. Arnold (Allemagne) est convaincu, et des auteurs récents soutiennent son opinion, que la solution apportée par le terme *souveraineté* est meilleure que la mention *d'ordre public* car elle se limite avec raison à la notion d'ordre public *international*. D'autres problèmes se posent à propos de l'article 4: la convention doit prévoir l'obligation pour l'Autorité centrale de transmettre le document signifié même au cas où l'Etat requis, ou un tribunal de cet Etat, possède sur le fond de la signification une compétence internationale exclusive. Le Délégué de l'Allemagne estime d'autre part que l'emploi du mot *expéditeur* risque de créer des problèmes d'interprétation. Pourquoi ne pas reprendre l'expression de l'article 3 *autorité ou officier ministériel*? Enfin, si le terme *immédiatement* s'avère nécessaire, ne conviendrait-il pas de l'insérer à l'article 5? M. Arnold se déclare opposé à la fusion des deux articles 4 et 5 proposée par M. Jenard car ces deux problèmes sont en pratique séparés dans la procédure.

Le Président classe les problèmes: la proposition de M. Arnold concernant le mot *immédiatement* et son insertion à l'article 5 sont renvoyées au Comité de rédaction. Personne ne suggérant un terme pour remplacer celui de *souveraineté* ce point est laissé de côté. Le remplacement éventuel de *l'expéditeur* par l'expression de l'article 3 *l'autorité ou l'officier ministériel* est également renvoyé au Comité de rédaction.

Le Président rappelle que la Commission spéciale s'était montrée défavorable à la fusion des articles 4 et 5. Il suggère que la discussion porte en premier lieu sur la proposition figurant à la page 4 des observations allemandes (document préliminaire n° 4) [1]:

La notification ne peut être refusée pour la seule raison que l'Etat requis fait valoir, à l'égard de la procédure faisant l'objet de la demande, la compétence exclusive de ses tribunaux ou parce qu'une procédure est inadmissible selon son droit.

Le Rapporteur se prononce en faveur de l'adjonction de l'amendement proposé, dont l'introduction dans la convention lui paraît essentielle, et en tout cas aucunement de nature à en bouleverser l'économie.

M. Bellet (France) propose une rédaction différente de l'article 4, mais qui respecte l'amendement proposé par M. Arnold. La procédure de transmission met en effet en cause l'Etat requis; il ne faut pas limiter à l'excès le contrôle que l'Autorité centrale requise peut porter sur le document transmis. Sans aller jusqu'à permettre à l'Autorité centrale requise de refuser la transmission parce qu'il y a violation d'une compétence exclusive, on pourrait insérer une disposition semblable à celle qui existe dans la Loi américaine:

L'exécution de la demande ne préjuge pas de la reconnaissance ou de l'exécution ultérieure par le pays requis de la décision rendue par les tribunaux du pays requérant à la suite de cette signification.

---

[1] *Supra* p. 124.

M. Rupp (Suisse) propose la rédaction suivante de l'article 4 (premier alinéa):

L'exécution de la notification ne pourra être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. De même, elle ne pourra être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause.

M. Jezdić (Yougoslavie) se déclare en faveur de la proposition de la délégation allemande sous la condition que la Commission détermine les éléments juridiques de la compétence exclusive.

M. Arnold (Allemagne) répond qu'une telle détermination dépend de la législation de l'Etat requis et qui ne doit donc pas, par conséquent, être réglée par la convention.

M. Terry (Irlande) donne son accord à la proposition française. De plus, il croit difficile d'obliger l'Autorité centrale à transmettre *immédiatement* les refus qu'elle oppose à la signification; il demande de remplacer ce terme par l'expression *le plus tôt possible.*

Le Président demande à la Commission de se limiter à la discussion sur la proposition allemande.

M. Loeff (Pays-Bas) estime que le rapprochement des articles 4 et 14 rend superflu cet amendement.

M. Flore (Italie) se déclare en faveur d'une rédaction de l'article 4 qui comprendrait la proposition allemande complétée par celle de M. Bellet.

Le Président croit préférable de procéder à un vote séparé:

LA PROPOSITION ALLEMANDE, SOUS RÉSERVE DE RÉDACTION ULTÉRIEURE, EST ADOPTÉE PAR 17 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 1 (LUXEMBOURG) ET 3 ABSTENTIONS (FINLANDE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE).

L'amendement de M. Bellet est alors remis en discussion.

M. Jenard (Belgique) estime la formule proposée par la délégation française trop générale. Il est particulièrement préoccupé par la cause de refus issue du respect des droits de la défense, au stade de l'exécution du jugement (voir avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers). Il a la conviction que la proposition de M. Bellet énervera cette condition de l'exécution.

M. Bellet (France) répond que son projet se limite à ce que l'exécution de la demande ne préjuge pas de la reconnaissance de l'exécution ultérieure. L'exécution de la demande au stade de la reconnaissance et de l'exécution préjuge donc que l'acte a été notifié ou signifié régulièrement.

M. Jenard (Belgique) réplique que si la notification a été faite régulièrement, il y a présomption que les droits de la défense ont été respectés.

M. Bellet (France) rétorque que le problème qui se pose ici concerne la compétence exclusive et non la régularité de la procédure et le respect des délais de l'assignation.

M. Jenard (Belgique) pourrait être d'accord avec la proposition française quant au fond, mais estime que la rédaction doit en être changée, pour éviter une interprétation dangereuse.

M. Arnold (Allemagne) s'avoue également favorable au projet français quant au fond, mais il s'abstiendra pour les raisons exposées par M. Jenard.

Le Président met au vote la proposition française.

9 ETATS SE PRONONCENT EN SA FAVEUR (ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE), 2 CONTRE (PAYS-BAS, SUISSE); 10 ETATS SE SONT ABSTENUS (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, JAPON, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, YOUGOSLAVIE).

En considération du grand nombre d'abstentions, la proposition française, bien qu'adoptée en principe, pourra faire l'objet d'une nouvelle discussion lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h. 15.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 8 A 14

DISTRIBUÉS LE SAMEDI 17 OCTOBRE 1964

N° 8. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE

I. *Placer l'article 5, qui deviendrait article 4, avant l'article 4 qui deviendrait article 5.*

II. *Formuler l'alinéa 2 de l'article 4 (qui serait, si la proposition I est acceptée, l'article 5) de la manière suivante:*

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement l'expéditeur de la demande et lui remet l'acte en indiquant les motifs du refus.

N° 9. PROPOSITION DE RÉDACTION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION BELGE

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder sans retard à la signification ou à la notification de l'acte judiciaire, selon les formes prescrites par la loi de cet Etat.

Toutefois, à la demande de l'expéditeur, l'acte peut être porté à la connaissance du destinataire dans une autre forme pourvu que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

N° 10. PROPOSITION DU RAPPORTEUR

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder sans retard à la notification ou à la signification de l'acte judiciaire soit par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement, soit selon les formes prescrites par la loi de cet Etat.

N° 11. PROPOSITION DU RAPPORTEUR

ARTICLE 6

La notification ou la signification se fera par les soins de l'Autorité centrale selon les lois de l'Etat requis. Cette Autorité pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

N° 12. PROPOSITION DE M. PUHAN (YOUGOSLAVIE)

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder sans retard à la notification ou la signification de l'acte judiciaire par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

L'Autorité centrale de l'Etat requis est obligée de procéder sans retard à la notification ou à la signification de l'acte judiciaire dans les formes prescrites par sa propre loi si l'acte à signifier est rédigé soit dans la langue de l'Autorité centrale requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés ou si l'acte est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

L'Etat requis procédera à la notification ou à la signification dans une forme spéciale, pourvu qu'une telle forme ne soit pas contraire à sa législation.

N° 13. Ce document de travail n'a pas été distribué.

N° 14. PROPOSITION DE RÉDACTION DE LA DÉLÉGATION BELGE

ARTICLE 7

L'Autorité centrale de l'Etat requis ou tout organe ou autorité qui en est chargé par celui-ci établit une attestation conforme au modèle annexé à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande ainsi que la forme et la date de cette exécution.

L'Autorité centrale adresse directement cette attestation à l'expéditeur de la demande.

PROCÈS-VERBAL N° 5

SÉANCE DU SAMEDI 17 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);
Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président reprend la discussion de L'ARTICLE 4 de l'avant-projet et rappelle que M. Bellet avait fait à la fin de la séance précédente la proposition d'ajouter à cet article 4 l'alinéa suivant:

L'exécution de la demande ne préjuge pas de la reconnaissance ou de l'exécution ultérieure par le pays requis de la décision rendue par les tribunaux du pays requérant à la suite de cette signification.

Alors que la délégation française n'insiste pas sur cette proposition, **M. Puhan** (Yougoslavie) déclare la reprendre à son compte.

M. Arnold (Allemagne) estime que le principe énoncé par cette proposition n'a jamais été contesté par personne et que dans ces conditions une mention dans le rapport suffirait. D'autre part il reprend les objections que M. Jenard avait opposées à la formule de M. Bellet [1] pour conclure au rejet de cette proposition.

M. Puhan (Yougoslavie) déclare qu'il se contentera d'une mention de cette solution dans le rapport.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 5 de l'avant-projet qui est ainsi conçu:

Si l'Autorité centrale estime que la demande ne correspond pas aux exigences de la Convention elle en informe l'expéditeur.

Après une brève discussion à laquelle prennent part, outre **le Président** et **le Rapporteur, MM. Arnold** (Allemagne) et **Van Reepinghen** (Belgique) il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction le soin de trouver les formules pour indiquer:

1. que l'Autorité centrale doit informer le plus vite possible l'expéditeur;
2. qu'elle doit motiver les raisons pour lesquelles elle estime que la demande ne répond pas aux exigences de la convention;
3. que l'article 5 ne vise pas le cas d'un refus de transmission mais seulement une demande de complément du dossier de la demande;
4. pour remplacer éventuellement le terme *exigence* par le terme *règle* et pour trouver comme dans l'article 4 un substitut adéquat au terme *expéditeur*.

Le Président ouvre la discussion sur une proposition de la délégation autrichienne contenue dans le document de travail N° 8 [2].

---

[1] Voir procès-verbal N° 4, *supra* p. 194.

[2] *Supra* p. 197.

M. Hoyer (Autriche) précise qu'aux termes de cette proposition, il conviendrait d'abord d'intervertir les articles 4 et 5 de l'avant-projet, car l'article 5 actuel vise une simple demande de complément du dossier, et trouve logiquement sa place avant l'article 4 qui réglemente le refus d'accéder à la demande. M. Hoyer indique également que sa délégation propose de modifier l'alinéa 2 de l'article 4 actuel afin d'obliger, d'une part, l'Autorité centrale qui refuse l'exécution de la demande à remettre le document à l'expéditeur et, d'autre part, de préciser que l'Autorité centrale exposera *les* motifs du refus et non *ses* motifs afin de tenir compte du cas où les motifs du refus sont ceux d'une Autorité judiciaire.

Le Président, avec l'accord de M. Hoyer, décide de renvoyer également ces questions au Comité de rédaction.

Il ouvre ensuite la discussion sur une proposition de M. Loeff, tendant à ajouter à l'article 5 un deuxième alinéa ainsi conçu (document de travail N° 7):

Une demande adressée à une Autorité centrale incompétente sera transmise par celle-ci à l'Autorité centrale compétente.

M. Loeff (Pays-Bas) défend sa proposition en insistant sur la nécessité de laisser à l'Autorité centrale de chaque pays une certaine marge d'initiative qui pourrait lui permettre, soit de rectifier les erreurs d'adresses qui peuvent éventuellement figurer sur la demande de transmission, soit de renvoyer directement le dossier de la demande à une autre Autorité centrale, s'il apparaît que cette autre Autorité est normalement compétente.

M. Huss (Luxembourg) appuie la proposition de M. Loeff et suggère d'ajouter à celle-ci une disposition prévoyant que la transmission de la demande à l'autorité compétente sera portée par l'autorité requise à la connaissance de l'autorité requérante.

M. Richardson (Royaume-Uni) fait remarquer que lorsque ce problème se pose à l'intérieur d'un même Etat, il va de soi que l'Autorité centrale de cet Etat devra transmettre la demande à l'autorité locale compétente.

M. Hoyer (Autriche) évoque le cas dans lequel, en raison de l'homonymie des communes intéressées, une demande est adressée à l'Autorité centrale d'Autriche, alors qu'elle aurait dû l'être à l'Autorité allemande. Il estime que la proposition de M. Loeff est inacceptable si elle implique l'obligation pour l'Etat requis de renvoyer la demande à une Autorité centrale étrangère. Il pense que la seule procédure concevable en pareil cas est le renvoi de la demande à son expéditeur.

MM. Van Reepinghen (Belgique) et **Loussouarn** (France) se rangent à l'avis de M. Hoyer et estiment très hasardeuse l'obligation que M. Loeff voudrait imposer à l'autorité d'un Etat de renvoyer la demande à l'autorité d'un autre Etat.

M. Arnold (Allemagne) estime, lui aussi, que l'obligation pour une Autorité centrale de renvoyer la demande à l'autorité compétente ne peut être admise que dans le cadre interne, mais qu'alors la question doit être réglée par la procédure civile interne de chaque Etat contractant. Il s'oppose donc à la proposition de M. Loeff.

M. Loeff (Pays-Bas) insiste néanmoins pour que sa proposition soit soumise au vote de la Commission.

LA PROPOSITION DE M. LOEFF EST REJETÉE PAR 18 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE UNE (PAYS-BAS) ET 4 ABSTENTIONS (LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, TURQUIE).

Le Président ouvre alors la discussion sur L'ARTICLE 6 de l'avant-projet:

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder sans retard à la notification de l'acte judiciaire, selon les formes prescrites par la loi de cet Etat.

Toutefois, si l'expéditeur de la demande en exprime le désir, l'acte est notifié dans une forme spéciale, pourvu qu'une telle forme ne soit pas contraire à la loi de l'Etat requis.

Il fait état d'une proposition de la délégation suisse (document de travail N° 4) ainsi conçue:

L'Autorité centrale de l'Etat requis achemine aussitôt la demande de notification à un organe chargé de remettre sans contrainte l'acte judiciaire à la personne même du destinataire ou, à défaut, de signifier ou notifier cet acte dans les formes ordinaires de la loi locale.

Toutefois, si l'expéditeur de la demande en exprime le désir, l'acte est notifié dans une forme spéciale, pourvu qu'une telle forme ne soit pas contraire à la loi de l'Etat requis.

Il montre que l'alinéa premier de cette proposition prévoit la remise simple de la notification à la personne même du destinataire et il expose les motifs qui justifient cette proposition; en premier lieu, le fait que cette remise sans contrainte est déjà prévue par la Convention de 1954 et qu'elle donne en Suisse pleine satisfaction dans quatre-vingt-quinze pour cent des cas; en second lieu, les avantages de sécurité et de célérité de ce mode de remise et enfin le fait que ce système évite les difficultés de traduction de l'acte puisque le destinataire le reçoit sans contrainte dans sa langue originale.

M. Flore (Italie) fait remarquer que la question a déjà été débattue en Commission et a été tranchée en faveur de la proposition suisse. Il demande simplement une précision de rédaction, en substituant dans l'alinéa premier de cette proposition la formule *à défaut d'acceptation par celle-ci* à la formule *à défaut*.

M. Van Reepinghen (Belgique) demande également, au point de vue de la rédaction, que le texte de l'article 6 mentionne la *signification* à côté de la *notification*.

Le Rapporteur se déclare d'accord avec le principe d'inclure dans la convention le procédé de la remise sans contrainte, mais il remarque que ce procédé est inconnu dans la procédure civile de certains Etats et qu'il serait préférable de ne pas obliger les Etats qui l'ignorent à y recourir. Il propose donc que le procédé de la remise sans contrainte soit présenté par la convention comme simplement facultatif pour l'Autorité centrale de l'Etat requis. Il s'apprête à rédiger en ce sens une proposition qui sera distribuée dans la suite de la discussion.

M. Arnold (Allemagne) observe que la distinction entre la remise amiable et la remise par contrainte est souvent source de difficultés et il préfère à la proposition suisse une disposition qui s'inspirerait de l'article 2 de la Convention de 1954 sur la procédure civile. D'autre part, il estime qu'il faudrait prévoir la remise des actes, non seulement à la personne même du destinataire, mais également à toute personne ayant reçu de celui-ci procuration pour l'acceptation de ces actes.

M. Amram (Etats-Unis) estime que la convention ne doit pas créer une obligation internationale quant au choix des méthodes à suivre dans chaque Etat contractant pour la remise des actes à leur destinataire. Il propose en conséquence de revenir au texte initial de l'article 6 de l'avant-projet.

M. Terry (Irlande) se rallie entièrement à l'opinion de M. Amram.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers de Justice) rappelle que le but de cette convention est de donner sécurité et célérité aux transmissions d'actes judiciaires et extrajudiciaires. Il admet que la première partie du système imaginé par l'avant-projet, au cours de laquelle l'acte est remis directement par l'officier ministériel de l'expéditeur à l'Autorité centrale, répond à ces deux impératifs. En revanche il constate que l'avant-projet, en laissant l'Autorité centrale suivre sa procédure interne pour effectuer la remise de l'acte au destinataire, risque de multiplier les causes de retard et de gaspiller le temps économisé pendant la première moitié de l'opération. Il fait remarquer qu'à son avis le système qui donnerait les meilleures garanties de rapidité consisterait pour l'Autorité centrale à remettre les documents directement à l'officier ministériel ou au fonctionnaire qui a compétence pour les signifier à leur destinataire.

M. Fragistas (Grèce) observe que le but primordial de tout système de signification est la remise directe de l'acte à la personne même du destinataire. Il craint que le système imaginé par la proposition suisse n'incite les mauvais plaideurs à soulever une exception d'après laquelle l'Autorité centrale n'aurait pas fait des efforts suffisants pour aboutir à la transmission de l'acte à la personne même du destinataire.

M. Puhan (Yougoslavie) se rallie à l'opinion de M. Arnold. Il déclare que la distinction entre la remise simple et la remise par contrainte doit être laissée au droit interne de chaque Etat et, se référant aux articles 2 et 3 de la Convention de 1954, propose que la présente convention prévoie la transmission de l'acte à son destinataire selon les règles ordinaires ou extraordinaires de l'Etat requis.

Le Président verse au dossier de la discussion deux propositions qui viennent d'être distribuées en séance, l'une (document de travail N° 9) émanant de la délégation belge et l'autre (document de travail N° 10) émanant du Rapporteur.

Proposition belge:

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder sans retard à la signification ou à la notification de l'acte judiciaire, selon les formes prescrites par la loi de cet Etat.

Toutefois, à la demande de l'expéditeur, l'acte peut être porté à la connaissance du destinataire dans une autre forme pourvu que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

Proposition du Rapporteur:

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder sans retard à la notification ou à la signification de l'acte judiciaire soit par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement, soit selon les formes prescrites par la loi de cet Etat.

Le Président, envisageant d'abord la proposition belge, déclare qu'elle est difficilement acceptable pour la Suisse. En effet, en Suisse le système de la remise simple peut être utilisé, même si l'expéditeur ne l'a pas demandée. D'autre part, il ne suffirait pas de renvoyer à la procédure civile interne de l'Autorité centrale requise pour que la Suisse puisse continuer à utiliser le système de la remise sans contrainte. En effet, à l'heure actuelle, la Suisse n'utilise ce système que sur la base de la Convention de 1954, mais il n'est prévu par aucune loi interne suisse. Par conséquent, la Suisse a besoin d'une disposition spéciale de la convention pour l'autoriser à utiliser le procédé de la remise sans contrainte. C'est pourquoi le Président, parlant au nom de la délégation suisse, préfère la proposition du Rapporteur, qui laisse les Etats libres d'utiliser le système de la remise sans contrainte, à la proposition belge.

M. Loeff (Pays-Bas) se demande si la proposition du Rapporteur n'obligerait pas chaque Etat contractant à prendre une disposition expresse donnant le choix à l'Autorité centrale entre le système de la remise simple et celui de la remise avec contrainte.

Le Rapporteur lui répond qu'il n'en est rien et que sa proposition laisse l'Autorité centrale libre d'utiliser les procédés de son droit interne ou de remettre directement l'acte à son destinataire si ce dernier ne s'y oppose pas.

M. Arnold (Allemagne) déclare que le système élaboré par la Convention de 1954, lequel reprenait déjà celui de la Convention de 1905, n'a donné lieu dans la pratique à aucune difficulté, et qu'il serait préférable de s'y rallier à nouveau dans la présente convention.

Le Rapporteur admet que l'on puisse effectivement reprendre dans la présente convention le système de 1954 et propose de rédiger sa proposition de la façon suivante:

La notification ou la signification se fera par les soins de l'Autorité centrale selon les lois de l'Etat requis. Cette autorité pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

M. Hoyer (Autriche) exprime le même avis que M. Arnold, et ajoute que le système des Conventions de 1905 et de 1954 était un progrès vis-à-vis du système de la première Convention de 1897 laquelle n'avait pas contenu de dispositions concernant la traduction des pièces à remettre. Ce progrès est dû au premier Président de la Conférence, M. Asser.

MM. Fragistas (Grèce) et **Rognlien** (Norvège) se rallient à la proposition du Rapporteur, telle qu'elle est rédigée dans le document de travail N° 10.

M. Puhan (Yougoslavie) déclare se rallier à l'opinion des Délégués allemand et autrichien, en faveur de l'adoption par la présente convention du système de la Convention de 1954. Il annonce qu'il vient de préparer en ce sens une nouvelle proposition qui sera distribuée au cours de la séance (document de travail N° 12).

M. Amram (Etats-Unis) exprime à nouveau ses préférences pour le texte original de l'avant-projet, qui écarte toute implication de la Convention sur la procédure civile interne de chaque Etat.

M. Richardson (Royaume-Uni) appuie la proposition de M. Amram et, se référant aux observations de son Gouvernement sur l'article 6 de l'avant-projet, estime que ce texte ne dit pas clairement si les Etats sont libres ou non de prescrire des moyens spéciaux de notification pour les documents reçus d'après la convention.

M. Arnold (Allemagne) montre qu'il existe une différence entre le système de l'article 2 de la Convention de 1954 et celui que propose le Rapporteur: en effet, le premier de ces textes précise que la signification se fera principalement selon les lois de l'Etat requis, et il prévoit, à titre subsidiaire, le système de la remise sans contrainte.

Au contraire, la proposition du Rapporteur met au premier plan le système de la remise sans contrainte, et seulement au second plan la remise de l'acte selon les formes prescrites par les lois de l'Etat requis.

Le Président fait voter la Commission pour que celle-ci choisisse entre le système proposé par le Rapporteur dans le document de travail N° 10 et le système prévu par l'article 2 de la Convention de 1954.

LA COMMISSION CHOISIT LE SYSTÈME DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE 1954 PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 4 (GRÈCE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, SUISSE) ET 5 ABSTENTIONS (DANEMARK, ITALIE, JAPON, ROYAUME-UNI, TURQUIE).

Le Président fait ensuite voter la Commission pour que celle-ci choisisse entre le système de l'article 2 de la Convention de 1954 et le texte de l'article 6, alinéa premier de l'avant-projet.

LE VOTE NE DONNE AUCUN RÉSULTAT POSITIF, 8 DÉLÉGATIONS ÉTANT EN FAVEUR DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE 1954 (ALLEMAGNE, AUTRICHE, FRANCE, ISRAËL, ITALIE, PAYS-BAS, SUISSE, YOUGOSLAVIE), 8 AUTRES EN FAVEUR DU TEXTE DE L'AVANT-PROJET (ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE), TANDIS QUE 7 DÉLÉGATIONS S'ABSTENAIENT (BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, JAPON, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE).

Le Rapporteur exprime des doutes sur le sens du dernier vote et remarque que la Commission avait déjà décidé d'ajouter à l'avant-projet le système de la remise simple. Il pense que dans ces conditions, il faut s'en tenir au résultat du premier vote.

Le Président, avant de suspendre la séance, insiste à nouveau auprès des Délégués pour qu'ils collaborent à la célérité des travaux de la Commission et acceptent d'abréger le plus possible leurs interventions. Il indique que pour sa part il s'efforcera de cantonner les discussions et les votes sur les problèmes principaux, afin que l'accord sur l'essentiel puisse être obtenu le plus rapidement possible.

La séance est suspendue de 11 h. 30 à 11 h. 40.

M. Richardson (Royaume-Uni) souligne que la Commission s'est trouvée devant un certain nombre de propositions de rédaction de l'article 6 et estime qu'il est préférable de charger le Comité de rédaction de trouver une formule adéquate.

Le Président partage cette opinion étant donné les incertitudes nées de la multiplicité et du caractère provisoire des propositions. Il convient de s'attacher au problème de la traduction, non de la requête, mais de l'acte à signifier. C'est ce qu'envisageait l'article 3 de la Convention de 1954 sur la procédure civile ainsi conçu:

Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Les deux éventualités prévues à cet article étaient soit la traduction de l'acte, et la signification selon les formes de la législation du pays requis, soit la remise sans contrainte, sans qu'il soit besoin de traduction. La proposition de M. Puhan (document de travail N° 12) distribuée en début de séance tend au même objet:

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder sans retard à la notification ou à la signification de l'acte judiciaire par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

L'Autorité centrale de l'Etat requis est obligée de procéder sans retard à la notification ou à la signification de l'acte judiciaire dans les formes prescrites par sa propre loi si l'acte à signifier est rédigé soit dans la langue de l'Autorité centrale requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés ou si l'acte est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

L'Etat requis procédera à la notification ou à la signification dans une forme spéciale pourvu qu'une telle forme ne soit pas contraire à sa législation.

Le Président constate que l'alinéa 3 de cette proposition rejoint le texte de l'avant-projet. L'alinéa premier reprend à peu près les termes de l'amendement présenté par la délégation helvétique. Seul l'alinéa 2 concerne le problème de la traduction. Il s'agit de savoir si la Commission se décidera en faveur d'une obligation générale de traduction, ou si elle acceptera que l'on puisse procéder à une signification sans traduction lorsqu'elle est volontairement acceptée, procédé choisi par la Convention de 1954.

M. Puhan (Yougoslavie) relève que déjà dans la formule utilisée à l'article 3 de la Convention de 1954 existait une exception à l'obligation de traduction: lorsque cette obligation était levée par les co-contractants dans un accord.

M. Arnold (Allemagne) demande, devant l'affluence des textes proposés, de se rapprocher des principes. Celui de l'avant-projet était que dans tous les cas seule une explication résumée était communiquée dans la langue du pays requis. Cette solution s'est avérée inacceptable pour le Gouvernement allemand qui n'a pas admis l'idée sur laquelle elle était construite; il avait été dit que la majorité des cas de transmission provenait de rapports juridiques internationaux, ce qui laissait supposer une certaine connaissance de la langue par les co-contractants, ou des parties au litige. Il semble que cette opinion soit une vue d'esprit. Mieux vaudrait retourner au principe général de justice en faveur du défendeur, ce qui obligerait le demandeur de traduire l'ensemble de la requête dans la langue du destina-

taire. Pour ces raisons M. Arnold se déclare opposé à l'avant-projet, qu'il considère en retrait par rapport à la Convention actuellement en vigueur, dont il demande le maintien.

M. Poch y Gutierrez (Espagne), s'il est d'accord sur le principe défendu par M. Puhan dans sa proposition, suggère que l'alinéa 2 précède l'alinéa premier pour la raison que celui-ci institue une exception pour les Etats qui ne connaissent pas la remise à l'amiable.

M. Richardson (Royaume-Uni) estime que l'un des avantages de l'avant-projet est de supprimer l'obligation d'une traduction complète des documents, en ne laissant subsister qu'une traduction des éléments essentiels (les indications demandées dans le volet N° 2). Il s'oppose à un automatisme de la traduction dès lors que celle-ci ne s'avère pas nécessaire, sans qu'il soit besoin de considérer le procédé de remise de l'acte, pour laquelle le Royaume-Uni ne connaît pas l'acceptation volontaire.

M. Sevič (Turquie) conçoit ce que la proposition de M. Arnold (traduction complète dans les cas de remise autres que volontaires) peut avoir d'agréable pour les pays dont la langue diffère notablement des langues usuelles. Cependant les difficultés que peut entraîner un pareil système dans les rapports internationaux entre deux Etats dont les langues diffèrent toutes deux des langues usuelles (par exemple la Turquie et le Japon) obligent à considérer cette solution avec plus d'objectivité. La traduction ne devrait pas être rendue obligatoire, mais seulement conseillée à l'autorité requise.

M. Van Reepinghen (Belgique) rejoint M. Richardson en ce qu'il ne convient pas d'accorder de l'importance à l'attitude que prendra le destinataire.

M. Terry (Irlande) estime qu'une traduction est rendue nécessaire pour des motifs d'ordre public. L'autorité requise doit connaître le contenu des documents afin de pouvoir assurer la sécurité de l'Etat requis. Il admet cependant de tempérer cette obligation en la limitant à la traduction des documents soit dans la langue de l'Etat requis, soit alternativement en français ou en anglais.

M. Loeff (Pays-Bas) ne voit pas l'utilité d'une traduction complète des documents. Le résumé prévu dans l'avant-projet lui semble suffire à assurer la sécurité dont parle M. Terry. Son opinion se renforce de ce qu'il est extrêmement rare de voir un document correctement traduit du point de vue juridique. Le résumé permettra pratiquement au réceptionnaire de connaître l'objet du litige et de répondre à une éventuelle citation en justice. Il lui suffira dès lors de s'adresser à un avocat du pays requérant pour donner suite à l'affaire.

Le Rapporteur soutient qu'un des avantages de l'avant-projet est d'éviter les traductions; la Commission avait soigneusement partagé la charge de la traduction entre le défendeur et le demandeur. Et le Rapporteur de citer les termes de son rapport:

Finalement l'avant-projet a décidé d'attribuer la charge de la traduction au demandeur et a précisé que les indications à insérer dans les formules devraient être écrites dans la langue de l'Autorité centrale requise. On a pensé que cela représenterait trop d'efforts et de charges pour l'autorité requise si les demandes lui étaient adressées dans des langues différentes de la sienne. Il en serait de même pour leur réponse. Il n'y aurait pas un motif valable pour obliger l'Autorité centrale à faire des traductions pour le compte des demandeurs, même si ces traductions sont très simples. C'est aux demandeurs de formuler leurs demandes de manière à être compris par ceux auxquels elles sont adressées.

Le défendeur, par contre, doit pourvoir lui-même à la traduction intégrale de l'acte s'il l'estime nécessaire pour décider s'il désire se défendre ou non. Ainsi la charge de la traduction est donc partagée de manière équitable.

Le Rapporteur ne voit rien à changer à son raisonnement. Le système des volets de l'avant-projet est simple et pratique et permet de préciser la nature, l'objet de l'acte et éventuellement l'indication du montant. Les traductions doivent être faites dans la mesure où le défendeur en a besoin pour se défendre. S'il fallait délaisser les travaux de la Commission spéciale et reprendre le texte de l'article 3 de la Convention de 1954, la convention nouvelle perdrait un de ses avantages principaux.

M. Flore (Italie) demande si le résumé prévu au volet est destiné à l'Autorité centrale ou s'il doit être communiqué au destinataire en même temps que les documents.

Le Rapporteur répond que l'Autorité centrale est chargée de remettre tous les documents, résumé compris, au destinataire.

Le Président demande à la Commission de se prononcer par un vote sur les trois propositions, à savoir:

- la traduction est obligatoire dans tous les cas (proposition irlandaise);
- la traduction est obligatoire dans le cas de remise par contrainte, mais elle doit être complète (proposition de M. Arnold et formule de la Convention de 1954);
- seule est exigée la traduction des éléments essentiels (avant-projet).

LA PREMIÈRE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 20 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE); 3 ETATS SE SONT ABSTENUS (LUXEMBOURG, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

LA SECONDE PROPOSITION EST ÉGALEMENT REJETÉE PAR 12 VOIX (BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE) CONTRE 8 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, ESPAGNE, ISRAËL, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE); 3 ETATS SE SONT ABSTENUS (FINLANDE, IRLANDE, NORVÈGE).

Le Président conclut que la Commission retient le système préconisé par l'avant-projet.

La question de la primauté des langues, soulevée par M. Terry (langue du pays requis, langues française et anglaise) sera reprise lors de l'analyse de l'article 8.

L'ALINÉA PREMIER DE L'ARTICLE 6 PEUT DONC ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ DANS LE TEXTE DE L'AVANT-PROJET, SOUS RÉSERVE DE RÉDACTION.

M. Arnold (Allemagne) demande d'être autorisé à faire une réserve sur le procédé de traduction qui a été choisi par la Commission. En effet, la signification par contrainte touche les droits de la personne du défendeur, donc certains principes constitutionnels. Il admet cependant de repousser cette réserve jusqu'à la discussion sur le volet concernant la traduction.

Le Président clôt les débats sur l'alinéa premier de l'article 6 et propose de passer à son alinéa 2.

M. Fragistas (Grèce) désire que soient apportés des éclaircissements sur l'expression *pourvu qu'une telle forme ne soit pas contraire à la loi de l'Etat requis*, choisie dans cet alinéa.

Le Rapporteur renvoie à la page 24 de son rapport[1].

L'alinéa 2 de l'article 6 prévoit la possibilité pour l'expéditeur de demander l'emploi d'une forme spéciale de notification, si cette forme n'est pas contraire à la loi de l'Etat requis. Cette disposition s'inspire de l'article 3 de la Convention de 1954.

On a hésité sur l'étendue du devoir de l'Etat requis d'accomplir une demande de notification en forme spéciale. La formule adoptée indique que la Commission a attribué à l'Etat requis le devoir de satisfaire à la demande si sa loi ne s'y oppose pas. *Il n'est donc pas suffisant que la loi de l'Etat requis* ne connaisse pas *la forme de notification demandée, il faut que cette forme soit incompatible avec sa législation.*

Le Rapporteur conclut que l'Etat requis peut refuser de transmettre dans le cas d'ordre public ou lorsqu'il existe une incompatibilité entre le procédé demandé et les techniques de notification de l'Etat requis.

M. Flore (Italie) rappelle que l'alinéa 2 de l'article 6 reprend la formule de l'alinéa second *in fine* de l'article 3 de la Convention de 1954.

M. Amram (Etats-Unis) soulève une question de politique juridique. Il s'agit de savoir ce que l'on veut entendre par *forme spéciale*. S'agit-il de forme exceptionnelle mais connue de l'Etat requis, ou de procédés inconnus de l'Etat requis auxquels toutefois il ne s'oppose pas.

Le Président répond que la Commission spéciale a prévu les deux éventualités relevées par M. Amram et charge le Comité de rédaction de mettre au point une formule suffisamment large pour admettre les deux cas.

M. Arnold (Allemagne) demande que l'on s'en tienne au texte de la Convention de 1954. La pratique et la jurisprudence se sont formées sur ce procédé, qui exprime l'obligation de suivre exceptionnellement la législation de la *lex fori* quand l'autorité requérante en fait la demande expresse.

M. Loeff (Pays-Bas) demande si un Etat peut instituer une règle matérielle spéciale pour les significations internationales transmises par la voie de l'Autorité centrale.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) rassure M. Loeff sur ce que cette liberté est accordée à chacun, puisqu'il s'agit en l'espèce de législation interne.

M. Richardson (Royaume-Uni) se déclare en accord avec le texte proposé dans l'avant-projet tout en mettant la Commission en garde contre les abus éventuels que cette formule pourrait entraîner.

---

[1] *Supra* p. 86.

M. Van Reepinghen (Belgique) soutient que la Commission bute en fait sur une question de terminologie: il s'agit de connaître la signification exacte que l'on veut donner au mot *contraire*. *Littré* en donne l'explication suivante: *qui diffère du tout au tout*. Une telle conception du mot *contraire* donnerait à l'alinéa 2 un champ d'application trop restreint; il suffirait en effet que l'Etat requis n'ait pas dans sa législation une technique semblable à celle demandée pour motiver son refus.

Le Délégué belge estime que seul l'ordre public doit être opposé à une transmission spéciale expressément requise. Si telle était l'opinion de la Commission, il conviendrait de l'exprimer de manière plus précise.

M. Arnold (Allemagne) rappelle que la Commission a accepté les procédures de remise de l'acte prévues aux articles 2 et 3 de la Convention de 1954. Il peut y avoir lieu à remise par contrainte: il est essentiel dans ce procédé, qui touche aux droits de la personne du défendeur, de suivre la législation interne pour des significations *nationales* semblables. La signification par contrainte est en effet un acte de pouvoir public de l'Etat qui est limité en son action par des dispositions internes. Le cas envisagé à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'avant-projet est différent et exceptionnel car il déroge aux règles ordinaires du droit international privé. Il exige une demande expresse et trouve sa seule limite dans les dispositions obligatoires du pays requis.

M. Hoyer (Autriche) signale que de nombreuses Conventions bilatérales utilisent pour exprimer ce que dit l'alinéa 2 de l'article 6 les termes *non contraire aux principes de l'Etat requis*.

Le Rapporteur pour répondre à l'intervention de M. Van Reepinghen propose de remplacer le mot *contraire* par *incompatible*.

Le Président constate qu'aucune objection nouvelle n'est formée contre le fond de l'alinéa 2 de l'article 6 et propose de le renvoyer au Comité de rédaction. Il suggère qu'il en soit fait de même à propos de l'article 7 pour lequel une rédaction nouvelle a été proposée par la délégation belge, sans soulever toutefois de question de fond (document de travail N° 14).

La séance prochaine sera consacrée à l'analyse des articles 8 et suivants.

Le Président clôt la séance par quelques considérations à l'intention du Comité de rédaction qui doit se réunir dans l'après-midi.

La séance est levée à 13 h. 05.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 15

DISTRIBUÉ LE MARDI 20 OCTOBRE 1964

PROJET DE CONVENTION

TEXTE ÉTABLI PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

ARTICLE 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 8, la charge de recevoir les demandes de signification et de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis sans cependant que la création de sièges secondaires impose au requérant l'obligation de s'adresser à ceux-ci.

Chaque Etat contractant notifiera la désignation de son Autorité centrale avec, le cas échéant, l'indication des sièges secondaires, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de cette autorité ou de ces sièges.

ARTICLE 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétent selon les lois de l'Etat requérant

TEXT PREPARED BY THE DRAFTING COMMITTEE

ARTICLE 1

The present Convention shall apply in civil and commercial matters in all cases where there is occasion to transmit a judicial or extrajudicial document for service abroad.

ARTICLE 2

(1) Each contracting State shall designate a Central Authority which will undertake to receive requests for service emanating from other contracting States and to proceed in conformity with the provisions of articles 3–8.

(2) Each State shall organise the Central Authority in conformity with its own laws. The creation of secondary offices shall, however, impose no obligation upon the requesting authorities to utilise them.

(3) Each contracting State shall give notice to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the designation of a Central Authority and of secondary offices, if any, at the time it deposits its instrument of ratification or of accession, or its declaration of extension. It shall give notice of any change in the designated authority or offices.

ARTICLE 3

(1) The authority or judicial officer competent under the law of the requesting

adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

ARTICLE 4 *nouveau (ex-article 5)*

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

ARTICLE 5 *nouveau (ex-article 4)*

L'exécution de la signification ou de la notification ne pourra être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Cette exécution ne pourra être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant en indiquant les motifs.

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder (sans retard), éventuellement par l'intermédiaire d'un organe approprié, à la signification ou à la notification de l'acte judiciaire, selon les formes prescrites par la loi de cet Etat.

La remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement peut toujours être utilisée.

Toutefois l'acte doit être signifié ou notifié dans la forme particulière sollicitée par le requérant, pourvu qu'une telle forme ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

State shall forward to the Central Authority of the State addressed an application conforming to the model annexed to the present Convention, without any requirement of legislation or other equivalent formality.

(2) The document to be served or a copy thereof shall be annexed to the application. The application and the document shall both be furnished in duplicate.

New ARTICLE 4 *(ex-article 5)*

If the Central Authority considers that the application does not comply with the Convention it will promptly inform the applicant and specify its objections to compliance.

New ARTICLE 5 *(ex-article 4)*

(1) The State addressed may refuse to comply with a request for service only if it deems that compliance would infringe its sovereignty or security.

(2) It may not refuse to comply solely on the ground that, under its domestic law, it claims exclusive jurisdiction over the subject-matter of the action or that its domestic law would not permit the action upon which the application is based.

(3) The Central Authority will, in case of a refusal, promptly inform the applicant and state the reasons therefore.

ARTICLE 6

(1) The Central Authority of the State addressed will promptly serve the document itself, or have it served by an appropriate agency, in accordance with the provisions of its domestic law.

(2) The document may always be served by delivery to an addressee who accepts it voluntarily.

(3) Further, a document will be served by the particular method requested by the applicant unless the method requested is incompatible with the law of the State addressed.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^OS 16 A 20

DISTRIBUÉS LE MARDI 20 OCTOBRE 1964

N° 16. PROPOSITION CONJOINTE DES DÉLÉGATIONS ALLEMANDE, AUTRICHIENNE ET YOUGOSLAVE

L'amendement proposé est à rattacher à l'article 8 de l'avant-projet

Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à cette Convention, pourra faire la réserve de ne pas procéder à la notification ou à la signification non volontaire d'un acte qui n'est pas rédigé dans la langue de l'Etat requis ou dans une langue convenue entre l'Etat requis et l'Etat requérant, ou qui n'est pas suivi d'une traduction dans l'une de ces langues.

N° 17. PROPOSAL OF THE IRISH DELEGATION

Language to be used in model form

(1) The model form annexed to the present Convention shall be in the language of the State addressed or in French or English.

(2) Where the model form is not in the language of the State addressed and the person to be served is not a national of the requesting State, a translation of the model form into the language of the requested State shall be supplied by the applicant.

NOTES:

(1) Acceptance of this proposal involves the deletion of article 8.

(2) The main object of the proposal amendment is to try to ensure that the defendant will be in a position to understand, from a reading of either the summons or the accompanying form, what the proceedings are about.

Langue utilisée dans la formule

1) La formule annexée à la présente Convention sera adressée dans la langue de l'Etat requis ou, soit en français, soit en anglais.

2) Si la formule n'est pas adressée dans la langue de l'Etat requis et que la personne à notifier n'est pas un ressortissant de l'Etat requérant, la traduction dans la langue de l'Etat requis devra être fournie par le destinataire.

REMARQUES:

1) L'acceptation de cette proposition implique l'exclusion de l'article 8.

2) L'objet essentiel de l'amendement proposé est d'essayer d'assurer que le défendeur puisse comprendre, à la lecture soit de l'acte introductif d'instance soit de la formule qui l'accompagne, l'objet de l'action.

N° 18. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE

La délégation autrichienne propose

I. de formuler l'article 12 comme suit:

Les dispositions de la présente Convention ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de notification des actes judiciaires, *ou* la communication directe entre leurs autorités *judiciaires* respectives *ou par l'intermédiaire des autorités supérieures de justice.*

II. D'insérer dans les dispositions transitoires et finales un article concernant le maintien des accords spéciaux en vigueur entre les Etats contractants qui règlent la voie de transmission des demandes de notification et des Commissions rogatoires.

N° 19. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE

Le régime de l'Autorité centrale concernant la notification exige aussi une adaptation dans le titre II, article 9 de la Convention de La Haye de 1954, pour la transmission des Commissions rogatoires.

Il est proposé de confier l'article 9 au Comité de rédaction, afin de le régler par une formule semblable à celle concernant les voies de transmission des demandes de notification, au titre premier.

N° 20. PROPOSAL OF THE UNITED KINGDOM

Article 8, paragraph 2, should read as follows:

The blanks shall be completed in the official language of the country of the authority addressed or, if there is more than one official language in that country, in any one of those languages which is appropriate to the place in that country where service is to be effected.

L'article 8, paragraphe 2, devrait avoir la teneur suivante:

Les blancs seront complétés dans la langue officielle du pays de l'autorité requise, ou s'il existe plus d'une langue officielle dans ce pays, dans l'une quelconque des langues propres à la région du pays où la notification doit être effectuée.

PROCÈS-VERBAL N° 6

SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);
Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président commence par rappeler les règles des délibérations à observer pendant la séance. Il fait part aux membres de la Commission de la distribution des documents de travail N^{os} 15 à 20.

Le Président propose de passer à la discussion des articles 7 et 8 de l'avant-projet et demande à **M. Droz** (Secrétaire au Bureau Permanent) de lire L'ARTICLE 7 qui s'énonce comme suit:

L'Autorité centrale de l'Etat requis établit une attestation, sur formule conforme au modèle annexé à la présente Convention, constatant le fait, la forme et la date de la notification, et l'adresse directement à l'expéditeur de la demande.

Toutefois la disposition qui précède ne s'oppose pas à ce qu'une autre autorité ou un organe de l'Etat requis soit chargé d'établir et d'adresser ladite attestation.

Le Président ouvre la discussion sur cet article.

M. Richardson (Royaume-Uni) fait remarquer que l'alinéa 2 de l'article 7 ouvre la possibilité de mettre les tribunaux en présence de documents qu'ils ne pourraient pas reconnaître parce qu'établis par une autorité ou un organe de l'Etat requis, sans autre précision quant à leur authenticité. La préférence du Royaume-Uni irait à des attestations établies par une Autorité centrale ou à la rigueur par une autorité subsidiaire de l'Etat requis mais si les Délégués sont d'accord sur l'alinéa 2, le Royaume-Uni demande que l'acte judiciaire à notifier soit authentifié par l'organe qui demande la notification de cet acte.

Le Rapporteur demande à M. Richardson si l'acte pourrait être également transmis par une autorité judiciaire en plus d'une Autorité centrale.

M. Richardson (Royaume-Uni) répond que si cette autorité judiciaire est constituée uniquement par un huissier, cela ne sera pas admis en Grande-Bretagne, mais s'il s'agit d'un tribunal ou d'une cour de justice que le Royaume-Uni pourrait reconnaître, l'authentification serait acceptée.

M. Arnold (Allemagne) distingue deux problèmes dans l'article 7.

Il s'agit d'abord de savoir quelle est l'autorité compétente pour établir l'attestation. Sur ce point, l'article 7 qui offre un choix entre l'Autorité centrale, une autre autorité ou un organe de l'Etat requis, convient à la délégation allemande, sauf une modification de rédaction.

Le second point est de savoir si l'Etat requérant reconnaît une attestation établie, par exemple, par un huissier. Bien que l'Allemagne connaisse plus particulièrement le système du greffe, elle serait prête à admettre ce système mais sous la condition de modifier l'alinéa 2 de l'article 7, en remplaçant *chargé d'établir* par *compétent pour établir*.

Le Rapporteur considère la proposition de M. Arnold comme très pratique. Puisque la question fondamentale qui se pose pour le Royaume-Uni est celle de ne pas pouvoir accepter une attestation ne provenant pas d'un tribunal, l'addition heureuse proposée par M. Arnold semble résoudre le problème. Le Rapporteur suggère par conséquent la rédaction provisoire suivante pour l'alinéa 2:

Toutefois, la disposition qui précède ne s'oppose pas à ce qu'une autre autorité ou un organe de l'Etat requis soit compétent pour établir et adresser ladite attestation si l'Etat requérant n'a pas déclaré s'opposer à cette méthode de faire.

M. Hoyer (Autriche) voit trois points soulevés par l'article 7:

1. l'Autorité centrale de l'Etat requis établit une attestation et l'adresse à l'expéditeur de la demande;
2. l'Autorité centrale fait établir l'attestation par une autre autorité *judiciaire* et la remise se fait directement par cet organe, à l'organe de l'Etat requérant;
3. s'ajouterait alors la remise ou l'entremise de l'Autorité centrale (cas le plus fréquent).

Le Président demande que la Commission se détermine sur l'amendement présenté par le Rapporteur.

M. Arnold (Allemagne) trouve que cette solution complique la procédure car l'Etat requis doit alors examiner si la législation de l'Etat requérant s'oppose ou non à la manière dont l'attestation a été établie et adressée.

Après un bref échange de vues portant sur la confrontation de l'amendement du Rapporteur avec les souhaits de la délégation britannique en cette matière, **le Président** donne la parole à M. Richardson.

M. Richardson (Royaume-Uni) précise qu'il désire simplement qu'un tribunal en Angleterre soit persuadé que la notification a été bien faite. Cette assurance sera acquise si c'est un tribunal qui délivre l'attestation et non pas un employé de la poste, par exemple.

Le Rapporteur fait remarquer que sa proposition envisage cette considération. Selon ce système, chaque Etat pourra se montrer satisfait si l'attestation a été établie par une autorité qu'il a déclaré reconnaître. Il suffit que cette déclaration soit faite une fois pour toutes au moment de la signature de la convention.

M. Bellet (France) se demande si tout le problème ne tourne pas autour du point d'éclaircir ce qu'est exactement *une autorité* ou *un organe*. Il s'agit de savoir si un facteur, par exemple, peut être considéré ici comme un organe ou une autorité.

M. Richardson (Royaume-Uni) estime que l'on peut accepter en Grande-Bretagne une attestation établie par un employé de la poste à condition qu'il y ait sur cette attestation le sceau d'une autorité qui puisse l'authentifier.

M. Flore (Italie) signale que le texte de la proposition du Rapporteur ne fait en réalité aucune mention de la possibilité pour les Etats de déclarer quelle est l'autorité qu'ils reconnaissent au moment de la signature de la convention.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) est d'avis qu'il ne faut pas attacher d'importance à l'attestation faite par la voie du facteur puisque celui-ci est toujours commandé par un organe; il n'est pas l'organe lui-même, il n'est qu'une voie de transmission.

M. Puhan (Yougoslavie) rappelle qu'il a été prévu que l'Autorité centrale puisse mettre sur pied d'autres autorités qui seront chargées de la notification et que les actes ainsi notifiés auront la même force que s'ils l'avaient été par l'Autorité centrale elle-même. Dans cette optique, il ne voit pas la raison de la correction apportée par le Rapporteur. Il se déclare par conséquent en faveur du texte de la convention, mais modifié selon la suggestion de M. Arnold.

M. Essén (Suède) pense que la proposition du Rapporteur présente un désavantage car elle porte atteinte à l'uniformité de la convention. Elle entraînera des difficultés pratiques dans l'application. Chaque pays devra avoir la liste des attestations admises par les autres pays.

M. Van Reepinghen (Belgique) pose la question de savoir s'il convient de maintenir l'alinéa 2. En effet l'établissement et la signature de l'attestation émaneront dans la réalité d'une ou plusieurs personnes physiques agissant par délégations ou subdélégations du titulaire de l'Autorité centrale. Le Délégué belge se demande s'il ne vaut pas mieux dès lors laisser l'Autorité centrale juge de la désignation concrète de la personne qui délivrera l'attestation. Il est normal de faire confiance à l'Autorité centrale de l'Etat requis. Si cela est admis, l'alinéa 2 de l'article 7 pourrait être supprimé.

M. Arnold (Allemagne) considère la proposition de M. Van Reepinghen comme inacceptable par l'Allemagne en raison de l'impossibilité pour une Autorité centrale de procéder à une délégation dans un Etat fédéral. Il manifeste dès lors son appui à l'égard de la proposition yougoslave. D'autre part, la convention donne déjà une solution au problème posé par la délégation britannique par les dispositions de l'article 6.

M. Loeff (Pays-Bas) marque son accord avec la proposition de M. Van Reepinghen qu'il considère comme très pratique. Il n'admet pas l'argument de M. Arnold lorsque celui-ci déclare s'opposer à une proposition qui demanderait un changement de législation en Allemagne, parce que les Pays-Bas décident pour leur part d'abandonner leur propre système en faveur de celui de la convention.

M. Terry (Irlande) se fait préciser si la référence à l'Autorité centrale dans le premier paragraphe de l'article 7 inclut également les officiers secondaires.

Le Président répond par l'affirmative.

M. Amram (Etats-Unis) signale que du point de vue du fonctionnement du système de la convention en ce qui concerne le retour vers les Etats-Unis de la preuve de la notification faite à l'étranger, la nouvelle législation adoptée dans son Pays n'offre aucun problème à cet égard. Elle admet en effet la preuve de la notification selon le système adopté par la loi étrangère. La seule difficulté qui pourrait se présenter touche à l'énorme charge administrative qui pourrait incomber au Département d'Etat s'il devait à lui seul établir toutes les attestations sans pouvoir s'en décharger sur un ou plusieurs autres organes.

M. Richardson (Royaume-Uni) fait remarquer que la délégation britannique n'insiste sur aucune notification d'une forme particulière, son seul souci est que les tribunaux du Royaume-Uni soient en mesure de pouvoir admettre que celui qui a notifié a reçu cette possibilité directement de l'Autorité centrale. Or, l'alinéa 2 de l'article 7 permet à n'importe quelle autorité de notifier et c'est ce que le Royaume-Uni veut éviter.

Le Président déclare que la Commission doit voter maintenant sur la proposition la plus éloignée du texte de l'alinéa 2 de l'article 7, c'est-à-dire la proposition présentée par M. Van Reepinghen de supprimer cet alinéa et de modifier la fin de l'alinéa premier de la manière suivante: *et l'adresse directement ou la fait adresser à l'expéditeur de la demande.*

La question se pose de la manière suivante: êtes-vous pour ou contre la suppression et l'amendement proposés par la délégation belge?

LE RÉSULTAT DU VOTE EST LE SUIVANT: 5 POUR (BELGIQUE, GRÈCE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE), 6 CONTRE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, ESPAGNE, FINLANDE, NORVÈGE, YOUGOSLAVIE), 11 ABSTENTIONS (DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE).

LE PRÉSIDENT DÉCLARE LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BELGE REJETÉE.

Le Président demande de voter ensuite pour ou contre l'amendement présenté par le Rapporteur.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 7 POUR (BELGIQUE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUISSE), 7 CONTRE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, FINLANDE, FRANCE, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE), 8 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRÈCE, ISRAËL, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE).

LE PRÉSIDENT DÉCLARE LA PROPOSITION REJETÉE PAR PARITÉ DE VOIX.

La modification suggérée par M. Arnold sera renvoyée au Comité de rédaction.

M. Rognlien (Norvège) voudrait demander au Délégué anglais s'il ne lui suffirait pas que les autorités ou organes compétents d'après ou pour l'application de l'article 7 notifient l'acte au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas (à comparer: article 6, paragraphe 2 de la Convention relative à la légalisation).

M. Bellet (France) pensait à la même suggestion et se rallie à l'idée de M. Rognlien car elle semble concilier tous les points de vues et permet la garantie d'une notification faite en toute régularité.

M. Jenard (Belgique) demande s'il suffirait aux Etats de communiquer quel est l'organe qui serait chargé d'établir les attestations sans qu'il soit nécessaire d'en énumérer tous les membres.

Le Président précise que chaque Etat désignera les autorités compétentes prises *ès qualités* comme il est prévu à l'article 6 de la Convention sur la légalisation du 5 octobre 1961.

M. Balbaa (République Arabe Unie) présente à la Commission une proposition concernant l'article 7, alinéa 2. Ce dernier serait rédigé de la manière suivante:

Toutefois la disposition qui précède ne s'oppose pas à ce qu'une autre autorité ou un organe de l'Etat requis, investi de son pouvoir par l'Autorité centrale elle-même, soit chargé d'établir et d'adresser ladite attestation.

Le Président suggère de renvoyer cette proposition au Comité de rédaction mais signale au préopinant que ce texte risque de se heurter à l'opposition des Etats à système fédéral.

Le Président, après avoir demandé si une délégation désirait combattre la proposition de M. Rognlien, constate que celle-ci ne fait l'objet d'aucune opposition et qu'elle peut être renvoyée au Comité de rédaction.

M. Van Reepinghen (Belgique) signale au Président que la proposition de M. Balbaa qui vient d'être soumise au Comité de rédaction est en réalité la même que celle énoncée par la délégation belge et rejetée il y a quelques instants.

Le Président fait le point des discussions sur l'article 7 et constate que l'alinéa premier et l'alinéa 2 sont admis. Il fait part à la Commission du fait que plusieurs délégations ont suggéré que l'attestation dont le texte se trouve en page 10 de l'avant-projet (volet N° 1) doive indiquer, au cas où la notification n'a pu avoir lieu, les raisons de cette impossibilité.

Le Président propose que le Comité de rédaction débatte le point de savoir s'il faut que cette précaution soit prévue sous forme d'un alinéa 3 de l'article 7 et si oui, de quelle manière.

Le Président, constatant que l'article 7 a été adopté avec les modifications mentionnées précédemment, ouvre la discussion sur L'ARTICLE 8 de l'avant-projet. Il signale que trois documents de travail (N^os^ 16, 17 et 20) se rapportent à cette disposition. Cet article est ainsi conçu:

Les mentions imprimées de la formule dont le modèle est annexé à la présente Convention sont rédigées en langues française et anglaise.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis [*soit*] *dans la langue de l'Autorité centrale requise* [*soit en langue française soit en langue anglaise*].

Le Président attire l'attention de la Commission sur les différents points que soulève la rédaction de l'article 8. Il s'agit de savoir quelle sera la langue employée pour:

1. les rubriques imprimées dans le modèle pour la requête et l'attestation;
2. les mentions en blanc de la requête;
3. les mentions en blanc de l'attestation.

Le Président demande que l'on discute d'abord l'alinéa premier de l'article 8. Il constate qu'aucun des trois documents de travail touchant à l'article 8 ne concerne ce premier alinéa et demande si les Délégués ont des observations à formuler à ce sujet.

M. Arnold (Allemagne) propose de mettre cet alinéa en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sur la légalisation et de prévoir par conséquent que les mentions imprimées pourront être rédigées non seulement en anglais et en français mais en outre dans la langue du pays requérant. Il y aurait dans ce cas trois langues pour les mentions imprimées.

Le Rapporteur se rallie à la suggestion de M. Arnold.

M. Puhan (Yougoslavie) est du même avis mais pense qu'il faut mettre en premier lieu la langue du pays requérant.

M. Evrigenis (Grèce) est d'avis que si l'article 8, alinéa premier, exige au minimum l'emploi du français et de l'anglais, il n'empêche pas l'utilisation d'une autre langue et même de plusieurs.

Le Président prend acte de l'accord qui semble régner dans la Commission sur l'alinéa premier et le renvoie au Comité de rédaction. Il propose de passer directement à l'alinéa 2 et demande à **M. Droz** (Secrétaire au Bureau Permanent) de lire les documents de travail Nos 17 et 20 qui le concernent [1]:

DOCUMENT DE TRAVAIL No 17:

Langue utilisée dans la formule

1. La formule annexée à la présente Convention sera adressée dans la langue de l'Etat requis ou, soit en français, soit en anglais.
2. Si la formule n'est pas adressée dans la langue de l'Etat requis et que la personne à notifier n'est pas un ressortissant de l'Etat requérant, la traduction dans la langue de l'Etat requis devra être fournie par le destinataire.

REMARQUES:

1. *L'acceptation de cette proposition implique l'exclusion de l'article 8.*
2. *L'objet essentiel de l'amendement proposé est d'essayer d'assurer que le défendeur puisse comprendre, à la lecture soit de l'acte introductif d'instance soit de la formule qui l'accompagne, l'objet de l'action.*

[1] Voir texte anglais *supra* pp. 213 et 214.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 20:

L'article 8, paragraphe 2, devrait avoir la teneur suivante:

Les blancs seront complétés dans la langue officielle du pays de l'autorité requise, ou s'il existe plus d'une langue officielle dans ce pays, dans l'une quelconque des langues propres à la région du pays où la notification doit être effectuée.

Le Rapporteur estime que la proposition du Royaume-Uni telle qu'elle est exprimée dans le document N° 17 rencontre la suggestion qu'il avait faite à la page 26 de son rapport[1] et ne pose en réalité qu'un problème de rédaction.

Le Président déclare que les questions qui se posent, se répartissent de la manière suivante: les mentions doivent-elles être obligatoirement rédigées dans la langue de l'Etat requis, ou bien doivent-elles être facultativement rédigées dans la langue soit de l'Etat requis, soit française, soit anglaise, ou encore s'agit-il de régler cette question par des accords bilatéraux?

M. Arnold (Allemagne) voudrait que les blancs soient remplis dans la langue du pays requis uniquement, car celle-ci est la plus indispensable. Il déclare qu'il faut également laisser aux Etats la possibilité de régler la question par des accords bilatéraux.

M. Amram (Etats-Unis) est d'avis que l'emploi d'une seule langue, celle de l'Etat requérant, empêche le pays requis de savoir si le texte remplissant les blancs ne prévoit rien de contraire à l'ordre public. Il ne semble pas possible au Délégué américain de distinguer le sort des mentions imprimées de la formule et celui du texte remplissant les blancs correspondant à ces mentions.

Le Président fait remarquer qu'il n'est pas actuellement discuté de ce point, mais seulement de la langue de la requête.

M. Bellet (France) est d'avis comme M. Amram que ces questions sont liées. Il faut en effet respecter les droits du destinataire en tenant compte de la mauvaise traduction que l'on peut faire du document. Se contenter de la langue du pays requis, même si c'est celle du destinataire, peut rendre un mauvais service à ce dernier. Le Délégué français souhaiterait qu'on impose dans ce cas des langues plus universellement répandues telles que l'anglais ou le français.

M. Rognlien (Norvège) opte pour la même solution que M. Bellet. On épargnait des frais inutiles s'il n'était pas toujours nécessaire de remplir les blancs dans la langue du pays requis et que le français ou l'anglais puissent être utilisés.

Le Président demande aux membres de la Commission s'ils désirent la suppression des mots *soit en langue française soit en langue anglaise* reproduits entre crochets dans l'article 8 de l'avant-projet.

---

[1] *Supra* p. 88.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 6 POUR (ALLEMAGNE, AUTRICHE, FINLANDE, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE), 12 CONTRE (BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, ISRAËL, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE), 3 ABSTENTIONS (IRLANDE, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

LE PRÉSIDENT DÉCLARE ADMIS, SOUS RÉSERVE DE RÉDACTION, L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 8, Y COMPRIS LES DISPOSITIONS SE TROUVANT ENTRE CROCHETS.

Le Président demande au Délégué du Royaume-Uni s'il est nécessaire de faire mention dans la convention des précisions évoquées par la proposition britannique.

M. Richardson (Royaume-Uni) estime qu'une telle disposition consacrerait le droit pour un ressortissant d'un pays du *Commonwealth* de remplir les blancs dans sa langue au cas où il ne parle pas l'anglais.

Le Rapporteur expose le point de vue des deux documents de travail. La délégation britannique désire que soit employée la langue officielle de la région. La délégation irlandaise accepte qu'il n'y ait pas de traduction lorsque le destinataire est un ressortissant de l'Etat requérant.

Le Président demande qu'il ne soit pas perdu trop de temps sur cet aspect de la multiplicité des langues car ces problèmes sont facilement résolus, en général, par les Etats où la question se pose.

M. Richardson (Royaume-Uni) aimerait savoir s'il y a une obligation de notifier dans la langue officielle du pays.

M. Van Reepinghen (Belgique) demande à la délégation du Royaume-Uni si sa proposition lorsqu'elle parle de l'une quelconque de ces langues en envisage l'emploi obligatoire ou facultatif.

Le Président fait remarquer que lorsque la langue de l'Autorité centrale est triple, les mentions sont conformes lorsqu'elles sont rédigées dans une de ces trois langues.

M. Hoyer (Autriche) propose de laisser la résolution de ce problème aux accords bilatéraux.

Le Président demande à l'Assemblée de voter sur la question suivante: faut-il tenir compte dans le texte de la convention de la multiplicité des langues du pays requis?

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 7 POUR (AUTRICHE, BELGIQUE, FINLANDE, IRLANDE, ROYAUME-UNI, SUISSE, YOUGOSLAVIE), 7 CONTRE (FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE), 8 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, ISRAËL, NORVÈGE, PORTUGAL, SUÈDE).

Le Président constate que la proposition de modifier le texte de l'avant-projet est rejetée par parité des voix.

Le Président s'adresse à la délégation irlandaise pour lui demander si sa proposition subsiste après le vote qui vient d'être fait.

M. Terry (Irlande) a l'impression que certains pays préfèrent qu'il n'y ait pas de traduction lorsqu'on a notifié à un ressortissant de l'Etat requérant.

Le Président signale que la proposition irlandaise concerne le document lui-même et qu'il y a déjà eu sur ce point un vote reproduit dans le procès-verbal N° 5 [1].

Il suspend la séance de 16 h. 30 à 16 h. 40.

Le Président rappelle que M. Richardson a proposé à l'article 7, alinéa 2, le remplacement des termes *une autre autorité ou un organe de l'Etat requis* par les mots *l'Autorité centrale subsidiaire ou un organe judiciaire requis* de telle sorte que la notification ne pourra être établie que par une Autorité centrale, subsidiaire ou principale, ou une autorité judiciaire.

M. Richardson (Royaume-Uni) ajoute qu'il reconnaîtrait cependant comme valables les notifications faites par huissier pour autant que ces notifications aient été authentifiées par une des autorités déterminées plus haut.

Le Président souligne qu'il faut éviter un retour à une discussion sur la légalisation, repoussée par un vote précédent. On pourrait cependant admettre, pour satisfaire aux exigences du Royaume-Uni, de considérer l'actuelle proposition britannique comme une exception à ce vote.

M. Amram (Etats-Unis) demande si l'on ne pourrait pas répondre à la demande du Royaume-Uni par une phrase semblable à celle utilisée dans l'alinéa 2 de l'article 6.

Le Président relève que deux positions sont possibles:

1. déterminer *in concreto* que pour telle notification, telle voie sera acceptable;
2. déterminer au moment de la ratification quelles seront les voies qui ne pourront être suivies.

M. Richardson (Royaume-Uni) se rallie à la proposition de M. Amram.

Le Rapporteur souligne que si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'apporter une correction à l'avant-projet de convention. En effet, il suffirait d'inclure dans l'article 6 tous les cas particuliers qui pourraient se poser et compléter l'article 7 par celui qui le précède.

Le Président estime que la question a été suffisamment discutée pour passer au vote; la proposition britannique se présente comme suit: lorsque l'acte n'émane pas d'une Autorité centrale ou d'une autorité judiciaire, il devra être authentifié par l'une ou l'autre.

LA PROPOSITION BRITANNIQUE EST ADOPTÉE PAR 8 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, IRLANDE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI) CONTRE 5 VOIX (ETATS-UNIS, GRÈCE, NORVÈGE, SUÈDE, SUISSE) ET 9 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, YOUGOSLAVIE).

[1] *Supra* p. 207.

Le Rapporteur, afin de concrétiser le vote intervenu en faveur de la proposition britannique, propose l'insertion en fin d'article 7 de la formule suivante:

L'Etat requérant pourra dans ce cas demander que l'attestation soit légalisée par l'Autorité centrale ou une Autorité centrale subsidiaire ou encore par un tribunal.

M. Rognlien (Norvège) relève que si la Commission accepte un tel amendement, elle devrait imposer au requérant tous les frais de légalisation ou d'autre authentification.

M. Jenard (Belgique) estime également que le terme *légalisé* est d'un emploi dangereux. Ne vaudrait-il pas mieux dire que l'acte devra être *visé*, ou *vérifié*, par une Autorité centrale, subsidiaire ou judiciaire, pour répondre au voeu de M. Richardson?

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) se prononce à son tour en défaveur de l'emploi de la légalisation dans une convention qui a pour but de simplifier la transmission des actes. Il rappelle l'existence de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, signée à La Haye le 5 octobre 1961.

M. Richardson (Royaume-Uni) serait amplement satisfait d'une obligation d'authentifier et non de légaliser l'acte qui n'émane ni d'une Autorité centrale ou subsidiaire, ni d'une autorité judiciaire.

Le Président estime que les débats peuvent être clos sur ce point, aucune objection de fond n'étant apparue. Il propose de porter la discussion sur l'article 8, concernant les mentions imprimées de la formule annexée à la convention et qui soulève le point important de la traduction.

Le Président demande aux délégations qui ont proposé un amendement à l'avant-projet de défendre leur point de vue. Le document de travail N° 16 [1] concerne la possibilité pour les Etats de faire une réserve en matière de notification ou de signification non volontaire d'un acte qui n'est pas rédigé dans la langue de l'Etat requis ou dans une langue convenue entre l'Etat requis et l'Etat requérant.

M. Arnold (Allemagne), promoteur de la proposition, rappelle que la Commission a décidé que les documents à signifier ne devront pas être rédigés dans la langue du destinataire. Il souligne son opposition sur ce point lorsque le document est signifié par contrainte. En effet, une telle signification implique l'intervention des pouvoirs publics, limitée constitutionnellement par un certain nombre de règles impératives en faveur du défendeur. Sa proposition ne tend pas à faire revenir la Commission sur son vote[2] mais à faire admettre une faculté d'établir un réserve sur ce point lors de la ratification de la convention.

M. Flore (Italie) demande si la réserve pourrait jouer même dans le cas où le destinataire est un ressortissant du pays requérant.

M. Arnold (Allemagne) répond que la réserve devra jouer dans tous les cas de signification par contrainte sans considérer la nationalité du destinataire.

---

[1] *Supra* p. 213.

[2] Voir procès-verbal N° 5, *supra* p. 207.

M. Bellet (France) se demande si la réserve proposée par les délégations allemande, autrichienne et yougoslave devrait être admise à jouer lorsque le destinataire est un ressortissant du pays requérant? Il estime en effet que cette réserve protège les droits de la personne, notamment le droit de la défense, et non la souveraineté du pays requis.

M. Schima (Autriche) demande à la Commission de ne pas s'opposer à la faculté d'une réserve pour ne pas obliger l'Autriche à refuser la ratification de la convention. La traduction de la requête est rendue inévitable en raison de la Constitution et du droit interne autrichien s'appuyant sur le principe que le défendeur doit être mis en possession de tous les éléments nécessaires à sa défense.

M. Puhan (Yougoslavie), co-auteur de la proposition, rappelle que le vote intervenu sur l'article 6 impliquait une traduction des éléments du volet dans la langue du pays requis. Or l'article 8 établit une alternative et permet d'éviter l'obligation de traduire dans la langue du pays requis les blancs correspondants aux mentions imprimées. Il en conclut que la proposition conjointe est d'autant plus indispensable dans les cas de remise par contrainte.

Le Rapporteur se prononce en faveur de l'acceptation de la réserve. Mais il demande si cette réserve devra s'étendre à l'acte entier ou seulement aux mentions du volet 2.

Le Président propose de scinder la question et de discuter d'abord de la nécessité d'une réserve concernant l'acte entier. D'autre part il conviendrait de connaître l'opinion de la Commission et des auteurs de la proposition sur l'éventuelle limitation de la réserve aux destinataires autres que ressortissants de l'Etat requérant.

M. Hakulinen (Finlande) estime que le vote survenu en faveur du maintien de l'article 8 de l'avant-projet a ébranlé le vote concernant l'article 6.

Le point de départ de l'attitude de la délégation finlandaise lors de ce vote était la certitude que le volet était rempli dans la langue de l'Etat requis. Si l'élément alternatif de l'article 8 était maintenu, il conviendrait de revenir sur le vote de l'article 6.

Le Président rappelle à la Commission que l'article 6 concerne la traduction de l'acte entier, et que lui seul fait l'objet de la proposition d'une réserve; les problèmes posés par le volet 2 et par l'attestation feront l'objet d'une discussion ultérieure.

M. Amram (Etats-Unis) constate que la clé de la situation posée par la proposition d'une réserve est de savoir qui est pratiquement responsable de la notification par contrainte. D'après la nouvelle législation aux Etats-Unis, le document sera notifié par l'intermédiaire du *Marshal*, par suite d'une ordonnance spéciale du juge du Tribunal fédéral. La question du droit de cité du destinataire est donc sans importance; la question effective est: est-il concevable que le juge décerne une ordonnance spéciale pour la notification par contrainte d'un document, si le document ayant été écrit dans une langue que le juge ne comprend pas, n'a pas de sens pour lui?

M. Terry (Irlande) désire renseigner la Commission sur la portée de sa proposition contenue dans le document de travail N° 17. Il avait été dit avant la suspension que celle-ci ne concernait que les documents à notifier. Telle n'est cependant pas son opinion: l'amendement qu'il a proposé s'applique aux éléments du volet N° 2.

M. Loeff (Pays-Bas) estime que des difficultés naîtront de l'acceptation de la réserve proposée. Il expose une fois encore les raisons pratiques qui plaident en faveur d'une traduction réduite aux éléments essentiels de l'acte judiciaire. Les parties en relations d'affaires internationales connaissent en général la langue de l'adversaire. D'autre part, il suffira au défendeur de s'adresser à l'Autorité centrale du pays requis pour se faire traduire les éléments du document qui n'auront pas fait l'objet d'une rédaction dans sa langue. Le seul cas où il estimerait valable d'établir une réserve serait dans le cas des jugements par défaut. Mais il existe dans la convention une série de dispositions protégeant déjà les défendeurs défaillants. En outre, la mauvaise qualité des traductions juridiques le renforce encore dans son opposition à instituer une réserve dans la convention.

M. Rognlien (Norvège) déclare que si la Commission instaure la faculté d'une réserve, il devra considérer que celle-ci aura un caractère de réciprocité.

M. Balbaa (République Arabe Unie) estime que la réserve, à laquelle il est favorable, ne s'avère pas seulement nécessaire pour protéger des droits personnels, mais également pour respecter la souveraineté de l'Etat requis et les organes chargés de notifier par contrainte.

M. Jenard (Belgique) ajoute que la proposition d'une réserve n'est pas en retrait par rapport à la Convention de 1954 car elle ne concerne que la signification par contrainte. Il ne la croit pas dangereuse en raison de sa rareté. Il est d'avis que la réserve doit s'étendre à tous les cas de signification par contrainte, même lorsque le destinataire est un ressortissant du pays requérant; en effet la signification par contrainte intéresse au moins autant l'Etat et ses organes publics que la personne à atteindre.

M. Arnold (Allemagne) répond à l'intervention de M. Loeff que l'examen des cas pratiques le mène à une conclusion différente de la sienne. Il faut bien se rendre compte en effet que les actes judiciaires sont souvent issus de cas fortuits et non seulement de relations internationales où les parties connaissent les rudiments de la langue de l'adversaire. Il ne croit pas justifiée une opposition à la réserve basée sur les prétendues difficultés que celle-ci pourrait créer. L'origine de la question de la traduction se trouve dans la diversité des langues et son opposition au maintien de l'article 6 de l'avant-projet partait de la nécessité d'une répartition de la charge de la traduction. Un seul principe le guidait, la règle *favor defensoris*. Le Délégué allemand reconnaît que beaucoup de traductions sont mauvaises mais elles aident à la compréhension de la situation. Il répond ensuite à M. Bellet, qui demandait de limiter la réserve aux destinataires non ressortissants de l'Etat requérant, que la tradition de la justice allemande est en faveur de la protection du défendeur, qu'il soit ou non un national.

M. Hoyer (Autriche) assure pouvoir se contenter d'une traduction même mauvaise, pourvu qu'elle soit certifiée conforme.

M. Evrigenis (Grèce), étant en principe opposé à la réserve, désire toutefois observer que sa limitation aux non-ressortissants de l'Etat requérant ne correspondrait pas à la réalité étant donné qu'il n'existe pas forcément identité entre nationalité et langage. D'un autre côté il pense que la distinction entre signification par contrainte et signification volontaire ne saurait être retenue dans ce cas, car il est impossible de prévoir quel sera le mode de signification avant que celle-ci soit faite.

M. Loeff (Pays-Bas) demande que si la réserve est admise, la Commission autorise l'inscription d'un sous-amendement permettant aux Etats déjà liés par la convention de la dénoncer.

Le Président fait procéder au vote sur l'amendement proposé par les délégations allemande, autrichienne et yougoslave, à rattacher à l'article 8 de l'avant-projet (document de travail N° 16):

Tout Etat contractant au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à cette Convention, pourra faire la réserve de ne pas procéder à la notification ou à la signification non volontaire d'un acte qui n'est pas rédigé dans la langue de l'Etat requis ou dans une langue convenue entre l'Etat requis et l'Etat requérant, ou qui n'est pas suivi d'une traduction dans l'une de ces langues.

LES ETATS SE PRONONCENT EN FAVEUR DE L'AMENDEMENT PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, IRLANDE, FINLANDE, LUXEMBOURG, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 1 (PAYS-BAS); 9 ETATS SE SONT ABSTENUS (DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, SUÈDE).

Le Président propose à la Commission de soumettre au Secrétaire général, rompu à ces questions, le sous-amendement de M. Loeff. Il suggère d'engager la discussion sur le problème de traduction au volet 2 de la formule. La Commission s'est opposée à une traduction de l'acte entier. En revanche la traduction des mentions essentielles s'avère indispensable. Il reste à savoir si la Commission exigera la traduction dans la langue de l'Etat requis (proposition irlandaise) ou si elle acceptera facultativement la rédaction en langue anglaise ou française (art. 8, al. 2 de l'avant-projet).

M. Terry (Irlande) précise que l'introduction de la réserve votée par la Commission amène à repenser la proposition irlandaise. En effet, le but que celle-ci se proposait d'atteindre était de faire connaître au destinataire un minimum de données rédigées dans sa langue.

M. Rognlien (Norvège) voudrait que l'on précise la portée de ces mentions; concernent-elles uniquement la citation en justice ou d'autres actes judiciaires?

Le Président répond que le modèle annexé à la convention a été destiné aux actes judiciaires portant citation à l'instance, mais que sa rédaction définitive pourra tenir compte d'autres actes.

Le Rapporteur estime que le problème des mentions diffère selon que la notification est volontaire ou est faite par contrainte. Dans ce dernier cas, il estime une traduction dans la langue du pays requis indispensable.

Le Président rappelle que la discussion concerne le document de travail N° 17 en son alinéa 2:

Si la formule n'est pas adressée dans la langue de l'Etat requis et que la personne à notifier n'est pas un ressortissant de l'Etat requérant, la traduction dans la langue de l'Etat requis devra être fournie par le requérant.

Il ajoute que le Délégué irlandais a limité la portée de sa proposition aux mentions en blanc du volet N° 2.

M. Arnold (Allemagne) insiste pour que la Commission établisse un système uniforme de traduction dans tous les volets de la formule, pour des nécessités pratiques.

Le Président demande à la Commission de se prononcer par un vote sur la proposition irlandaise.

LA COMMISSION LA REJETTE PAR 15 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, ISRAËL, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 2 VOIX FAVORABLES (IRLANDE, ROYAUME-UNI); 5 ETATS SE SONT ABSTENUS (FINLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE). L'ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET EST DONC MAINTENU DANS SA FORME ACTUELLE.

M. Arnold (Allemagne) demande que le rapport mentionne que si les blancs correspondant aux exigences de l'article 8, alinéa 2, sont remplis dans la langue du pays requis, ils devront être accompagnés des documents dans la langue du pays requérant afin de constater la conformité de la traduction.

M. Jenard (Belgique) pose la question de savoir si l'on ne devrait pas régler la traduction des mentions du volet N° 1 verso concernant l'attestation.

M. Arnold (Allemagne) propose de garder le système commun pour tous les volets mais il est d'avis que la question doit être mentionnée au rapport. Il demande à son tour s'il ne convient pas de discuter de la réserve d'accords bilatéraux sur la langue utilisée dans la formule.

Le Président répond que cette discussion peut être reportée au moment de l'analyse de l'article 12. La séance du lendemain sera consacrée à une discussion sur les articles 9, 10, 11 et suivants.

La séance est levée à 19 h. 05.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 21 A 26

DISTRIBUÉS LE MERCREDI 21 OCTOBRE 1964

N° 21. PROPOSITION OF THE U.S.A.

Add to article 12:

If the internal law of a contracting State permits transmission into that State, for service within that State, of a document emanating from abroad, by a method other than the methods provided by this Convention, such provisions of the internal law of that State shall not be deemed repealed, modified or otherwise affected by this Convention.

Ajouter à l'article 12:

Si la loi interne d'un Etat contractant permet la transmission dans cet Etat, pour notification ou signification dans cet Etat d'un acte émanant de l'étranger, par une forme autre que celles prévues par cette Convention, de telles dispositions de la loi interne de cet Etat ne sont pas censées avoir été abrogées, modifiées ou autrement affectées par cette Convention.

N° 22. PROPOSITION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 12 BIS (OU 8 BIS)

La présente Convention ne s'oppose pas (non plus) à ce que deux Etats contractants s'entendent pour modifier les règles qui précèdent, notamment:

a) en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises (article 3, alinéa 2);

b) en ce qui concerne la langue de l'acte judiciaire transmis et de la formule prévue à l'article 7 (article 8).

N° 23. PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE

Amendement à l'article 9

Chaque Etat contractant a la faculté de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations ou notifications sans contrainte destinées à ses propres ressortissants à l'étranger.

REMARQUES:

La présente rédaction de l'article 9 n'exclut pas une extension de la voie consulaire directe à d'autres notifications par des accords bilatéraux (par exemple par une réserve à l'article 12).

Amendement à l'article 11

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser la voie consulaire pour faire parvenir, aux fins de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant, à moins que cet Etat ait déclaré que les demandes devront lui être transmises uniquement par la voie de l'Autorité centrale.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Proposition d'un article 13 nouveau

Dans le cas de transmission suivant les articles 11 et 12, les articles 3 à 8 sont applicables par analogie.

N° 24. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

Ajouter à l'article 13:

Le tribunal peut aussi remettre l'affaire à une session ultérieure en accordant au demandeur un nouveau délai dans lequel le demandeur, soit par l'intermédiaire de l'Autorité centrale soit par d'autres moyens, pourra informer le défendeur du procès intenté contre lui.

N° 25. PROPOSITION DU RAPPORTEUR

ARTICLE N

La présente Convention n'impose pas l'obligation pour les Etats contractants de procéder à la notification ou à la signification par contrainte d'un acte qui n'est pas rédigé dans la langue de l'Etat requis ou dans une langue convenue entre deux Etats dans les termes de l'article antérieur, ou qui n'est pas suivi d'une traduction dans l'une de ces langues.

N° 26. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUÈDE

Amendement à rattacher à la réserve proposée par les délégations allemande, autrichienne et yougoslave (document de travail N° 16); ajouter un deuxième alinéa, ainsi conçu:

Tout Etat contractant qui a formulé la réserve prévue à l'article précédent ne peut prétendre à l'application par un autre Etat contractant des dispositions de l'article 8 que dans la mesure où il les a lui-même acceptées.

PROCÈS-VERBAL N° 7

SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 1964

La septième séance de la Commission est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);

Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président propose d'emblée de porter la discussion sur les articles 9 et 11 de l'avant-projet introduisant des dispositions concernant les voies consulaires. L'article 9, alinéa 2 *in fine*, institue ce que l'on pourrait appeler la voie minimum de transmission directe, l'alinéa *in fine* permettant une extension de cette voie, réserve faite d'une opposition possible des Etats. Enfin, la troisième méthode de notification par voie consulaire est celle prévue à l'article 11, que l'avant-projet appelle voie indirecte.

Le Président met en discussion la solution dite minimum de *l'alinéa 2 in fine de* L'ARTICLE 9; il est entendu que cet alinéa ne vise que la remise sans contrainte à un ressortissant du pays d'origine. La question est de savoir si une délégation s'oppose à ce que cette voie figure dans le texte de la convention.

M. Hoyer (Autriche) se demande comment la convention résoudra les problèmes posés par le ressortissant *bipatride*, c'est-à-dire possédant une double nationalité. Il se réfère à la Convention Consulaire Européenne et à certaines conventions bilatérales.

Le Rapporteur reconnaît que l'avant-projet n'a pas prévu le cas; c'est à chaque Etat qu'il appartiendra de résoudre ce problème selon ses voies internes.

M. Arnold (Allemagne) apprend à la Commission que la pratique allemande en la matière est de considérer la personne possédant la nationalité du pays requérant et du pays requis en ce qui concerne la notification venue de l'étranger comme un ressortissant du pays requis. Cette pratique exclut donc la compétence du consul en la matière.

M. Schima (Autriche) propose que ce problème soit rayé momentanément des discussions de la Commission afin de pouvoir consulter sur ce point le système choisi dans la Convention de Vienne.

Le Président constate qu'aucune objection n'est faite tendant à supprimer de la convention la seconde partie de l'alinéa 2 de l'article 9 de l'avant-projet.

IL ESTIME DONC ADOPTÉ LE PRINCIPE PERMETTANT AU CONSUL DU PAYS D'ORIGINE DE TRANSMETTRE SANS CONTRAINTE UN ACTE JUDICIAIRE A UN RESSORTISSANT DU PAYS QU'IL REPRÉSENTE.

La discussion est portée sur le second échelon de l'article 9, à savoir que chaque Etat contractant a la faculté de faire faire directement, par les soins de ses agents (diplomatiques ou) consulaires, des notifications d'actes judiciaires, destinées aux *personnes se trouvant à l'étranger*, qu'elles fussent ou non ressortissantes de l'Etat d'origine, à condition que l'Etat de destination n'ait pas déclaré s'y opposer. Le Président souligne que vient d'être décidé le sort des transmissions sans contrainte aux ressortissants du pays d'origine; la question qui se pose est de savoir le régime que l'on adoptera pour une signification, *volontaire ou formelle*, lorsque *le destinataire n'est pas un ressortissant du pays d'origine*.

M. Arnold (Allemagne) s'est opposé à une extension de la convention aux ressortissants autres que ceux de l'Etat d'origine. Il estime par conséquent l'expression *personne à l'étranger* comme trop large et donnant à la fonction consulaire une amplitude qu'elle n'a pas.

M. Amram (Etats-Unis) se demande si le point en discussion est tellement important. En effet, si un Etat désire limiter le rôle des consuls sur son territoire, libre à lui de le faire; la convention ne demande pas de changer les coutumes des Etats en matière consulaire.

M. Richardson (Royaume-Uni) se dresse contre toute limitation apportée à l'utilisation de la voie consulaire, du genre de celle proposée par M. Arnold. En effet, la Grande-Bretagne, a passé des Conventions avec de nombreux pays, qui toutes permettent la notification par voie consulaire à toute personne se trouvant sur le territoire étranger, comme toute notification par cette même voie peut être faite à quiconque sur le territoire du Royaume-Uni.

M. Hoyer(Autriche) se demande pourquoi M. Arnold s'oppose à l'article 9 de l'avant-projet qui reproduit les dispositions de l'article 3 de la Convention de 1954 en son paragraphe 3 et en son dernier alinéa.

M. Jenard (Belgique) fait remarquer que le consul ne pourra jamais agir par contrainte. Il propose de limiter formellement l'application de l'article 9 à la remise volontaire. C'est ainsi que s'exprime d'ailleurs la Convention entre la Grande-Bretagne et la Belgique (21 juin 1922) qui en son article 4 précise que:

l'acte à communiquer pourra (aussi) être remis au destinataire en personne, quelle que soit la nationalité de celui-ci, sans contrainte et sans intervention, de l'autorité de l'Etat sur le territoire duquel la remise sera effectuée:
a) soit par des agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat requérant; ...

Le Président souligne qu'il n'existe pas uniquement des notifications volontaires ou par contrainte. L'article 9 pourrait viser des notifications formelles, par exemple avec remise de l'acte devant témoins.

Le Rapporteur comprend les remarques adressées par MM. Arnold et Jenard à l'article 9. Il fait cependant remarquer que ce même article prévoit une opposition possible des Etats à telle voie consulaire qu'ils jugeront inacceptable. Il se range toutefois à l'avis de M. Jenard pour la raison qu'une notification par contrainte ne pourra être faite que par les autorités publiques de l'Etat requis, jamais par le consul.

Le Président demande à la Commission d'émettre un vote sur la proposition de M. Arnold qu'il juge la plus éloignée du texte de l'avant-projet. Le document de travail N° 23 en exprime la teneur; la délégation allemande propose de rédiger l'article 9 de la manière suivante:

Chaque Etat contractant a la faculté de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations ou notifications sans contrainte destinées à ses propres ressortissants à l'étranger.

REMARQUES:

La présente rédaction de l'article 9 n'exclut pas une extension de la voie consulaire directe à d'autres notifications par des accords bilatéraux (par exemple par une réserve à l'article 12).

LA PROPOSITION DE M. ARNOLD EST REJETÉE PAR 14 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE), 5 ETATS LUI ÉTANT FAVORABLES (ALLEMAGNE, DANEMARK, ISRAËL, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE); L'IRLANDE S'EST ABSTENUE.

Le Président constate le rejet de la proposition de M. Arnold et propose de passer au vote sur la suggestion de M. Jenard tendant à limiter formellement la voie consulaire directe à la notification sans contrainte.

LA PROPOSITION DE M. JENARD EST ADOPTÉE PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE) CONTRE 3 (FINLANDE, PAYS-BAS, SUISSE), 3 ETATS S'ÉTANT ABSTENUS (NORVÈGE, PORTUGAL, ROYAUME-UNI).

Le Président demande si l'adoption de cette suggestion ne fait pas tomber la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 9 qui permet à l'Etat de destination de déclarer son opposition à la notification par voie consulaire au destinataire non ressortissant de l'Etat représenté par le consul. Comme il lui est répondu négativement, le Président demande quelle sera la forme de cette opposition. Sera-t-elle déclarée d'une manière générale, ou par voie bilatérale ou encore *in concreto*?

M. Bellet (France) explique les incertitudes que peut concevoir un magistrat devant la formule employée par la Convention de La Haye de 1954. Celle-ci admet que la faculté d'utiliser la voie consulaire directe n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés le prévoient ou si, à défaut de convention, l'Etat, sur le territoire duquel la signification doit être faite, ne s'y oppose pas (article 6, dernier alinéa de la Convention de La Haye de 1954). Le magistrat devra rechercher si l'Etat a fait usage de cette faculté, et dans quelle mesure. Il souhaite que l'opposition soit formulée de manière générale et déclarée au moment du dépôt des instruments de ratification, afin de pouvoir en assurer la diffusion parallèle à celle de la convention.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) souhaite, au nom du Bureau Permanent de la Conférence, que les Etats adoptent cette suggestion afin que le Bureau Permanent soit toujours à même de renseigner exactement tout Etat sur l'attitude prise par les autres Etats contractants.

M. Arnold (Allemagne) ne croit pas utile d'insérer dans la convention un article ayant trait à la formalité de déclaration d'opposition. En effet, il ne convient pas que la convention s'introduise dans un domaine réservé du ministère des affaires étrangères, qui seul décide des pouvoirs des consuls étrangers sur son territoire, par voie de notes.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) précise que son souhait est d'obtenir des renseignements exacts et non d'interférer dans le domaine de l'exequatur. Le caractère formaliste de la déclaration serait supprimé par une rédaction appropriée.

M. Hoyer (Autriche) constate que deux problèmes différents peuvent se poser quant à la déclaration d'opposition:

1. Pourra-t-elle être déclarée à tout moment même après la ratification de la convention?

2. Sera-t-elle générale et intéressant tous les Etats, ou un seul Etat ou encore certains Etats déterminés. Il demande que la Commission se prononce sans plus tarder sur cette formule large de déclaration d'opposition.

Le Président fait aussitôt procéder au vote sur la proposition de M. Hoyer dont l'objet est de permettre une déclaration, ou une modification de la déclaration, à tout moment, et de donner aux Etats la faculté d'en déterminer le caractère (général ou limité à un ou plusieurs pays déterminés).

LA COMMISSION SE PRONONCE EN FAVEUR DE CETTE PROPOSITION PAR 13 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, ISRAËL, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE) CONTRE 4 (ALLEMAGNE, GRÈCE, ROYAUME-UNI ET SUÈDE) ET 3 ABSTENTIONS (ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE).

M. Richardson (Royaume-Uni) regrette que la Commission ait, par ce vote, établi une possibilité de discrimination entre les Etats.

Le Président propose à la Commission de porter son attention sur l'alinéa premier de L'ARTICLE 11, qui concerne la voie consulaire *indirecte:*

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser la voie consulaire pour faire parvenir, aux fins de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant.

M. Amram (Etats-Unis) aimerait être informé de la portée de cette clause. Signifie-t-elle qu'un client étranger pourra transmettre au consulat de son pays une notification qu'il chargera le consul de porter en personne au bureau de l'autorité compétente? Si cette solution présente un caractère éminemment pratique, il lui semble toutefois erroné d'utiliser l'expression *voie consulaire* pour une simple utilisation du personnel consulaire.

Le Président répond que cette disposition, qui par ailleurs n'est pas de grande importance, est la reproduction du mode de transmission prévu à l'alinéa premier de l'article premier de la Convention de 1954.

M. Arnold (Allemagne) propose un amendement à l'article 11 (document de travail N° 23):

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser la voie consulaire pour faire parvenir, aux fins de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant, à moins que cet Etat ait déclaré que les demandes devront lui être transmises uniquement par la voie de l'Autorité centrale.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Les critiques se sont fait jour en Allemagne contre la multiplicité des voies de transmission. L'avant-projet de convention en ajoute encore une: la voie de l'Autorité centrale. Celle-ci bouleversera et supprimera un certain nombre de voies existantes. Aussi convient-il de permettre à un Etat de déclarer que les demandes devront lui être transmises uniquement par la voie de l'Autorité centrale.

Le Rapporteur se rallie à la proposition d'amendement de l'article 11 proposé par M. Arnold. Il suggère un sous-amendement obligeant tout Etat qui limiterait la voie consulaire indirecte à la transmission par l'Autorité centrale, à en faire une déclaration expresse au Gouvernement des Pays-Bas.

M. Amram (Etats-Unis) fait remarquer que la première phrase de l'article 11 concerne d'autres autorités que l'Autorité centrale. Un tribunal pourra-t-il constituer une de ces autorités visées à cet article?

Le Président répond affirmativement à la question de M. Amram mais ajoute que la convention ne prétend pas intervenir dans l'organisation consulaire des Etats contractants à qui elle laisse la *faculté* d'utiliser cette voie pour faire parvenir des actes judiciaires aux autorités visées par l'article 9.

M. Richardson (Royaume-Uni) se déclare désolé de ne pouvoir une fois de plus partager l'avis de M. Arnold. Il croit erroné de prévoir que le consul pourra être obligé de se rendre auprès de l'Autorité centrale. Il ne doit pas lui être interdit de s'adresser immédiatement à l'autorité, souvent un tribunal, directement compétente pour pratiquer la notification.

Le Rapporteur, qui appuie la proposition de M. Arnold, rappelle que la Commission spéciale, de même que la délégation anglaise, avaient déploré la pluralité des voies de notification. Or la proposition de M. Arnold va dans le sens d'une limitation de cette pluralité. Son but n'est pas d'exiger que le consul s'adresse à l'Autorité centrale, mais d'interdire une voie consulaire trop complexe.

M. Jenard (Belgique) se déclare en faveur de la proposition de M. Arnold complétée par un sous-amendement. Il propose la rédaction suivante de l'amendement de la délégation allemande:

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser la voie consulaire pour faire parvenir, aux fins de notification, des actes judiciaires aux autorités qui lui seront désignées par l'Etat requis.

M. Hoyer (Autriche) demande si, dans un but de simplification, on ne pourrait inclure la voie consulaire dans une des voies prévues à l'article 12. Il se prononce d'autre part en faveur des amendements combinés de M. Arnold et de M. Jenard.

M. Rognlien (Norvège), d'opinion semblable, insiste pour que la rédaction de l'article 11 permette aux Etats qui le désirent d'utiliser la voie consulaire et aux Etats à qui cette voie ne convient pas de s'y opposer.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) relève que si la proposition de M. Arnold était acceptée, la voie consulaire indirecte ne serait plus d'aucune utilité.

Le Président demande à la Commission de passer au vote sur la proposition allemande amendée par M. Jenard, laissant à l'Etat requis le soin de désigner la ou les autorités qui pourront recevoir les actes transmis par l'intermédiaire des consuls.

LA PROPOSITION ALLEMANDE AMENDÉE PAR M. JENARD EST ADOPTÉE PAR 15 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ISRAËL, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 4 (ETATS-UNIS, IRLANDE, ITALIE, ROYAUME-UNI) ET 2 ABSTENTIONS (ESPAGNE, NORVÈGE).

Le Président demande à M. Arnold si le sort favorable fait à sa proposition amendée de telle manière ne lui permet pas de retirer la formule permettant à l'Etat requis de limiter la voie consulaire de l'article 11. En effet, l'Etat requis sera libre de décider que seule l'Autorité centrale pourra recevoir des actes transmis par les consuls.

M. Arnold (Allemagne) acquiesce à cette suggestion mais demande qu'il en soit fait mention au rapport.

DONT ACTE.

Le Président propose de passer à l'analyse de L'ARTICLE 10, qui concerne les autres voies directes de transmission, et qu'il convient de comparer à l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la Convention de 1954. La discussion trouvera son point de départ dans la réponse du Gouvernement allemand au document préliminaire N° 4 [1]:

Les Conventions de La Haye relatives à la procédure civile ont été créées expressément pour le motif que la notification d'une citation de personnes se trouvant dans un Etat étranger peut être considérée comme une violation des droits de souveraineté de cet Etat lorsque ses autorités n'auront pas été saisies.

C'est pourquoi la notification directe ne peut être admise que si l'autre Etat y consent expressément.

M. Arnold (Allemagne) s'explique à ce sujet. Il fait remarquer que le système de l'avant-projet a renversé le procédé d'opposition déterminé dans la Convention de 1954. Or, l'opposition est un acte d'autorité publique; il convient donc qu'il soit positif.

---

[1] Voir *supra* p. 177.

M. Hakulinen (Finlande) relève que la Convention de 1954 avait établi deux justifications de la faculté d'utiliser ces voies directes: des conventions intervenues entre les Etats intéressés, ou, à défaut, si l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite, ne s'y oppose pas. Il estime donc, et il reprend à son compte une courte remarque faite par M. Hoyer, que le système proposé par M. Arnold est un pas en arrière par rapport à la Convention de 1954.

M. Balbaa (République Arabe Unie) pense qu'il convient de considérer l'Autorité centrale comme étant le système normal de notification. Si la convention laisse d'autres systèmes fonctionner facultativement avec l'Autorité centrale, cette faculté est due au fait que la Commission ne veut pas ébranler les systèmes existants. Mais l'avenir prouvera que la voie de l'Autorité centrale est l'unique système pratique de notification. La formule d'amendement proposée par M. Arnold agit dans ce sens en écartant les modes de l'article 10, à moins qu'un accord ne soit conclu en vue de leur existence.

M. Richardson (Royaume-Uni) éprouve des difficultés à comprendre pourquoi l'article 10 irait à l'encontre et de la rapidité et de la sécurité de la notification. Si des Etats estiment inacceptable cette voie de l'avant-projet, libre à eux de s'y opposer par une déclaration expresse.

Le Président demande à la Commission de voter sur la proposition du Gouvernement allemand défendue par M. Arnold.

LA PROPOSITION EST REJETÉE PAR 17 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE); L'ALLEMAGNE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE AYANT VOTÉ EN SA FAVEUR ET DEUX ETATS S'ÉTANT ABSTENUS (ITALIE ET JAPON).

LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 10 EST PAR CONSÉQUENT MAINTENUE DANS SON TEXTE ACTUEL: *La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer.*

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) suggère de consacrer un article spécial de la convention à toutes les oppositions qui pourront être formées au sujet de la convention, ce qui est le procédé coutumier utilisé à La Haye.

Le Président demande que la Commission se penche sur le détail de l'article 10 et l'analyse numéro par numéro. Le premier numéro est mis en discussion:

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer:

1. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) demande au Rapporteur comment il peut concilier l'article 10, alinéa premier, avec l'article 4, alinéa premier, concernant la sécurité et la souveraineté de l'Etat requis, et avec l'article 8 qui règle le problème de la traduction.

Le Rapporteur répond que l'article 10 est le résultat d'un compromis entre la nécessité d'introduire dans la convention un certain nombre de voies utilisées par plusieurs Etats et qui permettent la rapidité de la notification sans pour autant sacrifier entièrement sa sécurité.

Le Président demande si un Délégué fait opposition à ce que cette voie soit inscrite dans la convention.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) fait remarquer que le rapport de M. Taborda Ferreira relevait que cette voie devait être admise par la loi de l'Etat requérant. M. Taborda Ferreira s'exprimait en ces termes:

Il faut préciser qu'en permettant l'utilisation de la voie postale si l'Etat de destination ne s'y oppose pas, l'avant-projet n'entend pas se prononcer sur la validité d'un tel mode de transmission au regard de la loi du tribunal saisi: pour que la voie postale puisse être utilisée il faut au départ que la loi du tribunal saisi le permette.

M. Jenard (Belgique) insiste vivement pour que la convention retienne la possibilité de transmission par la voie postale, ce mode de transmission étant prévu par la loi belge.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QU'AUCUNE AUTRE OBJECTION N'EST FORMÉE A L'ENCONTRE DU CHIFFRE 1 DE L'ARTICLE 10 QUI PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME TACITEMENT ADOPTÉ, SOUS RÉSERVE DE RÉDACTION.

IL PROPOSE DE PASSER AU CHIFFRE 2 DE CE MÊME ARTICLE:

La présente Convention ne s'oppose pas...

2. à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire faire des notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

M. Amram (Etats-Unis) est préoccupé par la question de savoir ce que les auteurs de l'avant-projet ont entendu par: *autres personnes compétents.*

Le Rapporteur apprend à M. Amram que ce membre de phrase a été ajouté pour répondre à la demande du Royaume-Uni d'inclure les notifications faites par l'intermédiaire des *solicitors.*

M. Amram (Etats-Unis) conclut que, dès lors, le sens de cette phrase pourrait être différent selon les lois de chaque Etat, ce à quoi cependant il ne fait pas objection.

LE PRÉSIDENT CONSTATE L'ACCORD DE L'ASSEMBLÉE SUR LE CHIFFRE 2, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ.

IL INTRODUIT LA DISCUSSION AU SUJET DU CHIFFRE 3:

La présente Convention ne s'oppose pas ...

3. à la faculté, pour les personnes privées intéressées à une instance judiciaire de faire faire des notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

Le Rapporteur remarque que la Commission se trouve devant une question d'importance. La faculté pour les personnes privées intéressées à une instance de *faire faire des notifications directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination* répondait à une exigence de facilité et de rapidité. La nécessité d'une certaine sécurité n'a cependant pas été négligée: un compromis a été respecté, ce que démontre M. Taborda Ferreira dans son rapport, où il est dit à la page 29 que: [1]

Les modes de notification seront les modes prévus par l'Etat de destination. Il faut noter, comme nous l'avons fait pour la notification postale, qu'une notification de ce genre n'aura dans l'Etat du for de l'instance que les effets prévus par sa loi. Il a paru bien clair à la Commission que le tribunal saisi pourrait ne pas accepter de tenir compte d'un mode de notification qui n'est pas en accord avec son propre droit de procédure.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) donne de ce paragraphe une explication qui lui paraît essentielle. La faculté qu'elle met en jeu visait principalement, dans l'esprit des membres de la Commission spéciale, les actes extrajudiciaires. En effet, il peut paraître utile de transmettre d'urgence par exemple une mise en demeure en matière commerciale. Le seul intérêt recherché était celui du destinataire. La Commission a inclu cette disposition à l'article 10 de l'avant-projet en raison de l'économie de la convention divisée en deux titres dont le second est réservé aux actes extrajudiciaires.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QU'AUCUNE OBJECTION N'EST FORMULÉE AU MAINTIEN DU PARAGRAPHE 3 QUI EST CONSIDÉRÉ COMME TACITEMENT ADOPTÉ.

Le moment est venu d'analyser l'alinéa 2 de L'ARTICLE 11, laissé provisoirement à l'écart lors de la première discussion de cet article, et qui concerne l'utilisation de la voie diplomatique indirecte, aux mêmes fins que la voie consulaire indirecte:

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Le Rapporteur rappelle que la voie diplomatique a été limitée aux circonstances exceptionnelles en raison du souci, partagé sur ce point par les délégations allemande et portugaise, de limiter l'utilisation excessive et mal appropriée de cette voie.

M. Hoyer (Autriche) constate la différence entre l'article 11, alinéa 2 de l'avant-projet et l'alinéa 3 de l'article premier de la Convention de 1954; celle-ci ne prévoyait l'utilisation de la voie diplomatique que pour régler les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul. Les rédacteurs de l'avant-projet ont-ils laissé entendre que l'Etat requis pourrait demander à l'Etat requérant d'utiliser la voie diplomatique?

Le Rapporteur réplique que la pensée directrice de la Commission spéciale était au contraire d'empêcher l'Etat requis d'exiger cette voie.

Le Président suggère de coucher dans le rapport les termes de cette discussion afin d'éclairer les Etats sur la portée de cet article. La seconde partie de la séance sera consacrée à l'analyse des articles 12 et suivants.

La séance est suspendue de 16 h. 25 à 16 h. 35.

[1] Voir *supra* p. 91.

Le Président propose la discussion de l'article 12 de l'avant-projet, à propos duquel un certain nombre d'amendements ont été suggérés. Une première proposition émane du Président de la Commission (document de travail N° 22) tendant à inscrire un article 12 bis (ou 8 bis) ayant la teneur suivante:

La présente Convention ne s'oppose pas (non plus) à ce que deux Etats contractants s'entendent pour modifier les règles qui précèdent, notamment:

a) en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises (article 3, alinéa 2);

b) en ce qui concerne la langue de l'acte judiciaire transmis et de la formule prévue à l'article 7 (article 8).

Cette proposition tend à rappeler la liberté qu'ont les pays de modifier les règles de la convention par voie bilatérale.

M. Hoyer (Autriche) s'avoue aux trois quarts d'accord avec la proposition présidentielle mais demande que l'on ne fasse pas mention, à l'alinéa *b*), de la langue de l'acte judiciaire. En effet la Commission a voté la faculté d'une réserve en cette matière.

M. Arnold (Allemagne) se prononce en faveur du maintien des deux dispositions, dont la seconde permet de faciliter la solution aux problèmes des langues, et d'éviter par là l'utilisation de la réserve.

M. Loeff (Pays-Bas) demande si cet article 12 bis ne devrait pas envisager la traduction de l'acte judiciaire transmis.

Le Président répond affirmativement et souligne que ce voeu sera transmis au Comité de rédaction. Constatant qu'aucune objection supplémentaire n'est formée à l'encontre de cet ARTICLE 12 BIS, LE PRÉSIDENT LE CONSIDÈRE COMME ADOPTÉ, SOUS RÉSERVE DE RÉDACTION.

Il met en discussion L'ARTICLE 12 actuel de l'avant-projet:

Les dispositions de la présente Convention ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de notification des actes judiciaires, la communication directe entre leurs autorités respectives.

M. Balbaa (République Arabe Unie) ne considère pas l'entente bilatérale prévue par le texte de l'article 12 de l'avant-projet comme ayant de raison d'être, étant donné que les Etats peuvent, sans aucune entente bilatérale, recourir au mode prévu à l'article 12. L'article 3 de l'avant-projet parle en effet de la transmission de la demande par les autorités ou les officiers ministériels; donc aucun besoin d'agir par une entente bilatérale entre Etats. Il serait dès lors préférable de supprimer l'article 12, car il pourrait créer des incertitudes quant à la possibilité de communication entre Autorités centrales au cas où il n'y a pas d'entente bilatérale.

M. Rognlien (Norvège) défend une même opinion; il demande au Rapporteur si le numéro 2 de l'article 10 ne rend pas inutiles les relations prévues à l'article 12.

M. Richardson (Royaume-Uni) rappelle que le Rapporteur avait signalé dans son rapport que cette disposition, justifiée dans la Convention de 1954, ne semblait pas devoir être maintenue dans la convention nouvelle, étant donné l'article 10, numéro 2 de l'avant-projet. C'est également cette opinion qu'avait partagée le Gouvernement du Royaume-Uni qui dans les observations réunies au document préliminaire N° 4 précisait sous l'article 12 [1]:

Quoique le Royaume-Uni n'ait pas d'objection positive contre cet article, il est du même avis que le Rapporteur sur ce que, à la lumière de l'article 10, N° 2, il est inutile et devrait être supprimé.

M. Arnold (Allemagne) croit au contraire utile de maintenir l'article 12 car les cas visés par les deux articles ne sont pas les mêmes. L'article 10, alinéa 2, concerne l'Autorité centrale, tandis que l'article 12 vise les cas où les tribunaux ou les procureurs communiquent directement entre eux. La preuve que l'article 12 n'est pas superflu est apportée par sa présence dans la Convention de 1954 à côté de l'article 6 qui vise les cas actuellement concernés par l'article 10.

M. Bellet (France) partage l'opinion de M. Arnold. Aucun article de la convention, si ce n'est de manière implicite l'article 7, ne concerne les autorités judiciaires. Il est fondamental qu'un article, tel l'article 12, prévoie les rapports entre autorités judiciaires homologues. Or, il existe des Conventions bilatérales entre la France et de nombreux autres pays qui organisent ce mode de transmission. L'article 12 de l'avant-projet ne fait que sauvegarder une voie existante.

Le Président constate que la proposition autrichienne (document de travail N° 18) [2] se rapproche assez des cas visés par les Conventions bilatérales dont fait mention M. Bellet.

M. Amram (Etats-Unis), quoique convaincu par la défense de l'article 12 assumée par MM. Arnold et Bellet, perçoit la difficulté créée par la différence des termes utilisés dans l'article 10 et l'article 12 en matière d'opposition des Etats. L'article 10, premier numéro dit que l'Etat de destination devra déclarer s'opposer à telle ou telle faculté, tandis que les voies prévues à l'article 12 ne pourront être utilisées que si les Etats le prévoient expressément.

Il suggère en conséquence d'amender l'article 12 de manière à préciser que les Etats auront l'obligation d'exprimer leur opposition s'ils tiennent à écarter les voies prévues à cet article.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) propose que le Comité de rédaction, dans un but de clarté, réunisse sous un seul article toutes les voies facultatives.

Le Rapporteur répond à M. Amram et à M. Soulard que les articles 12 et 10 ne peuvent être joints; l'article 10 prévoit de recourir à des voies organisées par la convention, tandis que l'article 12 sauvegarde des voies existantes, établies par accords bilatéraux. Il est d'accord pour dire que l'article 12, dans son libellé actuel risque d'engendrer des difficultés d'interprétation. Il est par conséquent favorable à son maintien, pourvu que des modifications lui soient apportées par le Comité de rédaction.

---

[1] *Supra* p. 132.

[2] *Supra* p. 214.

Le Président soumet à la Commission le document de travail N° 18 portant une formule nouvelle de l'article 12, présentée par la délégation autrichienne:

Les dispositions de la présente Convention ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de notification des actes judiciaires, ou *la communication directe entre leurs autorités* judiciaires *respectives* ou par l'intermédiaire des autorités supérieures de justice.

M. Hoyer (Autriche) explique la proposition autrichienne par le fait que des voies autres que judiciaires sont utilisées entre des Etats; des relations existent entre les ministères de la justice, entre présidents du tribunal, etc. La proposition autrichienne permet de les citer dans la convention.

Le Président rappelle que l'avant-projet dans son article 12 n'apporte rien de plus que ce qui concernait l'article premier, alinéa 4 de la Convention de 1954. Il se demande s'il y a lieu de préciser un texte connu de la pratique et de la procédure et si trop de précisions n'introduiront pas des malentendus.

M. Terry (Irlande) se prononce en faveur du maintien de l'article 12 à condition qu'il soit rédigé en termes moins équivoques.

M. Arnold (Allemagne) souligne que la Convention de 1954 n'a pas empêché les relations directes entre autorités, alors qu'elle n'en faisait pas mention. Il se propose en faveur du maintien du texte actuel. Il suggère que la proposition de M. Hoyer soit simplement transmise au rapport.

M. Balbaa (République Arabe Unie) demande des éclaircissements sur le point de savoir si la voie prévue à l'article 12 sera permise lorsqu'il n'y aura pas d'entente bilatérale en ce domaine.

Le Rapporteur répond qu'une telle éventualité ne pourra exister sans que des accords bilatéraux ne l'aient prévue, et que l'article 12 se réfère à eux.

M. Hoyer (Autriche) déclare que les arguments de M. Arnold l'ont convaincu de retirer de sa proposition le mot *judiciaires* après le mot *autorités*, en maintenant tous les autres mots.

Le Président admet cependant qu'il subsiste suffisamment d'éléments neufs dans le texte pour susciter un vote.

LES SUFFRAGES SE RÉPARTISSENT COMME SUIT: 4 VOTES EN FAVEUR (AUTRICHE, BELGIQUE, PAYS-BAS, SUISSE), 4 CONTRE (ALLEMAGNE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE) ET 13 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE).

La proposition autrichienne qui n'a pas réuni une majorité est toutefois transmise au Comité de rédaction pour l'orientation des discussions.

Le Président ouvre la discussion sur le document de travail N° 25 par lequel le Rapporteur propose l'adjonction de la disposition suivante:

La présente Convention n'impose pas l'obligation pour les Etats contractants de procéder à la notification ou à la signification par contrainte d'un acte qui n'est pas rédigé dans la langue de l'Etat requis ou dans une langue convenue entre deux Etats dans les termes de l'article antérieur, ou qui n'est pas accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Le Rapporteur expose que le but de ce texte est de consacrer la réserve votée par la Commission dans sa dernière séance, tout en lui donnant une teneur jugée préférable, mais sans toutefois en changer le sens. Le Rapporteur pense qu'un nouvel article pourrait être inséré, article qui contiendrait la substance de la réserve proposée par l'Allemagne de même que la lettre *b*) de la proposition formulée par le Président dans le document de travail N° 22.

Le Président, constatant qu'une telle disposition deviendrait l'article 12 ter, demande à la Commission si elle est d'accord sur le fond.

M. Hakulinen (Finlande) se déclare d'accord, mais ajoute que le lien entre cette disposition et le volet N° 2 l'inquiète.

M. Bellet (France) constate que par le document de travail N° 16 les délégations allemande, autrichienne et yougoslave ont demandé une réserve à l'égard de la dispense de traduction.

Il observe qu'en plus, par le document de travail N° 22, le Président a proposé que les Etats s'entendent bilatéralement pour exiger ou dispenser la traduction dans la langue du pays requis.

Maintenant, par un document de travail N° 25, le Rapporteur change la nature des choses; le Délégué français se demande si ce texte n'introduit pas un principe contraire aux dispositions sur les traductions.

M. Schima (Autriche) aimerait savoir si la proposition du Rapporteur est une règle générale, ou si elle vise des cas concrets.

M. Flore (Italie), constatant que M. Arnold avait dit que la proposition du Président s'ajoutait à la réserve allemande, se demande quelle est la signification des votes intervenus au cours des séances précédentes, puisque la proposition formulée par le Rapporteur renverse le système.

Le Président avoue avoir également quelques doutes à ce sujet.

M. Richardson (Royaume-Uni) pense que la question de la traduction devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour être étudiée comme un tout, et qu'elle ne devrait par conséquent pas être discutée en Commission bout par bout.

Le Rapporteur insiste sur le fait que le problème de la traduction est très important, et qu'il ne verrait pas avec plaisir qu'on le renvoie au Comité de rédaction. Pour clarifier le débat, il demande aux auteurs de la réserve allemande, autrichienne et yougoslave s'ils sont satisfaits de la solution proposée par le Président dans le document de travail N° 22: en effet, il estime que si tel est le cas, il ne lui restera qu'à retirer sa proposition; dans le cas contraire en revanche, il donnera des explications complémentaires.

M. Jenard (Belgique) aimerait reprendre les choses par le commencement. Il constate que par l'article 6 de la convention la Commission a admis le principe de la remise volontaire comme il était compris dans la Convention de 1954, ce qui n'implique pas qu'on joigne une traduction de l'acte. Il constate en outre que si l'acte est signifié par contrainte, selon la proposition du Rapporteur, une traduction dans la langue du pays requis sera nécessaire. Il ajoute que cette solution lui semble juste, car il ne voit pas comment on pourrait demander à un huissier de signifier un acte rédigé dans une langue qu'il ne comprend pas. Il conclut donc en se prononçant en faveur de la proposition formulée par le Rapporteur.

Le Président croit que l'accord règne dans la Commission quant au fond, mais craint qu'il soit difficile de voir clair avant que le Comité de rédaction ait rédigé un texte.

Le Rapporteur, répondant à M. Jenard, estime que la question prend de l'importance en raison du vote intervenu sur l'article 8. Il pense en effet que si la proposition n'est pas faite, chacun fera appel à la réserve et précise que c'est pour éviter cette éventualité qu'il a formulé la proposition.

Le Président constate que la Commission est d'accord de ne pas se prononcer par un vote, mais qu'elle décide de renvoyer la question au Comité de rédaction.

Après avoir consulté la Commission, il constate qu'elle est d'accord de procéder de même en ce qui concerne le document de travail N° 26 contenant la proposition de la délégation suédoise.

Le Président observe alors que la Commission doit encore se prononcer au sujet de la proposition des Etats-Unis faite par M. Amram dans le document de travail N° 21. Il informe la Commission qu'il a essayé de rédiger cette phrase sous une autre forme et soumet ce texte à la Commission, comme suit:

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission en vue de signification ou notification sur son territoire pour les actes judiciaires venant de l'étranger.

M. Amram (Etats-Unis) confirme que le texte proposé par le Président correspond tout à fait à l'original mais ajoute qu'à l'heure actuelle, il rédigerait son texte d'une façon différente, à la lumière des récents débats de la Commission.

Il explique que le but visé par sa proposition est d'éviter qu'en ratifiant la convention un Etat se trouve avoir automatiquement accepté que les méthodes adoptées aient un caractère exclusif. Il estime que si la loi d'un pays accorde une très large liberté, par exemple si elle admet la notification par un avocat à destination d'un autre Etat où l'avocat n'est pas considéré comme personne compétente à cet effet, la convention ne devrait pas avoir pour but d'empêcher une telle notification, ou même une notification par l'intermédiaire des membres d'une famille à l'étranger. Il conclut en maintenant sa proposition, tout en laissant volontiers au Comité de rédaction le soin de la libeller clairement et élégamment.

M. Richardson (Royaume-Uni) se rallie aux explications données par M. Amram.

M. Arnold (Allemagne) observe qu'il comprend lui aussi la convention en ce sens que les règles internes restent intactes. Il se demande pourtant si l'insertion d'une clause particulière est nécessaire, et préférerait qu'il soit mentionné simplement dans le rapport que la Commission a été d'accord pour dire que le mode interne de signification n'est pas touché, même si l'acte provient de l'étranger. Il considère en effet que le texte proposé n'est d'abord pas utile, car pour sa part il estime que les cas visés par M. Amram sont déjà couverts par l'article 10, chiffre 2 de la convention. Evoquant enfin le cas de la notification par un membre d'une même famille à l'étranger, envisagé par M. Amram, il pense qu'il ne saurait être visé par une convention qui, d'après ce qu'il sait, se borne à envisager une signification formelle.

M. Amram (Etats-Unis) déclare que s'il était sûr que dans chaque cas où il serait consul, le juge auquel il s'adresserait serait M. Arnold, il n'aurait aucune hésitation à renoncer à l'inclusion formelle du texte désiré. Il craint toutefois que d'autres juges aient d'autres conceptions, c'est pourquoi il préfère inclure une disposition spéciale dans la convention pour viser les cas où le juge ne serait pas M. Arnold, et ne pas se contenter d'une mention expresse dans le rapport.

Le Président constate avec malice que le désir de M. Amram implique que les juges de son pays ne prendraient pas connaissance du rapport.

Le Rapporteur expose que pour le juriste continental l'inclusion du texte proposé par le Délégué américain n'est pas nécessaire, mais qu'il se rend parfaitement compte qu'en raison des méthodes qui prévalent dans les pays anglo-saxons une telle précision est nécessaire aux yeux des juristes de ces pays; il ajoute que comme le désir de la Commission est de rendre possible l'acceptation de la convention également dans les pays anglo-saxons, il serait préférable d'inclure le texte en question.

M. Rognlien (Norvège) pense que le problème qui préoccupe M. Amram pourrait être réglé par une réserve.

M. Loeff (Pays-Bas) pense également que si l'on veut donner satisfaction à M. Amram, il faut inclure dans la convention une disposition expresse, car l'article 10 ne vise pas les notifications faites par des personnes privées.

Le Président demande à la Commission de se prononcer au sujet de la proposition faite par M. Amram.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE PAR 9 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, IRLANDE, ISRAËL, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUISSE) CONTRE 1 VOIX (FINLANDE) ET 11 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE) LA COMMISSION A DÉCIDÉ D'INSÉRER DANS LE TEXTE UNE DISPOSITION EXPRESSE VISANT LE CAS ENVISAGÉ PAR M. AMRAM.

Le Président observe alors que la Commission doit encore se prononcer au sujet du document de travail N° 23 par lequel la délégation allemande propose un article 12 ter nouveau.

M. Arnold (Allemagne) signale que la convention contient d'une part une première section, c'est-à-dire les articles 3 à 8, consacrés à la notification par l'Autorité centrale, et d'autre part les articles 11 et 12 consacrés aux notifications par voie diplomatique, consulaire et autres voies. Il est d'avis que pour ces dernières il faut se référer expressément aux articles 3 et 8 pour éviter des doutes et créer une base légale.

M. Due (Danemark) se rallie à la proposition formulée par M. Arnold, mais ne croit pas nécessaire d'inclure dans la référence l'article 12, qui traite des ententes bilatérales entre Etats, qui peuvent naturellement prévoir une procédure différente. Il pense en revanche que la référence à l'article 10, chiffres 2 et 3 devrait être ajoutée.

Le Délégué danois remarque en outre qu'il n'aime pas les mots *par analogie* et préférerait les supprimer.

M. Flore (Italie) se rallie à la remarque du Délégué danois concernant les mots *par analogie*.

M. Arnold (Allemagne) se déclare d'accord avec la proposition du Délégué danois et laisse volontiers au Comité de rédaction le soin de rédiger la disposition, si l'accord règne dans le sein de la Commission.

M. Loeff (Pays-Bas) pense quant à lui qu'il serait difficile d'appliquer l'article 7 à un document remis par voie consulaire, il doute même que cela soit possible.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE LA COMMISSION EST D'ACCORD SUR LE FOND ET QUE LE COMITÉ DE RÉDACTION DEVRA TROUVER UNE RÉDACTION SATISFAISANTE.

M. Arnold (Allemagne), répondant à une question de M. Richardson, observe que la question du volet devra également être examinée de près par le Comité de rédaction.

Le Président précise, à la demande de M. Richardson, que la Commission statuera définitivement sur l'article 12 ter lorsqu'elle sera en possession du texte préparé par le Comité de rédaction, qui devra se livrer à un travail d'analyse assez poussé, lequel ne saurait être mené à bien par la Commission elle-même.

M. Jenard (Belgique) demande alors si le Comité de rédaction sera dans l'obligation de maintenir la proposition allemande, ou s'il pourra même laisser tomber le texte proposé.

Le Président confirme que le Comité de rédaction pourra aussi arriver à la conclusion que le texte n'est pas nécessaire; il demande à M. Arnold de soumettre au Comité de rédaction des propositions détaillées et précise que, dans sa prochaine séance, la Commission passera à l'examen des articles 13 et suivants.

La séance est levée à 17 h. 50.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 27 A 32

DISTRIBUÉS LE JEUDI 22 OCTOBRE 1964

N° 27. SUGGESTION DE M. SOULARD (UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE)

Regroupements des articles N^os 9 à 12 avec les amendements admis

ARTICLE 9

Articles de l'avant-projet

La création de l'Autorité centrale n'exclut pas la possibilité:

1. Pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine:

10–2 – de faire faire des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination,

10–1 – ou d'adresser ces mêmes actes directement au destinataire à l'étranger, par la voie de la poste;

10–3 2. Pour les personnes privées intéressées à une instance judiciaire de faire faire des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination;

12 3. Pour deux Etats contractants d'admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, la communication directe entre leurs autorités respectives;

4. Pour chaque Etat contractant:

9 – de faire faire directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,

11 – ou de faire parvenir, aux fins de signification, par la voie consulaire, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant qui lui seront désignées par cet Etat, étant précisé que, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

ARTICLE 10

L'Etat de destination pourra déclarer s'opposer aux possibilités prévues à l'article précédent, sauf pour le cas du N° 4, paragraphe 1, où l'acte doit être notifié, sans contrainte, à un ressortissant de l'Etat d'origine.

ARTICLE 11

Proposition de M. Amram (document de travail N° 21) modifiée par le Président (procès-verbal N° 7), *supra* p. 244, fin de l'intervention du Président.

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission en vue de signification ou notification sur son territoire pour les actes judiciaires venant de l'étranger.

ARTICLE 12

Proposition du Rapporteur (document de travail N° 25) et du Président (document de travail N° 22).

La présente Convention n'impose pas l'obligation pour les Etats contractants de procéder à la signification ou notification par contrainte d'un acte qui n'est pas rédigé dans la langue de l'Etat requis. Toutefois deux Etats contractants peuvent s'entendre pour modifier les règles prévues à l'article 8 concernant les langues à utiliser.

N° 28. PROPOSAL OF THE UNITED STATES DELEGATION

Add, at the end of Article 13 (1), following the words State addressed: provided that such manner of service is reasonably calculated to give actual notice.

Ajouter à la fin de l'article 13, N° 1, après les mots la loi de l'Etat requis: pourvu que ce mode de notification soit raisonnablement calculé pour parvenir à une notification réelle (effective).

N° 29. PROPOSAL OF THE UNITED KINGDOM DELEGATION

ARTICLE 13

Add a further paragraph:

This article does not apply where the address of the defendant is not known.

ARTICLE 13

Ajouter un nouvel alinéa:

Cet article ne s'applique pas lorsque l'adresse du défendeur n'est pas connue.

N° 30. PROPOSAL OF THE UNITED KINGDOM DELEGATION

ARTICLE 16

Add after appeal *in subparagraph 3*

... and

4. that the defendant has disclosed a *prima facie* defence to the action on the merits.

ARTICLE 16

Ajouter après recours *au paragraphe 3*

... et

4. que le défendeur a fait état d'une défense *prima facie* dans l'action au fond.

Nº 31. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

a) Suppression de l'article 16;

b) Si l'article 16 n'est pas supprimé, le Délégué italien propose de lui ajouter l'alinéa suivant:

Pour être recevable, la demande tendant au relevé de la forclusion doit être formée dans le délai qui, à partir du jour où le défendeur défaillant a pris connaissance du jugement, aurait été à sa disposition si une voie de recours contre ce jugement eut été encore ouverte. Si la décision n'était pas en soi susceptible de voie de recours, la demande susdite doit être proposée dans un délai raisonnable, à partir du jour où le défendeur a pris connaissance du jugement.

Nº 32. NORWEGIAN PROPOSAL

Add at the end of para 2 the following (after the word defendant*):*

and within the time limit, if any, established by the law of the State of the forum to the reckoned or from the date of the judgment or from the date where the judgment was no longer open to the ordinary means of appeal remedies.

PROCÈS-VERBAL N° 8

SÉANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 1964

La huitième séance de la Commission est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);

Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président informe la Commission qu'en raison du chevauchement des séances, MM. Arnold, Jenard et Loussouarn pourraient être empêchés de participer aux délibérations du Comité de rédaction. Il demande à la Commission si elle est d'accord de désigner MM. Bülow, Van Reepinghen et Bellet comme suppléants de ces trois membres du Comité. Le Président prend note de l'accord de la Commission sur cette proposition.

Le Président remarque alors que la Commission a encore beaucoup de travail et dispose de peu de temps, car elle doit encore examiner:

1. les articles 13 à 20 de la convention;

2. la rédaction de la formule de requête annexée à la convention;

3. la question de l'adresse erronée;

4. l'opportunité d'ajouter un article sur la recherche du domicile inconnu (rapport pages 47 et 48 [1]);

5. la proposition du Royaume-Uni concernant l'application de la convention lorsque l'adresse du défendeur est inconnue.

Le Président ouvre alors la discussion sur L'ARTICLE 13 de l'avant-projet qui a la teneur suivante:

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être notifié sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui du for et que le défendeur ne comparaît pas, le juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

1. que l'acte a été notifié selon une procédure utilisant les formes de la loi de l'Etat requis, ou

2. que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure par un autre procédé qui, bien que n'utilisant pas lesdites formes, est prévu par la convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, la notification ou la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre.

---

[1] *Supra* pp. 109 et 110.

Le Président rappelle au sujet de cet article que la Commission se trouve en présence de quatre amendements:

- le document de travail N° 3, proposition norvégienne;
- le document de travail N° 24, proposition néerlandaise;
- le document de travail N° 28, proposition des Etats-Unis;
- le document de travail N° 29, proposition du Royaume-Uni.

Le Président ouvre alors la discussion sur la proposition norvégienne,[1] qui envisage deux éventualités, d'abord celle où l'acte introductif d'instance concerne une personne qui réside dans le territoire d'un Etat contractant autre que celui du for, et ensuite celle qui vise tous les autres cas où l'acte a dû être notifié dans un tel territoire. Il constate que ces cas se couvriront le plus souvent, mais pas toujours. La proposition norvégienne est ainsi conçue:

Le premier passage de l'article 13 doit être amendé comme suit:

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent concerne une personne qui réside [ou qui a son siège principal] dans le territoire d'un Etat contractant autre que celui du for ou lorsque dans tout autre cas l'acte a dû être notifié dans un tel territoire et que le défendeur ne comparaît pas, le juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi: ... etc.

M. Rognlien (Norvège) précise que l'idée à la base de sa proposition est que dans tous les cas où l'acte introductif d'instance concerne une personne résidant dans un Etat contractant autre que celui du for, la disposition en question soit applicable, les autres cas étant réglés par la *lex fori*.

Il précise que les mots entre crochets peuvent être supprimés, et que le texte qu'il propose donc est celui du document de travail N° 3 à l'exclusion des termes entre crochets.

Le Président constate que cette intervention rejoint les préoccupations de la Commission spéciale, et remarque que les termes *a dû être notifié* devront probablement être remplacés par une expression plus large.

M. Due (Danemark) remarque que la délégation danoise n'est pas opposée au principe consacré par les articles 13 à 16 de l'avant-projet, mais qu'elle hésite quelque peu à les voir figurer dans une convention sur la notification. Il pense que si les Conventions de La Haye sur la procédure civile ont rencontré un succès certain, c'est parce qu'elles sont de purs instruments d'assistance mutuelle qui ne rendaient pas nécessaire la modification des règles de procédure civile interne des Etats contractants. Il admet que les articles 13 à 16 de l'avant-projet constituent une grande amélioration, mais il craint que leur nature soit telle qu'elle rende leur ratification difficile. Il pense que les dispositions légales des pays représentés à la Conférence ne diffèrent probablement que sur des points de moindre importance, mais qu'il serait néanmoins difficile d'expliquer aux Parlements pourquoi il est nécessaire de changer des règles considérées comme satisfaisantes jusqu'alors, d'autant plus que ces Parlements pourraient estimer que leurs règles sont plus précises et plus aptes à sauvegarder les intérêts du défendeur. Pour cette raison, le Délégué danois est d'avis que

[1] Document de travail N° 3, *supra* p. 177.

si les articles 13 à 16 sont retenus, ils devront être formulés très soigneusement afin que la ratification n'implique dans chaque pays que des changements minimes des règles internes de procédure.

Quant au texte de l'article 13 en particulier, M. Due le trouve trop restrictif et se déclare en principe d'accord avec la proposition formulée sous lettre *b*) dans la réponse allemande (document préliminaire N° 4 [1]).

M. Flore (Italie) exprime également des doutes quant aux articles 13 à 16 de l'avant-projet. Il rappelle que tout le système de la convention vise à assurer que nul ne sera assigné sans avoir pu se défendre. Il craint que selon la convention le défendeur à l'étranger ait une position plus favorable que s'il était resté dans son pays. Il indique en concluant que si sa proposition de supprimer ces articles n'est pas acceptée, il proposera une alternative.

M. Arnold (Allemagne) rappelle que la convention vise deux buts, d'une part, la rapidité de transmission et, d'autre part, la sécurité. Il est d'avis que si l'on veut atteindre la sécurité, le système actuellement en vigueur ne peut pas rester intact. Il relève que dans son Pays, on a souvent constaté que le défendeur à l'étranger n'est souvent pas mis à même de faire valoir ses droits devant le juge étranger; il pense qu'il faut remédier à cette lacune et considérer le système des articles 13 à 16 comme une solution minimum qu'il faut maintenir. En effet, il voit dans ces articles le point essentiel de la réforme par rapport aux conventions existantes.

M. Loeff (Pays-Bas), tout en soulignant que son Pays est d'avis qu'il faut toucher le moins possible aux règles nationales de procédure, observe que les articles 13 à 16 constituent une nécessité que son Pays considère avec faveur.

M. Richardson (Royaume-Uni) se rallie au point de vue exposé par le Délégué allemand et se déclare prêt à accepter les dispositions en discussion, quoique cela impliquera un profond changement dans les lois de l'Ecosse.

M. Balbaa (République Arabe Unie) précise que son Pays est en faveur d'une convention qui régisse uniquement la notification des actes, en écartant autant que possible les décisions visées aux articles 13 à 16, qui concernent des cas relevant du droit de procédure interne que chaque pays désire résoudre conformément à sa propre loi.

M. Amram (Etats-Unis) se rallie à l'opinion de M. Arnold et pense qu'il serait fâcheux d'élaborer une convention qui se borne à faciliter les possibilités du demandeur d'atteindre le défendeur. Il considère qu'il est essentiel que la convention prenne en considération les droits du défendeur, et considérerait comme une faute qu'elle laisse ce domaine de côté.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) se déclare d'accord en principe avec les articles 13 à 16 de l'avant-projet.

---

[1] *Supra* p. 125.

Le Rapporteur insiste sur le fait que l'article 13 est la clé de voûte de toute la convention. Il relève que de tout temps on a cherché à s'accorder sur les circonstances dans lesquelles le défendeur doit être touché, et que la solution retenue par l'avant-projet qui constitue un compromis, comporte un très grand avantage: celui de ne pas rendre nécessaire le changement des lois de procédure interne. Il remarque que l'article 13, qui est d'ailleurs balancé par l'article 14, a pour but de respecter les droits de la défense, que l'on ne saurait oublier, et pense que la convention serait dépourvue de sens si un accord n'intervient pas sur ce point.

Le Président, mettant fin à la discussion générale des articles 13 à 16 de l'avant-projet, demande à la Commission si quelqu'un propose de biffer *in globo* les articles 13 à 16.

Constatant que personne n'est de cet avis, il ouvre la discussion plus particulièrement sur l'article 13 dont il a déjà donné lecture. Il propose de demander à la Commission de se déterminer à titre indicatif au sujet de la proposition norvégienne, à l'intention du Comité de rédaction.

M. Jenard (Belgique) est d'avis que la proposition norvégienne soulève une question de fond, et qu'elle va trop loin; il signale que selon le Code judiciaire un acte judiciaire peut toujours être signifié à un étranger qui se trouve en Belgique même s'il n'y réside pas. Il estime quant à lui que ce principe devrait être consacré par la convention.

M. Loeff (Pays-Bas) fait remarquer que dans son Pays, il n'est pas nécessaire de suivre la voie de l'Autorité centrale si une personne résidant à l'étranger a élu domicile aux Pays-Bas.

Répondant à **M. Evrigenis** (Grèce), qui soulève la question de la signification à une personne dont la résidence est inconnue, **M. Rognlien** (Norvège) relève que la convention ne s'occupe que des personnes qui ont une adresse connue. Il estime de son côté que les préoccupations de M. Jenard et de M. Loeff sont éliminées par les dispositions de l'article 13, subparagraphe 2.

M. Amram (Etats-Unis) remarque que l'article 13 présuppose que l'action ait été ouverte, que quelque chose ait été fait pour notifier l'acte introductif d'instance et que le délai fixé au demandeur soit écoulé. Ceci étant, il considère les termes *a dû être notifié* comme inadéquats et désirerait les remplacer par les mots *a prétendument été notifié*.

Le Rapporteur déclare ne pas pouvoir se rallier à la proposition norvégienne car la mention de la résidence engagerait la convention dans une autre voie. Il pense que l'on doit laisser à l'Etat requérant le soin de définir quand l'acte doit être notifié à l'étranger, tout en reconnaissant que cette solution a eu pour conséquence qu'il n'a pas été possible d'établir une condition objective, ce qui constitue un inconvénient et amoindrit la force obligatoire de la convention; cette solution a néanmoins permis d'obtenir la clarté.

M. Bellet (France) se rallie à l'opinion du Rapporteur et s'oppose à la proposition formulée par M. Rognlien. Il relève que la question s'était déjà posée à l'article premier, où l'on a préféré finalement aux termes *notifié à une personne se trouvant à l'étranger*, les termes: *transmis à l'étranger*, qui constituent une notion abstraite. Il estime qu'il conviendrait d'adopter la même attitude à l'article 13, dont le texte ne devrait pas être changé, et rappelle à ce propos qu'en France, en plus de la signification au parquet, l'article 69 du Code de Procédure civile prévoit une transmission par voie diplomatique.

M. Rognlien (Norvège), reconnaissant que la proposition norvégienne ne rencontre pas beaucoup d'échos, déclare qu'il la retire. Il ajoute qu'il se rallie à la proposition de M. Amram et préférerait une combinaison des deux expressions (*a prétendument été notifié* ou *a dû être notifié*). Il prend note avec satisfaction de la précision apportée par M. Bellet quant au système en vigueur en France.

M. Essén (Suède) approuve M. Bellet et croit aussi que le champ d'application de l'article 13 doit être égal à celui de l'article premier. Il se demande toutefois si les assurances données par M. Bellet quant au système français sont aussi valables dans les autres pays représentés à la Conférence qui connaissent la signification au parquet.

M. Richardson (Royaume-Uni) explique qu'en Ecosse il n'existe pas toujours d'obligation de notifier les documents à l'étranger, mais avant de ratifier la convention, les autorités écossaises changeraient les dispositions de leur législation.

Le Rapporteur précise à ce sujet qu'en France, aux Pays-Bas et en Grèce, la vraie notification est la signification au parquet, mais que le juge peut surseoir à statuer.

Le Président constate qu'il n'y a pas lieu de procéder au vote puisque le Délégué norvégien a retiré la proposition faisant l'objet du document de travail N° 3; il précise que l'article 13 sera adapté à l'article premier par le Comité de rédaction.

M. Arnold (Allemagne) attire l'attention de la Commission sur la proposition formulée par son Pays dans les observations relatives à l'avant-projet [1], par laquelle il est proposé de remplacer les mots *le juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi* par les mots *une décision désavantageuse pour le défendeur ne peut intervenir que s'il a été constaté.* Expliquant cette proposition, le Délégué allemand rappelle que l'idée qui est à la base de l'article 13 est la protection du défendeur, et que si une telle protection n'est pas nécessaire, on doit pouvoir continuer la procédure.

M. Flore (Italie) regrette de ne pouvoir se rallier à cette proposition et déclare préférer le texte actuel de l'avant-projet.

Le Président, constatant que M. Arnold renonce à demander un vote sur ce point, ouvre la discussion sur le document de travail N° 28 contenant une proposition de la délégation des Etats-Unis visant à ajouter à la fin de l'article 13, chiffre 1, après les mots *de la loi de l'Etat requis*, les mots suivants: *pourvu que ce mode de notification soit raisonnablement calculé pour parvenir à une notification réelle* [2].

M. Amram (Etats-Unis) expose que le but de cet amendement est de clarifier le texte et de souligner que l'intention est d'exiger que d'une manière ou d'une autre, une notification ait été adressée au défendeur. Il précise que, si tel est déjà le sens de l'article 13 de l'avant-projet, son amendement ne serait alors pas nécessaire.

---

[1] Voir *supra* p. 125.

[2] Voir texte anglais *supra* p. 248.

Le Rapporteur, se référant à ce qu'il a écrit dans son rapport à la page 32 sous lettre *d*)[1], relève que l'intention a été d'éviter la notification au parquet lorsque le défendeur se trouve dans un autre Etat, mais que d'autre part on a voulu faire confiance au système des Etats contractants, et que l'on a pensé arriver à ce résultat en demandant le respect des formes de de notification de l'Etat requis. Il ajoute que conformément à ce point de vue, à l'article 13, chiffre 2, qui envisage une hypothèse où les formes de notification de l'Etat requis n'ont pas été respectées, on va plus loin et demande que le défendeur ait été effectivement touché. Il constate alors que, contrairement à l'avant-projet, la proposition des Etats-Unis signifie que chaque Etat pourra juger le mode de notification des autres Etats, ce qui créerait une incertitude.

M. Bellet (France) relève que l'on peut admettre que les formes de notification des pays représentés à la Conférence sont raisonnables; c'est pourquoi, tout en comprenant les inquiétudes de M. Amram, il ne croit pas qu'elles soient réelles, et pense que l'on devrait éviter d'alourdir le texte.

M. Bellet se porte fort, sans risquer d'être démenti, que les significations venues de l'étranger ne seront jamais soumises en France au régime de la signification à parquet. Il ne convient pas d'entrer dans le détail des modes internes propres à chaque Etat et il y a lieu de penser établir à leur égard la présomption que leurs modes de signification sont satisfaisants.

M. Amram (Etats-Unis) proteste que la dernière chose à laquelle il aurait pensé était de critiquer les systèmes de signification des Etats réunis à la Conférence. Mais une convention ouverte permet d'introduire par des ratifications ultérieures les systèmes juridiques d'Etats non présents donc non envisagés par la convention. De plus, le Délégué américain éprouve des difficultés touchant à l'ordre constitutionnel de son Pays. La Cour suprême des Etats-Unis a jugé à plusieurs reprises qu'une signification faite selon un mode insuffisant invalidait la suite de l'action. Dès lors, les tribunaux américains n'accepteraient pas de statuer dans un procès qui n'aurait pas été introduit par des significations touchant réellement le défendeur. La question qui se pose est de savoir s'il existe un seul parmi les membres de cette Commission qui appuyerait un mode de signification qui n'aboutirait pas à toucher effectivement le défendeur. Le but de son amendement était d'attirer l'attention sur cette question de principe; elle peut, suivant la réponse donnée, avoir des effets sur la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

M. Hakulinen (Finlande) déclare partager les soucis de M. Amram et se prononcera en faveur de l'adjonction de l'amendement américain.

M. Arnold (Allemagne) ne comprend pas les difficultés que soulève l'article 13 pour les délégations américaine et finlandaise. La portée de l'article 13, alinéa premier, est essentiellement de donner la liberté aux Etats requérants de suivre, pour signifier une personne à l'étranger, les modes utilisés ordinairement dans l'Etat requis pour les significations *internes*. Les craintes de M. Amram ne pourraient surgir que de l'insuffisance des modes de transmission utilisés dans un pays pour de telles significations.

---

[1] *Supra* p. 94.

M. Jenard (Belgique) souligne l'équivoque qui peut naître du libellé actuel de l'alinéa premier de l'article 13. Cet alinéa renvoie-t-il aux modes utilisés dans l'Etat requis pour ces significations *intérieures* ou également aux modes en usage dans cet Etat pour la remise des actes en provenance de l'étranger?

Il croit que si l'alinéa premier était libellé de telle sorte qu'il ne puisse concerner que les significations *intérieures*, les craintes de M. Amram pourraient être apaisées.

Le Rapporteur répond que c'est bien en ce sens qu'il faut comprendre l'alinéa premier de l'article 13. Il conçoit cependant que sa rédaction ne laisse pas d'être équivoque, et propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

M. Loeff (Pays-Bas) sympathise avec la proposition de M. Amram, mais se demande si un changement de texte s'avère bien nécessaire. Rappelant la justification d'ordre constitutionnel donnée par M. Amram à son amendement, il s'avoue incapable de partager le point de vue de la Cour des Etats-Unis lorsqu'elle refuse de statuer dans un procès qui a été introduit par une signification faite selon les modes courants de l'Etat requis en matière de signification *intérieure*.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) rejoint l'opinion du Rapporteur en ce que l'article 13, paragraphe premier, doit être maintenu sans amendement. Il reconnaît cependant les appréhensions de M. Amram devant une convention ouverte à des Etats qui connaîtraient des modes de signification peu orthodoxes. Mais, ajoute M. Soulard, les Etats qui éprouveraient des craintes à cet égard pourront toujours recourir à l'article 6 du nouveau projet de convention (document de travail N° 15 [1]) pour signifier l'acte dans la forme particulière sollicitée par le requérant, pourvu qu'une telle forme ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) souligne que la convention n'a pas encore été déclarée ouverte, cette question ne devant être débattue qu'en fin de Session. Il rappelle que la Convention de 1954 est en quelque sorte à moitié ouverte, puisqu'elle prévoit en son article 31 que:

Tout Etat non représenté à la Septième session de la Conférence est admis à adhérer à la présente Convention, à moins qu'un Etat ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention ne s'y opposent, ...

Il suffirait que la nouvelle convention adopte le même principe pour éliminer les craintes de M. Amram concernant les modes de signification éventuellement peu orthodoxes de certains Etats non membres de la Conférence et qui adhéreraient ultérieurement à la convention.

M. Jenard (Belgique) constate une nouvelle équivoque née de la comparaison entre l'article 13, paragraphe premier, et l'article 6, paragraphe 3. Dans l'article 6 nouveau il est dit: *pourvu qu'une telle forme ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis*, alors que l'article 13, paragraphe premier, utilise l'expression: *selon une procédure utilisant les formes de la loi de l'Etat requis*. Il propose en conséquence de garder la rédaction actuelle de l'article 13, paragraphe premier, mais de revoir celle de l'article 6, dans le prochain Comité de rédaction. Il rappelle

[1] *Supra* p. 212.

la première équivoque soulevée par l'article 13 et croit pouvoir la lever en rédigeant le paragraphe premier de la manière suivante:

1. *que l'acte a été notifié selon une procédure utilisant les formes ordinaires de la loi de l'Etat requis,...*

M. Amram (Etats-Unis) ne prétend pas commenter les réponses qui lui ont été faites, mais il regrette de ne pas voir de principe général se dégager des discussions. Le Délégué américain a proposé un principe: la Commission désire-t-elle un système qui assure une notification réelle à la personne? Une telle prise de position n'implique aucunement l'examen des procédés internes en vigueur.

Le Rapporteur admet qu'il existe une opposition entre le principe dégagé par M. Amram et le choix fait par la Commission spéciale. Celui-ci est né de l'impossibilité de négliger totalement les voies en vigueur dans les Etats. Même si ces systèmes admettent un certain nombre de fictions, il faut considérer que d'autre part ils entourent le défendeur de garanties non négligeables.

M. Amram (Etats-Unis) remercie les Délégués de leurs observations utiles et de leur assistance pour avoir supprimé les ambiguïtés dans l'avant-projet original qui l'avaient préoccupé. Il comprend la proposition faite par M. Jenard, soumise au Comité de rédaction, de stipuler que le mode à suivre en ce qui concerne la notification aux termes de l'article 13, paragraphe premier, serait, dans chaque pays, le mode identique suivi dans ce pays pour la notification en actions internes contre des défendeurs internes. L'approbation de cette proposition rend son amendement proposé inutile et il est heureux d'appuyer la proposition de M. Jenard et de retirer le document de travail N° 28.

Le Président constate qu'aucune autre objection n'est faite sur ce point et s'autorise à le dire accepté, afin d'être renvoyé au Comité de rédaction. Les autres amendements à l'article 13 seront débattus après la suspension.

La séance est suspendue de 16 h. 40 à 16 h. 50.

Le Président demande que la Commission continue à porter son attention sur l'article 13, et notamment sur l'addition proposée par la délégation néerlandaise (document de travail N° 24 [1]).

M. Loeff (Pays-Bas) justifie sa proposition par un certain nombre de cas concrets. Il se peut que le document signifié se soit égaré ou que le demandeur ne puisse prouver que le défendeur a été touché. Le texte ne dit pas clairement si le tribunal peut être autorisé à remettre l'affaire à une session ultérieure en accordant au demandeur un nouveau délai pour pratiquer une seconde signification. La proposition de M. Loeff tend uniquement à rappeler que le juge a le pouvoir de reporter ou de statuer.

Le Rapporteur remercie M. Loeff de sa proposition et lui demande s'il ne se suffirait pas d'une transcription de celle-ci au rapport. Il partage entièrement son opinion que l'on ne peut empêcher le juge de décider ce qu'il convient de faire.

---

[1] *Supra* p. 230.

M. Bellet (France), en principe d'accord avec la proposition de M. Loeff, qu'il considère pratique et raisonnable, se demande cependant s'il est utile de l'ajouter à l'article 13. Il considère qu'une telle inscription pourrait être dangereuse et limiter la liberté du juge; en effet elle institue un choix entre les possibilités offertes au tribunal.

M. Loeff (Pays-Bas), constatant que la Commission partage son avis, se déclare satisfait de l'inscription de sa proposition, et des discussions qui en ont résulté, dans le texte du rapport final.

Le Président demande à la Commission de prendre le document de travail N° 29 en considération. Il concerne une proposition du Royaume-Uni d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 13:

Cet article ne s'applique pas lorsque l'adresse du défendeur n'est pas connue.

M. Richardson (Etats-Unis) estime essentiel que la Commission prenne en considération le cas où l'adresse du défendeur est inconnue. Il constate que l'article premier de l'avant-projet n'en fait pas mention; il n'insiste cependant pas pour qu'il soit discuté actuellement, pourvu que la Commission ne le perde pas de vue. Il pourra être reconsidéré dans un article ultérieur.

Le Président accorde à M. Richardson le soin de reprendre la discussion sur ce point avant la fin des séances de la Commission.

IL CONSTATE QUE FAUTE D'AMENDEMENT PROPOSÉ CONTRE SES DISPOSITIONS, L'ARTICLE 13 EST ADOPTÉ.

Le Président met en discussion le texte de L'ARTICLE 14:

Chaque Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation que le juge, nonobstant les dispositions de l'article 13, pourra statuer, bien qu'aucune attestation n'ait été reçue dans un délai raisonnable, s'il est établi que l'acte a été transmis selon un des modes prévu à la Convention et que toutes diligences ont été accomplies aux fins de notification.

Cet article a été inclus dans la convention à la demande de la délégation française. C'est donc à M. Bellet que le Président demande d'en expliquer les tenants et les aboutissants.

M. Bellet (France) souligne l'équilibre que donne à la convention l'ensemble des articles 13 et 14. Structurellement l'article 13 est le principe et l'article 14 l'exception. L'article 13 prévoit les deux conditions nécessaires sans lesquelles le juge ne peut statuer: les significations auront suivi les formes de l'Etat requis (critère juridique) ou elles auront fait l'objet d'une remise effective (critère pratique). Le contexte de l'article 13, paragraphe 2, permet au juge de statuer quand il possède les preuves que le défendeur a été touché, sans qu'il importe de constater si les formes solennelles ont été suivies. L'inconvénient de l'article 13 est que l'on ne pourra souvent recourir aux formes de l'Etat requis que si le pays requérant les connaît également. L'article 14 a été prévu pour ces cas exceptionnels où le défendeur est instable, et où il est impossible de le joindre; on ne peut techniquement arriver à lui remettre la signification. Or la justice veut que les intérêts du demandeur et du défendeur soient, à un certain point de l'action, équilibrés. Les droits du demandeur ne vont-ils pas être sacrifiés d'une manière injustifiable lorsque le défendeur, involontairement ou par ruse,

se dérobera à toute signification? Il est certain que l'article 14, qui répond à une nécessité d'équilibre et de justice, doit faire l'objet d'un débat général pour en établir les limites, les conditions. Il s'agit de savoir ce que l'article 14 entend par: délai raisonnable, transmission de l'acte, diligences accomplies. Il faudra encore déterminer à qui incombe la charge de la preuve; M. Bellet estime qu'elle ne peut être décidée d'avance et que c'est au juge de la préciser dans chaque cas.

M. Essén (Suède) concède que M. Bellet a lucidement expliqué des nécessités pratiques auxquelles répond l'article 14. Aussi croit-il devoir l'accepter après discussion. Il fait remarquer cependant que l'article 14 est une exception et donc à interpréter restrictivement. Il ne croit pas que le fardeau de la preuve puisse, selon le texte actuel, incomber à une autre personne que le demandeur. Il se demande enfin si cet article ne trouverait pas une place plus appropriée s'il était inclus dans les facultés de réserve déterminées par les clauses finales.

M. Arnold (Allemagne) suppose que la délégation française ne sera pas surprise d'apprendre les critiques dont a fait l'objet l'article 14 en Allemagne. Tout dépendra de l'utilisation que les juges feront de cet article dont la justification l'étonne. Les cas où la personne à notifier est absente, ou a changé de domicile, sont prévus dans les législations qui permettent en l'espèce, soit la remise à un voisin, soit à la mairie. Il reconnaît cependant que la disposition de l'article 14 est nécessaire à certains Etats pour adopter le système général de la convention; il constitue un compromis et le Délégué allemand est prêt, pour cette raison, à en accepter l'inscription dans la convention.

M. Arnold est convaincu que la valeur de cet article dépendra beaucoup de l'application raisonnable qui en sera faite par les juges. Il convient par conséquent d'éviter les expressions vagues. Le Gouvernement allemand a abandonné une proposition tendant à fixer un délai minimum *raisonnable*. La détermination d'un tel délai dépend en effet des relations réciproques et de la situation géographique des Etats. Il est nécessaire que la Commission établisse un certain nombre de conditions d'application de l'article 14 afin de le restreindre à des cas exceptionnels.

M. Rognlien (Norvège), s'il est favorable au principe de l'article 14, estime lui aussi qu'il convient si possible d'en déterminer les contours avec plus de précision, vu les distances et les différentes situations géographiques dans les différents pays.

Le Président constate malicieusement que l'expression *délai raisonnable*, qui inquiète un certain nombre de délégations, constitue une expression qu'un juge raisonnable pourra raisonnablement préciser *in concreto*.

M. Hakulinen (Finlande) fait remarquer que la convention a déjà permis d'adopter les significations comprenant un certain nombre de fictions. Aussi croit-il dangereux d'ajouter une fiction supplémentaire dans le corps de la convention. Il ne comprend pas les motifs de l'existence d'un article 14, qu'il préfère voir refusé.

Le Rapporteur attire l'attention de la Commission sur le caractère facultatif de l'article 14. La faculté de réserve qu'il instaure fait perdre leur ampleur aux craintes de MM. Arnold et Hakulinen.

M. Amram (Etats-Unis) rappelle que la proposition du Royaume-Uni (document de travail N° 29) a été renvoyée au Comité de rédaction. Or, le cas cité par M. Bellet où le défendeur se dérobe à la signification procédée selon les modes de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, peut rentrer dans le champ d'application de la proposition britannique visant le cas où l'adresse est inconnue.

M. Flore (Italie) avoue qu'au point de vue technique cet article ne peut être considéré comme un progrès. Il est certain qu'aucun juge ne pourra statuer tant qu'il n'aura pas la preuve légale que le défendeur a été touché. Les exemples donnés par M. Bellet constituent des cas de signification à résidence inconnue. Les voies ordinaires échoueront par conséquent; le demandeur suivra la procédure de signification à personne à domicile inconnu. Il estime que l'article 14 va vider l'article 13 de son contenu et s'il n'est pas interdit de faire confiance aux juges, il est certain que le principe de justice *in favor defensoris* y perd.

Le Rapporteur reconnaît que la philosophie de la justice est de faire prévaloir les droits de la défense. Mais les droits du demandeur ne doivent pas être pour autant ignorés. Les cas envisagés par l'article 14 seront à ce point exceptionnels qu'il n'est pas dangereux de maintenir l'article alors que sa suppression risquerait de déséquilibrer la convention.

Le Président fait part à la Commission d'un certain nombre d'exemples analysés par la Commission spéciale. Il est ainsi possible d'envisager la mauvaise foi du défendeur qui se dérobe; or, il se peut que le défendeur soit en possession d'une lettre ou d'une autre preuve démontrant que le demandeur, quoique non touché par la signification, a eu connaissance de l'acte qui lui est adressé.

M. Balbaa (République Arabe Unie) déclare se rallier à l'opinion de M. Bellet au sujet de l'article 14. A ce propos, il aimerait signaler que, dans son Pays, existe le système de signification à parquet. Mais il a été formulé de sorte qu'il y ait un temps suffisant et raisonnable pour la notification, en accordant des délais de distance qui varient d'un mois à 6 mois selon les pays. Ces délais sont considérés légalement comme *raisonnables* et constituent d'ores et déjà des éléments à l'appui de l'article 14 en question.

M. Eltes (Israël) a écouté M. Bellet avec intérêt mais il n'en pense pas moins que l'adoption de l'article 14 rendra pratiquement l'article 13 sans effet. Le but poursuivi par la convention est d'assurer que le défendeur ait effectivement connaissance de l'action intentée contre lui. Dans le régime de l'article 14, le juge pourra tout au plus constater la bonne foi du demandeur dans sa recherche faite pour retrouver le défendeur. Il ne pourra en conclure que le défendeur a eu effectivement connaissance de l'action intentée contre lui.

M. Amram (Etats-Unis) déclare que la discussion concernant l'article 14 l'a amené à suggérer une modification du paragraphe 2 de l'article 13, qui se lirait de la manière suivante:

2. Que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure ou à son lieu de travail par un autre procédé qui...

Cela permettrait d'étendre le champ d'application de l'article 13 et d'en réduire d'autant celui de l'article 14.

M. Bellet (France) remercie le Président d'avoir démontré que les cas visés par l'article 14 ne pouvaient pas tous s'inscrire dans le domaine des significations à adresse inconnue. Il existe de nombreux cas de litiges internationaux sans même faire mention des sociétés à sièges multiples ou éphémères, où des personnes privées se dérobent, volontairement ou non, à la signification qui leur est adressée. Il faut se rendre compte que les formes de l'Etat requis seront parfois inacceptables parce qu'elles ne sont pas conformes au droit de l'Etat requérant. Or, les cas que citaient le Président et lui-même doivent être résolus de manière à préserver équitablement les droits de la défense et du demandeur. La délégation française, dont le Pays est loin d'être le seul à utiliser la voie de signification à parquet, n'a pas hésité à lui reconnaître son caractère parfois excessif et à la sacrifier en maintes occasions. Mais si la convention supprime cette voie au bénéfice du mode de signification à des personnes dont le domicile est inconnu, cela permettra des procédés beaucoup plus fictifs que celui que l'on voulait éviter. L'article 13 a été élaboré pour faire place à la notification à parquet. Le sacrifice des Etats qui connaissent cette signification n'a de sens que si l'article 14 en permet une certaine restriction. S'il n'en pouvait être ainsi la convention ne pourrait être vraisemblablement ratifiée que par les Etats pour lesquels la nécessité d'une modification ne se faisait pas réellement sentir.

Le Président propose à la Commission de passer au vote sur la suppression de l'article 14.

LA SUPPRESSION EST REPOUSSÉE PAR 10 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 4 (FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL); 8 ETATS SE SONT ABSTENUS (ALLEMAGNE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, ITALIE, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE).

M. Rognlien (Norvège) propose un amendement à l'article 14; celui-ci comporterait un second alinéa disant que: *Les parties contractantes pourront fixer un délai minimum par accords bilatéraux.*

M. Bellet (France) comprend que le Délégué norvégien exprime certaines craintes au sujet du *délai raisonnable*. Il n'est pas opposé à une détermination de ce délai par voie bilatérale. Il se demande cependant comment il sera possible de concilier des régimes de délais différents, issus de différents accords bilatéraux ou encore de la loi interne.

Le Rapporteur soutient que la proposition de M. Rognlien va à l'encontre des motifs qui la lui font présenter. Le Délégué norvégien entend régler les délais raisonnables. Or l'article 14 est une faculté qui permet aux Etats de garder intacte leur législation interne. Il suffira de faire une déclaration de fixation de délais au Bureau de la Conférence pour arriver au but projeté.

M. Arnold (Allemagne) se félicite de la proposition faite par M. Rognlien. Il répète que les praticiens allemands ont critiqué la formule de l'article 14. Si des accords bilatéraux pouvaient prévoir les délais fixés entre tel Etat et son Pays, ils constitueraient un élément de faveur de la délimitation stricte de l'article 14.

Le Président constate que la proposition de M. Rognlien consiste à *permettre une faculté de fixer la durée des délais raisonnables*. Comme elle a suscité un certain nombre d'oppositions, notamment du Rapporteur, il est nécessaire de la mettre au vote.

ELLE EST AUSSITÔT ADOPTÉE PAR LA COMMISSION PAR 13 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 5 (DANEMARK, ETATS-UNIS, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUISSE) ET 4 ABSTENTIONS (FRANCE, IRLANDE, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI).

Le Président demande si d'autres amendements sont suggérés à l'article 14.

Une proposition de **M. Terry** (Irlande) tend à ajouter à la fin de l'article 14 une condition supplémentaire, à savoir: *que le défendeur ait intentionnellement évité de recevoir la notification.*

M. Terry désire par cet amendement restreindre le champ d'application de l'article 14, de manière à le rendre plus acceptable.

Le Rapporteur rappelle que ce point a été discuté en Commission spéciale, sur sa proposition. On avait alors pensé à introduire à côté des deux conditions de l'article 14 une condition subjective qui limiterait l'application de l'article au seul cas où il y a eu faute ou négligence de la part du défendeur. Mais la Commission n'a cependant pas estimé possible d'admettre cette condition en considérant notamment qu'il serait difficile, pour le demandeur, de l'établir. Un autre argument est qu'on a voulu protéger l'intérêt du demandeur dans les cas où la notification aurait pris du retard pour des raisons étrangères au défendeur et même, par exemple, à cause de l'inefficacité des organes chargés de la transmission (rapport, pp. 35 et 36[1]).

Le Président demande à M. Terry comment il envisage le problème de la preuve dans cette condition supplémentaire. Tout au plus pourrait-on prévoir que l'article 14 ne s'appliquera que *s'il est vraisemblable que le défendeur se dérobe.*

M. Terry (Irlande) fait remarquer que dans la formule actuelle le juge doit s'assurer de ce que les deux conditions de l'article 14 ont été remplies. La question de la preuve existe donc déjà.

M. Arnold (Allemagne) accorde de la sympathie à cette proposition qui limite l'article 14 à des cas exceptionnels. S'il est nécessaire de faire confiance au juge, il ne faut pas pour autant lui donner des règles trop floues à appliquer. Il est partisan, dans les conventions internationales, d'expressions précises.

Le Président demande à la Commission de reporter le vote sur la proposition de M. Terry au début de la séance suivante afin que chacun puisse disposer du texte écrit de la proposition.

La séance est levée à 18 h. 10.

[1] *Supra* pp. 97 et 98.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 33 A 40

DISTRIBUÉS LE VENDREDI 23 OCTOBRE 1964

N° 33. PROPOSAL OF THE IRISH DELEGATION

Add at the end of article 14:

and that there is evidence that the defendant has been deliberately evading service.

Ajouter à la fin de l'article 14:

et qu'il est évident que le défendeur s'est délibérément soustrait à la notification.

N° 34. SUGGESTION DE M. SOULARD (UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE)

ARTICLE 14

Ajouter un second alinéa:

Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer au cas de signification par la voie de l'article 10–1 (*signification par la poste*).

N° 35. Ce document de travail n'a pas été distribué.

N° 36. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BELGE

ARTICLE 14

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que le juge ... etc.

N° 37. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE

Remplacer les premières lignes de l'article 16, alinéa premier, par les mots suivants:

Lorsqu'un jugement a été rendu contre le défendeur sans que celui-ci ait comparu et que les voies de recours .... etc.

N° 38. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE

L'alinéa 3 de l'article 17 est remplacé par la disposition suivante:

Dans les cas des articles 2 à 8 le remboursement est réclamé au requérant par l'Autorité centrale ou par une autre autorité compétente, selon l'article 7 de l'Etat requis. Si le requérant ne paye pas, l'Autorité centrale requise peut demander les frais soumis à remboursement à l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

N° 39. PROPOSITIONS DES DÉLÉGATIONS NORVÉGIENNE ET SUÉDOISE

ARTICLE 17

Supprimer les alinéas 2 et 3.

N° 40. NORWEGIAN PROPOSAL

Paragraph 2 of article 17 should read as follows:

However, in the absence of an agreement to the contrary, the requesting State shall repay the State addressed the expenses which may be incurred by reason of the use of a special forum in the case provided for in article 6, paragraph 3.

PROCÈS-VERBAL N° 9

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);

Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président ouvre la discussion sur la proposition de la délégation irlandaise (document de travail N° 33 [1]):

Ajouter à la fin de l'article 14:

Et qu'il est évident que le défendeur s'est délibérément soustrait à la notification.

M. Terry (Irlande) justifie sa proposition en rappelant que les difficultés de l'article 14 ont déjà été éliminées par les dispositions de l'article 13. Il reste un seul point à résoudre, celui des personnes qui se soustraient délibérément à la notification. Le but de la proposition irlandaise est de restreindre la portée de l'article 14 à l'examen de ce cas-là uniquement. D'autre part, M. Terry aimerait savoir à qui se réfère, dans l'article 14, l'expression *toutes diligences*. Il aimerait que le Comité de rédaction donne des précisions à ce sujet.

Le Président demande à la délégation irlandaise s'il ne se serait pas glissé une erreur de traduction dans le texte français du document de travail N° 33. A son avis, *there is evidence* devrait se traduire non pas par *qu'il est évident*, mais par *qu'il est prouvé*.

M. Terry (Irlande) donne entièrement raison au Président.

M. Anton (Royaume-Uni) suggère pour sa part que dans le texte anglais de la proposition irlandaise, l'on mette *there are some proofs* à la place de *that there is evidence*.

Le Rapporteur demande à la délégation irlandaise si ce qu'elle désire, c'est que la matière évoquée par sa proposition soit examinée par le Comité de rédaction, ou bien si elle désire que son texte soit inclus dans le corps de l'article 14.

M. Terry (Irlande) répond qu'il ne désire pas que sa proposition soit examinée seulement par le Comité de rédaction, mais que celui-ci se borne à déterminer quelle est la personne qui doit exercer *toutes diligences*. Toutefois, si la Commission se refuse à inclure le texte proposé par la délégation norvégienne dans l'article 14, M. Terry aimerait que sa proposition soit examinée par le Comité de rédaction.

---

[1] Voir le texte anglais *supra* p. 265.

M. Loeff (Pays-Bas) signale que le texte irlandais touche à une question de principe, car cette addition faite à l'article 14 se borne à considérer le cas où le défendeur se sera soustrait délibérément à la notification. Le Délégué néerlandais estime qu'il faut avoir confiance dans le juge et lui donner le libre pouvoir de faire ce qui est juste et équitable dans tous les cas où la notification n'a pu être produite.

M. Jenard (Belgique) pense qu'il faut, en plus, tenir compte des négligences de l'autorité requise car dans de tels cas il paraît peu indiqué d'accorder trop longtemps au juge la possibilité de surseoir à statuer.

M. Bellet (France) rejoint les idées de M. Jenard et de M. Loeff. Si la motion irlandaise vise le cas précis de la soustraction délibérée du défendeur à la notification, le cas le plus fréquent est pourtant celui des négligences auxquelles M. Jenard a fait allusion. Il constate qu'il y a une certaine pudeur au sein de la Commission à parler de ce problème, mais il désirerait savoir si chacun est bien certain que, ce que la convention élaborera, sera meilleur que les systèmes préexistants.

La future convention, bien qu'en progrès sur les précédentes, ne pourra pas éviter toutes les négligences dues aux erreurs de transmission. Que se passera-t-il si l'on perd une pièce et que l'on n'arrive pas à mettre la main sur le responsable? Il faut éviter que dans un cas pareil l'affaire soit irrémédiablement paralysée. A cet égard, la proposition irlandaise n'offre aucune solution, puisqu'elle n'envisage que la soustraction des défendeurs à la notification et non pas toutes les lenteurs et pertes pouvant se produire à l'occasion des transmissions internationales. En outre, le texte irlandais tel qu'il est rédigé, crée une difficulté en matière de charge de la preuve. Si le défendeur fait défaut, c'est au demandeur à prouver que son adversaire s'est soustrait à la notification. Or, chacun sait comme il est difficile, dans un débat contradictoire, de prouver l'intention de son adversaire; *a fortiori* la preuve de cette intention est encore plus difficile à apporter quand le défendeur est absent. D'autre part, les précisions apportées par la motion irlandaise semblent excessives. Si elle était votée, le Délégué français proposerait à son tour un amendement de rédaction.

M. Amram (Etats-Unis) est d'avis que les suggestions de M. Bellet sont très importantes. Il propose de supprimer l'article 14 et de mettre à sa place l'amendement britannique reproduit au document de travail N° 29 consistant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 13:

Cet article ne s'applique pas lorsque l'adresse du défendeur n'est pas connue.

D'autres conditions d'application pourraient être ajoutées, dans le cadre du Comité de rédaction.

M. Arnold (Allemagne) se déclare en faveur de la proposition irlandaise. A ceux qui prétendent qu'il faut avoir confiance dans le juge, il aimerait répondre qu'il vaut encore mieux avoir confiance dans les dispositions de la convention lesquelles doivent donner des directives précises au juge. De l'intervention de M. Bellet, il retient que celui-ci est d'accord de considérer la disposition de l'article 14 comme une soupape devant jouer dans des conditions exceptionnelles. Dans ces conditions, on pourrait ajouter à la proposition irlandaise les termes suivants: *s'il est prouvé que le défendeur s'est délibérément soustrait à la notification ou s'il y a d'autres obstacles à la notification dans le pays requis.*
En ce qui touche le problème de la preuve, le Délégué allemand croit qu'il n'y a pas de difficulté, car il est toujours possible de constater pourquoi la notification n'a pu être faite.

M. Flore (Italie) affirme qu'il ne lui est pas possible d'admettre qu'un juge puisse statuer lorsque le défendeur n'a pas eu connaissance de la notification.

M. Terry (Irlande) constate qu'au cours de ces derniers débats aucune délégation n'a en réalité soutenu sa proposition telle quelle, ce qui lui enlève toute chance d'être adoptée par la Commission. Il serait d'accord de la retirer si le Comité de rédaction pouvait élaborer un texte qui tient compte du fait qu'un Etat ne pourrait pas échapper complètement aux dispositions de l'article 13 grâce à celles de l'article 14.

Le Président affirme au Délégué irlandais que le Comité de rédaction pourrait en effet tenir compte de cette proposition et de celles qui ont été formulées au cours de ce débat.

Il considère la proposition irlandaise comme écartée et demande que l'on examine maintenant la proposition présentée par la Délégation belge reproduite au document de travail N° 36:

Article 14

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que le juge ...

M. Jenard (Belgique) explique que l'amendement présenté par la délégation belge a pour but d'éviter l'inconvénient que présente pour les Etats l'obligation de modifier leur législation interne et de leur donner plutôt la faculté de se borner à une déclaration.

M. Bellet (France) trouve que la proposition belge est sage et ne touche en rien au fond mais plutôt à la forme de la question. Les juges seront ainsi plus facilement fixés et ne devront pas aller regarder dans les différentes législations et s'assurer des réserves que chaque Etat pourrait avoir faites.

Le Président met la proposition belge aux voix.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 8 POUR (BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE), 3 CONTRE (AUTRICHE, PORTUGAL, SUISSE) ET 10 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE).

LE PRÉSIDENT DÉCLARE LA PROPOSITION BELGE ADMISE ET LA RENVOIE AU COMITÉ DE RÉDACTION.

Le Président attire l'attention sur la suggestion de M. Soulard reproduite au document de travail N° 34 tendant à ajouter à l'article 14 un second alinéa ainsi conçu:

Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer au cas de signification par la voie de l'article 10-1 (signification par la poste).

Cette suggestion est soumise au Comité de rédaction.

Le Président constate qu'il n'y a pas d'autre proposition en ce qui concerne l'article 14 et décide d'ouvrir la discussion sur L'ARTICLE 15 dont le texte s'énonce ainsi:

Les dispositions des articles 13 et 14 ne font pas obstacle à ce que, en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

LE PRÉSIDENT REMARQUE QUE LES DÉLÉGATIONS N'ONT AUCUNE OBSERVATION A FORMULER SUR CET ARTICLE 15 ET LE CONSIDÈRE COMME ADOPTÉ.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 16 dont le texte est le suivant:

Lorsqu'un jugement a été rendu sans que le défendeur ait comparu et que les voies de recours contre ce jugement ne peuvent plus être exercées, le juge pourra relever ce défendeur de la forclusion s'il est établi:

1. que l'acte introductif de l'instance ou un acte équivalent devait être notifié sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui du for, et

2. que le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'avait pas eu connaissance dudit acte en temps utile pour pouvoir se défendre, et

3. que le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour qu'il puisse exercer un recours.

Pour être recevable, la demande tendant au relevé de la forclusion doit être formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance du jugement.

Le Président fait observer que les documents de travail N^os^ 30, 31, 32 et 37 se rapportent au texte de l'article 16. Il propose de commencer par le document de travail N° 30[1], proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni:

Ajouter après recours *au paragraphe 3:*

... et
4. que le défendeur a fait état d'une défense prima facie *dans l'action au fond.*

M. Richardson (Royaume-Uni) illustre l'amendement présenté par la délégation de son Pays par un exemple concernant des pêcheurs ne pouvant recevoir de notification quand ils sont en haute mer.

Le Président comprend que le sens de la proposition britannique est d'accorder le délai supplémentaire au défendeur sauf dans les cas où il est évident qu'il n'a aucune chance de la fixer. Il déclare ouverte la discussion sur l'amendement britannique.

M. Hoyer (Autriche) se demande si ce que désire la délégation britannique ne peut facilement être inclu dans la disposition du point 2 de l'article 16. La défense au fond se ferait en même temps que la *restitutio in integrum*, ce qui reviendrait à adopter la proposition autrichienne.

---

[1] Voir le texte anglais *supra* pp. 248 et 249.

M. Arnold (Allemagne) désire marquer son désaccord vis-à-vis de la proposition britannique. Si on a la preuve que le défendeur n'a pas eu la possibilité de se défendre, il faut lui donner cette chance et lui accorder la *restitutio in integrum*. La jonction de celle-ci à la défense au fond est une question de droit interne qui ne doit pas être réglée par la convention.

M. Bellet (France) comprend que pour pouvoir obtenir le relevé de la forclusion, il ne faut pas que sur le fond les conclusions du demandeur au relevé soient dénuées de tout fondement. Cette condition semble tellement évidente qu'il est superflu de la mettre dans la convention.

M. Van Reepinghen (Belgique) fait part à la Commission du danger qu'il y aurait à accepter de s'en remettre, comme il est dit à la fin de l'article 16, à *un délai raisonnable*. Un qualificatif aussi imprécis pourrait porter une grave atteinte à l'avantage que possèdent les tiers, grâce à l'autorité de la chose jugée. Ce serait laisser une porte ouverte à la souveraineté pour le juge de pouvoir relever à son gré de la forclusion. Si un délai maximum fixe n'est pas adopté pour introduire la demande de relever la forclusion, les tiers pourront toujours craindre que le procès soit, un jour ou l'autre, remis en question.

M. Flore (Italie) estime que la proposition du Royaume-Uni est contenue dans le texte de l'alinéa 2 de l'article 16 et qu'il est superflu d'ajouter un point 4 à cet article. Quant à l'idée de M. Van Reepinghen, elle rejoint celle de la délégation italienne, mais M. Flore se réserve d'en discuter lorsque ce point sera débattu.

Le Président demande à la Commission de voter pour ou contre la proposition du Royaume-Uni.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 7 VOIX POUR (DANEMARK, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI), 3 CONTRE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, ITALIE) ET 11 ABSTENTIONS (BELGIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ISRAËL, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE.)

LE PRÉSIDENT DÉCLARE LA PROPOSITION BRITANNIQUE ADOPTÉE SOUS RÉSERVE DES MODIFICATIONS A APPORTER PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION.

Il ouvre la discussion sur le document de travail N° 31 présentant la proposition de la délégation italienne dont il ne sera discuté que des quatre premières lignes du point *b*), le reste étant supprimé par le Délégué italien lui-même:

Si l'article 16 n'est pas supprimé, le Délégué italien propose de remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant:

Pour être recevable, la demande tendant au relevé de la forclusion doit être formée dans le délai qui, à partir du jour où le défendeur défaillant a pris connaissance du jugement, aurait été à sa disposition si une voie de recours contre ce jugement eût été encore ouverte.

M. Flore (Italie) explique que les motifs de son amendement sont identiques à ceux exposés par M. Van Reepinghen. Il déclare que son Gouvernement n'est pas favorable à une faculté illimitée pour le juge d'admettre la demande de relever de la forclusion sans qu'il lui soit donné une limitation de délai certaine. Le défendeur ne peut jouir d'un délai plus long que celui qui lui aurait été accordé si une voie de recours contre ce jugement eût été encore ouverte.

M. Hoyer (Autriche) voudrait faire un amendement à la proposition italienne. Il suggère de dire *était ou aurait été à sa disposition.*

Le Président estime qu'il est raisonnable d'envoyer une telle proposition au Comité de rédaction, mais se demande si ce n'est pas le moment de voter sur la proposition italienne.

M. Loeff (Pays-Bas) signale qu'il n'est pas encore précisé quand commencera le délai permettant au défendeur d'invoquer le relevé de la forclusion et de quelle durée sera ce délai. Il est d'accord que ceci soit établi par le Comité de rédaction. Il fait remarquer toutefois que les délais dans lesquels les différentes législations considèrent que le défendeur n'a pas pris connaissance de la signification ne sont pas identiques et varient même d'une matière à l'autre.

M. Flore (Italie) pense qu'il faut tenir compte de la connaissance de fait.

Le Rapporteur exprime la gravité du problème de savoir à partir de quand le défendeur a pu prendre connaissance de la notification. A qui incombera, en effet, la charge de la preuve de cette connaissance?

M. Flore (Italie) rétorque que ce problème de la preuve ne se pose pas qu'à propos de l'article 16 et que le Rapporteur aurait dû le soulever au sein de la Commission spéciale.

Le Rapporteur continue son intervention et précise qu'il faut laisser au juge faire la preuve s'il y a eu ou non connaissance du jugement, toute autre méthode étant trop difficile à appliquer.

M. Amram (Etats-Unis) soulève le danger qu'il peut y avoir à laisser à la loi interne de chaque Etat le soin de fixer la période pendant laquelle le défendeur peut demander le relevé de la forclusion. Si, par exemple, on considère un délai de 15 jours comme raisonnable au Japon, il est évident que la période est bien trop courte lorsque les défendeurs sont, par exemple, des pêcheurs étrangers. La conclusion du Délégué américain est que la situation se présente d'une manière totalement différente lorsqu'on se trouve au niveau international.

M. Van Reepinghen (Belgique) forme le voeu que le Comité de rédaction trouve une expression plus rigoureuse que celle de *délai raisonnable* pour l'article 16 ainsi que pour l'article 14, et que dans ce dernier soit également précisée l'expression *toutes diligences*. Il évoque ensuite la faculté ouverte à la partie défaillante de demander le relevé de la forclusion. Le Délégué belge se demande si cette faculté pourra jouer indéfiniment. Ne vaudrait-il pas mieux pour être fixé avec certitude de prévoir un délai maximum de six mois?

M. Bellet (France) estime qu'il faut faire un choix entre la sécurité et l'appréciation du juge. A M. Amram, qui demandait des délais spéciaux en matière internationale, il répond qu'en France on distingue les délais normaux des délais de distance, ces derniers étant appliqués précisément à ces situations internationales.

Le Président décide de mettre aux voix la proposition formulée par la délégation italienne.

LA PROPOSITION ITALIENNE EST REJETÉE PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, PORTUGAL, ROYAUME-UNI) CONTRE 7 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE) ET 5 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE, NORVÈGE, SUÈDE, SUISSE).

Le Président pense que l'on peut ouvrir un court débat sur la suggestion de M. Van Reepinghen demandant qu'un terme plus précis remplace l'expression *délai raisonnable*. Il rappelle la différence que l'on fait en Suisse entre les délais longs et courts.

M. Bellet (France) estime que la proposition de M. Van Reepinghen contient peut-être plus que ce que vient de mentionner le Président, sinon elle serait équivalente à la proposition italienne. En fait, le souhait de la délégation belge est que quelle que soit la date à laquelle le défendeur prendrait connaissance du jugement, une fois le délai maximum dépassé, il ne pourrait plus demander le relevé de la forclusion.

Le Président demande aux membres de la Commission s'ils ne préfèrent pas voter sur la question suivante: désirez-vous que le Comité de rédaction fixe le délai maximum accordé aux défendeurs pour demander au juge de relever la forclusion?

M. Rognlien (Norvège) se demande si cette question ne reflète pas exactement le contenu de la proposition norvégienne reprise au document de travail N° 32. Avant qu'il en soit discuté, il voudrait faire part de quelques petites modifications qu'il faudrait y faire. Le texte anglais doit se lire ainsi:

Add at the end of para 2 the following (after the word defendant*):*

and within the time limit of one year minimum, if any, established by the law of the State of the forum to the reckoned or from the date of the judgment or from the date where the judgment was no longer open to the ordinary remedies or means of appeal.

Le Président demande qu'il soit donné lecture d'une traduction approximative de ce texte en francais:

Ajouter à la fin du paragraphe 2 (après le mot jugement*):*

et dans un délai minimum d'un an qui, si la loi de l'Etat du for en a prévu un, sera compté à partir de la date du jugement ou de la date à partir de laquelle il n'est plus susceptible de tout recours ou bien de recours ordinaire.

M. Van Reepinghen (Belgique) trouve que le texte de la délégation norvégienne rejoint d'assez près sa propre idée mais qu'elle recèle une certaine ambiguïté. Est-ce à partir du prononcé du jugement ou de sa signification au défendeur que le délai va courir?

M. Rognlien (Norvège) n'attache personnellement que peu d'importance à cette distinction, ce problème pouvant être résolu par la loi interne. Mais ce que le Comité de rédaction doit fixer c'est le minimum du délai maximum accordé au défendeur pour présenter sa demande de relevé de forclusion.

M. Richardson (Royaume-Uni) marque son accord avec les buts recherchés par la proposition norvégienne puisqu'il est dans la ligne des commentaires de la délégation britannique. Il signale l'utilité de fixer à la fois un délai minimum et un délai maximum.

Le Président demande que les membres de la Commission votent sur la question suivante: êtes-vous pour ou contre l'insertion dans la convention d'un délai maximum?

M. Rognlien (Norvège) éclaire sa proposition en ce sens que la Commission devrait décider que la fixation du délai maximum soit laissée aux législations nationales mais que la convention précise que ce délai ne peut être inférieur à un an.

M. Flore (Italie) réplique que certains pays ont des délais maximum plus courts que ce délai minimum d'un an.

M. Arnold (Allemagne) déclare pouvoir se rallier à la proposition norvégienne et voudrait que l'on fixe d'une manière précise dans la convention elle-même quel est le délai maximum sans que cela puisse être laissé à l'interprétation du juge, sinon l'on assistera à une floraison de délais différents. A son avis, une période d'un an serait trop courte et il propose que le maximum soit fixé à trois ans.

M. Bellet (France) se réjouit de voir que la Commission va de certitudes en certitudes sur cette question des délais. La proposition de M. Arnold étant la plus précise à cet égard, donc la plus éloignée du texte de l'avant-projet, il suggère qu'il soit voté d'abord sur celle-ci.

M. Amram (Etats-Unis), constatant que le débat s'oriente autour des propositions allemande, belge et norvégienne, aimerait savoir si celles-ci ont encore un rapport avec l'idée de la *connaissance du jugement en temps utile* par le défendeur, exprimée par l'article 16.

Le Président suspend la séance de 11 h. 20 à 11 h. 30.

Le Président croit pouvoir interpréter les différentes propositions concernant l'article 16 dans le sens de la nécessité d'établir un plafond, un délai maximum au-delà duquel la demande de relevé de forclusion ne pourra être formée. Un alinéa pourrait être ajouté à l'article 16, ainsi conçu:

Toutefois chaque Etat contractant peut, par sa législation, fixer un délai maximum au-delà duquel un recours est irrecevable.

M. Rognlien (Norvège) se déclare satisfait par cette formule, qui demande cependant à être précisée. Il conviendrait de dire que le maximum fixé par les Etats ne pourrait être inférieur à une période de, par exemple, trois ans, deux ans ou une année.

Le Président amenderait volontiers sa proposition en ce sens, mais il lui semble difficile de fixer le moment à partir duquel le délai pourra courir.

M. Evrigenis (Grèce) fait remarquer que la base de l'article 16 est le fait de la connaissance de l'action par le défendeur. Le nouvel alinéa 3 introduit dans la convention une nouvelle notification formelle. Aussi estime-t-il nécessaire de fixer un délai maximum, qui devra courir à partir de la connaissance du jugement.

Le Président demande qu'aucune confusion ne se fasse entre les différents éléments de l'article 16. Le paragraphe 2 a fixé le délai qui trouve son point de départ dans le prononcé du jugement. L'alinéa 3 concerne le cas où il n'y a pas eu connaissance du jugement.

M. Arnold (Allemagne) se déclare en faveur de l'amendement déposé par M. Rognlien. Le délai maximum ne pourra être inférieur à une période que fixera la Commission. Chaque législation se chargera de déterminer le point de départ de ce délai.

M. Bellet (France) fait remarquer que l'alinéa 2 subsiste à côté du nouvel alinéa 3 proposé par le Président. Il conviendra de décider que ce délai ne pourra être inférieur à trois ans par exemple. Quant au point de départ, il sera selon les législations, le jugement ou la notification interne. Aussi croit-il préférable de ne rien en dire dans la convention.

M. Van Reepinghen (Belgique) se déclare également hostile à la fixation d'un point de départ du délai. Si par extraordinaire la Commission fixait le point de départ au prononcé du jugement, les trois ans proposés par certaines délégations constituerait un délai excessif. Il propose de renvoyer au Comité de rédaction le soin de préciser que la législation nationale pourra seule fixer le point de départ.

M. Richardson (Royaume-Uni) soutient la proposition défendue par M. Bellet. Quant à la suggestion de fixer le point de départ au prononcé du jugement, il rappelle qu'en Grande-Bretagne les jugements ne sont pas notifiés.

M. Flore (Italie) attire l'attention sur le fait que la formule du nouvel alinéa 3 est ambiguë quant à la détermination du point de départ du délai. Il croit préférable de laisser au Comité de rédaction le soin d'éclaircir ce point.

Le Président formule la question qui est posée à la Commission: voulons-nous donner aux législations internes la faculté de fixer une limite maximum au délai de forclusion?

LA COMMISSION RÉPOND AFFIRMATIVEMENT A CETTE QUESTION PAR 16 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 1 (FINLANDE); 4 ETATS SE SONT ABSTENUS (ETATS-UNIS, GRÈCE, ISRAËL, SUISSE).

La seconde question qui se pose est de savoir si la convention précisera le délai maximum pour introduire une demande de relevé de forclusion et son point de départ.

M. Hoyer (Autriche) signale aussitôt que le point de départ devra être soit la date du jugement, soit une date postérieure à son prononcé.

M. Flore (Italie) demande qu'il ne soit pas laissé à la législation interne une trop grande liberté de détermination. Un système faisant une trop grande part à la législation interne permettrait que la forclusion existe dans un pays et pas encore dans un autre. Puisque la Commission a décidé d'édicter des règles matérielles, qu'elle fixe de même manière le point de départ du délai. Il conviendrait peut-être de choisir le même point de départ dans les alinéas 2 et 3 (nouveaux).

M. Evrigenis (Grèce) est favorable à la fixation d'un délai minimum et maximum ainsi que du point de départ de ce délai. Mais il estime nécessaire que les Etats contractants fassent connaître les solutions qu'ils donneront sur ces points par une déclaration faite au moment de la signature ou de la ratification de la convention.

M. Bellet (France) estime qu'il importe peu, pour l'application de l'alinéa 3 nouveau, que le défendeur ait eu ou non connaissance du jugement. Le délai fixé à l'alinéa 3 est indépendant de cette circonstance. D'autre part, il est nécessaire que la convention décide que les Etats *devront* fixer le point de départ du délai. Cela ne peut être une simple faculté.

Le Président demande que la Commission se prononce sur le point de savoir si la formule présentée par lui et adoptée par la Commission devra prévoir de plus amples précisions.

LA COMMISSION SE PRONONCE EN FAVEUR D'UNE FORMULE COMPRENANT UN CERTAIN NOMBRE DE PRÉCISIONS: PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE) CONTRE 6 (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI) ET 3 ABSTENTIONS (ESPAGNE, IRLANDE, SUISSE).

Le Président rappelle que M. Arnold (Allemagne) a demandé de fixer une limite minimum au délai maximum, dont le point de départ sera déterminé par les structures internes.

M. Van Reepinghen (Belgique) estime inconcevable d'accorder un délai uniforme alors que les points de départ différeront. Selon telle législation, ce sera le prononcé du jugement qui constituera ce point de départ, selon une autre, ce sera la connaissance du jugement; cette seconde solution ferait une part trop belle au défendeur.

M. Eltes (Israël) constate que l'article 16 établit des restrictions défavorables au défendeur. Il importe beaucoup plus de fixer le point de départ que d'établir une limite au délai maximum.

M. Rognlien (Norvège) se prononce en faveur de la détermination d'un minimum, par exemple de trois ans au délai maximum pendant lequel le défendeur pourra faire une demande de relevé de forclusion, et de la fixation du point de départ du délai minimum au prononcé du jugement.

M. Loeff (Pays-Bas) fait remarquer que l'article 16 accorde une faveur considérable au défendeur. Ne peut-on exiger de celui-ci qu'il fasse le nécessaire pour se défendre le plus tôt possible et avec le plus de diligence, à partir du moment où il connaît le jugement porté contre lui?

M. Bellet (France) est d'accord avec le Délégué d'Israël que la fixation du point de départ répond à une exigence juridique. Il partage l'avis du Délégué norvégien en ce que la date du prononcé du jugement constitue un point de départ objectif. Que l'on ne dise pas que le fait de prendre pour point de départ la date du jugement crée un problème parce que les voies de recours ordinaire subsisteraient. En effet, il doit être bien entendu que s'il n'y avait pas de forclusion pour le défendeur, parce qu'il peut encore utiliser les recours prévus dans la loi du pays intéressé, alors la convention n'aurait pas à jouer. S'il n'y a pas de forclusion, il n'y a pas lieu à relevé de forclusion.

M. Richardson (Royaume-Uni) souligne que l'article 16 est une disposition mineure dans l'ensemble de la convention. Aussi ne convient-il pas d'en diminuer excessivement la portée; c'est au juge de déterminer les délais maximum.

Le Président formule une proposition, issue d'une des dernières discussions, de rédaction de l'alinéa 3:

Toutefois chaque Etat contractant peut, par sa législation, fixer un délai maximum, d'au moins trois ans à partir du prononcé du jugement, au-delà duquel un recours est irrecevable.

Il est entendu que le plafond du délai maximum est laissé à la législation interne.

LA COMMISSION ADOPTE LA PROPOSITION PAR 10 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, JAPON, LUXEMBOURG, PORTUGAL) CONTRE 4 VOIX (DANEMARK, IRLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI), 7 ETATS S'ÉTANT ABSTENUS (FINLANDE, ISRAËL, ITALIE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE).

M. Bellet (France), sur demande d'éclaircissement présentée par M. Loeff, explique que le juge aura la faculté d'utiliser les trois paragraphes de l'alinéa premier de l'article 16 ou les dispositions de son alinéa 3.

M. Richardson (Royaume-Uni) demande, si la Commission n'y voit pas d'inconvénient de réduire le minimum du délai de trois ans à un an.

Le Président constate que la Commission n'est point hostile à revenir sur cette partie de son vote, et met l'amendement britannique aux voix.

IL EST ADOPTÉ PAR 10 VOIX (BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI) CONTRE 4 (ALLEMAGNE, AUTRICHE, ISRAËL, LUXEMBOURG) ET 7 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FINLANDE, ITALIE, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE).

Le Président demande à M. Hoyer de présenter la proposition autrichienne contenue dans le document de travail N° 37, de remplacer les premières lignes de l'article 16, alinéa premier, par les mots suivants:

Lorsqu'un jugement a été rendu contre le défendeur sans que celui-ci ait comparu et que les voies de recours...

M. Hoyer (Autriche) cite le cas où le défendeur ne comparaît pas mais que les conclusions du jugement sont en défaveur du demandeur. La proposition d'amendement permet d'exclure ce cas du champ d'application de l'article 16.

M. Flore (Italie) estime la proposition autrichienne très judicieuse. Il relève cependant qu'une situation plus complexe peut exister, où le demandeur voit sa demande reçue sur tel point et rejetée sur tel autre.

Le Président constate que la proposition autrichienne n'est pas combattue et, avec l'accord de son auteur, la renvoie au Comité de rédaction.

M. Arnold (Allemagne) rappelle que la Commission a jugé bon à l'article 14 de permettre aux parties contractantes de fixer par des accords bilatéraux ce qu'elles entendent par *délai raisonnable*.

M. Flore (Italie) relève que la situation entre l'article 16 et l'article 14 est différente: l'article 16 inclut déjà des délais minimum et maximum.

M. Amram (Etats-Unis) se déclare hostile à la proposition de M. Arnold pour la raison que l'article 16 est une solution de compromis à un problème délicat. Il ne convient pas d'en écarter les conclusions en se référant à des accords bilatéraux.

M. Arnold (Allemagne) soutient que la faculté qu'il propose est entièrement laissée à la volonté des Etats dans leurs relations internationales.

LA PROPOSITION DE M. ARNOLD EST REJETÉE PAR 8 VOIX (AUTRICHE, ETATS-UNIS, ITALIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE) CONTRE 4 (ALLEMAGNE, FINLANDE, GRÈCE, ISRAËL) ET 9 ABSTENTIONS (BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI, SUISSE).

M. Due (Danemark) demande si la faculté de relevé de forclusion jouera également en matière de jugement d'état (divorce, séparation de corps). Semblable extension est inacceptable selon les dispositions du Code danois.

Le Rapporteur répond que l'article 16 a été prévu pour s'appliquer à tous les jugements en matière civile ou commerciale.

M. Due (Danemark) propose en conséquence d'exclure les jugements d'état, ou au moins le divorce et la séparation de corps, du champ d'application de l'article 16.

M. Richardson (Royaume-Uni) attire l'attention de la Commission sur l'étendue que donne l'article premier de la Convention aux matières civiles et commerciales; il lui a toujours semblé qu'elles excluaient les jugements d'état.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) rappelle que l'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, dont le champ d'application s'étend aux matières civiles et commerciales a dû en écarter les jugements d'état par une disposition expresse.

Le Président croit qu'aucun malentendu ne peut exister sur ce point et précise que toute la convention s'applique aux jugements d'état.

M. Van Reepinghen (Belgique) admet que la proposition de M. Due est troublante. Mais une exception formulée dans la convention à l'égard des jugements d'état peut aussi bien se tourner au désavantage des parties. Si la suggestion de M. Due est valable en matière de bigamie, il convient d'autre part que l'époux contre qui un tel jugement est prononcé puisse faire recours. C'est cependant une question importante qui a été posée; il conviendrait peut-être de permettre que les Etats aient la faculté de faire une réserve de ce chef.

M. Arnold (Allemagne) n'a aucune hésitation à appliquer l'article 16 à la matière des jugements d'état. La pratique allemande en cette matière est que le juge étudie le dossier d'office et rend un jugement, formellement par défaut, mais réputé contradictoire. Il insiste encore sur le fait que l'article 16 ne s'applique qu'à des cas exceptionnels.

Le Président juge la proposition de M. Due intéressante et suscitant la réflexion.

M. Evrigenis (Grèce) reconnaît que la question de M. Due l'a incité à penser à un certain nombre de problèmes proches. Une solution possible pourrait être de recourir, comme certaines législations l'admettent, à la possibilité pour les parties de renoncer par contrat aux recours dans telle ou telle matière.

Le Président demande à MM. Due et Evrigenis de formuler par écrit leurs suggestions et de les soumettre à la Commission lors de la prochaine séance.

M. Essén (Suède) soulève un point d'interprétation. M. Taborda Ferreira a déclaré dans son rapport que l'article 16 s'appliquait seulement aux jugements par défaut et à ceux réputés contradictoires. Son Pays connaît la même pratique en matière de jugement d'état que celle suivie en Allemagne. Mais les conclusions qu'en retire M. Essén lui font exclure les jugements d'état du champ d'application de l'article 16.

Le Délégué suédois soulève ensuite un problème de rédaction. L'article 16, première phrase de l'alinéa 1, *in fine*, dit: *s'il est établi*. Dans le rapport, il est mentionné que ces mots n'ont pas de portée sur la question de la charge de la preuve. Or ce n'est pas l'impression qu'en ont retirée un certain nombre de lecteurs. Il propose d'employer dans ce cas-ci la même formule que celle choisie dans l'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Le Rapporteur demande à M. Essén de ne pas tenir compte de la rédaction actuelle de l'article 16; d'autre part, en ce qui concerne les jugements réputés contradictoires, si ceux-ci ne le sont que par la fiction, ils entrent dans le champ d'application de l'article 16.

Le Président consent à ce que les termes de la discussion opposant MM. Essén et Arnold soient transcrits au rapport.

M. Arnold (Allemagne) rappelle l'observation du Gouvernement allemand [1] concernant la liberté d'appréciation du tribunal dans le relèvement de forclusion. Le défendeur doit cependant pouvoir *prétendre* au relèvement de forclusion si les conditions de l'article 16 (paragraphes 1, 2 et 3 de l'alinéa premier) sont remplies. Aussi le Délégué allemand propose-t-il de transformer la faculté du juge en une obligation.

Le Rapporteur relève que la matière de l'article 16 est très délicate. S'il était décidé de supprimer la faculté, on rendrait l'article extrêmement difficile à appliquer. Laissons au juge le soin de choisir en fonction des circonstances.

M. Van Reepinghen (Belgique) souscrit aux observations du Rapporteur. Il se doit de dire que toute la discussion serait à reprendre au cas où on conviendrait de lier le juge. Il ne fait pas de doute d'autre part que l'interprétation du juge est importante notamment en matière de jugement d'état.

Le Président constate que le texte ne présenta aucune ambiguïté sur ce point; lorsque la convention lie le juge, elle emploie les termes *le juge doit* (article 13); lorsqu'il s'agit d'une faculté, il dit: *le juge pourra* (article 16).

[1] Document préliminaire N° 4, *supra* p. 126.

M. Flore (Italie) estime que cette question exige des éclaircissements. Il se prononce en faveur de la faculté pour le juge de relever le défendeur de la forclusion, mais les termes de l'article 16 ne l'établissent pas clairement. Il demande que le Comité de rédaction modifie sur ce point l'alinéa premier de l'article.

M. Arnold (Allemagne) dont la proposition a suscité cette discussion est convaincu que la faculté prévue à l'alinéa premier rend lettre morte les autres dispositions de l'article 16.

M. Hakulinen (Finlande) défend cette proposition qui est mise au vote.

LA PROPOSITION DE M. ARNOLD TENDANT A REMPLACER LA FACULTÉ DU JUGE DE RELEVER LE DÉFENDEUR DE LA FORCLUSION EN UNE OBLIGATION EST REJETÉE PAR LA COMMISSION PAR 14 VOIX (BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI) CONTRE 3 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, FINLANDE) ET 4 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ISRAËL, SUÈDE, SUISSE).

LE PRÉSIDENT CONSTATE QU'AUCUN AUTRE AMENDEMENT N'EST FORMULÉ A L'ARTICLE 16 QUI EST CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ ET RENVOYÉ AU COMITÉ DE RÉDACTION, ACCOMPAGNÉ DES MODIFICATIONS RETENUES.

L'ARTICLE 17, concernant les frais, est mis en discussion:

Les notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requérant devra rembourser à l'Etat requis les frais qui seraient occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat requis ou par l'emploi d'une forme spéciale dans le cas de l'article 6, alinéa 2.

Le remboursement est réclamé à l'expéditeur par l'Autorité centrale requise; si l'expéditeur est un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de l'Etat requérant, l'Autorité centrale peut exiger une avance pour couvrir les frais soumis à remboursement.

La Commission devra prendre en considération les documents de travail N^os^ 38, 39 et 40. La proposition des délégations norvégienne et suédoise (document de travail N° 39) est de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 17.

M. Essén (Suède) rappelle que le but de la convention est de faciliter la notification. Les frais mis en jeu sont si minimes qu'il ne convient pas d'en demander le remboursement dans les relations internationales. De plus, les comptes des Etats finiront par se balancer. La proposition suédo-norvégienne tient compte de ces éléments.

Le Rapporteur répond à M. Essén en se référant à la page 44 de son rapport et à la proposition de rédaction de l'article 17 proposé par lui à la page 45:

Le Rapporteur se permet cependant de suggérer encore une troisième solution.

Cette solution tient compte du fait que le principe du N° 2 de l'article 17, repris de la Convention de 1954, est en effet périmé dans le système de l'avant-projet. Il faut reconnaître que l'avant-projet ne se développe pas sur le plan interétatique dans le sens formel du terme puisqu'il est admis d'une part que l'Autorité centrale s'adresse à des entités d'autres Etats, même si ces entités ne sont pas des autorités, et d'autre part est prévue la communication directe entre autorités ou officiers ministériels des différents Etats.

On peut estimer encore qu'il n'est pas nécessaire de tirer les conséquences ultimes du principe traditionnel de la souveraineté dans la matière qui fait l'objet de notre convention.

Enfin il faut admettre que le règlement de la question des frais est un point d'une importance secondaire et qu'il serait sage de l'abandonner à la réglementation concrète que chaque Etat établira en application de la convention. La vie pratique apportera la solution au problème, d'ailleurs l'état actuel des rapports internationaux prouve qu'il en est ainsi dans d'autres domaines.

Si l'expéditeur est estimé mériter du crédit par l'entité requise, celle-ci donnera suite à la demande sans difficulté ni objection. Si au contraire l'entité requise a des doutes sur ce point elle prendra des dispositions adéquates en demandant éventuellement une avance.

Ceci étant, il semble qu'on puisse suggérer une solution très simple consistant à biffer l'alinéa 3 de l'article 17 et à rédiger l'alinéa 2 de la manière suivante:

Toutefois l'expéditeur devra rembourser les frais qui seraient occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat requis ou par l'emploi d'une forme spéciale dans le cas de l'article 6, alinéa 2.

Le Rapporteur souligne que le Gouvernement du Royaume-Uni s'est rallié à cette solution dans ses observations.

M. Van Reepinghen (Belgique) déclare que la délégation belge s'y joint également.

M. Essén (Suède) amende la proposition de manière à ce que la gratuité soit le principe général *sauf entente contraire.*

M. Rognlien (Norvège), co-auteur de la proposition, serait d'accord de retirer le document de travail N° 39. Mais il conviendrait d'ajouter un second paragraphe à l'article 17 qui se lirait approximativement comme suit:

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requérant devra rembourser à l'Etat requis les frais qui seraient occasionnés par l'utilisation d'une forme particulière dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 3.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) rappelle que le but de la convention est la rapidité de notification, et non d'éviter la notification par officiers ministériels. Si l'on supprimait les mentions de l'article 17, tel que le proposent les délégations norvégienne et suédoise, on reviendrait au régime critiqué de 1954. Il préfère par conséquent le texte proposé par le Rapporteur et admet que l'on pourrait renoncer à la provision, appelée *avance* dans la convention.

M. Amram (Etats-Unis) explique pourquoi la rédaction de l'article 17 et la lecture du rapport l'ont amené à une certaine confusion. Il ne peut se rendre compte si l'article 17 s'applique uniquement quand l'autorité requise est utilisée, ou également pour toutes les transmissions effectuées selon les voies ordinaires. La convention ne concerne pas les relations intergouvernementales, mais les rapports privés; aussi ne voit-il pas pourquoi les autorités publiques prêteraient gratuitement leurs services. Le principe qu'il prétend suivre est de prêter aux personnes privées les services de l'Etat, mais contre remboursement.

Le Président demande que la Commission limite ses débats à l'analyse de l'alinéa premier de l'article 17.

Le Rapporteur rappelle que la Convention de 1954 établissait la voie consulaire comme mode principal de transmission, ce qui engageait la responsabilité de l'Etat. L'Autorité centrale répond aux mêmes critères. Mais la convention actuelle va plus loin. Elle concerne également les rapports directs entre les personnes privées et les autorités. Aussi convient-il de déterminer deux principes différents: la gratuité pour l'activité des autorités de l'Etat; le principe retenu par M. Amram pour les autres modes.

Le Président demande au **Rapporteur,** qui approuve, s'il estime comme lui-même, que l'alinéa premier doit être interprété de telle manière qu'il n'y ait pas lieu à remboursement lorsqu'on utilise les prestations de l'Etat requis et ses organes.

M. Bellet (France) constate que l'article 17 établit un certain équilibre entre les différents alinéas. L'alinéa premier institue le principe de la gratuité, défendu par les délégations nordiques. L'alinéa 2 prévoit le cas où on s'adresse à un officier ministériel, à qui il convient de fournir des fonds. Il propose le maintien intégral de l'article 17.

M. Arnold (Allemagne) rappelle que les deux premiers alinéas de l'article 17 reproduisent l'article 7 de la Convention de 1954. La seule innovation est son alinéa 3 et est issue de la nouvelle structure de la convention. Il faut bien se rendre compte que la convention règle l'entraide mutuelle entre les Etats. Il convient dès lors de garder l'ancien article 7 de la Convention de 1954 et de lui ajouter quelque chose concernant l'Autorité centrale. Il se prononcerait en faveur d'un article 17 comprenant l'ancien article 7 plus une disposition, semblable à celle suggérée par le Rapporteur et par lui dans le document de travail N° 38:

Dans les cas des articles 2 à 8 le remboursement est réclamé au requérant par l'Autorité centrale ou par une autre autorité compétente, selon l'article 7 de l'Etat requis. Si le requérant ne paye pas, l'Autorité centrale requise peut demander les frais soumis à remboursement à l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

Le Président rappelle que la prochaine séance de la Commission débutera par la discussion sur la proposition de MM. Due et Evrigenis puis par l'analyse de l'article 17 et des propositions du Rapporteur, des délégations de la Suède, de la Norvège et de l'Allemagne.

La séance est levée à 13 h. 10.

DOCUMENTS DE TRAVAIL Nos 41 A 44

DISTRIBUÉS LE SAMEDI 24 OCTOBRE 1964

N° 41. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION HELLÉNIQUE

Ajouter un dernier alinéa à l'article 16:

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à ce qu'un Etat contractant décide dans sa législation interne que les parties intéressées peuvent renoncer par accord au droit de demander le relevé de forclusion.

N° 42. PROPOSITION CONJOINTE DU PRÉSIDENT ET DU RAPPORTEUR

ARTICLE 17

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou remboursement de taxes ou frais, pour les services de l'Etat requis, par l'entremise de ses organes.

Toutefois le requérant est tenu de rembourser les frais occasionnés par:

a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat requis;

b) l'emploi d'une forme spéciale dans le cas de l'article 6, alinéa 3.,

(Proposition allemande: ajouter un alinéa 3)

Si le requérant ne paye pas, l'Autorité centrale requise peut demander les frais soumis à remboursement à l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

N° 43. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Insérer dans l'article 16, comme alinéa 5 nouveau:

Les dispositions du présent article ne visent pas les jugements concernant l'état des personnes.

N° 44. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION IRLANDAISE

Replace article 18 by:

Where a person has obtained free legal aid in the requesting State, the expenses of service abroad required to be reimbursed under article 17 shall be paid by the requesting State, unless it is agreed by the requesting State and the State requested that the expenses shall be waived.

PROCÈS-VERBAL N° 10

SÉANCE DU SAMEDI 24 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);
Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président ouvre la discussion sur le projet d'article 17 proposé par le Rapporteur et lui-même (document de travail N° 42):

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou remboursement de taxes ou frais, pour les services de l'Etat requis, par l'entremise de ses organes.

Toutefois le requérant est tenu de rembourser les frais occasionnés par:

a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat requis;

b) l'emploi d'une forme spéciale dans le cas de l'article 6, alinéa 3.

M. Richardson (Royaume-Uni) exprime son accord sur cette proposition: il est en effet normal que les frais de notification directe par les services d'un Etat contractant ne fassent l'objet d'aucune demande de remboursement de la part de l'Etat requis, et que ne soient remboursés par le requérant que les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel.

M. Hoyer (Autriche) demande que, dans l'alinéa 2 le mot *requérant* soit remplacé par celui *d'expéditeur.*

Le Président renvoie ce problème au Comité de rédaction qui devra uniformiser la terminologie employée par la convention.

LE PRÉSIDENT CONSTATE PAR AILLEURS QUE PERSONNE NE S'OPPOSANT AU TEXTE PROPOSÉ, CELUI-CI DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME ADMIS.

Il ouvre la discussion sur la proposition de la délégation allemande concernant l'adjonction de l'alinéa 3 de cet article, ainsi exprimé:

Si le requérant ne paye pas, l'Autorité centrale requise peut demander les frais soumis à remboursement à l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

M. Arnold (Allemagne) explique que cette proposition tend à faire un sort au système des avances qui avait été proposé dans l'article 17, alinéa 3 de l'avant-projet, tout en instituant une procédure permettant de garantir le remboursement des frais mis à la charge du requérant par l'alinéa 2 qui vient d'être adopté: si le requérant ne paie pas les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, et dès lors qu'aucune avance n'a été constituée pour couvrir ces frais, l'Autorité centrale requise est en droit de demander ce remboursement à l'Autorité centrale de l'Etat du requérant.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) comprend le souci de M. Arnold mais estime que la formule qu'il propose déborde sur le terrain du droit international public.

M. Eijssen (Pays-Bas) estime que le texte devrait être revu par le Comité de rédaction car il faudrait que l'on puisse exiger ce remboursement.

M. Richardson (Royaume-Uni) partage l'opinion de M. Arnold mais estime que cette disposition est inutile, car les seuls requérants admis à solliciter l'intervention de l'Autorité centrale sont des officiers ministériels, que ce sont des personnes en qui l'on peut avoir confiance, et que si par hasard l'un d'entre eux se dérobait, les autorités de l'Etat dont il dépend pourraient exercer sur lui une pression pour qu'il s'exécute.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) partage l'avis de M. Richardson: les officiers ministériels sont soumis à l'autorité du Ministre de la Justice, et celui-ci pourrait éventuellement les menacer de sanctions disciplinaires: il suffirait de préciser dans le rapport que l'Autorité centrale de l'Etat requis pourrait demander à l'Autorité centrale du requérant son entremise pour le paiement des frais.

M. Arnold (Allemagne) renonce à sa proposition et se rallie à cette suggestion.

Le Président constate donc que l'article 17 ne comportera que deux alinéas tels que précisé ci-dessus, et ouvre la discussion sur L'ARTICLE 18 de l'avant-projet:

Si une personne a obtenu l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat requérant, ce bénéfice lui sera étendu dans l'Etat requis en ce qui concerne les opérations prévues à l'article précédent.

Le Rapporteur explique que ce texte n'est que la reprise des dispositions de l'article 24 de la Convention sur la procédure civile de 1954, et qu'il a été jugé nécessaire de reprendre ce texte parce que d'une part la présente convention peut être indépendante de la précédente, et que d'autre part, comme l'a fait remarquer M. Arnold, ce texte consacre un avantage d'ordre social que l'on ne peut passer sous silence sans marquer une régression dans le progrès social; mais il n'a pas été jugé utile de reprendre dans le détail les dispositions de la précédente convention, car le texte actuellement élaboré n'a pas ce but, et que pour le détail on peut se référer à la Convention de 1954.

M. Bellet (France) remarque que le texte de l'avant-projet indique comme condition à cet article que le requérant doit avoir obtenu l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat contractant, alors que, dans la Convention de 1954, le bénéfice de la disposition correspondante est réservé aux *ressortissants* d'un Etat contractant.

M. Bülow (Allemagne) note que l'article 18 parle de l'Etat requérant, alors qu'aux termes de la convention c'est la partie qui est requérante.

M. Richardson (Royaume-Uni) précise que cet article entraînera dans son Pays de grandes difficultés: la législation britannique connaît l'institution de l'assistance judiciaire sous forme d'un remboursement par un budget spécial des frais de procédure exposés par un plaideur qui a obtenu ce privilège; mais il n'existe pas de budget sur lequel on pourra rembourser les frais d'actes exposés pour un plaideur étranger qui a obtenu l'assistance judiciaire à l'étranger. C'est pourquoi la délégation britannique a demandé la suppression de l'article 18.

Le Président remarque que pour la plupart des Etats membres de la Conférence, ce problème n'est pas nouveau puisqu'il a dû être réglé à l'occasion des Conventions de 1905 et de 1954, mais que la situation est différente pour les Etats qui n'adhéraient pas à cette Convention.

M. Richardson (Royaume-Uni) précise qu'il ne veut pas dire que l'assistance judiciaire ne puisse pas dépasser les limites des Etats contractants; si une personne a obtenu en Angleterre ce bénéfice, et si la procédure entraîne la notification d'actes à l'étranger, le système d'assistance judiciaire britannique en remboursera les frais, mais il devrait en être de même en sens inverse.

M. Terry (Irlande) signale que dans son Pays il n'existe pas d'assistance judiciaire, ce qui rend le problème encore plus difficile; il estime que si cette institution existe dans un pays, elle doit étendre ses effets aux actes signifiés à l'étranger.

M. Amram (Etats-Unis) précise que dans son Pays le problème est encore plus compliqué car le système fédéral des Etats-Unis réserve l'assistance judiciaire à la compétence des Etats, et même parfois à l'organisation spéciale de certaines grandes villes; l'assistance judiciaire est d'ailleurs l'affaire d'une oeuvre de bienfaisance privée. Mais nulle part aux Etats-Unis des officiers ministériels ne prêtent leur assistance gratuitement; ils sont payés par l'organisation locale d'assistance judiciaire. Si l'article 18 était maintenu, les Etats-Unis devraient faire des réserves sur cet article.

Le Président remarque que cette discussion concerne un problème mineur puisque de toutes façons les frais de notification directe ne sont pas récupérés par les Etats, et qu'il ne s'agit en définitive que de quelques frais d'huissiers.

M. Hiraga (Japon) estime que l'institution de l'assistance judiciaire étant différente suivant les pays, il faudrait supprimer l'article 18.

M. Essén (Suède) revient à la question de M. Bellet: l'article 24 de la Convention de 1954 ne s'applique que si l'assisté judiciaire est un ressortissant d'un Etat contractant alors que l'article 18 s'applique, en dehors de tout problème de nationalité, dès lors que l'assistance judiciaire a été accordée à un plaideur dans un pays. Il se déclare d'accord avec cette extension du champ d'application dudit article par rapport à la Convention de 1954.

M. Bülow (Allemagne) estime que l'assistance judiciaire ayant été introduite dans la Convention de 1954, il serait très grave de revenir en arrière en ne faisant pas mention de ce problème dans la nouvelle convention; en ce qui concerne les pays qui ne pourraient se rallier à ce point de vue, le plus simple serait de prévoir des réserves de leur part.

M. Terry (Irlande) préférerait que la convention puisse être acceptée par tous les pays sans réserve; un compromis devrait être trouvé en posant comme règle que lorsqu'une personne a obtenu l'assistance judiciaire dans un pays contractant, ce bénéfice lui serait étendu dans les autres pays contractants dans la mesure où des frais de notification de documents à l'étranger sont nécessaires.

Le Rapporteur estime que si cette question soulève des problèmes trop complexes, on pourrait en définitive supprimer cet article, mais que si la Commission désire le maintenir, il faudrait prévoir des réserves.

Le Président met au vote la suppression de l'article 18 de l'avant-projet.

LE MAINTIEN DE CET ARTICLE EST DÉCIDÉ PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 4 (ETATS-UNIS, IRLANDE, JAPON, ROYAUME-UNI) ET 5 ABSTENTIONS (DANEMARK, ISRAËL, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUISSE).

Le Président propose de mettre aux voix une modification au texte de l'avant-projet suggérée par M. Bellet consistant à ajouter cette précision: *dans la mesure où l'Etat requis connaît l'assistance judiciaire gratuite pour les opérations envisagées.*

M. Richardson (Royaume-Uni) estime que cet amendement ne répondrait pas à la préoccupation qu'il a exprimée, car son Pays connaît l'assistance judiciaire, mais l'institution britannique ne permet pas de régler des actes en provenance de l'étranger.

Le Président propose alors de mettre aux voix la possibilité de réserves à l'article 18.

M. Schima (Autriche) demande ce que signifiera la réserve: si elle entraînait la non-application de l'article 18, cela marquerait une régression.

M. Terry (Irlande) préférerait le système qu'il a proposé consistant à faire régler les frais par l'organisation d'assistance judiciaire du pays du requérant.

M. Hakulinen (Finlande) remarque que l'article 24 continuera à s'appliquer aux Etats qui ont ratifié la Convention de 1954.

Le Rapporteur observe que l'article 24 ne prévoyait que le remboursement des frais d'Etat à Etat, alors que la présente convention admet que des personnes privées s'adressent directement à l'autorité d'un pays étranger.

M. Jenard (Belgique) demande que la réserve ne soit admise que de la part des Etats qui ne connaissent pas le système de l'assistance judiciaire.

M. Evrigenis (Grèce) voudrait aussi que la réserve formulée par certains Etats permette à ceux qui ne l'ont pas formulée de ne pas accorder l'assistance judiciaire aux ressortissants des premiers.

Le Président met aux voix la possibilité pour les Etats contractants de formuler une réserve quant à l'article 18.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 15 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE) CONTRE 1 (RÉPUBLIQUE ARABE UNIE) ET 5 ABSTENTIONS (DANEMARK, FRANCE, ISRAËL, SUÈDE, SUISSE).

M. Richardson (Royaume-Uni) demande que la proposition de M. Terry soit mise aux voix.

Le Président demande à M. Terry de soumettre un texte. En attendant il signale qu'un point reste en suspens: l'article 18 doit-il restreindre son application au cas où le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est ressortissant d'un des Etats contractants?

IL CONSTATE L'ACCORD GÉNÉRAL POUR QUE L'ARTICLE 18 SOIT ÉTENDU À TOUS CEUX QUI AURONT OBTENU L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS UN ETAT CONTRACTANT.

La discussion est ouverte sur L'ARTICLE 20 de l'avant-projet.

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis ou notifiés dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

M. Eltes (Israël) demande que ce texte précise qu'il s'applique aux actes extrajudiciaires accomplis par des notaires.

Le Président considère que le texte s'applique aux notaires là où ils sont officiers ministériels, de sorte qu'il n'est pas besoin d'autre précision.

MM. Eltes (Israël) et **Huss** (Luxembourg) précisent que les notaires n'ont pas cette qualité dans tous les pays.

M. Evrigenis (Grèce) demande qu'on prenne en considération la situation particulière du *notary public* américain.

M. Bülow (Allemagne) pense qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les notaires à la liste des personnes qui peuvent faire des actes extrajudiciaires.

M. Eijssen (Pays-Bas) estime que, s'il y avait mention des notaires dans l'article, plusieurs Etats devraient faire des réserves.

M. Amram (Etats-Unis) se prononce contre la proposition de M. Eltes: si la loi interne du pays précise que le notaire est un officier ministériel, la formule de l'avant-projet suffit; si le notaire n'a pas cette qualité, ses actes ne peuvent être pris en considération.

LA PROPOSITION DE M. ELTES CONSISTANT A INCLURE LES NOTAIRES DANS LA FORMULE DE L'ARTICLE 20 EST REJETÉE PAR 7 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, JAPON, PORTUGAL) CONTRE 3 (ISRAËL, ITALIE, ROYAUME-UNI) ET 10 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE).

M. Eijssen (Pays-Bas) est frappé par les termes généraux de l'article premier et pose la question de savoir si selon cet article la Convention s'applique à tous les actes extrajudiciaires.

M. Bellet (France) considère qu'il existe un déséquilibre frappant entre le chapitre premier qui comporte 19 articles et le chapitre 2 qui n'en comporte qu'un; il propose que l'article 20 soit supprimé et que le chapitre 2 comporte les articles 13 à 16.

M. Amram (Etats-Unis) s'oppose à ces opinions, car si l'on s'en tenait à l'article premier, on pourrait considérer comme acte extrajudiciaire n'importe quel acte civil et commercial alors que l'article 20 permet de définir les actes extrajudiciaires comme ceux qui émanent des autorités et officiers ministériels.

Le Président fait remarquer que les articles premier à 19 se réfèrent presque tous aux actes judiciaires.

IL CONSTATE L'ACCORD DE LA COMMISSION POUR CONSERVER L'ARTICLE 20.

M. Amram (Etats-Unis) revient sur la discussion de l'article 19 et constate que ce texte se réfère à toute demande de transmission d'acte sans préciser qu'il ne s'agit que des transmissions effectuées par l'intermédiaire des Autorités centrales; il ne faut pas encombrer la voie diplomatique des problèmes posés par les transmissions privées.

Le Président et **M. Bellet** (France) se rallient à ce point de vue.

Le Rapporteur propose de s'inspirer de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article premier de la Convention de 1954 et de dire: toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande de transmission aux fins de notification par voie consulaire ou par l'intermédiaire des autorités seront réglées par la voie diplomatique.

M. Bülow (Allemagne) préférerait une formule plus large, car la voie diplomatique ne doit pas intervenir pour régler des cas particuliers de transmission, mais les difficultés d'interprétation et d'application de la convention.

Le Président transmettra ces réflexions en Comité de rédaction, et suspend la séance de 16 h. 30 à 16 h. 40.

Le Président donne aussitôt la parole à M. Due (Danemark) pour expliquer le contenu de sa proposition (document de travail N° 43) d'insérer dans l'article 16 un alinéa 5:

Les dispositions du présent article ne visent pas les jugements concernant l'état des personnes.

M. Due (Danemark) justifie sa proposition par un exemple pertinent. Si un mari demande le divorce ou la séparation de corps et l'obtient, puis qu'il se marie avec une autre femme avant que le délai de forclusion se soit écoulé, son nouvel état peut donner lieu à des situations très embarrassantes et créer par exemple un cas de bigamie. Le problème se pose surtout en matière de divorce et de séparation de corps de même qu'en matière de paternité. Sa proposition a utilisé le terme très général et plus étendu de *jugement d'état*; il ne serait pas hostile cependant à rendre son texte plus limité.

Le Président constate que la proposition danoise implique un certain nombre de sous-questions et par exemple la limite à apporter aux catégories de jugements d'état qui pourraient être exclus du champ d'application de l'article 16.

M. Amram (Etats-Unis) souligne que l'article 16 crée seulement une faculté pour le juge, ce qui est susceptible d'éliminer les hésitations ressenties par M. Due.

Le Rapporteur, s'il partageait jusqu'à il y a peu la certitude de M. Amram, s'est rendu compte que la faculté offerte au juge ne supprime pas, pendant un certain temps (très exactement pendant le délai conventionnel) les incertitudes de droit, dangereuses en matière d'état des personnes.

M. Bellet (France) estime que l'article 16 est d'une certaine gravité en matière d'état des personnes. En effet, le temps ne travaille pas à éclaircir la situation des personnes engagées dans un jugement d'état. Il rappelle que cependant la Commission a établi un délai de forclusion réduit à un an minimum ce qui, en pratique, élimine presque totalement les incertitudes possibles. En effet, son expérience de magistrat lui permet de certifier qu'il est fort peu de jugements d'état des personnes susceptibles d'être rendus dans un laps de temps aussi court.

M. Huss (Luxembourg) explique que dans son Pays le jugement admettant le divorce doit être suivi de la prononciation devant l'officier de l'état civil dans un délai de forclusion qui prend cours depuis que le jugement est passé en force de chose jugée. En cas de jugement de relief ceci peut créer des situations fâcheuses, la solution danoise, peut-être trop radicale, permet de les prévenir.

M. Hakulinen (Finlande) appuie la proposition de M. Due qui permet de ne pas obliger certains Etats à changer leur loi interne en la matière. Il conviendrait même de l'élargir aux obligations alimentaires.

Le Président soumet la proposition danoise au vote de l'assemblée.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 10 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI, SUÈDE); 9 ETATS SE SONT ABSTENUS (ALLEMAGNE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE).

M. Evrigenis (Grèce) retire sa proposition (document de travail N° 41[1]) d'ajouter un dernier alinéa à l'article 16 étant donné le vote favorable à l'exclusion des jugements d'état du champ d'application de cet article.

Le Président donne acte du retrait de la proposition hellénique et demande à M. Terry (Irlande) d'exposer les raisons de sa proposition (document de travail N° 44[2]) tendant à modifier l'article 18 par un texte qui peut approximativement se traduire par:

Si une personne a obtenu l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat requérant, les frais de la notification à l'étranger qui sont à rembourser sous l'article 17 seront payés par l'Etat requérant, à moins qu'il ne soit convenu entre l'Etat requérant et l'Etat requis qu'ils renonceront à ces frais.

---

[1] *Supra* p. 283.

[2] Voir le texte anglais *supra* p. 283.

M. Newman (Royaume-Uni) estime que l'amendement irlandais nécessite quelques éclaircissements. L'article 17, alinéa 2, concerne les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi des parties. Le nouvel article 18 proposé par M. Terry concerne les frais ultérieurs qu'aucun Etat ne s'est engagé à payer. Selon l'article 24 de la Convention de 1954, le pays requis ne paiera rien au pays requérant qui a engagé des frais par l'utilisation des organes de l'Etat requis. La proposition de M. Terry permet de les couvrir.

Le Rapporteur relève que ce problème concerne uniquement l'étendue de l'assistance judiciaire interne à l'Etat requérant.

M. Terry (Irlande) objecte que l'obligation créée par sa proposition ne concerne formellement ni l'Etat requis ni l'Etat requérant. L'élément important est de constater que des frais ont été engagés, et que l'un des Etats a subi de ce fait une obligation de les payer. Il reste à savoir si l'obligation créée par sa proposition est raisonnable. Or il est raisonnable de dire que si un Etat a déjà décidé d'accorder une assistance judiciaire à quelqu'un, cette assistance doit s'étendre à tous les incidents nés de la signification.

Le Rapporteur répète que, si la suggestion de M. Terry lui paraît raisonnable, elle ne concerne que la loi interne et ne doit pas être imposée par la convention.

M. Amram (Etats-Unis) relate qu'une discussion de M. Hakulinen lui a fait revoir son attitude concernant le problème actuellement débattu par la Commission. Il donne deux exemples aux Délégués des Etats connaissant la signification par huissiers et en conclut que certains Etats devront assumer, si l'article 18 est retenu dans sa rédaction actuelle, des tâches qu'ils ne connaissent pas sur le plan interne. Aussi juge-t-il nécessaire la disparition de cet article.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers) accorde que la rédaction de l'article 18 est délicate. La situation qu'elle concerne diffère selon les Etats. Les huissiers français seraient prêts à abandonner les émoluments qui leur sont dûs pour des notifications internationales; mais il peut ne pas en être de même dans tous les pays, par exemple aux Pays-Bas, où les huissiers perçoivent cinquante pour cent des frais dûs à l'Etat. Il est nécessaire de préciser lequel, de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, devra payer ces frais.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur la proposition de M. Terry.

ELLE EST REJETÉE PAR 5 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, GRÈCE, PAYS-BAS) CONTRE 4 FAVORABLES (IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI); 10 ETATS SE SONT ABSTENUS (DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, ISRAËL, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE).

Etant donné les résultats du vote, **le Président** propose à la Commission de se prononcer pour ou contre la suppression de l'article 18.

L'ARTICLE 18 EST SUPPRIMÉ DE L'AVANT-PROJET PAR 8 VOIX (BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, PORTUGAL, ROYAUME-UNI) CONTRE 4 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, FINLANDE, GRÈCE) ET 7 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FRANCE, ISRAËL, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE).

Le Président rappelle à la Commission que deux problèmes avaient été soulevés lors des discussions et renvoyés au Comité de rédaction. Il s'agissait de la non-application de la convention quand le domicile du défendeur était inconnu. Le Comité de rédaction, réuni le matin même, a résolu la question en complétant l'article premier par un second alinéa:

La convention est inapplicable lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

Une autre question était de déterminer l'attitude que doit prendre l'autorité chargée de la signification à une personne dont l'adresse est erronée quand elle connaît le lieu où cette personne peut être touchée. Le Comité de rédaction proposera à la Commission un texte dont la teneur pourrait être, si personne n'y fait d'objection, que *l'autorité chargée de la notification pourra être obligée de délivrer l'acte si la personne se trouve sur son territoire.* Cette suggestion écarte l'obligation de l'autorité requise de poursuivre la notification quand le destinataire a changé de pays. Il pourrait toutefois exister à charge de l'Autorité centrale une obligation de renseigner le requérant, par exemple, en établissant les motifs de son empêchement à toucher la personne.

Il ne convient pas d'étudier en Commission le problème annexe concernant l'obligation de recherche à charge de l'autorité chargée de notifier. Le Rapporteur en avait fait mention dans son rapport pages 47 et 48 et avait cité à son appui un certain nombre de cas concrets[1]. Le Comité de rédaction se chargera d'en préciser les éléments par une rédaction appropriée.

M. Bülow (Allemagne) conçoit des inquiétudes quant à la situation juridique née de la suppression de l'article 18. En effet l'article 24 de la Convention de 1954 est en relation plus ou moins étroite avec l'avant-projet actuel. Un problème se pose pour les Etats parties à la Convention de 1954 qui adhéreront à la présente convention. M. Bülow ne perçoit pas l'application qui pourra être faite de l'article 24 à la nouvelle convention, ni la mesure de cette application.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) répond à la première question suscitée par M. Arnold que la nouvelle convention remplace le titre I de la Convention de 1905 ou de 1954 dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée.

Le Rapporteur répond à la seconde équivoque soulevée par le Délégué allemand. L'article 18 concernait les notifications faites autrement que par la voie, par essence gratuite, de l'Autorité centrale et des consuls. Il était donc en dehors de la sphère d'extension de l'article 24, qui continue à s'appliquer comme par le passé.

M. Arnold (Allemagne) déduit également que l'article 24 conserve un champ d'application intact en matière de transmission par voie consulaire mais qu'il convient de ne pas y faire entrer les transmissions par le mode de l'Autorité centrale.

Le Président accepte que cette discussion soit transcrite dans le rapport et demande si d'autres objections sont soulevées.

M. Hoyer (Autriche), se référant au document de travail N° 19, demande que le Comité de rédaction ne perde pas de vue l'extension éventuelle du régime de l'Autorité centrale à la transmission des commissions rogatoires (article 9 de la Convention de la Haye de 1954).

DONT ACTE.

[1] *Supra* pp. 109 et 110.

M. Richardson (Royaume-Uni) insiste pour qu'il soit précisé dans un article ad hoc que la convention ne portera pas atteinte aux accords bilatéraux existants notamment en matière d'assistance judiciaire.

Le Président accepte la suggestion qui sera insérée dans un article cadre final de la convention. Il demande si une délégation propose un titre précis pour la nouvelle convention.

M. Arnold (Allemagne) propose un intitulé:

Convention pour la transmission des actes aux fins de signification et notification à l'étranger, en matières civile et commerciale.

Le Président accueille cette proposition et, constatant qu'aucune objection particulière n'est soulevée, clôt le débat sur les articles de l'avant-projet. La Commission se réunira en une dernière séance pour recevoir les propositions de rédaction émanées du Comité et pour mettre au point la formule annexe.

La séance est levée à 17 h. 40.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 45

DISTRIBUÉ LE LUNDI 26 OCTOBRE 1964

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET A LA NOTIFICATION DES ACTES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à des personnes se trouvant à l'étranger ne leur restent pas inconnus,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

Chapitre I – Actes judiciaires

ARTICLE 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

CONVENTION ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS

The States signatory to the present Convention,

Wishing to create appropriate means to ensure that judicial and extrajudicial documents to be served upon persons abroad shall be brought to their notice,

Eager to improve the organisation of mutual judicial assistance for that purpose by simplifying and expediting the procedure,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

ARTICLE 1

The present Convention shall apply in all cases, in civil or commercial matters, where there is occasion to transmit a judicial or extrajudicial document for service abroad.

This Convention shall not apply where the address of the addressee of the document is not known.

Chapter I – Judicial documents

ARTICLE 2

Each contracting State shall designate a Central Authority which will undertake to receive requests for service coming from other contracting States and to proceed in conformity with the provisions of articles 3 to 6.

Each State shall organise the Central Authority in conformity with its own laws.

ARTICLE 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat requérant adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

ARTICLE 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

ARTICLE 5

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

a) selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, ou

b) selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

La remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement peut toujours être utilisée.

3ème alinéa:

Variante 1

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la ou l'une des langues officielles de son pays.

Variante 2

Suppression du 3ème alinéa.

Variante 3

Tout Etat contractant peut déclarer que si l'acte n'est pas rédigé dans sa langue ou l'une de ses langues officielles, l'Autorité centrale ne procédera qu'à la remise prévue à l'alinéa 2.

ARTICLE 3

The authority or judicial officer competent under the law of the requesting State shall forward to the Central Authority of the State addressed an application conforming to the model annexed to the present Convention, without any requirement of legalisation or other equivalent formality.

The document to be served or a copy thereof shall be annexed to the application. The application and the document shall both be furnished in duplicate.

ARTICLE 4

If the Central Authority considers that the application does not comply with the Convention it will promptly inform the applicant and specify its objections to compliance.

ARTICLE 5

The Central Authority of the State addressed will serve the document itself, or have it served by an appropriate agency:

(*a*) by a method prescribed by its domestic law for the service of documents, in domestic actions, upon defendants who are within its territory;

(*b*) by the particular method requested by the applicant, unless such a method is incompatible with the law of the State addressed.

The document may always be served by delivery to an addressee who accepts it voluntarily.

Paragraph 3:

Alternative 1

If the document is to be served under paragraph one above, the Central Authority may require the document to be written in, or translated into, its official language or one of its official languages.

Alternative 2

No paragraph 3.

Alternative 3

Each contracting State may declare that, if the document is not written in, or translated into, its official language or one of its official languages, its Central Authority will not act except under paragraph 2 above.

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle le document a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

ARTICLE 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

ARTICLE 8

Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout Etat peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

ARTICLE 9

Chaque Etat contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

ARTICLE 6

The Central Authority of the State addressed, or any authority which it may have designated for that purpose, shall complete a certificate in the form of the model annexed to the present Convention.

The certificate shall state the execution of the request and include the manner, the place and the date of execution and the person to whom the document was delivered. If the document has not been served, the certificate shall set out the facts which have prevented execution of the request.

The applicant may require that a certificate not completed by a Central Authority or by a judicial authority shall be countersigned by one of these authorities.

The certificate shall be forwarded directly to the applicant.

ARTICLE 7

The printed terms in the model annexed to this Convention shall always be written either in French or in English. They may also be written in the official language or languages of the requesting State.

The corresponding blanks shall be completed either in the language of the State addressed or in French or in English.

ARTICLE 8

Each contracting State shall have the right to effect, without coercion, the service of judicial documents upon persons abroad, directly through its diplomatic or consular agents.

Any State may declare that it is opposed to such service within its territory, unless the document is to be served upon a national of the State of origin.

ARTICLE 9

Each contracting State shall, in addition, have the right to use consular channels to forward documents, for the purpose of service, to the authorities of another contracting State, designated by the latter for this purpose.

Each contracting State may, if exceptional circumstances so require, use diplomatic channels for the same purpose.

ARTICLE 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer:

a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger;

b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination;

c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

ARTICLE 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

ARTICLE 12

Les dispositions des articles 4 à 7 sont applicables aux voies de transmission prévues aux articles 9 et 11 dans la mesure où elles sont compatibles avec ces voies.

ARTICLE 13

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'Etat requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat de destination;

b) l'emploi d'une forme particulière.

ARTICLE 10

Provided that the State of destination does not object, the present Convention shall not interfere with:

(*a*) the right to send the judicial documents, by mail, directly to persons abroad;

(*b*) the right of judicial officers, officials or other competent persons of the State o-origin to effect service of judicial docuf ments directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination;

(*c*) the right of any person interested in a judicial proceeding to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination.

ARTICLE 11

The present Convention shall not prevent two contracting States from agreeing to permit, for the purpose of service of judicial documents, channels of transmission other than those provided for in the preceding articles, specifically, direct communication between their respective authorities.

ARTICLE 12

The provisions of articles 4 to 7 shall, in so far as they are not incompatible, apply to the channels of transmission of articles 9 and 11.

ARTICLE 13

The service of judicial documents coming from a contracting State shall not give rise to any payment or reimbursement of taxes or costs for the services rendered by the State addressed.

The applicant shall, however, pay or reimburse the costs occasioned by:

(*a*) the employment of a judicial officer or of a person competent under the law of the State addressed;

(*b*) the use of a particular method of service.

ARTICLE 14

L'exécution de la signification ou de la notification ne peut être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Cette exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant en indiquant les motifs.

ARTICLE 15

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission aux fins de signification ou de notification d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être signifié ou notifié à l'étranger selon les dispositions de la présente Convention et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

a) que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, ou

b) que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure par un autre procédé prévu par la Convention,
et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer, si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'ait été reçue:

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la Convention;

ARTICLE 14

The State addressed may refuse to comply with a request for service only if it deems that compliance would infringe its sovereignty or security.

It may not refuse to comply solely on the ground that, under its domestic law, it claims exclusive jurisdiction over the subject-matter of the action or that its domestic law would not permit the action upon which the application is based.

The Central Authority will, in case of refusal, promptly inform the applicant and state the reasons for the refusal.

ARTICLE 15

Difficulties which may arise in connection with the transmission of judicial documents for service shall be settled through diplomatic channels.

ARTICLE 16

When a writ or other document instituting a proceeding has to be served abroad under the provisions of this Convention and the defendant does not appear, the defendant shall not be adjudged to be in default until it is established that:

(*a*) the writ or document was served by a method prescribed by the domestic law of the State addressed, for the service of documents in domestic actions, upon defendants who are within its territory;

(*b*) the writ or document was actually delivered to the defendant or to his residence by another method provided for by the Convention,
and that in either of these cases the service or the delivery was effected in sufficient time to enable the defendant to defend.

Each contracting State has the right to declare that the judge, notwithstanding the provisions of the first paragraph of this article, may give judgment even if no certificate of service or delivery has been received, if all the following conditions are fulfilled:

(*a*) the writ or document was transmitted by one of the methods provided for in this Convention;

b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte;

c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, le demandeur n'a pu être mis en possession d'aucune attestation.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 17

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être signifié ou notifié à l'étranger selon les dispositions de la présente Convention et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours;

b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

Chapitre II – Actes extrajudiciaires

ARTICLE 18

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

(*b*) a period of time, not shorter than six months, considered adequate by the judge in the particular case, has elapsed since the date of the transmission of the writ or document;

(*c*) despite the exercise of all due diligence, directed towards the competent authorities of the State addressed, the plaintiff has received no certificate of any kind.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs the judge may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

ARTICLE 17

When a writ or other document instituting a proceeding has to be served abroad under the provisions of this Convention and a judgment has been entered against a defendant who has not appeared, the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal from the judgment if both of the following conditions are fulfilled:

(*a*) the defendant, without fault on his part, did not have knowledge of the writ or document in sufficient time to defend, or knowledge of the judgment in sufficient time to appeal;

(*b*) the defendant has disclosed a *prima facie* defence to the action on the merits.

An application for relief may be filed only within a reasonable time after the defendant has knowledge of the judgment.

Each contracting State may declare that the application will be rejected if it is filed after the expiration of a time to be stated in the declaration, but which shall in no case be less than one year following the date of the judgment.

This article shall not apply to judgments concerning status or capacity of persons or matters of family law.

Chapter II – Extrajudicial documents

ARTICLE 18

Extrajudicial documents emanating from authorities and judicial officers of a contracting State may be transmitted or served in another contracting State by the methods and under the provisions of the present Convention.

Chapitre III – Dispositions finales

ARTICLE 19

Tout Etat contractant peut désigner, en plus de l'Autorité centrale, des autorités secondaires dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

ARTICLE 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes judiciaires venant de l'étranger.

ARTICLE 21

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour:

a) déroger à l'exigence du double exemplaire des pièces transmises prévue à l'article 3, alinéa 2;

b) déroger aux exigences des langues des articles [5, alinéa 3,] et 7;

c) déroger aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.

ARTICLE 22

Chaque Etat contractant notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

a) la désignation de l'Autorité centrale ainsi que, le cas échéant, l'indication des autorités secondaires;

b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6;

c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9;

d) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10;

e) les déclarations prévues aux articles [5, alinéa 3,] 16, alinéa 2, et 17, alinéa 3;

Chapter III – Final clauses

ARTICLE 19

Each contracting State may designate secondary authorities in addition to the Central Authority and shall determine the extent of their competence.

The applicant shall, however, in all cases, have the right to address a request directly to the Central Authority.

ARTICLE 20

To the extent that the internal law of a contracting State permits methods of transmission, other than those provided for in the preceding articles, of judicial documents, coming from abroad, for service within its territory, the present Convention shall not affect such provisions.

ARTICLE 21

The present Convention shall not prevent an agreement by any two contracting States to:

(*a*) dispense with the necessity of duplicate copies of transmitted documents as required by article 3, paragraph 2;

(*b*) dispense with the language requirements of [article 5, paragraph 3 and] article 7;

(*c*) dispense with the provisions of article 13, paragraph 2.

ARTICLE 22

Each contracting State shall, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at a later date, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the following:

(*a*) the designation of the Central Authority, and of secondary authorities if any;

(*b*) the designation of the authority competent to complete the certificate pursuant to article 6;

(*c*) the designation of the authority competent to receive documents transmitted by consular channels, pursuant to article 9;

(*d*) the declarations pursuant to [article 5, paragraph 3, alternative 3] article 16, paragraph 2;

(*e*) opposition to the use of consular channels pursuant to articles 8 and 10;

f) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 23

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée les articles 1 à 7 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, de celle, signée à La Haye, le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont parties à l'une et à l'autre de ces Conventions.

ARTICLE 24

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'article 24 de celle, signée à La Haye, le premier mars 1954.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

ARTICLE 25

Les accords complémentaires auxdites Conventions de 1905 et de 1954 conclus par les Etats contractants sont considérés comme ayant trait aux significations et notifications visées par la présente Convention à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

N.B.: Suivent les clauses finales.

(*f*) all modifications of the above designations, declarations, and opposition.

ARTICLE 23

Where parties to this Convention are also parties to one or both of the Conventions on civil procedure signed at The Hague, July 17, 1905, and, March 1st, 1954, this Convention shall replace as between them articles 1 to 7 of the earlier Conventions.

ARTICLE 24

The present Convention shall not affect the application of article 23 of the Convention on civil procedure signed at The Hague, July 17, 1905, or of article 24 of the Convention signed at The Hague, March 1st, 1954.

These articles shall, however, apply only if methods of communication, identical to those provided for in these Conventions, are used.

ARTICLE 25

Supplementary agreements between parties to the Conventions of 1905 and 1954 shall be considered as equally applicable to the service of documents pursuant of this Convention, unless the parties have otherwise agreed.

Note: Final clauses to follow.

DOCUMENTS DE TRAVAIL Nos 46 ET 47

DISTRIBUÉS LE LUNDI 26 OCTOBRE 1964

No 46. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE

a) *Rédiger l'article 5, alinéa 3, variante 3 de la manière suivante:*

Tout Etat contractant peut déclarer que si l'acte n'est rédigé ni dans la langue ou l'une des langues officielles de l'endroit où la signification ou la notification est à effectuer, ni accompagné d'une traduction certifiée conforme dans cette langue ou une de ces langues, il ne sera procédé qu'à la remise prévue à l'alinéa 2.

b) *Ajouter un quatrième alinéa réglant la certification des traductions, donc à l'alinéa 3 (alinéa 3 de l'article 3 de la Convention de 1954).*

c) *Prévoir dans l'article 22, litt. e), une déclaration quant aux langues officielles dans le sens de l'article 5, alinéa 3.*

No 47. PROPOSITION ALLEMANDE

Ajouter article 14 comme alinéa 3:

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

PROCÈS-VERBAL N° 11

SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 35 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse);

Rapporteur: M. Taborda Ferreira (Portugal).

Le Président informe la Commission qu'après un travail acharné de neuf heures et demie du matin à neuf heures moins le quart le soir, le Comité de rédaction a préparé un texte qui est soumis à la Commission et qui fait l'objet du document de travail N° 45. Il ajoute que ce texte est doublé d'une traduction en langue anglaise due à M. Amram, qu'il tient à remercier vivement de sa très précieuse collaboration. (Applaudissements.)

M. Richardson (Royaume-Uni) aimerait souligner qu'il est tout à fait anormal *(most unfair)* de présenter un document entièrement nouveau aux Délégués à 9 h. 30 du matin et de s'attendre à ce qu'une demi-heure après, ils puissent prendre position en connaissance de cause, d'autant plus que ce texte diffère sur certains points de l'avant-projet adopté par la Commission.

D'autre part, puisque aussi bien le texte français que le texte anglais sont présentés, il estime que le texte anglais devrait également être lu et approuvé.

Le Président rétorque que cette manière de procéder était la seule possible en raison du temps extrêmement limité dont dispose la Conférence. Il précise que si lors de la discussion, une difficulté se présente, il renverra la discussion à l'après-midi ou au lendemain.

Après avoir consulté le Secrétaire général, qui estime que l'on ne saurait guère échapper à cette solution, et constaté l'accord de la Commission, le Président précise que le texte sera lu d'abord en français puis en anglais.

Lecture est donnée DU TITRE DE LA CONVENTION:

Convention relative à la signification et à la notification des actes à l'étranger en matière civile ou commerciale.

M. Anton (Royaume-Uni) remarque que la traduction du terme français *en matière civile ou commerciale* par *in civil and commercial matters* n'est pas satisfaisante, car l'expression anglaise est dépourvue de sens, alors que le terme français a, au contraire, un sens bien déterminé.

M. Amram (Etats-Unis) pense que les mots français peuvent soit viser les matières qui ne sont pas pénales, soit les matières qui, en France, par exemple, relèvent de tribunaux spéciaux. Il pense que c'est la première de ces deux conceptions qui est visée, mais qu'on ne saurait dire *non pénal*, car cette solution soulèverait le problème des limites entre le droit civil et le droit pénal. Il demande à la délégation britannique si elle peut proposer une meilleure solution.

M. Bellet (France), tout en comprenant la portée de l'intervention britannique, remarque que dans la Convention Exécution, la traduction a été faite littéralement, et que d'autre part, si l'on change le terme dans le préambule, il faudra faire de même à l'article premier où le problème surgira de nouveau.

M. Anton (Royaume-Uni) est d'accord avec M. Bellet et avec la solution consistant à remettre la discussion à l'article premier, en omettant ces mots dans le titre.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur la suppression des mots *en matière civile ou commerciale* du titre de la Convention.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 5 VOIX (FRANCE, IRLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUISSE) ET 6 ABSTENTIONS (DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, JAPON, PORTUGAL, SUÈDE) LA SUPPRESSION DE CES MOTS DANS LE TITRE EST REJETÉE.

Il ouvre la discussion sur LE PRÉAMBULE, qui a la teneur suivante:

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à des personnes se trouvant à l'étranger ne leur restent pas inconnus,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

M. Loeff (Pays-Bas) remarque qu'à l'article premier les mots *personnes se trouvant à l'étranger* ont été biffés, alors qu'ils sont maintenus dans le préambule. Il y voit un inconvénient, car il ne faut pas que le préambule ait une portée plus vaste que le texte.

Le Rapporteur et **M. Bellet** (France) proposent la rédaction suivante:

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à des personnes se trouvant à l'étranger ne restent pas inconnus de leur destinataire, . . .

Le Président constate que la Commission est d'accord avec cette proposition.

M. Amram (Etats-Unis) pense qu'il n'y a pas lieu de changer le texte anglais.

M. Anton (Royaume-Uni) approuve ce point de vue.

M. Loeff (Pays-Bas) pense au contraire que la traduction doit être exacte et que le texte anglais doit être adapté au texte français.

Le Rapporteur souligne que ce qui importe, c'est que le sens soit le même, même si la traduction n'est pas littérale.

M. Loeff (Pays-Bas) maintient sa suggestion et demande que le mot *persons* disparaisse du texte anglais.

Pour ne pas abuser du temps de la Commission, il est décidé que les Délégués anglo-saxons régleront ce point à l'amiable à l'heure du thé.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE PREMIER dont la teneur est la suivante:

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

M. Anton (Royaume-Uni) remarque qu'il y a une grande différence entre la notion bien délimitée des termes *civile ou commerciale*, et les termes *civil or commercial matters*, car dans son Pays, on ferait entrer dans la notion de *civil or commercial matters* les affaires administratives de même que les affaires de faillite, ce qui n'est certainement pas le cas en France. Il conclut que la traduction figurant dans le texte anglais doit donc correspondre exactement au terme employé dans le texte français.

M. Jenard (Belgique) attire l'attention de la Commission sur l'article premier de la Convention entre son Pays et le Royaume-Uni, qui contient les mots en discussion; il demande quelle est la traduction adoptée.

M. Anton (Royaume-Uni) rétorque qu'il est parfaitement conscient de l'existence de ces termes dans certaines Conventions conclues par son Pays, mais il pense qu'à l'heure actuelle, où la différence entre les deux notions a été concrétisée, il convient de chercher une traduction qui corresponde à l'expression française.

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer sur la suppression des termes *in civil or commercial matters* et son remplacement par un texte restant à trouver.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE PAR 8 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 5 VOIX (DANEMARK, IRLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE) ET 7 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, JAPON, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE) LE REMPLACEMENT DES TERMES EN DISCUSSION PAR UNE DÉFINITION A TROUVER, DANS LE TEXTE ANGLAIS, EST REJETÉ.

Le Président ouvre alors la discussion sur L'ARTICLE 2 de la Convention:

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

M. Richardson (Royaume-Uni) déclare que cet article, tel qu'il est rédigé, ne reflète pas sa proposition concernant l'autorité secondaire qu'un Etat peut désigner.

Le Rapporteur rétorque que le cas visé par le Délégué britannique fait l'objet de l'article 19, dans les dispositions finales.

M. Richardson (Royaume-Uni) aimerait qu'aucun doute ne règne sur le fait que les articles 2 à 7 de la convention s'appliquent aux autorités secondaires que tout Etat contractant peut désigner en plus de l'Autorité centrale.

Le Rapporteur explique à M. Richardson qu'il n'était guère possible, dans le texte, de faire une référence aux autorités secondaires chaque fois que l'on mentionne l'Autorité centrale, et que l'on a pensé résoudre le problème d'une façon satisfaisante en ajoutant l'article 19 des dispositions finales, qui s'applique à toute la convention. Il donne au Délégué britannique l'assurance que chaque fois que les mots *Autorité centrale* figurent dans le texte, les autorités secondaires sont également visées.

M. Richardson (Royaume-Uni) accepte ces explications et demande qu'elles soient clairement mentionnées dans le rapport.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE L'ARTICLE 2 EST ADOPTÉ.

Il ouvre la discussion sur L'ARTICLE 3 qui a la teneur suivante:

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat requérant adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Lecture est en outre donnée de L'ARTICLE 21, LETTRE *a)*:

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour:

a) déroger à l'exigence du double exemplaire des pièces transmises, prévue à l'article 3, alinéa 2,

M. Bülow (Allemagne) remarque que les termes *de l'Etat requérant* ne sont pas adéquats.

Le Président se déclare d'accord et propose de les remplacer par les mots *Etat d'origine*.

M. Amram (Etats-Unis) indique que la traduction anglaise sera *State from which originated* ou *State of origin*.

M. Anton (Royaume-Uni) pense que le texte anglais devrait être le suivant:

The authority or judicial officer competent under the law of the country in which the document originated . . .

M. Flore (Italie) observe que le terme *country* diffère du terme *State*.

M. Fragistas (Grèce) relève que l'Etat d'origine de l'acte n'est pas toujours le même que l'Etat requérant et que la proposition britannique ne couvre pas le cas où l'acte vient de l'Etat requérant.

M. Anton (Royaume-Uni) attire l'attention sur le cas particulier des pays qui ont plusieurs systèmes juridiques et sur les cas où l'acte peut être envoyé non pas par l'Etat, mais par une autorité.

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer sur la proposition anglaise concrétisée par le terme *country* à la place du terme *State*.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE PAR 6 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, ETATS-UNIS, IRLANDE, ROYAUME-UNI, SUISSE) CONTRE 2 VOIX (GRÈCE, PAYS-BAS) ET 12 ABSTENTIONS (BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, YOUGOSLAVIE) LA PROPOSITION BRITANNIQUE EST ADOPTÉE PAR LA COMMISSION.

Vu le très grand nombre des abstentions, le Président donne la parole au Rapporteur.

Le Rapporteur souligne que si le texte français contient le mot *Etat* et le texte anglais, le mot *country*, le sens des deux textes sera différent, ce qui créera une confusion et constitue une solution inacceptable. Il reconnaît que la Conférence de La Haye devra, tôt ou tard, accepter le système des deux langues, mais note que pour l'heure, il s'agit d'une conférence travaillant uniquement en français. Il pense quant à lui que si la Commission peut arriver à accepter un texte en deux langues, elle n'arrivera pas au but, cette tâche étant au-dessus de ses forces. Il pense par conséquent que la Commission doit se borner à accepter le texte en français.

Le Président propose à la Commission de se déterminer par un vote, pour savoir si l'article 3 contiendra le mot *Etat* ou le mot *pays*.

M. Anton (Royaume-Uni) se rallie aux explications données par le Rapporteur et relève que le but de son intervention était avant tout de clarifier le texte. Constatant la difficulté soulevée par son intervention, il retire sa proposition en confirmant qu'il accepte n'importe quelle traduction du terme français *Etat d'origine*.

Le Président constate que par conséquent, les mots *selon les lois de l'Etat d'origine* seront traduits par . . . *the law of the State in which the document originated.*

M. Amram (Etats-Unis), suite à une question de M. Richardson, répond que l'expression anglaise *shall forward* correspond au texte français qui est impératif: *l'Autorité adresse.*

M. Bellet (France) précise que si le principe est en effet obligatoire, il l'est sous réserve des exceptions prévues aux articles 8, 9 et 10.

M. Richardson (Royaume-Uni) n'insiste pas pour que l'on emploie le verbe *pouvoir*, en anglais *may*.

L'ARTICLE 3 EST TACITEMENT ADOPTÉ SOUS RÉSERVE DES MODIFICATIONS ACCEPTÉES.

L'ARTICLE 4 EST ADOPTÉ SANS MODIFICATION.

Le Président demande à M. Amram d'expliquer les différences de texte existant entre les ARTICLES 5 français et anglais.

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

a) selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, ou

b) selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

La remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement peut toujours être utilisée.

3ème alinéa:

Variante 1

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la ou l'une des langues officielles de son pays.

Variante 2

Suppression du 3ème alinéa.

Variante 3

Tout Etat contractant peut déclarer que si l'acte n'est pas rédigé dans sa langue ou l'une de ses langues officielles, l'Autorité centrale ne procédera qu'à la remise prévue à l'alinéa 2.

M. Amram (Etats-Unis) rappelle que les Experts du Comité de rédaction ont simplifié le texte français, auquel dans sa rédaction actuelle: *L'Autorité centrale . . . fait procéder*, correspond la rédaction anglaise: *The Central Authority . . . have it served by an appropriate agency.*

D'autre part, le mot *served* a la même portée que l'expression *signifié ou notifié.*

M. Anton (Royaume-Uni) demande s'il ne pourrait être tenu compte de certaines circonstances internes et de dire dans le texte anglais: *served and notified.*

LA COMMISSION REJETTE LA PROPOSITION BRITANNIQUE PAR 6 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, GRÈCE, PAYS-BAS) CONTRE 2 FAVORABLES (ITALIE, ROYAUME-UNI); 12 ETATS SE SONT ABSTENUS (DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE).

M. Amram (Etats-Unis) propose que les améliorations au texte anglais fassent l'objet d'une discussion privée entre les représentants britannique et américain qui feront, le cas échéant, des propositions conjointes.

M. Bülow (Allemagne) donne son accord à ce procédé pour autant que la rédaction anglaise ne modifie pas les décisions de la Commission prises lors de l'examen du texte français.

M. Offerhaus (Président de la Dixième session) demande aux Délégués d'éviter les problèmes de prédominance de textes, qu'il conviendrait de reporter à une Conférence diplomatique. Il rappelle que l'usage de la Conférence de La Haye est depuis 1960 de se reporter au texte français, qui prédomine, lorsque se pose une question d'interprétation.

Le Président ne croit pas judicieux d'ouvrir un débat qui risque de reporter à bien tard la fin des travaux relatifs à cette convention. La Commission prendra comme règle de délibération l'hypothèse de travail suivie jusqu'à présent, d'améliorer parallèlement les deux textes.

M. Julliot de la Morandière (France) déclare que la délégation française est prête à collaborer pour que le texte anglais se rapproche le plus possible du texte français.

Le Président demande à la Commission de reprendre l'analyse de l'article 5.

M. Essén (Suède) se prononce en faveur de la variante 2 parce que les raisons invoquées à l'appui des variantes 1 et 3 ne lui paraissent pas convaincantes, que l'on invoque le droit à la défense, ou que l'on mette en cause les dispositions de la convention. Il s'estime satisfait par les mentions du volet N° 2 de l'annexe.

M. Flore (Italie) partage l'avis de M. Essén mais demande de plus qu'il soit précisé dans la convention que le *volet N° 2 devra faire l'objet d'une remise au destinataire.*

M. Jenard (Belgique), si ses sympathies vont à la variante 1, estime que la variante 3 doit être choisie parce qu'elle tient compte des différences entre les législations.

M. Arnold (Allemagne) rappelle que toute signification par contrainte doit être complètement traduite si l'on veut éviter de heurter les dispositions constitutionnelles de son Pays.

M. Bellet (France) croit qu'une solution intermédiaire peut consister en une amélioration du volet N° 2 qui devra être remis au destinataire.

M. Richardson (Royaume-Uni) demande qu'aucun vote n'intervienne sur l'article 5 avant que la Commission ne se prononce sur l'alinéa 2 de l'article 7 (volet N° 2).

Le Président accepte de porter la discussion en premier lieu sur l'article 7, alinéa 2.

Le Rapporteur propose de rédiger cet alinéa de la manière suivante:

Les blancs correspondant aux mentions du volet N° 2 sont remplis dans la langue de l'Etat requis.

M. Jenard (Belgique) s'oppose vivement à la proposition du Rapporteur. Il déclare qu'à son avis, si cette proposition était adoptée, le recours à l'Autorité centrale deviendrait exceptionnel en raison des difficultés pratiques qu'il entraînerait et des charges financières qu'il imposerait au requérant.

Le Président demande à la Commission de voter sur les amendements de MM. Taborda Ferreira et Flore.

L'AMENDEMENT DU RAPPORTEUR EST REJETÉ PAR 6 VOIX (IRLANDE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE) A 9 (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) ET 4 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FRANCE, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

LA PROPOSITION DE M. FLORE EST ADOPTÉE PAR 15 VOIX (DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 1 (AUTRICHE) ET 3 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, BELGIQUE, YOUGOSLAVIE).

Etant donné les résultats des votes sur l'article 7, alinéas 2 et 3 (nouveaux), **le Président** fait procéder à trois votes consécutifs pour connaître l'opinion exacte de la Commission sur les variantes proposées à l'article 5.

LES RÉSULTATS SONT LES SUIVANTS:

LA VARIANTE 1 EST ADOPTÉE PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, FINLANDE, IRLANDE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE) CONTRE 7 (DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUÈDE, SUISSE) ET 3 ABSTENTIONS (BELGIQUE, ESPAGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

LA VARIANTE 3 EST REJETÉE PAR PARITÉ DE VOIX: 7 ETATS ONT VOTÉ POUR (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, ITALIE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE), 7 CONTRE (ALLEMAGNE, FINLANDE, GRÈCE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI) ET 5 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FRANCE, IRLANDE, SUÈDE, SUISSE).

LA VARIANTE 1 EST PRÉFÉRÉE A LA VARIANTE 2 PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE, JAPON, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 6 A LA VARIANTE 2 (DANEMARK, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE) ET 1 ABSTENTION (ESPAGNE).

L'ARTICLE 5 EST ADOPTÉ AVEC LA VARIANTE 1.

M. Jenard (Belgique) proposera une rédaction quelque peu modifiée de l'alinéa 2 au Comité de rédaction.

M. Richardson (Royaume-Uni) demande que le Comité de rédaction tienne compte de ce que la Grande-Bretagne ne connaît pas la remise volontaire.

La séance est suspendue à 13 h.

La séance est reprise à 17 h.

Le Président met l'article 6 en discussion.

L'ARTICLE 6 EST ADOPTÉ APRÈS QUELQUES MODIFICATIONS DU TEXTE ANGLAIS.

L'ARTICLE 7 EST ADOPTÉ AVEC LES MODIFICATIONS SUIVANTES:

La deuxième phrase de l'alinéa premier concerne *la ou l'une des langues officielles de* l'Etat d'origine.

L'article 7 se lit désormais ainsi:

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

LES ARTICLES 8 ET 9 SONT ADOPTÉS SANS CHANGEMENT.

Le Rapporteur signale à propos de l'article 10 que l'on a introduit les *fonctionnaires* pour inclure les *solicitors* anglais.

L'ARTICLE 10 EST ADOPTÉ SANS CHANGEMENT.

L'ARTICLE 11 EST ADOPTÉ AVEC LA MODIFICATION SUIVANTE:

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que deux ou plusieurs *Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.*

L'ARTICLE 12, SUR PROPOSITION BRITANNIQUE, EST SUPPRIMÉ PAR 8 VOIX (DANEMARK, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE) CONTRE 4 (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, SUISSE) ET 4 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FINLANDE, PORTUGAL, SUÈDE).

L'ARTICLE 13, DONT LE TEXTE ANGLAIS EST LÉGÈREMENT MODIFIÉ (SUPPRESSION DE *however*), EST ADOPTÉ.
IL DEVIENT ARTICLE 12.

M. Amram (Etats-Unis) demande que le texte de l'article 14, alinéa 2, soit modifié de manière à ne pas faire apparaître la matière qu'il concerne, comme la seule exception opposable à l'exécution de la demande.

L'alinéa 2 serait précédé de la phrase suivante:

Lorsqu'une demande de signification ou de notification est conforme aux exigences de la présente Convention, son exécution ne peut être refusée . . .

LA PROPOSITION DE M. AMRAM EST ACCUEILLIE PAR 13 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE) ET 3 ABSTENTIONS (BELGIQUE, SUISSE, YOUGOSLAVIE).

L'ARTICLE 14, DEVENU 13, EST ADOPTÉ:

L'exécution de la signification ou de la notification ne peut être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Lorsqu'une demande de signification ou de notification est conforme aux exigences de la présente Convention, son exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant en indiquant les motifs.

M. Arnold (Allemagne) demande de préciser au rapport que la voie diplomatique de l'article 15 ne peut être utilisée qu'en toute dernière extrémité.

L'ARTICLE 15, DEVENU 14, EST ADOPTÉ SANS CHANGEMENT.

Le Président met L'ARTICLE 16 en discussion.

M. Amram (Etats-Unis) signale à la Commission que le Comité de traduction anglais s'est arrêté à l'alinéa premier de cet article et que le texte anglais pourra, par conséquent, recevoir encore quelques modifications qui le rendront plus proche du texte français.

Un problème se pose de savoir ce que la Commission a entendu par *un acte introductif d'instance ou un acte équivalent*.

Le Président rappelle que l'intention de la Commission était de n'appliquer cet article qu'au premier acte introduisant l'action, quel que soit son nom. Après, c'est au défendeur qu'il appartient de faire toute diligence pour recevoir les actes ultérieurs.

Le Président, suite à une proposition de **M. Hoyer** (Autriche), propose une formule de rédaction neutre de l'alinéa 2, lettre *c)* ainsi libellée:

c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

LA PROPOSITION EST ACCUEILLIE PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, JAPON, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 1 (PAYS-BAS) ET 3 ABSTENTIONS (PORTUGAL, SUISSE, YOUGOSLAVIE).

L'ARTICLE 16, DEVENU 15, AINSI MODIFIÉ, EST ADOPTÉ.

Le Président précise que les délais prévus à l'article 17, qui devient 16, sont différents aux alinéas 2 et 3. Le but recherché est de protéger les intérêts du demandeur après un certain délai fixe, dont l'alinéa 3 détermine le plafond minimum. L'alinéa 2 est un délai relatif, l'alinéa 3 un délai absolu.

M. Amram (Etats-Unis) fait remarquer les difficultés de traduction de l'expression *état des personnes* utilisée à l'alinéa 4.

M. Fragistas (Grèce) propose de préciser ce que la Commission a voulu déterminer par cette expression; si elle n'a visé que le mariage, le divorce, ou la filiation, comme le suggère M. Jenard, ou rien que le divorce, comme l'admet M. Due, il s'agit de le dire nettement.

M. Anton (Royaume-Uni) propose de barrer l'expression *droit de famille* dans le texte anglais et demande de laisser au Comité de traduction anglais le soin de trouver les termes qui signifieront le plus exactement la notion *état des personnes* employée dans le texte français.

M. Essén (Suède) demande si le terme *acte équivalent* couvre une convocation à une audience orale, et plus particulièrement, si une première citation a eu lieu, qui est restée inconnue du défendeur, et que le défendeur a eu connaissance de cette convocation, l'article 17 s'appliquera-t-il? Si telle était l'opinion de la Commission, il conviendrait de le préciser dans le texte, car il s'agirait d'une restriction du champ d'application de l'article 17.

Le Rapporteur rappelle que la Commission a voulu limiter l'application de l'article au premier acte de l'instance, et que le terme *acte équivalent* doit être entendu largement.

L'ARTICLE 17, DEVENU 16, EST ADOPTÉ SANS MODIFICATION.

L'ARTICLE 18 EST ENSUITE ADOPTÉ SOUS LE CHIFFRE 17.

Le Président, suite aux interventions de **MM. Amram** (Etats-Unis), **Anton** (Royaume-Uni) et **Puhan** (Yougoslavie), propose la rédaction suivante de l'article 19, alinéa premier:

Tout Etat contractant peut désigner, en plus de l'Autorité centrale, d'autres autorités qui exercent tout ou partie de son activité et dont il détermine les compétences.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 8 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, FINLANDE, GRÈCE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUISSE) CONTRE 2 (ETATS-UNIS, YOUGOSLAVIE) ET 6 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, DANEMARK, ESPAGNE, IRLANDE, JAPON, SUÈDE).

M. Arnold (Allemagne) demande que la Commission accepte sa proposition d'ajouter à l'article 19, un alinéa 3 ainsi libellé:

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

LA PROPOSITION ALLEMANDE EST ACCEPTÉE APRÈS UN PREMIER SCRUTIN ET A LA SUITE DE CHANGEMENTS DE VOTES PAR 8 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, PORTUGAL) CONTRE 2 (PAYS-BAS, SUISSE) ET 6 ABSTENTIONS (DANEMARK, FINLANDE, JAPON, ROYAUME-UNI, SUÈDE, YOUGOSLAVIE).

L'ARTICLE 19, DEVENU 18, EST ADOPTÉ AVEC L'ADDITION QUI PRÉCÈDE.

L'ARTICLE 20, DEVENU 19, EST ADOPTÉ SANS CHANGEMENT.

M. Jenard (Belgique) propose quelques modifications de texte à l'article 21:

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que deux ou plusieurs Etats contractants s'entendent pour:

a) déroger à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises,

b) déroger aux articles 5, alinéa 3, et 7, en ce qui concerne les exigences des langues,

c) déroger à l'article 12, alinéa 2.

L'ARTICLE 21, DEVENU 20, EST AINSI ADOPTÉ.

L'ARTICLE 22, DEVENU 21, EST ADOPTÉ, COMPTE TENU DES MODIFICATIONS SUIVANTES SURVENUES AUX PARAGRAPHES:

a) la désignation de la ou les Autorités centrales, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres autorités prévues à l'article 18, et

e) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 3.

L'ARTICLE 23 DEVIENT 22 ET SE LIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE APRÈS SON ADOPTION:

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée les articles 1 à 7 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, et de celle signée à La Haye, le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

L'ARTICLE 24, DEVENU 23, EST ADOPTÉ TEL QUEL.

M. Arnold (Allemagne) exprime l'opinion que la présente convention ne fait pas obstacle à ce que par des accords bilatéraux des articles 23 ou 24 des Conventions de 1905 et de 1954 sont élargis aux nouvelles procédures. En outre, il est d'avis que la voie de l'Autorité centrale peut être étendue par des accords aux transmissions rogatoires.

L'ARTICLE 25, DEVENU 24, EST ADOPTÉ AVEC LES MODIFICATIONS SUIVANTES:

Les accords additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme complémentaires à la présente Convention à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

M. Anton (Royaume-Uni) demande que le rapport établisse que la matière des accords bilatéraux ne soit pas affectée par la convention. Il ajoute par ailleurs que la délégation britannique a accepté l'utilisation du terme *service* comme correspondant à l'expression *signification et notification.*

Le Président propose que les Comités de rédaction et de traduction se réunissent le lendemain matin, et la Commission à 13 h. immédiatement avant le séance plénière.

La séance est levée à 20 h. 30.

TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE [1]

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET A LA NOTIFICATION DES ACTES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger ne restent pas inconnus de leur destinataire,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

Chapitre I – Actes judiciaires

ARTICLE 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

ARTICLE 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

CONVENTION ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS

The States signatory to the present Convention,

Desiring to create appropriate means to ensure that judicial and extrajudicial documents to be served abroad shall be brought to the notice of the addressee,

Desiring to improve the organisation of mutual judicial assistance for that purpose by simplifying and expediting the procedure,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions-

ARTICLE 1

The present Convention shall apply in all cases, in civil or commercial matters, where there is occasion to transmit a judicial or extrajudicial document for service abroad.

This Convention shall not apply where the address of the person to be served with the document is not known.

Chapter I – Judicial documents

ARTICLE 2

Each contracting State shall designate a Central Authority which will undertake to receive requests for service coming from other contracting States and to proceed in conformity with the provisions of articles 3 to 6.

Each State shall organise the Central Authority in conformity with its own law.

ARTICLE 3

The authority or judicial officer competent under the law of the State in which the documents originate shall forward to the Central Authority of the State addressed a request conforming to the model annexed to the present Convention, without any requirement of legalisation or other equivalent formality.

[1] Le texte soumis à la séance plénière reprend les modifications apportées au texte figurant dans le document de travail N° 45 soit par la Commission (séance du 26 octobre 1964), soit par le Comité de rédaction. Ces modifications avaient d'ailleurs fait l'objet d'un document de travail N° 48 qui n'a pas été imprimé puisque ses données sont incorporées ici.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

ARTICLE 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

ARTICLE 5

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

a) selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, ou

b) selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, litt. *b*), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la ou l'une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande, elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle le document a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

The document to be served or a copy thereof shall be annexed to the request. The request and the document shall both be furnished in duplicate.

ARTICLE 4

If the Central Autority considers that the request does not comply with the provisions of the present Convention it shall promptly inform the applicant and specify its objections to the request.

ARTICLE 5

The Central Authority of the State addressed shall itself serve the document or shall arrange to have it served by an appropriate agency –

(*a*) by a method prescribed by its internal law for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory;

(*b*) by a particular method requested by the applicant, unless such a method is incompatible with the law of the State addressed.

Subject to sub-paragraph (*b*) of the first paragraph of this article, the document may always be served by delivery to an addressee who accepts it voluntarily.

If the document is to be served under the first paragraph above the Central Authority may require the document to be written in, or translated into, its official language or one of its official languages.

That part of the application, in the form attached to the present Convention, which contains a summary of the document to be served, shall be served with the document.

ARTICLE 6

The Central Authority of the State addressed or any authority which it may have designated for that purpose, shall complete a certificate in the form of the model annexed to this Convention.

The certificate shall state that the document has been served and shall include the method, the place and the date of service and the person to whom the document was delivered. If the document has not been served, the certificate shall set out the reasons which have prevented service.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

ARTICLE 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

ARTICLE 8

Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout Etat peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

ARTICLE 9

Chaque Etat contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

ARTICLE 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer:

a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger;

b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination;

The applicant may require that a certificate not completed by a Central Authority or by a judicial authority shall be countersigned by one of these authorities.

The certificate shall be forwarded directly to the applicant.

ARTICLE 7

The standard terms in the model annexed to the present Convention shall in all cases be written either in French or in English. They may also be written in the official language, or in one of the official languages, of the State in which the documents originate.

The corresponding blanks shall be completed either in the language of the State addressed or in French or in English.

ARTICLE 8

Each contracting State shall be free to effect service of judicial documents upon persons abroad, without application of any compulsion, directly through its diplomatic or consular agents.

Any State may declare that it is opposed to such service within its territory, unless the document is to be served upon a national of the State in which the documents originate.

ARTICLE 9

Each contracting State shall be free, in addition, to use consular channels to forward documents, for the purpose of service, to those authorities of another contracting State which are designated by the latter for this purpose.

Each contracting State may, if exceptional circumstances so require, use diplomatic channels for the same purpose.

ARTICLE 10

Provided the State of destination does not object, the present Convention shall not interfere with –

(*a*) the freedom to send judicial documents, by postal channels, directly to persons abroad;

(*b*) the freedom of judicial officers, officials or other competent persons of the State of origin to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination;

c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

ARTICLE 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

ARTICLES 12

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'Etat requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat de destination;

b) l'emploi d'une forme particulière.

ARTICLE 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

ARTICLE 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

(*c*) the freedom of any person interested in a judicial proceeding to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination.

ARTICLE 11

The present Convention shall not prevent two or more contracting States from agreeing to permit, for the purpose of service of judicial documents, channels of transmission other than those provided for in the preceding articles and, in particular, direct communication between their respective authorities.

ARTICLE 12

The service of judicial documents coming from a contracting State shall not give rise to any payment or reimbursement of taxes or costs for the services rendered by the State addressed.

The applicant shall pay or reimburse the costs occasioned by –

(*a*) the employment of a judicial officer or of a person competent under the law of the State of destination;

(*b*) the use of a particular method of service.

ARTICLE 13

Where a request for service complies with the terms of the present Convention, the State addressed may refuse to comply therewith only if it deems that compliance would infringe its sovereignty or security.

It may not refuse to comply solely on the ground that, under its internal law, it claims exclusive jurisdiction over the subject-matter of the action or that its internal law would not permit the action upon which the application is based.

The Central Authority shall, in case of refusal, promptly inform the applicant and state the reasons for the refusal.

ARTICLE 14

Difficulties which may arise in connection with the transmission of judicial documents for service shall be settled through diplomatic channels.

ARTICLE 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention;

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention;

b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte;

c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion

ARTICLE 15

Where a writ of summons or an equivalent document had to be served abroad, under the provisions of this Convention, and the defendant has not appeared, the defendant shall not be adjudged to be in default until it is established that –

(*a*) the document was served by a method prescribed by the internal law of the State addressed for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or

(*b*) the document was actually delivered to the defendant or to his residence by another method provided for by the present Convention;

and that in either of these cases the service or the delivery was effected in sufficient time to enable the defendant to defend.

Each contracting State shall be free to declare that the judge, notwithstanding the provisions of the first paragraph of this article, may give judgment even if no certificate of service or delivery has been received, if all the following conditions are fulfilled –

(*a*) the document was transmitted by one of the methods provided for in the present Convention;

(*b*) a period of time of not less than six months, considered adequate by the judge in the particular case, has elapsed since the date of the transmission of the document;

(*c*) no certificate of any kind has been received, even though every reasonable effort has been made to obtain it through the competent authorities of the State addressed.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs the judge may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

ARTICLE 16

When a writ of summons or an equivalent document instituting a proceeding had to be served abroad, under the provisions of the present Convention, and a judgment had been entered against a defendant who has not appeared, the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the

résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours;

b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

Chapitre II – Actes extrajudiciaires

ARTICLE 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

Chapitre III – Dispositions finales

ARTICLE 18

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

ARTICLE 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes judiciaires venant de l'étranger.

expiration of the time for appeal from the judgment if the following conditions are fulfilled –

(*a*) the defendant, without any fault on his part, did not have knowledge of the document in sufficient time to defend, or knowledge of the judgment in sufficient time to appeal, and

(*b*) the defendant has disclosed a *prima facie* defence to the action on the merits.

An application for relief may be filed only within a reasonable time after the defendant has knowledge of the judgment.

Each contracting State may declare that the application will not be entertained if it is filed after the expiration of a time to be stated in the declaration, but which shall in no case be less than one year following the date of the judgment.

This article shall not apply to judgments concerning status or capacity of persons.

Chapter II – Extrajudicial documents

ARTICLE 17

Extrajudicial documents emanating from authorities and judicial officers of a contracting State may be transmitted or served in another contracting State by the methods and under the provisions of the present Convention.

Chapter III – Final clauses

ARTICLE 18

Each contracting State may designate other authorities in addition to the Central Authority and shall determine the extent of their competence.

The applicant shall, however, in all cases, have the right to address a request directly to the Central Authority.

Federal States shall be free to designate more than one Central Authority.

ARTICLE 19

To the extent that the internal law of a contracting State permits methods of transmission, other than those provided for in the preceding articles, of judicial documents coming from abroad, for service within its territory, the present Convention shall not affect such provisions.

ARTICLE 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que deux ou plusieurs Etats contractants s'entendent pour:

a) déroger à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises;

b) déroger aux articles 5, alinéa 3, et 7, en ce qui concerne les exigences des langues;

c) déroger à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE 21

Chaque Etat contractant notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

a) la désignation de l'Autorité centrale ainsi que, le cas échéant, l'indication des autorités secondaires;

b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6;

c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9;

d) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10;

e) les déclarations prévues aux articles [5, alinéa 3,] 16, alinéa 2, et 17, alinéa 3;

f) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La.Haye, le 17 juillet 1905 de celle, signée à La Haye, le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont parties à l'une et à l'autre de ces Conventions.

ARTICLE 23

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'article 24 de celle signée à La Haye, le premier mars 1954.

ARTICLE 20

The present Convention shall not prevent an agreement by any two or more contracting States –

(*a*) to dispense with the necessity for duplicate copies of transmitted documents as required by article 3, paragraph 2;

(*b*) to dispense with the language requirements of article 5, paragraph 3, and article 7;

(*c*) to dispense with the provisions of article 12, paragraph 2.

ARTICLE 21

Each contracting State shall, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at a later date, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the following –

(*a*) the designation of the Central Authority or the Central Authorities and of the other authorities, if any, pursuant to article 18;

(*b*) the designation of the authority competent to complete the certificate pursuant to article 6;

(*c*) the designation of the authority competent to receive documents transmitted by consular channels, pursuant to article 9;

(*d*) opposition to the use of methods of transmission pursuant to articles 8 and 10;

(*e*) the declarations pursuant to article 15, paragraph 2, and article 16, paragraph 3;

(*f*) all modifications of the above designations, opposition and declarations.

ARTICLE 22

Where parties to the present Convention are also parties to one or both of the Conventions on civil procedure signed at The Hague on 17th July 1905, and on 1st March 1954, this Convention shall replace as between them articles 1 to 7 of the earlier Conventions.

ARTICLE 23

The present Convention shall not affect the application of article 23 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 17th July 1905, or of article 24 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 1st March 1954.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

ARTICLE 24

Les accords additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

ARTICLE 25

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

ARTICLE 26

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 27

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 28

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérant le premier jour du mois qui suit l'expiration du

These articles shall, however, apply only if methods of communication, identical to those provided for in these Conventions, are used.

ARTICLE 24

Supplementary agreements between parties to the Conventions of 1905 and 1954 shall be considered as equally applicable to the present Convention, unless the parties have otherwise agreed.

ARTICLE 25

The present Convention shall not derogate from Conventions containing provisions on the matters governed by this Convention to which the contracting States are, or shall become, Parties.

ARTICLE 26

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 27

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 26.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 28

Any State not represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 27. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month

dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 29

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 26, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28:

a) les signatures et ratifications visées à l'article 26;
b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier;
c) les adhésions visées à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet;
d) les extensions visées à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;
e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'article 21;
f) les dénonciations visées à l'article 30, alinéa 3.

following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 29

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 30

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 27, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

ARTICLE 31

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 26, and to the States which have acceded in accordance with article 28, of the following –

(*a*) the signatures and ratifications referred to in article 26;
(*b*) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 27;
(*c*) the accessions referred to in article 28 and the dates on which they take effect;
(*d*) the extensions referred to in article 29 and the dates on which they take effect;
(*e*) the designations, opposition and declarations referred to in article 21;
(*f*) the denunciations referred to in the third paragraph of article 30.

ANNEXE A LA CONVENTION

Formules de demande et d'attestation

DEMANDE

AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ÉTRANGER
D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le ..... 196 .

Nom, prénoms, qualités et adresse du requérant	Adresse de l'autorité destinataire

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir — en double exemplaire — à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, savoir:

(nom, prénoms et adresse) .....

.....

a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre *a*) *.

b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre *b*) *: .....

.....

.....

.....

c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2) *.

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte – et de ses annexes * – avec l'attestation figurant au verso.

Enumération des pièces

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à ....., le .....

Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

ANNEX TO THE CONVENTION

Forms

REQUEST

FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters, signed at The Hague, ... 196 .

Name, Christian name (s), description and address of the applicant	Address of receiving authority

The undersigned applicant has the honour to transmit – in duplicate – the documents listed below and, in conformity with article 5 of the above-mentioned Convention; requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e., (name, Christian name (s) and address) .....

.....

(*a*) in accordance with the provisions of sub-paragraph (*a*) of the first paragraph of article 5 of the Convention *.

(*b*) in accordance with the following particular method (sub-paragraph (*b*) of the first paragraph of article 5) *:

.....

.....

.....

(*c*) by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of article 5) *.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents – and of the annexes * – with a certificate as provided on the reverse side.

List of documents

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Done at ....., the .....

Signature and/or stamp.

* Delete if inappropriate.

Verso de la demande

ATTESTATION

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

1. que la demande a été exécutée *
   - le (date) .....
   - à (localité, rue, numéro) .....
     .....
   - dans une des formes suivantes prévues à l'article 5:
     a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre *a*) *.
     b) selon la forme particulière suivante *: .....
     .....
     c) par remise simple *.

   Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à:
   - (identité et qualité de la personne) .....
     .....
   - liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte: .....
     .....

2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants *:
   .....
   .....
   .....

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint *.

Annexes

Pièces renvoyées: .....
.....
.....

Fait à ....., le .....

Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution:
.....
.....
.....

Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

Reverse of the request

CERTIFICATE

The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with article 6 of the Convention,

1) that the document has been served *

- the (date) .....
- at (place, street, number) .....
  .....
- in one of the following methods authorised by article 5 –
  (*a*) in accordance with the provisions of sub-paragraph (*a*) of the first paragraph of article 5 of the Convention *.
  (*b*) in accordance with the following particular method *: .....
  .....
  (*c*) by delivery to the addressee, who accepted it voluntarily *.

The documents referred to in the request have been delivered to:

- (identity and description of person) .....
  .....
- relationship to the addressee (family, business or other): .....
  .....

2) that the document has not been served, by reason of the following facts *:

.....
.....
.....

In conformity with the second paragraph of article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement *.

Annexes

Documents returned: .....
.....
.....

Done at ....., the.....

In appropriate cases, documents establishing the service:

.....
.....
.....

Signature and/or stamp.

* Delete if inappropriate.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le ..... 196 .

(article 5, alinéa 4)

Nom et adresse de l'autorité requérante: .....

.....

.....

Identité des parties *: .....

.....

.....

ACTE JUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte: .....

.....

.....

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige: .....

.....

.....

Date et lieu de la comparution **: .....

.....

Juridiction qui a rendu la décision **: .....

.....

Date de la décision **: .....

Indication des délais figurant dans l'acte **: .....

.....

ACTE EXTRAJUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte: .....

.....

.....

Indication des délais figurant dans l'acte **: .....

.....

.....

* S'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.

** Rayer les mentions inutiles.

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters, signed at The Hague, the ..... 196 .

(article 5, fourth paragraph)

Name and address of the requesting authority: .....

.....

.....

Particulars of the parties *: .....

.....

.....

JUDICIAL DOCUMENT **

Nature and purpose of the document: .....

.....

.....

Nature and purpose of the proceedings and, where appropriate, the amount in dispute: .....

.....

.....

Date and place for entering appearance **: .....

.....

Court which has given judgment **: .....

.....

Date of judgment **: .....

Time limits stated in the document **: .....

.....

EXTRAJUDICIAL DOCUMENT **

Nature and purpose of the document: .....

.....

.....

Time limits stated in the document **: .....

.....

.....

* If appropriate, full name and address of the person interested in the transmission of the document.

** Delete if inappropriate.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ

RAPPORT EXPLICATIF DE M. V. TABORDA FERREIRA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

EXTRAIT: DISCUSSIONS RELATIVES AU PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA SIGNIFICATION ET A LA NOTIFICATION DES ACTES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE [1]

Le Président ouvre ensuite la discussion sur le projet de convention établi par la Commission III et relatif à la signification et à la notification des actes à l'étranger en matière civile ou commerciale.

M. Panchaud (Suisse), Président de la Troisième commission, invite le Rapporteur de cette Commission, M. Taborda Ferreira (Portugal), à présenter le projet de convention au fur et à mesure de la discussion des articles. Il tient à exprimer ses plus vifs remerciements à M. Taborda Ferreira tant pour l'excellent rapport qu'il avait fait des travaux de la Commission spéciale, que pour le travail efficace qu'il a bien voulu accomplir au cours des travaux de la Commission III.

Cette déclaration est accueillie par les applaudissements de l'assemblée.

A la suite d'une discussion, à laquelle prennent part **MM. Van Reepinghen** (Belgique), **Graveson** (Royaume-Uni) et **Amram** (Etats-Unis), LE TITRE DE LA CONVENTION ainsi que LE PRÉAMBULE sont adoptés dans la rédaction suivante:

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leur destinataire, en temps utile,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters

The States signatory to the present Convention,

Desiring to create appropriate means to ensure that judicial and extrajudicial documents to be served abroad shall be brought to the notice of the addressee in sufficient time,

Desiring to improve the organisation of mutual judicial assistance for that purpose by simplifying and expediting the procedure,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

[1] Voir le début de ce procès-verbal contenant les discussions relatives au projet de convention sur les accords d'élection de for dans le tome IV des *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*.

L'ARTICLE PREMIER EST ADOPTÉ SANS DISCUSSION.

Après un échange de vues entre **MM. Loeff** (Pays-Bas), **Taborda Ferreira,** Rapporteur de la Troisième commission, et **Essén** (Suède), L'ARTICLE 2 EST ADOPTÉ.

LES ARTICLES 3 ET 4 SONT ADOPTÉS SANS DISCUSSION.

L'ARTICLE 5 EST ADOPTÉ, après quelques corrections de forme suggérées par **MM. Essén** (Suède), **Van Reepinghen** (Belgique), **Taborda Ferreira,** Rapporteur de la Troisième commission, **Amram** (Etats-Unis) et **Richardson** (Royaume-Uni), dans la rédaction suivante:

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

The Central Authority of the State addressed shall itself serve the document or shall arrange to have it served by an appropriate agency, either –

(a) by a method prescribed by its internal law for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or

(b) by a particular method requested by the applicant, unless such a method is incompatible with the law of the State addressed.

Subject to sub-paragraph (b) of the first paragraph of this article, the document may always be served by delivery to an addressee who accepts it voluntarily.

If the document is to be served under the first paragraph above, the Central Authority may require the document to be written in, or translated into, the official language or one of the official languages of the State addressed.

That part of the request, in the form attached to the present Convention, which contains a summary of the document to be served, shall be served with the document.

L'ARTICLE 6 EST ADOPTÉ, après que **M. Jenard** (Belgique) a suggéré, dans l'alinéa 2 de l'article 6, de remplacer le mot *document* par le mot *acte*:

La rédaction adoptée par la Commission pour l'article 6 est donc la suivante:

L'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

The Central Authority of the State addressed or any authority which it may have designated for that purpose, shall complete a certificate in the form of the model annexed to the present Convention.

The certificate shall state that the document has been served and shall include the method, the place and the date of service and the person to whom the document was delivered. If the document has not been served, the certificate shall set out the reasons which have prevented service.

The applicant may require that a certificate not completed by a Central Authority or by a judicial authority shall be countersigned by one of these authorities.

The certificate shall be forwarded directly to the applicant.

L'ARTICLE 7 EST ADOPTÉ SANS DISCUSSION.

L'ARTICLE 8 EST ADOPTÉ SANS CHANGEMENT.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 9.

Sur une question de **M. Van Reepinghen** (Belgique), tendant à supprimer à la première ligne de l'alinéa 9, les mots *de plus*, **M. Taborda Ferreira** (Rapporteur de la Commission III) répond que ces mots avaient été ajoutés à la demande de M. Amram, qui désirait établir dans le texte anglais une connexion entre les articles 8 et 9.

Sur une question de **M. Van Reepinghen** (Belgique), **M. Taborda Ferreira** accepte de mentionner l'interprétation de cette locution adverbiale dans son rapport.

L'ARTICLE 9 EST ALORS ADOPTÉ SANS MODIFICATION.

LES ARTICLES 10, 11, 12, 13 ET 14 SONT ADOPTÉS SANS DISCUSSION.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 15.

M. Essén (Suède) déclare que le premier alinéa de cet article n'a pas la même signification dans le texte français et dans le texte anglais. Il propose, afin de mettre le texte français en harmonie avec le texte anglais, de rédiger ainsi le dernier membre de phrase du premier alinéa:

... le juge est tenu de surseoir à statuer contre celui-ci aussi longtemps qu'il n'est pas établi ...

M. Panchaud (Président de la Commission III) déclare que la Commission avait retenu dans le texte français une rédaction neutre, selon laquelle le juge serait tenu de surseoir à statuer, c'est-à-dire de ne pas prononcer de décision de fond, sans qu'il soit précisé que cette décision au fond ne devrait pas être dirigée contre le défendeur car il est toujours

difficile de savoir dans quelle mesure une décision est prononcée contre l'une ou l'autre des deux parties. M. Panchaud remarque, en effet, qu'une décision peut être avantageuse pour une partie sur un certain point et désavantageuse pour cette même partie sur d'autres points. Il reconnaît cependant que cette décision n'avait pas été prise expressément par la Commission mais qu'à son avis elle semble résulter implicitement de ces discussions.

M. Amram (Etats-Unis) déclare que le problème soulevé est une question de fond et que le texte français, dans sa rédaction actuellement neutre, semble en contradiction avec le dernier alinéa de l'article 15, qui prévoit cependant la possibilité pour le juge d'ordonner en cas d'urgence toutes mesures provisoires ou conservatoires, ce qui implique qu'il a tout de même la possibilité de statuer, possibilité que lui refuse pourtant expressément l'alinéa premier dans sa rédaction actuelle.
A la suite d'une très longue discussion, à laquelle prennent part, outre les orateurs déjà cités, **MM. Richardson** (Royaume-Uni), **Van Reepinghen** (Belgique), **Loeff** (Pays-Bas), **Taborda Ferreira** (Rapporteur de la Commission III), **Bülow** (Allemagne) ainsi que **le Président** et le **Secrétaire général, M. Essén** (Suède) retire sa proposition.

La discussion n'ayant cependant pas apporté une clarté complète sur les intentions de la Commission à cet égard, **le Président** soumet au vote de l'assemblée le maintien de l'alinéa premier du texte de l'article 15, dans la rédaction qui figure dans le document de travail.

LE MAINTIEN DU TEXTE EST DÉCIDÉ PAR 17 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 1 (DANEMARK) ET 3 ABSTENTIONS (IRLANDE, ROYAUME-UNI, SUÈDE).

Le Président soumet ensuite au vote de l'assemblée une modification du texte anglais, suggérée par **M. Richardson** (Royaume-Uni), et tendant, aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa premier, à remplacer les mots anglais:
the defendant shall not be adjudged in default par la formule suivante: *judgment should not be given.*

CET AMENDEMENT DE M. RICHARDSON AU TEXTE ANGLAIS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 15 EST ADOPTÉ PAR 18 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE ZÉRO ET 2 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE).

Sur une question de **M. Hakulinen** (Finlande) demandant si les mots figurant au début de l'alinéa premier du texte anglais de l'article 15 *served abroad* sont bien l'exacte traduction du texte français, **M. Amram** (Etats-Unis) propose de remplacer ces mots par les suivants *transmitted abroad for the purpose of service.*

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE ET L'ARTICLE 15 DANS SON ENSEMBLE EST ADOPTÉ, LE TEXTE ANGLAIS AYANT LA RÉDACTION SUIVANTE:

Where a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and the defendant has not appeared, judgment shall not be given until it is established that –

(a) the document was served by a method prescribed by the internal law of the State addressed for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or

(b) the document was actually delivered to the defendant or to his residence by another method provided for by this Convention,

and that in either of these cases the service or the delivery was effected in sufficient time to enable the defendant to defend.

Each contracting State shall be free to declare that the judge, notwithstanding the provisions of the first paragraph of this article, may give judgment even if no certificate of service or delivery has been received, if all the following conditions are fulfilled –

(a) the document was transmitted by one of the methods provided for in this Convention,

(b) a period of time of not less than six months, considered adequate by the judge in the particular case, has elapsed since the date of the transmission of the document,

(c) no certificate of any kind has been received, even though every reasonable effort has been made to obtain it through the competent authorities of the State addressed.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs the judge may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

A la suite d'une longue discussion au sujet de problèmes de pure rédaction, à laquelle prennent part **MM. Amram** (Etats-Unis), **Richardson** (Royaume-Uni), **Bülow** (Allemagne), **El Touni** (République Arabe Unie), discussion qui fait dire à **M. Flore** (Italie) que la séance plénière se perd dans des virtuosités stylistiques qui lui semblent déplacées, vu l'heure avancée, L'ARTICLE 16 EST ADOPTÉ dans une rédaction retouchée pour le texte anglais-

When a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and a judgment has been entered against a defendant who has not appeared, the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal from the judgment if the following conditions are fulfilled –

(a) the defendant, without any fault on his part, did not have knowledge of the document in sufficient time to defend, or knowledge of the judgment in sufficient time to appeal, and

(b) the defendant has disclosed a prima facie *defence to the action on the merits.*

An application for relief may be filed only within a reasonable time after the defendant has knowledge of the judgment.

Each contracting State may declare that the application will not be entertained if it is filed after the expiration of a time to be stated in the declaration, but which shall in no case be less than one year following the date of the judgment.

This article shall not apply to judgments concerning status or capacity of persons.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 17.

M. Terry (Irlande) se demande s'il ne conviendrait pas, dans le texte anglais de l'article 17, de remplacer, comme il avait été décidé pour les articles 15 et 16, le mot *served* par la formule *for the purpose of service.*

M. Taborda Ferreira (Rapporteur de la Troisième commission) fait remarquer que les articles 15 et 16 se rapportent aux actes judiciaires, tandis que l'article 17 se rapporte aux actes extrajudiciaires, qui peuvent poser des problèmes particuliers et qui peuvent notamment être transmis à des fins autres que la signification.

M. Panchaud (Président de la Troisième commission) fait remarquer que l'article premier de l'avant-projet déclare que la présente convention n'est applicable que dans les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger aux fins de notification. Il estime que dans ces conditions, la proposition de M. Terry est parfaitement acceptable.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE ET L'ARTICLE 17 EST ALORS ACCEPTÉ PAR LA COMMISSION, MAIS DANS LA RÉDACTION SUIVANTE POUR LE TEXTE ANGLAIS:

Extrajudicial documents emanating from authorities and judicial officers of a contracting State may be transmitted for the purpose of service in another contracting State by the methods and under the provisions of the present Convention.

Sur une suggestion de **M. Richardson** (Royaume-Uni), la Commission constate que le titre donné au Chapitre III du projet de Convention *Dispositions finales* n'est pas approprié et risque de créer une confusion avec les clauses protocolaires qui sont souvent qualifiées de clauses finales.

LA COMMISSION DÉCIDE DE REMPLACER LE TITRE QUI FIGURE DANS LE DOCUMENT DE TRAVAIL PAR LE TITRE SUIVANT: *Chapitre III, Dispositions générales.*

L'ARTICLE 18 EST ENSUITE ADOPTÉ SANS DISCUSSION.

L'ARTICLE 19 EST ADOPTÉ après que **M. Amram** (Etats-Unis) a fait accepter la proposition de supprimer le mot *judiciaire* ou *judicial* de manière à englober dans ce même article les actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

La rédaction de l'article 19 adopté par la Commission est ainsi la suivante:

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

To the extent that the internal law of a contracting State permits methods of transmission, other than those provided for in the preceding articles, of documents coming from abroad, for service within its territory, the present Convention shall not affect such provisions.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 20.

M. Van Reepinghen (Belgique) propose quelques améliorations de forme qui sont acceptées par la Commission.

M. Arnold (Allemagne) demande que l'article 20 puisse permettre aux Etats, par des accords bilatéraux, de se dispenser de l'obligation de remettre au destinataire la partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente convention et qui contient les éléments essentiels de l'acte, telle qu'elle est visée à l'article 5, alinéa 4. Cette proposition est acceptée par la Commission qui décide d'insérer une lettre *c)* entre les lettres *b)* et *c)* actuelles, la lettre *c)* actuelle devenant une lettre *d)*.

LA NOUVELLE LETTRE *c)* EST AINSI RÉDIGÉE:

c) à l'article 5, alinéa 4.

L'ARTICLE 20 EST ALORS ADOPTÉ DANS LA RÉDACTION SUIVANTE:

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger:

a) à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises;

b) à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 7, en ce qui concerne l'emploi des langues;

c) à l'article 5, alinéa 4;

d) à l'article 12, alinéa 2.

The present Convention shall not prevent an agreement between any two or more contracting States to dispense with –

(a) the necessity for duplicate copies of transmitted documents as required by the second paragraph of article 3;

(b) the language requirements of the third paragraph of article 5 and article 7;

(c) the provisions of the fourth paragraph of article 5;

(d) the provisions of the second paragraph of article 12.

A propos de L'ARTICLE 21 **M. Bülow** (Allemagne) fait observer que la lettre *b)* n'était plus en harmonie avec les dernières décisions de la Commission III et **M. Van Reepinghen** (Belgique), dans un souci d'élégance, scinde l'article en deux alinéas.

LE TEXTE ADOPTÉ POUR L'ARTICLE 21 DEVIENT ALORS LE SUIVANT:

Chaque Etat contractant notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas soit au moment du dépot de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

a) la désignation des autorités prévues aux articles 2 et 18;

b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6;

c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10;

b) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 3;

c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

Each contracting State shall, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at a later date, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the following –

(a) the designation of authorities, pursuant to articles 2 and 18;

(b) the designation of the authority competent to complete the certificate pursuant to article 6;

(c) the designation of the authority competent to receive documents transmitted by consular channels, pursuant to article 9.

Each contracting State shall similarly inform the Ministry, where appropriate, of –

(a) opposition to the use of methods of transmission pursuant to articles 8 and 10;

(b) declarations pursuant to the second paragraph of article 15 and the third paragraph of article 16;

(c) all modifications of the above designations, opposition and declarations.

L'ARTICLE 22 EST ADOPTÉ, après quelques améliorations de forme proposées par **M. Van Reepinghen** (Belgique), dans la rédaction suivante pour le texte français:

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, les 17 juillet 1905, et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

LES ARTICLES 23 ET 24 SONT ENSUITE ADOPTÉS SANS DISCUSSION.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 25, en indiquant que ce texte a été inséré par erreur dans la convention sur la notification et qu'il correspondait à un texte adopté pour une autre convention.

M. Jenard (Belgique) estime cependant que pareil texte est indispensable à la convention Notification. Afin de réserver cependant les articles précédents, relatifs aux Conventions de La Haye sur la procédure civile de 1905 et de 1954, M. Jenard propose cependant de faire précéder le texte de l'article 25 des mots: *Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24.*

M. Taborda Ferreira (Rapporteur de la Troisième commission) déclare que pour sa part, il préférerait supprimer cet article 25, afin que la présente convention se substitue aux textes bilatéraux qui peuvent exister entre certains Etats contractants.

M. Richardson (Royaume-Uni), insistant pour dire qu'une telle disposition est essentielle pour le Royaume-Uni, **M. Taborda Ferreira** (Rapporteur de la Troisième commission) retire sa proposition.

Après une discussion entre **MM. Essén** (Suède), **Bülow** (Allemagne) et **Welamson** (Suède) relative à l'opportunité de maintenir ou de supprimer à la seconde ligne de l'article 25 les mots *ou seront*, il est décidé de maintenir ces mots.

L'ARTICLE 25 EST FINALEMENT ADOPTÉ DANS LA RÉDACTION SUIVANTE:

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Le Président constate que les articles de fond spécifiques à la convention Notification ont ainsi été adoptés par la Commission. Il déclare que le seul point qui reste à adopter par la Commission, avant que ne soient abordées les clauses protocolaires, est constitué par les annexes reproduisant certaines formules à utiliser par les Etats qui ratifieront la convention.

M. Amram (Etats-Unis) fait remarquer que la première annexe se termine par les mots *signature et/ou cachet*. Il se demande si la Commission a bien voulu par là préciser que dans certains cas on pourrait se contenter d'un simple cachet, sans exiger la signature expresse de l'auteur de la demande.

M. Panchaud (Président de la Troisième commission) et **M. Taborda Ferreira** (Rapporteur) lui répondent que telle était bien l'intention de la Commission et disent que la question de savoir si un simple cachet ou une signature sont exigés doit être laissée à l'appréciation de chaque droit interne intéressé.

Sur une observation de **M. Loeff** (Pays-Bas) faisant remarquer que dans certains pays il serait difficile d'indiquer les prénoms du requérant et du destinataire, la Commission DÉCIDE de remplacer les mots *nom, prénoms et qualités*, par le mot *identité*.

Le texte français des annexes est ADOPTÉ sous cette réserve dans la rédaction qui figure au projet soumis à la séance plénière.

M. Terry (Irlande) indique qu'en accord avec les délégations britannique et américaine il a proposé quelques modifications au texte anglais qu'il n'avait pu, faute de temps, soumettre à la Commission III.

Le Président déclare que l'assemblée n'aura pas le temps d'examiner ce soir ces modifications et DÉCIDE, avec l'assentiment de la Commission, de faire confiance aux délégations de langue anglaise et de réserver à la séance de clôture les observations éventuelles que pourrait soulever cette modification acceptée pourtant par tous les Délégués anglophones.

Le Président met aux voix l'ensemble de la convention.

CETTE CONVENTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES DÉLÉGATIONS PRÉSENTES (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE ET YOUGOSLAVIE).

Ce vote unanime est salué par les applaudissements de l'assemblée.

Le Président exprime ses plus vifs remerciements à M. Panchaud qui a bien voulu présider les travaux de la Commission spéciale et de la Commission III de la Dixième session. Il exprime les mêmes remerciements à M. Taborda Ferreira qui a bien voulu se charger de la tâche lourde de Rapporteur au cours de ces deux Commissions.

L'assemblée s'associe par des applaudissements nouris aux paroles du Président.

M. Panchaud (Suisse), Président de la Troisième commission, tient également à exprimer ses remerciements à M. Biot, Secrétaire rédacteur de la Commission.

Cette intervention est saluée par de nouveaux applaudissements de l'assemblée.

A la suite d'une courte discussion, il est décidé, malgré l'heure avancée, de poursuivre les travaux de l'assemblée, après une courte suspension de séance.

La séance est suspendue à 22 h. 45 [1].

[1] Voir la suite de ce procès-verbal relatif à la convention sur l'adoption au tome II.

PROJET ADOPTÉ PAR LA DIXIÈME SESSION

EXTRAIT DE L'ACTE FINAL SIGNÉ LE 28 OCTOBRE 1964 [1]

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION A L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

CHAPITRE I – ACTES JUDICIAIRES

ARTICLE 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

CONVENTION ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS

The States signatory to the present Convention,

Desiring to create appropriate means to ensure that judicial and extrajudicial documents to be served abroad shall be brought to the notice of the addressee in sufficient time,

Desiring to improve the organisation of mutual judicial assistance for that purpose by simplifying and expediting the procedure,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

ARTICLE 1

The present Convention shall apply in all cases, in civil or commercial matters, where there is occasion to transmit a judicial or extrajudicial document for service abroad.

This Convention shall not apply where the address of the person to be served with the document is not known.

CHAPTER I – JUDICIAL DOCUMENTS

ARTICLE 2

Each contracting State shall designate a Central Authority which will undertake to receive requests for service coming from other contracting States and to proceed in conformity with the provisions of articles 3 to 6.

[1] Texte complet de l'Acte final, voir *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

ARTICLE 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

ARTICLE 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

ARTICLE 5

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;

b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre *b*), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis ou

Each State shall organise the Centra Authority in conformity with its own law.

ARTICLE 3

The authority or judicial officer competent under the law of the State in which the documents originate shall forward to the Central Authority of the State addressed a request conforming to the model annexed to the present Convention, without any requirement of legalisation or other equivalent formality.

The document to be served or a copy thereof shall be annexed to the request. The request and the document shall both eb furnished in duplicate.

ARTICLE 4

If the Central Authority considers that the request does not comply with the provisions of the present Convention it shall promptly inform the applicant and specify its objections to the request.

ARTICLE 5

The Central Authority of the State addressed shall itself serve the document or shall arrange to have it served by an appropriate agency, either –

(*a*) by a method prescribed by its internal law for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or

(*b*) by a particular method requested by the applicant, unless such a method is incompatible with the law of the State addressed.

Subject to sub-paragraph (*b*) of the first paragraph of this article, the document may always be served by delivery to an addressee who accepts it voluntarily.

If the document is to be served under the first paragraph above, the Central Authority may require the document to be written in, or translated into, the official language or one of the official languages of the State addressed.

That part of the request, in the form attached to the present Convention, which contains a summary of the document to be served, shall be served with the document.

ARTICLE 6

The Central Authority of the State ad-

toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

ARTICLE 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

ARTICLE 8

Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout Etat peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

ARTICLE 9

Chaque Etat contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

dressed or any authority which it may have designated for that purpose, shall complete a certificate in the form of the model annexed to the present Convention.

The certificate shall state that the document has been served and shall include the method, the place and the date of service and the person to whom the document was delivered. If the document has not been served, the certificate shall set out the reasons which have prevented service.

The applicant may require that a certificate not completed by a Central Authority or by a judicial authority shall be countersigned by one of these authorities.

The certificate shall be forwarded directly to the applicant.

ARTICLE 7

The standard terms in the model annexed to the present Convention shall in all cases be written either in French or in English. They may also be written in the official language, or in one of the official languages, of the State in which the documents originate.

The corresponding blanks shall be completed either in the language of the State addressed or in French or in English.

ARTICLE 8

Each contracting State shall be free to effect service of judicial documents upon persons abroad, without application of any compulsion, directly through its diplomatic or consular agents.

Any State may declare that it is opposed to such service within its territory, unless the document is to be served upon a national of the State in which the documents originate.

ARTICLE 9

Each contracting State shall be free, in addition, to use consular channels to forward documents, for the purpose of service, to those authorities of another contracting State which are designated by the latter for this purpose.

Each contracting State may, if exceptional circumstances so require, use diplomatic channels for the same purpose.

ARTICLE 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer:

a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,

b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination,

c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

ARTICLE 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

ARTICLE 12

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'Etat requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat de destination,

b) l'emploi d'une forme particulière.

ARTICLE 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions

ARTICLE 10

Provided the State of destination does not object, the present Convention shall not interfere with –

(*a*) the freedom to send judicial documents, by postal channels, directly to persons abroad,

(*b*) the freedom of judicial officers, officials or other competent persons of the State of origin to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination,

(*c*) the freedom of any person interested in a judicial proceeding to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination.

ARTICLE 11

The present Convention shall not prevent two or more contracting States from agreeing to permit, for the purpose of service of judicial documents, channels of transmission other than those provided for in the preceding articles and, in particular, direct communication between their respective authorities.

ARTICLE 12

The service of judicial documents coming from a contracting State shall not give rise to any payment or reimbursement of taxes or costs for the services rendered by the State addressed.

The applicant shall pay or reimburse the costs occasioned by –

(*a*) the employment of a judicial officer or of a person competent under the law of the State of destination,

(*b*) the use of a particular method of service.

ARTICLE 13

Where a request for service complies with the terms of the present Convention, the State

de la présente Convention ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

ARTICLE 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,

addressed may refuse to comply therewith only if it deems that compliance would infringe its sovereignty or security.

It may not refuse to comply solely on the ground that, under its internal law, it claims exclusive jurisdiction over the subject-matter of the action or that its internal law would not permit the action upon which the application is based.

The Central Authority shall, in case of refusal, promptly inform the applicant and state the reasons for the refusal.

ARTICLE 14

Difficulties which may arise in connection with the transmission of judicial documents for service shall be settled through diplomatic channels.

ARTICLE 15

Where a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and the defendant has not appeared, judgment shall not be given until it is established that –

(*a*) the document was served by a method prescribed by the internal law of the State addressed for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or

(*b*) the document was actually delivered to the defendant or to his residence by another method provided for by this Convention,

and that in either of these cases the service or the delivery was effected in sufficient time to enable the defendant to defend.

Each contracting State shall be free to declare that the judge, notwithstanding the provisions of the first paragraph of this article, may give judgment even if no certificate of service or delivery has been received, if all the following conditions are fulfilled –

(*a*) the document was transmitted by one of the methods provided for in this Convention,

b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,

c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,

b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

CHAPITRE II – ACTES EXTRAJUDICIAIRES

ARTICLE 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre

(*b*) a period of time of not less than six months, considered adequate by the judge in the particular case, has elapsed since the date of the transmission of the document,

(*c*) no certificate of any kind has been received, even though every reasonable effort has been made to obtain it through the competent authorities of the State addressed.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs the judge may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

ARTICLE 16

When a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and a judgment has been entered against a defendant who has not appeared, the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal from the judgment if the following conditions are fulfilled –

(*a*) the defendant, without any fault on his part, did not have knowledge of the document in sufficient time to defend, or knowledge of the judgment in sufficient time to appeal, and

(*b*) the defendant has disclosed a *prima facie* defence to the action on the merits.

An application for relief may be filed only within a reasonable time after the defendant has knowledge of the judgment.

Each contracting State may declare that the application will not be entertained if it is filed after the expiration of a time to be stated in the declaration, but which shall in no case be less than one year following the date of the judgment.

This article shall not apply to judgments concerning status or capacity of persons.

CHAPTER II – EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

ARTICLE 17

Extrajudicial documents emanating from authorities and judicial officers of a contracting State may be transmitted for the purpose of service in another contracting State by the

Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

ARTICLE 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

ARTICLE 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger:

a) à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises,

b) à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 7, en ce qui concerne l'emploi des langues,

c) à l'article 5, alinéa 4,

d) à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE 21

Chaque Etat contractant notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

a) la désignation des autorités prévues aux articles 2 et 18,

b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6,

methods and under the provisions of the present Convention.

CHAPTER III – GENERAL CLAUSES

ARTICLE 18

Each contracting State may designate other authorities in addition to the Central Authority and shall determine the extent of their competence.

The applicant shall, however, in all cases, have the right to address a request directly to the Central Authority.

Federal States shall be free to designate more than one Central Authority.

ARTICLE 19

To the extent that the internal law of a contracting State permits methods of transmission, other than those provided for in the preceding articles, of documents coming from abroad, for service within its territory, the present Convention shall not affect such provisions.

ARTICLE 20

The present Convention shall not prevent an agreement between any two or more contracting States to dispense with –

(*a*) the necessity for duplicate copies of transmitted documents as required by the second paragraph of article 3,

(*b*) the language requirements of the third paragraph of article 5 and article 7,

(*c*) the provisions of the fourth paragraph of article 5,

(*d*) the provisions of the second paragraph of article 12.

ARTICLE 21

Each contracting State shall, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at a later date, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the following –

(*a*) the designation of authorities, pursuant to articles 2 and 18,

(*b*) the designation of the authority competent to complete the certificate pursuant to article 6,

c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans le smêmes conditions:

a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10,

b) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 3,

c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

ARTICLE 23

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'article 24 de celle signée à La Haye, le premier mars 1954.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

ARTICLE 24

Les accords, additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

ARTICLE 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent

(*c*) the designation of the authority competent to receive documents transmitted by consular channels, pursuant to article 9.

Each contracting State shall similarly inform the Ministry, where appropriate, of –

(*a*) opposition to the use of methods of transmission pursuant to articles 8 and 10,

(*b*) declarations pursuant to the second paragraph of article 15 and the third paragraph of article 16,

(*c*) all modifications of the above designations, oppositions and declarations.

ARTICLE 22

Where Parties to the present Convention are also Parties to one or both of the Conventions on civil procedure signed at The Hague on 17th July 1905, and on 1st March 1954, this Convention shall replace as between them articles 1 to 7 of the earlier Conventions.

ARTICLE 23

The present Convention shall not affect the application of article 23 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 17th July 1905, or of article 24 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 1st March 1954.

These articles shall, however, apply only if methods of communication, identical to those provided for in these Conventions, are used.

ARTICLE 24

Supplementary agreements between Parties to the Conventions of 1905 and 1954 shall be considered as equally applicable to the present Convention, unless the Parties have otherwise agreed.

ARTICLE 25

Without prejudice to the provisions of articles 22 and 24, the present Convention shall not derogate from Conventions containing provisions on the matters governed by this

des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

ARTICLE 26

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 27

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 28

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérant le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 29

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs

Convention to which the contracting States are, or shall become, Parties.

ARTICLE 26

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 27

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 26.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 28

Any State not represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 27. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 29

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of

d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 26, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28:

a) les signatures et ratifications visées à l'article 26;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier;

c) les adhésions visées à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet;

d) les extensions visées à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;

e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'article 21;

f) les dénonciations visées à l'article 30, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 30

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 27, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

ARTICLE 31

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 26, and to the States which have acceded in accordance with article 28, of the following –

(*a*) the signatures and ratifications referred to in article 26;

(*b*) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 27;

(*c*) the accessions referred to in article 28 and the dates on which they take effect;

(*d*) the extensions referred to in article 29 and the dates on which they take effect;

(*e*) the designations, oppositions and declarations referred to in article 21;

(*f*) the denunciations referred to in the third paragraph of article 30.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Fait à La Haye, le[1] ..... 19.., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Done at The Hague, on the [1] ..... day of ...., 19.., in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

[1] Cette Convention a été ouverte à la signature et signée le 15 novembre 1965 par la République Fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande et les Pays-Bas. Elle a été signée également le 25 novembre 1965 par Israël; le 10 décembre 1965 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; le 21 janvier 1966 par la Belgique et le 1er mars 1966 par la République Arabe Unie.

ANNEXE A LA CONVENTION

Formules de demande et d'attestation

DEMANDE

AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ÉTRANGER D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le ..... 196 .

Identité et adresse du requérant	Adresse de l'autorité destinataire

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir – en double exemplaire – à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir:

(identité et adresse) .....

.....

a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre *a*) *.

b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre *b*) *: .....

.....

.....

c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2) *.

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte – et de ses annexes * – avec l'attestation figurant au verso.

Enumération des pièces

.....

.....

.....

.....

.....

.....

..... Fait à ....., le .....

.....

..... Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

ANNEX TO THE CONVENTION

Forms

REQUEST

FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters, signed at The Hague, ... 196 .

Identity and address of the applicant	Address of receiving authority

The undersigned applicant has the honour to transmit – in duplicate – the documents listed below and, in conformity with article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e.,
(identity and address) .....
.....

(*a*) in accordance with the provisions of sub-paragraph (*a*) of the first paragraph of article 5 of the Convention *.
(*b*) in accordance with the following particular method (sub-paragraph (*b*) of the first paragraph of article 5) *:
.....
.....
.....

(*c*) by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of article 5) *.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents – and of the annexes * – with a certificate as provided on the reverse side.

List of documents

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Done at ....., the .....

Signature and/or stamp.

* Delete if inappropriate.

Verso de la demande

ATTESTATION

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

1. que la demande a été exécutée *
   - le (date) .....
   - à (localité, rue, numéro) .....
     .....
   - dans une des formes suivantes prévues à l'article 5:
     a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre *a*) *.
     b) selon la forme particulière suivante *: .....
     .....
     c) par remise simple *.

   Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à:
   - (identité et qualité de la personne) .....
     .....
   - liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte: .....
     .....

2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants *:
   .....
   .....
   .....

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint *.

Annexes

Pièces renvoyées: .....
.....
.....

Fait à ....., le .....

Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution:
.....
.....
.....

Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

Reverse of the request

CERTIFICATE

The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with article 6 of the Convention,

1) that the document has been served *
   - the (date) .....
   - at (place, street, number) .....
     .....
   - in one of the following methods authorised by article 5 –
     (*a*) in accordance with the provisions of sub-paragraph (*a*) of the first paragraph of article 5 of the Convention*.
     (*b*) in accordance with the following particular method *: .....
     .....
     (*c*) by delivery to the addressee, who accepted it voluntarily *.

   The documents referred to in the request have been delivered to:
   - (identity and description of person) .....
     .....
   - relationship to the addressee (family, business or other): .....
     .....

2) that the document has not been served, by reason of the following facts *:
   .....
   .....
   .....

In conformity with the second paragraph of article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement *.

Annexes

Documents returned: .....
.....
.....

Done at ....., the .....

In appropriate cases, documents establishing the service:
.....
.....
.....

Signature and/or stamp.

* Delete if inappropriate.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le ..... 196 .

(article 5, alinéa 4)

Nom et adresse de l'autorité requérante: .....

.....

.....

Identité des parties *: .....

.....

.....

ACTE JUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte: .....

.....

.....

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige: .....

.....

.....

Date et lieu de la comparution **: .....

.....

Juridiction qui a rendu la décision **: .....

.....

Date de la décision **: .....

Indication des délais figurant dans l'acte **: .....

.....

ACTE EXTRAJUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte: .....

.....

.....

Indication des délais figurant dans l'acte **: .....

.....

.....

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.
** Rayer les mentions inutiles.

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters, signed at The Hague, the ..... 196 .

(article 5, fourth paragraph)

Name and address of the requesting authority: .....

.....

.....

Particulars of the parties *: .....

.....

.....

JUDICIAL DOCUMENT **

Nature and purpose of the document: .....

.....

.....

Nature and purpose of the proceedings and, where appropriate, the amount in dispute: .....

.....

.....

Date and place for entering appearance **: .....

.....

Court which has given judgment **: .....

.....

Date of judgment **: .....

Time limits stated in the document **: .....

.....

EXTRAJUDICIAL DOCUMENT **

Nature and purpose of the document: .....

.....

.....

Time limits stated in the document **: .....

.....

.....

* If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document.

** Delete if inappropriate.

RAPPORT EXPLICATIF DE M. V. TABORDA FERREIRA

I. Introduction

Lors de la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, la Troisième commission a été chargée d'étudier l'avant-projet de convention du 14 février 1964, adopté par la Commission spéciale et concernant une «Convention remplaçant le titre I de la Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile».

Sous la présidence de M. Offerhaus, Président de la Dixième session, MM. Panchaud et Amram ont été élus par acclamation respectivement Président et Vice-président de la Troisième commission. Le signataire a été, de son côté, élu Rapporteur.

II. Objet de la révision; ses buts fondamentaux

Les buts fondamentaux de la révision entreprise sont les suivants:

a) Etablir un système qui porte, autant que possible, l'acte notifié ou signifié à la connaissance réelle du destinataire en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre.

b) Simplifier le mode de transmission de ces actes du pays requérant au pays requis.

c) Faciliter la preuve que la signification ou la notification a été effectuée à l'étranger, par le moyen des attestations incluses dans une formule uniforme.

Pour arriver à ces buts on a accepté les principes suivants:

a) Imposer comme obligatoires les dispositions de la convention, par la création d'une «sanction indirecte» (art. 15 de la convention).

Quand la transmission de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent a dû être faite à l'étranger aux fins de signification ou de notification selon les dispositions de la convention, et si le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps que certaines conditions ne seront pas réunies.

Cette sanction indirecte a surtout eu pour but de défendre les intérêts du défendeur. Dans la deuxième partie de l'article 15 on a cependant tenu compte des intérêts légitimes du demandeur.

La convention a cherché un équilibre raisonnable entre les intérêts des deux parties et «ceux des Etats directement intéressés aux significations d'actes opérés sur leur territoire»[1].

Dans le même sens, la convention (art. 16) a établi la faculté, pour le juge, de relever le défendeur de la forclusion si certaines conditions sont réunies.

b) Etablir le système de *l'Autorité centrale*, comme moyen normal de transmission des actes, cela cependant sans préjudice d'autres modes de transmission.

c) Admettre que la notification ou la signification faite au pays requis selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays, et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, est

[1] P. LAGARDE, La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, *cf. Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 256.

une garantie suffisante que l'acte a été notifié ou signifié à la connaissance réelle du destinataire en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre.

Ces principes de base, qui étaient contenus dans l'avant-projet de la Commission spéciale, ont été admis par la Troisième commission et constituent le fondement du système proposé. C'est à leur lumière qu'on doit interpréter la *convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* issue des travaux de la Troisième commission de la Dixième session de la Conférence.

III. Rapports entre la convention relative à la signification et la notification et les Conventions de 1905 et de 1954 et d'autres Conventions concernant les mêmes matières

La présente convention remplacera les articles 1 à 7 des Conventions de La Haye sur la procédure civile, de 1905 et 1954, entre les Etats qui l'ont signée et ratifiée, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions. Ces Conventions resteront cependant en vigueur pour les pays qui les ont signées et ratifiées et qui ne signent ni ne ratifient la présente convention (art. 22).

La convention maintient également l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905, ainsi que l'article 24 de celle signée à La Haye, le premier mars 1954. Ces dispositions concernent l'assistance judiciaire, matière qui n'a pas été visée expressément par la convention. Pour éviter tout malentendu, on a donc statué à l'article 23 que cette matière continuerait à être réglementée par les Conventions de 1905 et 1954, en tenant compte surtout des caractéristiques d'ordre social et de protection des économiquement faibles. Les articles ci-dessus mentionnés des anciennes Conventions ne seront appliqués que si les actes sont transmis par les modes de communication prévus par lesdites Conventions (alinéa 2 de l'article 23).

Si des accords additionnels aux Conventions de 1905 et 1954 ont été conclus par les Etats contractants, ces accords doivent être estimés applicables à la présente convention, sauf si les Etats signataires desdits accords en conviennent autrement (art. 24).

La présente convention ne dérogera pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties, et qui contiennent des dispositions sur les matières qui y sont réglées (art. 25).

IV. La convention est ouverte

Il a été décidé que la convention, ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session (art. 26), pourrait donner lieu à des adhésions de la part de tout autre Etat après son entrée en vigueur. Toutefois chaque Etat Partie à la convention pourra s'opposer à une telle adhésion. Ce droit de veto donné aux Etats contractants se retrouve d'ailleurs dans les clauses finales de toutes les Conventions élaborées à la Dixième session. Etant donné les caractéristiques de la convention, la simplicité et la sûreté de ce système, conforme d'ailleurs à celui des Conventions sur la procédure civile de 1905 et 1954, font que la solution choisie semble la meilleure.

V. Rapports entre la convention et le droit interne des Etats

La convention a dû, pour atteindre son but, accepter des solutions nécessitant des adaptations du droit interne des Etats. On a cependant voulu réduire au maximum ces altérations.

On a surtout essayé de ne pas introduire de modifications en ce qui concerne le point de départ des délais, tel qu'il est établi dans les législations nationales.

VI. Structure de la convention

L'article premier établit l'objet et le domaine de la convention. La convention se divise en trois chapitres.

Le chapitre I – Actes judiciaires – couvre les articles 2 à 16 et établit le mécanisme de transmission des actes judiciaires à l'étranger, et de ce que nous avons appelé la «sanction indirecte», c'est-à-dire fondamentalement la protection du défendeur contre des jugements rendus contre lui sans qu'il en ait eu connaissance.

Le chapitre II – Actes extrajudiciaires – est constitué uniquement par l'article 17. Cette disposition applique le système de transmission établi au chapitre I, pour la transmission aux fins de signification ou de notification, aux actes extrajudiciaires émanant des autorités et des officiers ministériels d'un Etat contractant.

Le chapitre III – Dispositions générales – renferme les articles 18 à 31. Il donne quelques facultés aux Etats dans le domaine de la convention: articles 18 à 20; il impose aux Etats le devoir de donner certaines informations au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas: article 21; il établit les relations entre la présente convention et les autres Conventions concernant la procédure civile: articles 22 à 25; il dispose que la convention sera une convention ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session: article 26; il fixe la date de l'entrée en vigueur de la convention: article 27; il donne la faculté d'adhésion sous les conditions précédemment étudiées: article 28; il permet aux Etats d'étendre la convention aux territoires qu'ils représentent sur le plan international: article 29; il établit la durée du traité à partir de la date de son entrée en vigueur conformément aux clauses habituelles des Conventions de La Haye: article 30; il impose au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas le devoir de notifier aux Etats contractants certains faits concernant la convention: article 31.

VII. Objet et domaine de la convention

L'article premier de la convention fixe l'objet et la portée de la convention.

A. TERMINOLOGIE

a) L'avant-projet avait seulement employé les termes *transmettre* et *notifier* dans son article premier.

Devant les objections soulevées, on a décidé de préciser que la convention serait applicable à la transmission aux fins de *signification* ou de *notification*.

Il faut constater que la définition des matières civiles ou commerciales ne doit pas être recherchée selon un critère formel, par exemple d'après le tribunal devant lequel elles sont soulevées, mais d'après le fond même de la question[1].

B. QUALIFICATIONS

La Troisième commission a décidé de suivre la position de la Commission spéciale et de ne pas établir de règle en ce qui concerne le problème de savoir d'après quelle loi doit être faite la qualification de la matière civile ou commerciale de l'acte.

[1] *Cf.* rapport sur l'avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale, *supra* pp. 79 et s.

Le choix de la loi de l'Etat requérant n'a aucunement réuni l'unanimité, et l'intervention, tout au moins partielle, de la loi de l'Etat requis, a été estimée inévitable.

Les Conventions de La Haye ont d'ailleurs toujours évité de se prononcer sur le problème de la qualification.

C. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

Pour parvenir au texte définitif de la convention la Troisième commission a profondément altéré la rédaction de l'article premier de l'avant-projet.

Il avait été établi dans l'avant-projet que *la convention est applicable dans tous les cas où il y a lieu de transmettre un acte à une personne se trouvant à l'étranger*.

On a aussi introduit le terme *signification* considérant que le mot *notification* ne pouvait pas contenir le sens du mot *signification*, tout au moins en ce qui concerne la terminologie de certains pays comme la Belgique. En effet, la *signification* est la remise d'une copie de l'acte par exploit d'un huissier ou officier ministériel. On a encore voulu affirmer, par l'emploi de deux mots juridiques, que la convention s'applique seulement aux cas où l'on transmet un acte de manière formelle.

La solution d'employer une expression neutre comme *remise* ou *transmission* pour fixer le domaine de la convention a été repoussée. Il a été convenu en effet que la convention visait deux opérations: la transmission de l'acte de l'Etat requérant à l'Etat requis, et sa *signification* ou sa *notification* à la personne à qui l'acte est destiné.

Dans le texte anglais, on a traduit les expressions *signifier* et *notifier* par un seul mot qui les contient: *for service*. Cependant la distinction entre *signification* et *notification* est connue en droit écossais[1].

b) L'emploi de l'expression *actes judiciaires et extrajudiciaires* ne soulève aucune difficulté. Elle avait déjà été utilisée dans l'avant-projet.

c) L'expression *en matière civile ou commerciale*, déjà utilisée dans la Convention de 1905, soulève quelques difficultés, surtout pour les pays anglo-saxons où elle n'a pas une signification précise[2].

Dans le projet définitif, on a supprimé l'expression *une personne se trouvant à l'étranger*. On a dit que cette expression pourrait donner lieu à une interprétation dangereuse: une personne habitant Paris et se trouvant momentanément aux Pays-Bas se voit l'objet d'une notification; la situation très provisoire de cette personne aux Pays-Bas empêchera le juge néerlandais d'appliquer la convention parce que cette personne ne se trouve pas, au moment de la notification, «à l'étranger».

Certains ont estimé qu'il ne convenait pas d'exclure l'expression *personne se trouvant à l'étranger*, car cette exclusion pouvait donner lieu à des équivoques et permettre que les pays où la notification au parquet est admise continuent à l'employer, même dans les cas où, selon l'esprit de la convention, les dispositions de celle-ci devraient être appliquées.

On a quand même décidé d'exclure l'expression discutée et de s'en tenir à une expression neutre. La convention serait applicable *dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié*.

Il faut souligner que l'opinion de la Troisième commission a été que la convention était «obligatoire», et que les Etats requérants devaient l'appliquer dans tous les cas où il leur faudrait «transmettre un acte à l'étranger pour y être signifié ou notifié».

---

[1] GRAVESON, *The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law*, *The International and Comparative Law Quarterly*, April 1965, p. 539.

[2] *Cf.* par exemple intervention de M. Anton, procès-verbal N° 11, *supra* p. 307.

Cependant, en face de la lettre stricte de la disposition, on peut toujours se poser la question de savoir si, quand un Etat admet que la signification ou la notification d'une personne se trouvant à l'étranger soit faite au parquet, la convention s'applique ou ne s'applique pas.

L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DE LA COMMISSION TELLE QU'ELLE RESSORT DES DÉBATS[1], EST DANS LE SENS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION.

Nous dirons donc comme M. Graveson: „*It is to be hoped that those countries which ratify this convention will apply it in the liberal spirit in which it is intended: will apply, in effect, their equivalent of the mischief rule in directing its provisions against the hardship and injustice, which it seeks to relieve*"[2].

«Toutes ces voies de transmission (prévues à la convention) doivent aboutir à ce que l'acte parvienne à son destinataire en temps utile. C'est là une exigence de justice, qui prend tout son relief lorsque l'acte à transmettre est un acte introductif d'instance»[3].

D. EXCLUSION DE LA CONVENTION DANS LES CAS D'ADRESSE INCONNUE

La deuxième partie de l'article premier exclut de la portée de la convention les cas où l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

De ce chef la convention exclut aussi les cas de domicile inconnu.

VIII. Voie principale de signification ou de notification — Institution d'une autorité centrale (article 2)

L'article 2 correspond à l'article 2 de l'avant-projet. Il est simple et clair. Les fonctions de l'Autorité centrale sont:

a) Recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant.

b) Y donner suite.

L'organisation de cette autorité est de la compétence de l'Etat qui l'a instituée, c'est-à-dire, de l'Etat requis.

Il faut conjuguer cet article avec l'article 18 des *Dispositions générales*.

Le premier alinéa de l'article 18 a été introduit à la demande de la délégation britannique et envisage la possibilité pour un Etat d'établir, alternativement, à côté de l'Autorité centrale, d'autres autorités subsidiaires compétentes pour un certain territoire. On a notamment eu en vue la possibilité d'instituer une autorité subsidiaire compétente pour l'Ecosse.

Dans l'hypothèse où il y aura une Autorité subsidiaire, l'Etat requérant pourra toujours s'adresser ou bien à l'Autorité centrale ou bien à l'Autorité subsidiaire: (alinéa 2 de l'art. 18). Cette disposition n'entraîne donc pas la multiplication des Autorités centrales.

Il va sans dire que chaque fois que la convention fait référence à l'Autorité centrale elle vise également les Autorités subsidiaires, le cas échéant.

---

[1] *Cf.* interventions de M. Bellet, procès-verbal N° 2, *supra* p. 160 et interventions de M. Loeff, procès-verbal N° 3, pp. 167 et 169.

[2] GRAVESON, *op. cit.* p. 539.

[3] LAGARDE, *op. cit.* p. 258.

Le troisième alinéa de l'article 18 a été introduit à la demande de la délégation allemande, et a pour but d'admettre que les Etats Fédéraux établissent une Autorité centrale pour chaque Etat Fédéral. On a souligné que la souveraineté en matière de justice appartenait en Allemagne Fédérale aux différents *Länder*.

Il n'y a pas à revenir sur les avantages de l'institution d'une Autorité centrale, déjà fixés dans le rapport de l'avant-projet[1].

Chaque Etat contractant devra, d'après l'article 21, alinéa 1, lettre *a*) de la convention, notifier au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas les autorités désignées comme Autorités centrales au sens des articles 2 et 18 de la convention, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement.

IX. Demandes aux fins de signification ou notification (article 3)

Les personnes privées n'ont pas le droit de s'adresser à l'Autorité centrale. Seuls l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat d'origine des documents ont cette possibilité. Dans la traduction anglaise, plus précise, on a traduit *Etat d'origine*, par *State in which the documents originate* . . . .

Il est bien entendu que le *solicitor* anglais est inclus dans l'expression *autorité ou officier ministériel compétents*. Il pourra donc s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat requis. En ce qui concerne les avocats il appartient à la *lex magistratus* de préciser s'ils ont la possibilité de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Il est établi dans la rédaction même de l'article 3 que c'est à la loi de l'Etat d'origine de déterminer qui sont les autorités ou officiers ministériels compétents pour s'adresser à l'Autorité centrale d'un autre pays, à l'exclusion des personnes privées.

La forme de la demande est clairement établie à l'article 3. Le texte définitif a, par rapport au texte de l'avant-projet, déclaré expressément que la formule qui contient la demande, aussi bien que les autres pièces annexes, n'a pas besoin de légalisation ni d'autre formalité équivalente.

On a décidé qu'il ne serait pas nécessaire d'exiger l'apposition sur la requête du sceau d'une autorité publique de l'Etat requérant. La signature ou le cachet de l'expéditeur a été estimé suffisant.

On a ainsi respecté quelques-uns des objectifs les plus importants de la convention, c'est-à-dire la simplification et la rapidité. Nous croyons que la convention a de ce fait réalisé un progrès.

La demande doit être conforme à la formule modèle annexée à la convention, mais il n'est pas obligatoire que cette formule soit munie du cachet de l'Autorité centrale de l'Etat requérant; il n'est pas nécessaire non plus que cette formule soit imprimée.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire. L'exigence du double exemplaire a pour but de faciliter la mission de l'Autorité centrale requise, qui pourra immédiatement faire expédier le double au destinataire, en gardant une copie dans ses archives.

Cependant les délégations se sont montrées hostiles à l'exigence du double exemplaire, en argumentant que ce procédé pourrait entraver la pratique des transmissions. On a donc établi à l'article 20, alinéa *a*) que *la présente convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger à cette obligation.*

---

[1] *Supra* pp. 81 et s.

X. Objections à la demande (article 4)

L'article 4 de la convention correspond à l'article 5 de l'avant-projet. La nouvelle disposition est plus complète que la précédente. Pour éviter des retards, elle exige que l'Autorité centrale requise informe *immédiatement* le requérant si elle estime que les dispositions de la convention n'ont pas été respectées.

D'autre part, le texte conventionnel exige que l'autorité requise précise les griefs articulés à l'encontre de la demande. Le demandeur pourra ainsi corriger plus facilement la faute existante. Il serait dangereux d'admettre que l'autorité requise puisse élever une objection à la signification ou notification des actes sans préciser la raison pour laquelle elle le fait. On évite, avec la rédaction actuelle, l'arbitraire éventuel des autorités requises.

On a encore remplacé le mot *expéditeur* par *requérant* qui semble plus adéquat. L'expression *exigence de la convention* a été remplacée par *disposition de la convention*. Le texte a été de ce fait amélioré.

Finalement, on a donné à la règle une rédaction qui montre clairement qu'elle ne vise pas le cas d'un refus de transmission, mais seulement le complément du dossier de demande.

Pour cette raison, on a décidé de placer le texte correspondant à l'article 4 de l'avant-projet, avant le texte de l'article 5 qui concerne le cas de refus d'entraide.

XI. Signification ou notification dans l'Etat requis — Traduction (article 5)

L'article 5 correspond à l'article 6 de l'avant-projet.

La nouvelle rédaction a supprimé à l'alinéa premier l'expression *sans retard* contenue dans le texte de l'avant-projet. La suppression de cette expression ne change rien à l'esprit de l'avant-projet, un des buts fondamentaux de la convention étant la rapidité des significations et notifications. Cette suppression a été faite pour des raisons *d'elegantia juris* et de courtoisie envers les Etats contractants et leurs Autorités centrales qui, on le suppose, procèderont aux significations ou notifications au plus tôt. D'ailleurs il n'est pas de la compétence d'une convention internationale de fixer la façon dont les autorités des autres Etats contractants doivent agir.

Il a été établi que la signification ou notification requise doit être faite selon *les formes prescrites par la législation de l'Etat requis* . . . On a admis que les garanties données par les Etats requis, concernant la signification et la notification des actes dressés chez eux et destinés aux personnes se trouvant sur leur territoire, devraient être suffisantes pour les Etats étrangers requérants (al. 1, lettre *a*) de l'art. 5).

On a cependant admis que la signification ou la notification pourrait être faite selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que cette forme ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis. Pour qu'un Etat requis refuse une forme particulière de notification qui lui est demandée, il ne suffit pas qu'il ne la connaisse pas. Il faut que cette forme soit incompatible avec ses lois. On a en principe voulu que les Etats requis respectent la volonté des requérants concernant la forme de notification.

Donc, dans le cas où la forme demandée est méconnue de l'Etat requis, celui-ci doit l'employer si elle n'est pas incompatible avec ses lois. L'Autorité centrale requise ne pourra pas s'y opposer pour la simple raison qu'un moyen pareil n'existe pas dans sa législation.

L'expression *forme spéciale*, employée à l'article 6 de l'avant-projet, a été remplacée par *forme particulière* considérée comme plus exacte.

La Troisième commission a encore admis expressément – même si le requérant n'exige pas une forme particulière contrairement à ce qui avait été adopté dans l'avant-projet –

que la signification ou la notification puisse être faite par simple remise au destinataire qui l'accepte volontairement. On a admis ainsi la signification sans contrainte, déjà établie dans l'article 2 de la Convention de 1954. Cette solution n'implique aucun changement dans la loi de procédure interne de chaque Etat.

En ce qui concerne le problème des traductions, c'est l'article 5, al. 3, qui le règle. On donne à l'Autorité centrale requise la possibilité de demander que l'acte, qui doit être signifié ou notifié conformément aux formes prescrites par la législation de son Etat, soit rédigé ou traduit dans la langue ou dans une des langues officielles de son pays. On a pensé qu'il ne faudrait pas rendre la traduction obligatoire.

On a même décidé que, quand la notification doit être faite selon la forme particulière demandée par le requérant ou par simple remise au destinataire qui l'accepte volontairement, il n'y avait pas de raison d'accorder à l'Autorité centrale la faculté de demander la traduction. Cette faculté a seulement été accordée à l'Autorité centrale pour les cas où l'on utilisera les formes normales prévues par la loi de procédure de son pays.

L'article 20 de la convention permet que les Etats contractants s'entendent pour déroger à la faculté attribuée à l'Autorité centrale de demander la traduction de l'acte. La charge de la traduction de l'acte est donc en principe au défendeur.

L'article 5, alinéa 4, établit que *la partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.*

Pour bien comprendre la portée de cette disposition il faut dire que l'article 7 établit, dans son alinéa 2, que les blancs concernant les éléments essentiels de l'acte doivent être remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en français ou en anglais. De cette façon on réduit la lourdeur de la charge de la traduction imposée au défendeur. Le défendeur aura connaissance des éléments essentiels de l'acte dans la langue du pays requis, ou en français ou en anglais. Cette première traduction est à la charge du demandeur.

Si le défendeur estime que les indications de la formule ne sont pas suffisantes pour la défense, il prendra la charge de faire traduire tout le contenu de l'acte.

On a de cette façon établi une division équitable et raisonnable des charges de traduction entre le demandeur et le défendeur. Cette solution facilite les procédures. Elle évite la charge de la traduction quand elle n'est pas indispensable, en prenant cependant les mesures nécessaires pour que le défendeur puisse prendre connaissance de l'essentiel de l'acte qui lui est remis.

En ce qui concerne l'obligation contenue dans l'alinéa 4 de l'article 5, l'article 20 lettre *c*) ne s'oppose pas à ce que les Etats contractants s'entendent pour déroger à cette obligation.

XII. Attestation de notification (article 6)

L'article 6 de la convention admet, comme l'admettait l'article 7 de l'avant-projet, que l'attestation de la signification ou de la notification soit faite par l'Autorité centrale de l'Etat requis ou par une autre autorité désignée par cet Etat. Il en découle qu'il ne faut pas que la signification ou notification et l'attestation correspondante soient faites par une autorité judiciaire. Les officiers ministériels pourront les établir pourvu que l'Etat requis les en charge.

Cependant, à la demande surtout de la délégation anglaise, on a donné (al. 3 de l'art. 6) aux requérants la possibilité de demander que l'attestation, qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une Autorité judiciaire, soit visée par l'une de ces autorités. On n'exige pas une légalisation, qui serait onéreuse et contraire à l'esprit de la convention et de

la Conférence qui a d'ailleurs élaboré en 1960 une *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*; on se limite à une simple authentification.

Il faut encore remarquer que les Etats ont, d'après l'alinéa premier, lettre *b*) de l'article 21, l'obligation de faire connaître au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas le nom des autorités compétentes pour établir l'attestation, soit au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement.

L'attestation doit être conforme à la formule modèle annexée à la convention, ce qui est en accord avec l'esprit de simplification qui a inspiré la Commission. L'attestation décrit l'exécution de la demande, *elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution, aussi bien que la personne à laquelle l'acte a été remis* (al. 2 de l'art. 6).

En comparaison avec l'avant-projet, l'attestation doit, de plus, donner l'indication du lieu de notification et de la personne à qui la remise a été faite. En effet il y a intérêt à savoir qui a reçu la notification. La formule annexée exige qu'on donne l'identité de la personne à laquelle la demande a été remise et en quelle qualité elle a reçu la notification, aussi bien que les liens de parenté, de subordination ou autre existant entre elle et le destinataire de l'acte. Tous ces éléments peuvent avoir le plus grand intérêt dans la suite du procès.

Si la remise ne peut pas être faite, il faut que l'autorité compétente indique les faits qui l'ont empêchée. Ces faits doivent être mentionnés dans la formule d'attestation annexée à la convention.

Pour aboutir à la simplification, l'attestation doit être directement adressée au requérant, indépendamment de l'intervention de n'importe quel intermédiaire dans l'Etat requérant et dans l'Etat requis.

XIII. Formules et traduction (article 7)

L'article 7 de la convention correspond à l'article 8 de l'avant-projet. Il exige que les mentions imprimées soient écrites soit en français, soit en anglais, sans que l'emploi simultané des deux langues soit obligatoire, contrairement à ce qui semblait résulter de l'article 8 de l'avant-projet.

Pour aboutir à une formule plus précise, on a introduit dans le texte actuel le mot *obligatoirement* concernant l'emploi d'une des deux langues ci-dessus indiquées. L'avant-projet ne mentionnait pas l'emploi obligatoire des deux langues, mais ce sens y était implicite. Il n'évoquait pas non plus la faculté d'utiliser la langue de l'Etat d'origine ou une des deux langues citées. Cette faculté était, il nous semble, implicitement incluse dans le texte. On l'a en tout cas introduite expressément dans la convention.

Comme nous l'avons déjà vu dans le commentaire de l'article 6, les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en français, soit en anglais. On voit, par l'ordre des langues dans lesquelles les blancs doivent être remplis, que la préférence va à la langue de l'Etat requis. La convention laisse cependant aux Etats requérants la liberté de choisir la langue dans laquelle seront remplis les blancs.

Les formules annexées à la convention ont été largement améliorées par la Troisième commission. On indique dans la demande, en haut de page, l'identité et l'adresse du requérant, l'adresse de l'autorité destinataire. On fait ensuite la demande de remise, conformément à l'article 5 de la convention, en indiquant l'identité et l'adresse du destinataire et la façon dont on veut que la notification ou la signification soit faite, c'est-à-dire selon les formes légales du pays requis, ou selon une forme particulière ou par remise simple.

L'autorité requise est priée de renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte et,

éventuellement, de ses annexes, avec l'attestation figurant au verso. Il y a encore une place pour l'énumération des pièces remises. La demande doit être signée ou porter un cachet du requérant.

La formule d'attestation est inscrite au verso de la demande. Nous avons déjà examiné, dans le commentaire de l'article 6, quels sont les renseignements contenus dans l'attestation.

On a soulevé le problème de savoir si l'on ne devrait pas exiger la traduction dans la langue du pays requérant de ces mentions du verso de la demande. Il a été décidé de garder un système commun et d'utiliser les mêmes langues des deux côtés du volet.

Il y a encore une troisième formule pour les *éléments essentiels de l'acte*. Cette formule a déjà été mentionnée lors de l'étude de l'article 5, dernier alinéa. En haut de page, on indique le nom et l'adresse de l'autorité requérante, l'identité des parties. On s'occupe après, successivement, de l'acte judiciaire et de l'acte extrajudiciaire. Concernant l'acte judiciaire, on indique la nature et l'objet de l'acte, la nature et l'objet de l'instance et dans les cas où cela peut avoir de l'intérêt, le montant du litige, la date et le lieu de la comparution, la juridiction qui a rendu la décision, la date de la décision, les délais figurant dans l'acte. En ce qui concerne l'acte extrajudiciaire, on indique la nature et l'objet de l'acte et les délais qui y figurent.

On a cherché, au moyen de ces formules, à concrétiser une des idées centrales de la convention, la simplicité.

XIV. Voies subsidiaires de transmission (articles 8 à 11)

Beaucoup de délégations ont été opposées à la multiplicité de voies subsidiaires, en plus du système de transmission décrit ci-dessus.

A. VOIE DIRECTE PAR UN AGENT DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE (ARTICLE 8)

Cette disposition correspond à l'article 9 de l'avant-projet, d'ailleurs sensiblement modifié. La Troisième commission a reconnu qu'on ne peut pas empêcher les Etats d'utiliser la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par la voie de leurs agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires à leurs propres nationaux se trouvant à l'étranger.

Aucun principe ne peut raisonnablement justifier l'opposition à l'emploi par chaque Etat de la voie consulaire ou diplomatique directe, si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine et si le destinataire de l'acte l'accepte volontairement. Tout se passe, en quelque sorte, sous l'autorité de l'Etat d'origine, dans la mesure où il existe un lien de nature juridique entre les Etats et leurs ressortissants.

Cependant la question se pose autrement si un Etat veut utiliser ses agents diplomatiques pour transmettre un acte à des ressortissants de l'Etat requis. On peut admettre dans cette hypothèse que l'Etat requis veuille protéger la compétence de ses autorités en interdisant aux agents diplomatiques et consulaires d'autres Etats d'effectuer des significations et notifications.

C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'article 8 a établi que les Etats contractants peuvent déclarer qu'ils s'opposent à l'usage, sur leur territoire, de la faculté des autres Etats (Etat d'origine) d'utiliser leurs agents diplomatiques ou consulaires aux fins de signification ou notification des actes, sauf si un acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

Le problème de la plurinationalité n'a pas été expressément étudié et ne semble pas soulever de difficultés spéciales, parce que l'Etat intéressé à s'opposer le ferait à chaque fois que d'après sa loi la personne à notifier a sa propre nationalité. La nationalité du pays requis aura toujours la préférence.

Dans le cas où un Etat voudra s'opposer dans les termes ci-dessus à la signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat, il doit, selon l'article 21, alinéa 2, lettre *a*), notifier au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas cette opposition, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement. Cette obligation de notification, que l'on retrouve d'ailleurs pour les autres facultés d'opposition, constitue un progrès par rapport aux Conventions de 1905 et 1954. Grâce à ce texte les Etats contractants seront renseignés clairement sur la position de leur partenaire, ce qui n'est pas toujours le cas dans le cadre des Conventions existantes.

Le changement éventuel d'attitude des Etats sur ce point doit être également notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas [art. 21, al. 2, lettre *c*)].

B. VOIES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES INDIRECTES

L'article 9 de la convention a maintenu, en principe, la doctrine de l'article 11 de l'avant-projet. Mais, afin d'éviter que la voie consulaire indirecte devienne trop complexe, et que les consuls s'adressent directement à n'importe quelle autorité de l'Etat requis, on a décidé que les autorités consulaires de l'Etat d'origine pourront seulement s'adresser aux autorités indiquées à cet effet par un autre Etat contractant. Chaque Etat peut ainsi empêcher que les autorités consulaires s'adressent à d'autres autorités que l'Autorité centrale, en faisant ainsi la seule autorité à laquelle les agents consulaires peuvent s'adresser. On donne, de cette façon, une certaine liberté à l'Etat requis, sans limiter le droit de l'Etat d'origine d'utiliser la voie consulaire pour transmettre les actes judiciaires aux fins de signification ou notification.

L'article 21, alinéa premier, lettre *c*) oblige les Etats contractants à notifier au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement, la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire. Ils doivent aussi notifier au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas toute modification de leur attitude à ce sujet.

La deuxième partie de l'article 9 est identique à la deuxième partie de l'article 11 de l'avant-projet. Il faut souligner que la pensée directrice de la Troisième commission a été de limiter autant que possible l'utilisation de la voie diplomatique jugée trop lourde. On n'a voulu donner en aucune façon à l'Etat requis le droit d'exiger que la demande lui parvienne par la voie diplomatique. Les Etats requérants ont uniquement la faculté de l'utiliser *si les circonstances exceptionnelles l'exigent.*

C. AUTRES VOIES DIRECTES (ARTICLE 10)

L'article 10 de la convention correspond à l'article 10 de l'avant-projet.

Il n'existe que de petites différences de rédaction entre les deux textes. Les chiffres de l'avant-projet ont été remplacés par des lettres dans le texte de la convention.

A la lettre *b*) on a remplacé l'expression *faire faire* employée dans l'avant-projet par le mot *procéder*. En accord avec les décisions prises sur la terminologie, on a introduit le mot *signification* à côté du mot *notification* employé dans l'avant-projet.

A la lettre *c*) on a supprimé le mot *privées* qui avait été placé entre les mots *personnes* et

intéressées dans l'avant-projet. La convention parle donc des *personnes intéressées* et non des *personnes privées intéressées*. La formule actuelle est plus large et correspond mieux à la réalité. Une personne privée ou non, intéressée à une instance judiciaire, pourra faire procéder à des significations ou notifications par les entités compétentes dans l'Etat de destination. Il ne fait pas de doute que cette expression contient les représentants des parties. On a aligné la rédaction sur celle de la lettre *b*).

Selon l'article 21 les Etats contractants qui veulent s'opposer aux voies de transmission prévues à l'article 10, doivent le notifier au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement. Il en est de même pour toute modification de leur attitude à cet égard.

L'opposition doit donc être, d'après le système conventionnel, un acte positif, clair et déterminé.

XV. Accords particuliers établis par les Etats — Communications directes (article 11)

L'article 11 de la convention correspond à l'article 12 de l'avant-projet. Le texte actuel établit que la convention ne s'oppose pas à ce que les Etats contractants s'entendent pour admettre *d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives*.

La rédaction antérieure ne contenait pas de disposition d'ordre général. Elle disait seulement que les Etats pouvaient s'entendre pour la communication directe entre leurs autorités respectives.

Le texte de l'article 11 a pour objet des cas différents de ceux qui font l'objet de l'article 10, lettre *b*). L'article 11 concerne la communication directe d'un tribunal à un autre, ou d'un agent du Ministère public à un autre agent du Ministère public, tandis que l'article 10, lettre *b*) concerne les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents.

Cependant, la façon très large dont l'article 10, lettre *b*) est rédigé permettrait, croyons-nous, d'y inclure le cas visé à l'article 11.

L'interprétation extensive de l'article 10 ne représente pas un danger, étant donné la faculté accordée aux Etats de s'opposer aux modes de transmission facultatifs prévus à cet article. Mais l'introduction de l'article 11 amène à interpréter restrictivement l'article 10, lettre *b*), en excluant de sa portée d'application la communication d'actes d'un tribunal à un autre ou d'un agent du Ministère public à un autre agent du Ministère public et, en général, d'une autorité judiciaire à une autre.

La signification de l'article 11 de la convention est différente de la portée de l'article 12 de l'avant-projet. La disposition de la convention permet aux Etats de protéger, par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats, les voies existantes de communication qu'on ne peut pas estimer incluses dans la convention. La communication directe entre leurs autorités respectives est donnée comme simple exemple.

Il faut donc conclure que la communication directe entre autorités judiciaires ne pourra pas être effectuée sans que des accords entre deux ou plusieurs Etats l'aient prévue.

La délégation autrichienne a proposé que l'article parle clairement de la communication directe entre les autorités judiciaires ou entre les autorités *supérieures* de justice des différents Etats membres. Cette proposition a été écartée.

Le texte de l'article 11, que nous n'estimons pas très heureux, a son origine dans le dernier alinéa de l'article premier de la Convention de 1954, la Troisième commission n'ayant pas pu se libérer de son influence.

XVI. Frais (article 12)

L'article 12 correspond à l'article 17 de l'avant-projet.

Le principe établi par cet article est celui de la gratuité, quand les significations ou notifications sont faites par les services de l'Etat requis, ce qui semble logique et raisonnable. Ce principe avait déjà été adopté par l'avant-projet.

Le remboursement a lieu uniquement quand *il existe l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat requis*, ou quand l'expéditeur exige *l'emploi d'une forme particulière*, d'accord avec l'article 6.

Ces principes sont également clairs et raisonnables. Sans doute est-ce à l'expéditeur de supporter les frais provenant de l'intervention d'un officier ministériel, ou d'une autre personne compétente, pour une activité qu'il provoque et qui est exécutée pour la satisfaction de son intérêt. Il en va de même pour la forme particulière.

La convention établit seulement le principe selon lequel le requérant est tenu de *payer ou rembourser*, sans définir comment les notes de frais doivent lui parvenir. Nous croyons que cette solution est sage, parce qu'une convention internationale ne doit pas réglementer en détail toutes les questions. Nous ajouterons en tout cas que, normalement, les personnes qui ont engagé des frais pourront s'adresser directement au requérant. Les Autorités centrales pourraient intervenir seulement quand des difficultés surviennent à cet égard, ce qui d'ailleurs, doit être peu fréquent.

Outre les autorités de l'Etat requérant, seuls les officiers ministériels ou autres personnes compétentes peuvent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat requis. Ces entités offrent des garanties suffisantes pour le règlement des frais engagés en conséquence de leur demande, d'autant plus qu'elles sont soumises à l'autorité du Ministère de la Justice.

Si, cependant, dans la pratique, quelque difficulté de ce genre surgit, l'Autorité centrale requise pourra sans doute en donner connaissance à l'Autorité centrale requérante à toutes fins utiles.

XVII. Refus d'entraide (article 13)

L'alinéa premier de l'article 13 correspond à l'alinéa premier de l'article 4 de l'avant-projet. L'article 13 a voulu restreindre au maximum les cas de refus d'entraide.

L'exécution de la demande peut être refusée uniquement en cas d'offense à l'ordre public portant atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat.

On a voulu limiter l'ordre public par l'emploi des mots *souveraineté* et *sécurité*. Ces mots sont imprécis mais ils sont susceptibles de répondre au but poursuivi. L'expression *souveraineté* serait équivalente à *ordre public international*.

D'autre part la convention a précisé que le refus peut seulement avoir lieu quand *l'exécution* de la demande pourrait de l'avis de l'Etat requis, porter atteinte à sa *souveraineté* et à sa *sécurité*. De l'introduction du mot *exécution* dans l'article en question, il résulte que, d'après la convention, la demande, comme telle, ne pourra jamais porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité, même si, par exemple, elle concerne une institution méconnue par l'Etat requis ou à laquelle il s'oppose. La demande pourra seulement être refusée si du fait de *l'exécution*, résulte une atteinte à la *souveraineté* ou à la *sécurité* parce que, par exemple, cette exécution porterait atteinte au lien de nationalité existant entre les Etats et leurs ressortissants.

L'alinéa 2 de l'article 13 doit être considéré comme interprétatif de l'alinéa premier et renforce l'interprétation très stricte que nous venons de donner.

L'alinéa premier serait, à notre avis, suffisant pour décider dans le sens qu'il ne serait pas légitime de refuser l'exécution de la demande dans les cas envisagés à l'alinéa 2. On a voulu cependant être sûr de cette interprétation et on a donc décidé de préciser que:

a) L'exécution ne peut pas être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause.

b) On ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

L'exécution de la demande ne préjuge pas la reconnaissance de l'exécution ultérieure. Le pays requis pourra, malgré l'exécution de la demande d'assignation, ne pas reconnaître et exécuter la décision rendue par les tribunaux du pays requérant à la suite de cette assignation. Tel fut l'avis de la Troisième commission, mais on n'a pas estimé nécessaire d'établir une disposition expresse à ce sujet.

L'alinéa 3 de l'article 13 correspond à l'alinéa 2 de l'article 4. On a remplacé le mot *expéditeur* par *requérant* et on a fait de petites modifications rédactionnelles. Son but est évident: tenir le requérant au courant de l'impossibilité de la signification ou notification, en lui donnant ainsi la possibilité de prendre les mesures adéquates à l'obtention de ses *desiderata*.

XVIII. Difficultés d'application (article 14)

L'article 14 correspond à l'article 19 de l'avant-projet, quelques changements, surtout d'ordre rédactionnel, y ayant été introduits.

La modification la plus importante a été celle de limiter expressément l'intervention de la voie diplomatique aux difficultés concernant la transmission des actes judiciaires. La formule assez générale de l'avant-projet a été limitée à cet égard par la référence expresse aux actes judiciaires. On a considéré qu'il ne serait pas raisonnable d'encombrer la voie diplomatique dans les cas où des difficultés surgiraient à propos des actes extrajudiciaires.

On a supprimé le mot *toutes* avant *difficultés* parce qu'il était inutile et on a adapté la rédaction à la rédaction des autres articles.

XIX. Conséquences de la non-signification ou notification de l'acte introductif d'instance selon la convention (article 15)

L'article 15 correspond aux articles 13, 14 et 15 de l'avant-projet.

L'alinéa premier de l'article 15 correspond à l'alinéa premier de l'article 13 de l'avant-projet et tient compte des modifications rédactionnelles introduites à l'article premier, concernant le champ d'application de la convention, notamment les différences de terminologie.

Les lettres *a*) et *b*) correspondent aux chiffres 1 et 2 de l'article 13 de l'avant-projet.

La lettre *a*) a tenu compte des modifications introduites par l'article 5, lettre *a*) de la convention à l'article 6 de l'avant-projet. La rédaction actuelle a gagné en précision et en élégance. Elle établit sans équivoque que les modes de signification employés par les Etats requis doivent être ceux prévus pour les significations *intérieures*, c'est-à-dire pour les significations normales, *ordinaires*, qui visent des personnes se trouvant dans la sphère de la juridiction territoriale respective.

L'alinéa premier, dernière phrase, de l'article 15 correspond à la dernière phrase de l'article 13 de l'avant-projet. Cette disposition veut assurer que le défendeur soit effectivement touché en temps utile pour pouvoir se défendre. Elle se contente de la remise simple du résumé de l'acte à celui-ci.

Il a été établi par la Troisième commission, lors de l'examen d'une proposition néerlandaise, que si les conditions citées ci-dessus n'étaient remplies, on pourrait, pour éviter de surseoir, remettre l'affaire à une session ultérieure en accordant au demandeur un délai nouveau dans lequel il pourra informer le défendeur du procès intenté contre lui.

L'article 15 protège clairement le défendeur contre l'exécution de jugements rendus contre lui à l'étranger sans qu'il en ait eu connaissance.

Le juge du tribunal saisi ne devra pas rendre son jugement sans être sûr que le défendeur a fait l'objet d'une signification ou d'une notification ou que l'acte lui a été remis en temps utile pour se défendre. «C'est là une exigence de justice, qui prend tout son relief lorsque l'acte à transmettre est un acte introductif d'instance[1]».

Le deuxième alinéa de l'article 15 correspond à l'article 14 de l'avant-projet. Cette disposition a été introduite surtout à cause des interventions de la délégation française, d'abord à la Commission spéciale et ensuite à la Troisième commission de la Dixième session de la Conférence. Elle représente une protection des droits du demandeur et provient des raisons profondes qui ont imposé, en France et dans d'autres pays, la pratique de notification au parquet dans le cas où le défendeur est à l'étranger. C'est là un contrepoids des concessions très importantes accordées par les Etats attachés à ce système.

Il faut souligner que cette deuxième partie de l'article 15 n'établit pas un commandement obligatoire. Elle donne seulement aux Etats une faculté: celle de déclarer que leurs juges peuvent statuer quoique les conditions de la première partie ne soient pas remplies. Malgré la caractéristique simplement facultative de cette disposition, on exige, pour que cette faculté puisse être appliquée, que soient réunies des conditions qui ont en vue de garantir l'intérêt légitime du défendeur d'être touché en temps utile pour pouvoir se défendre. La disposition devrait être appliquée très rarement, seulement dans les cas où le défendeur se dérobe à la signification et à la simple remise. Dans ces cas de mauvaise foi du défendeur elle peut être utile.

L'avant-projet, dans son article 14, attribuait à chaque Etat contractant la faculté de prévoir dans sa législation interne les cas où ils utilisent cette faculté. La convention impose aux Etats de faire une déclaration précisant que le juge pourrait statuer bien qu'aucune attestation n'ait été reçue dans un délai raisonnable, si certaines conditions sont réunies. Cette déclaration, selon l'article 21, doit être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement. On donne ainsi l'assurance à tous les Etats que chacun d'eux pourra connaître exactement les conditions d'application de la convention par les autres Etats contractants.

La lettre *c*) de l'alinéa 2 de l'article 21, que nous avons trouvée plusieurs fois, exige que cette déclaration soit mise à jour en cas de modification.

Le système de la convention que nous venons d'examiner permet à chaque Etat d'utiliser la faculté prévue à l'article 15, alinéa 2, sans besoin de statuer dans sa législation interne. Il lui suffit de faire une déclaration dans ce sens.

D'autres modifications ont été introduites dans le texte de la deuxième partie de l'article 15 par rapport au texte correspondant de l'avant-projet (article 14).

---

[1] LAGARDE, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 258.

En ce qui concerne les conditions nécessaires à l'utilisation de la faculté prévue, la convention est plus précise et exigeante que l'avant-projet. L'avant-projet se limitait à imposer que l'acte fût transmis selon un des modes prévus et que toutes les démarches aient été accomplies aux fins de notification.

Par contre trois conditions sont maintenant exigées:

La lettre *a*) précise que l'acte a dû être transmis selon un des modes prévus par la convention.

La lettre *b*) établit un délai entre l'envoi de l'acte et la possibilité de statuer. Ce délai est en principe laissé à l'appréciation du juge. Cependant pour éviter des abus, et toujours pour garantir la remise effective de l'acte, on impose, obligatoirement, que ce délai ne pourra jamais être inférieur à six mois. L'appréciation du juge, en fixant le délai, est donc limitée par le terme minimum de six mois; il pourra être supérieur mais pas inférieur.

On a ainsi évité l'expression *délai raisonnable*, tenue pour trop vague, sans avoir établi par ailleurs un système trop rigide.

La lettre *c*) établit qu'avant de statuer toutes les démarches utiles doivent être faites par le tribunal saisi auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, pour l'obtention d'une attestation.

Cette disposition constitue plutôt un voeu étant donné qu'un texte international ne peut pas, en principe, fixer la façon dont les tribunaux de chaque Etat contractant doivent agir. Malgré son caractère, il est utile comme élément d'interprétation de la convention et met au clair l'esprit de celle-ci en accentuant le souci de garantir les droits de la défense, jusqu'à la limite raisonnable.

L'alinéa 3 de l'article 15 correspond à l'article 15 de l'avant-projet et permet que, malgré le non-accomplissement des conditions établies dans la première partie, le juge ordonne, en cas d'urgence, toutes les mesures provisoires ou conservatoires, comme il est de justice.

XX. Jugement par défaut (article 16)

L'article 16 de la convention correspond à l'article 16 de l'avant-projet. Il est la dernière défense du défendeur non touché. Si, malgré ce que dispose l'article 15, le tribunal rend, dans le domaine de la convention, une décision contre un défendeur non touché, le juge peut relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours. C'est-à-dire qu'en étudiant l'affaire du défendeur, le juge peut, dans le cas envisagé, accorder à celui-ci une extension des délais de recours. Il n'y a chose jugée qu'après écoulement du délai supplémentaire éventuellement accordé.

L'article 16 limite la faculté de relever la forclusion aux cas où la signification ou la notification de l'acte introductif d'instance, ou d'un acte équivalent, doit être faite selon les dispositions de la convention. L'avant-projet établissait également cette connexion.

L'emploi de l'expression *si les conditions suivantes sont réunies*, veut écarter toute décision concernant la charge de la preuve des conditions indiquées dans les alinéas *a*) et *b*). La Troisième commission n'a pas voulu prendre position en cette matière.

Il nous faut examiner les deux conditions qui permettent au juge de proroger les délais de forclusion. La première est qu'il n'existe pas de faute de la part du défendeur, que le fait qu'il n'ait pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent, en temps utile pour pouvoir se défendre, et de la décision pour exercer un recours, ne soit pas de sa faute.

La convention a réuni en une seule les conditions établies aux chiffres 2 et 3 de l'avant-projet.

L'avant-projet visait séparément la non-connaissance de l'acte introductif d'instance et la non-connaissance de la décision pour exercer le recours. Mais les deux conditions peuvent être rassemblées, dans la mesure où elles représentent le fait que le défendeur n'a pas eu connaissance de la procédure en temps utile pour pouvoir exercer les voies de recours[1].

La deuxième condition a été introduite à la demande de la délégation britannique. En principe, le juge n'accordera pas la prolongation des délais s'il n'y a pas une apparence de droit de la part du défendeur. Le fait que les moyens du défendeur ne soient pas *prima facie* dénués de tout fondement exclut la possibilité d'appliquer la forclusion aux cas où l'utilisation du principe ne pourrait pas changer les résultats obtenus, la chose jugée acquise.

L'alinéa 2 de l'article 16 établit que la demande tendant à relever de la forclusion est irrecevable *si elle n'est pas formulée dans un délai raisonnable, dès le moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.* Cette disposition correspond au dernier alinéa de l'article 16 de l'avant-projet. On a maintenu dans le texte actuel la notion de délai raisonnable, qui est évidemment imprécise. Le juge doit, dans chaque cas, décider si la demande a été présentée dans un délai raisonnable. Il doit aussi fixer quand le défendeur a eu connaissance de la décision. Pour respecter la sécurité juridique on ne pouvait pas admettre que la demande de relevé de forclusion soit présentée n'importe quand. On a pensé, d'autre part, qu'étant donné les différences existant dans chaque pays, il était très difficile d'établir un délai général fixe. Cela aurait d'ailleurs été contraire à l'esprit de la convention qui veut, autant que possible, éviter d'intervenir dans la loi interne des Etats contractants, et se transformer en une loi uniforme.

La solution adoptée à l'alinéa 2 avait l'inconvénient de l'imprécision. On a donc cherché à corriger cet inconvénient à l'alinéa 3 : les Etats pourront fixer ce délai s'ils ne veulent pas laisser sa fixation à l'arbitre du juge. Ils n'ont même pas besoin pour cela de modifier leur loi interne. Il leur suffit de déclarer que la demande de relevé de forclusion est irrecevable si elle est formulée après l'expiration d'un certain délai. Ce délai doit être précisé dans les termes de l'article 21, dont nous connaissons déjà le mécanisme.

La convention ne fixe pas le point de départ de ce délai qui sera, selon les législations, ou bien le jugement, ou sa notification. L'imprécision qui en découle est corrigée par le fait que la convention établit la limite minimum d'un an pour ce délai. Le point de départ de ce délai minimum, qu'on voulait précis et fixe, sera celui du prononcé de la décision. Seule cette solution pouvait être adoptée, étant donné que dans certains pays, comme la Grande-Bretagne, les jugements ne sont pas notifiés.

Ce délai-limite d'un an établit l'équilibre essentiel entre la protection du défendeur et les exigences de la sécurité.

Le dernier alinéa de l'article 16 a été introduit à la demande de la délégation danoise. Etant donné le caractère particulier des décisions concernant l'état des personnes, la Troisième commission a estimé que, dans ce domaine, les exigences de la sécurité l'emportent. On a décidé qu'il ne devrait pas y avoir d'incertitude dans le domaine des décisions de divorce ou d'annulation de mariage. On a ainsi évité de remettre «en question des mariages célébrés après un jugement de divorce rendu par défaut[2]».

[1] GRAVESON, *op. cit.*, p. 540.

[2] LAGARDE, *op. cit.*, p. 259.

XXI. Actes extrajudiciaires (article 17)

L'article 17 correspond à l'article 20 de l'avant-projet.

La doctrine des deux articles coïncide. Les modifications introduites à l'article 17 de l'avant-projet sont celles qui découlent des changements terminologiques adoptés par la Commission. Les observations faites à leur égard dans le rapport de l'avant-projet sont donc valables[1].

On ne mentionne pas les notaires dans le texte parce que la formule de l'avant-projet suffisait pour les cas où le notaire est un officier ministériel. Par contre, dans les cas où le notaire n'est pas considéré par son Etat comme un officier ministériel, on a été d'avis que ses actes ne pourront pas être pris en considération pour les effets de la convention.

XXII. Liberté pour les Etats d'établir des formes de signification ou de notification non prévues dans la convention (article 19)

Cet article a été inséré à la demande de la délégation américaine. Il permet expressément que, à côté des formes normales de signification ou de notification des actes provenant de l'étranger, prescrites par sa législation pour la signification ou la notification des actes dressés sur son territoire et destinés aux personnes s'y trouvant (art. 5), chaque Etat établisse des formes spéciales de signification et de notification si la signification doit se faire sur son territoire.

La convention n'empêche pas non plus que les Etats contractants permettent l'utilisation des formes de transmission de documents provenant de l'étranger non prévues dans la convention ou dans leur loi interne.

XXIII. Assistance judiciaire gratuite (article 23)

L'assistance judiciaire a été l'objet de l'article 23 de l'avant-projet. Des difficultés ont été soulevées à l'égard de cet article. On a fini par accepter de le retirer surtout à la demande des délégations anglo-saxonnes.

Il a été souligné que l'effet de l'assistance gratuite devrait être uniquement effectif sur le territoire de l'Etat qui l'accorde et ne devrait pas engager les autres Etats. Si l'assistance judiciaire a été accordée par l'Etat expéditeur, on n'a pas estimé raisonnable d'établir que la gratuité devrait s'étendre à l'Etat où la signification ou la notification doit être faite. Les dépenses entraînées par la notification à l'étranger devraient être couvertes par l'Etat de l'expéditeur, qui avait accordé l'assistance judiciaire.

Il arrive encore que certains Etats, comme l'Irlande, ne connaissent pas l'institution de l'assistance judiciaire gratuite. Aux Etats-Unis l'assistance judiciaire est réservée à la compétence des Etats fédérés et parfois aux grandes villes.

L'article 23 de notre convention sauvegarde cependant l'article 23 de la Convention de 1905, correspondant à l'article 24 de la Convention de 1954, concernant l'assistance judiciaire. Il souligne cependant que les dispositions mentionnées ne sont applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

La disposition citée sur l'assistance judiciaire n'est donc pas appliquée à l'assignation ou notification faites avec l'intervention de l'Autorité centrale.

[1] Voir *supra* p. 108.

XXIV. Clauses finales

Les articles 26 à 31 constituent les clauses finales, uniformes pour les trois Conventions élaborées par la Dixième session. Elles ont été adoptées sans discussion au cours de la séance plénière et ne donnent pas lieu, dans le contexte de la convention étudiée, à un commentaire particulier.

LISBONNE, FÉVRIER 1966 V. TABORDA FERREIRA

TABLE PAR ARTICLES

Projet adopté *pp. 346–361*	1ère lecture		2e lecture		Séance plénière
	Av.-proj. Comm. spéc. *pp. 65–73*	Procès-verbaux Nos 2–10 pages	Doc. de travail No 45 *pp. 295–302*	Procès-verbal No 11 pages	pages
TITRE	—	—	—	305–306	335–336
PRÉAMBULE	—	—	—	306–307	335–336
ART. PREMIER – *Champ d'application*	Art. 1	158–162; 165–169	Art. 1	307	336
ART. 2 – *Autorité centrale*	Art. 2	169–176; 181–183	Art. 2	307–308	336
ART. 3 – *Demande aux fins de notification*	Art. 3	183–192	Art. 3	308–309	336
ART. 4 – *Objections à la demande*	Art. 5	199–201	Art. 4	309	336
ART. 5 – *Notification dans l'Etat requis*	Art. 6, al. 1 Art. 6, al. 2	201–208 208–209	Art. 5	309–312	336
ART. 6 – *Attestation de notification*	Art. 7	215–219	Art. 6	312	336-337
ART. 7 – *Langues de la formule*	Art. 8	219–228	Art. 7	312–313	337
ART. 8 – *Voie directe par un agent diplomatique ou consulaire*	Art. 9	231–234	Art. 8	313	337
ART. 9 – *Voies diplomatique ou consulaire indirectes*	Art. 11, al. 1 Art. 11, al. 2	234–236 239	Art. 9	313	337
ART. 10 – *Autres voies directes*	Art. 10	236–239	Art. 10	313	337
ART. 11 – *Autres voies de transmission*	Art. 12	240–246	Art. 11	313	337
ART. 12 – *Frais*	Art. 17	280–282; 285–286	Art. 13	313	337
ART. 13 – *Refus d'entraide*	Art. 4	192–195; 199	Art. 14	313–314	337
ART. 14 – *Difficultés d'application*	Art. 19	290	Art. 15	314	337
ART. 15 – *Acte introductif d'instance*	Art. 13, 14, 15	251–263; 267–269	Art. 16	314	337–339
ART. 16 – *Jugements par défaut*	Art. 16	270–280; 290–291	Art. 17	314–315	339
ART. 17 – *Actes extrajudiciaires*	Art. 20	289–290	Art. 18	315	339–340
ART. 18 – *Faculté de désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités*	—	—	Art. 19	315	340
ART. 19 – *Autres formes de transmission*	—	—	Art. 20	315	340
ART. 20 – *Dérogation*	—	240	Art. 21	315	340–341

Projet adopté *pp. 346–361*	1ère lecture		2e lecture		Séance plénière
	Av.-proj. Comm. spéc. *pp. 65–73*	Procès-verbaux Nos 2–10 pages	Doc. de travail No 45 *pp. 295–302*	Procès-verbal No 11 pages	pages
ART. 21 – *Notifications au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas*	—	—	Art. 22	316	341–342
ART. 22 – *Rapports de la Convention avec celles de 1905 et 1954*	—	—	Art. 23	316	342
ART. 23 – *Réserve de l'application de l'art. 23 de la Convention de 1905 et de l'art. 24 de celle de 1954*	—	—	Art. 24	316	342
ART. 24 – *Accords additionnels auxdites Conventions*	—	—	Art. 25	316	342
ART. 25 – *Conventions antérieures ou postérieures sur les mêmes matières*	—	—	—	—	342–343
ART. 26–31 – *Clauses finales*	—	—	—	—	—
ANNEXE: *Formules*	Annexe: Formules	—	—	—	343
ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE *	Art. 18	286–289; 291–294	—	—	
APPLICATION DES ART. 4 A 7 AUX VOIES DE TRANSMISSION PRÉVUES AUX ART. 9 ET 11 *	—	—	Art. 12	313	

* Questions discutées mais non reprises dans la Convention.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVIS AU LECTEUR 5

SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA DIXIÈME SESSION 7

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES 10

MÉMOIRE SUR LA NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER ÉTABLI PAR GEORGES A. L. DROZ, SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT 11

ANNEXE: TABLEAU ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ORGANES NATIONAUX AU QUESTIONNAIRE SUR LA NOTIFICATION ET LA TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER, ÉTABLI PAR LE BUREAU PERMANENT. 21

AVANT-PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE ET RAPPORT DE M. V. TABORDA FERREIRA 63

Composition de la Commission spéciale 63

Avant-projet de convention du 14 février 1964 adopté par la Commission spéciale 65

Rapport de la Commission spéciale présenté par M. Vasco Taborda Ferreira . . 74

Traduction officieuse anglaise du projet de convention du 14 février 1964 . . . 112

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AU RAPPORT DE M. VASCO TABORDA FERREIRA. 121

PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA TROISIÈME COMMISSION

COMPOSITION DE LA TROISIÈME COMMISSION 141

LISTE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL 145

PROCÈS-VERBAL N° 1 – *Séance du mercredi 7 octobre 1964* 147

Election du Président et du Rapporteur de la Troisième commission 147

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1 – *Loi américaine du 3 octobre 1964 et exposé des motifs* 149

PROCÈS-VERBAL N° 2 – *Séance du vendredi 9 octobre 1964* 151

Discussion sur la structure de la convention 151

Explications du Délégué américain concernant la nouvelle Loi américaine sur l'assistance judiciaire 157

Article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion sur la valeur des expressions «transmettre», «notifier», «signifier», ainsi que sur l'expression «personne se trouvant à l'étranger» 158

Problème de la loi applicable à la qualification de la matière civile ou commerciale 160

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2 – *Proposition de la délégation des Etats-Unis* 163

PROCÈS-VERBAL N° 3 – *Séance du lundi 12 octobre 1964* 165

Article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale – Continuation de la discussion 165

Article 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion sur l'institution d'une Autorité centrale – Accord sur son caractère unique – Problème de sa désignation 170

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os^ 3 A 7 – *Propositions diverses* 177

PROCÈS-VERBAL N° 4 – *Séance du mercredi 14 octobre 1964* 181

Election de M. Amram (Etats-Unis) à la Vice-présidence de la Troisième commission 181

Article 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Possibilité de créer des Autorités subsidiaires à l'Autorité centrale 181

Article 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale 183

Discussion concernant les personnes habilitées à s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat requis – Dispense de la légalisation éventuelle de l'acte transmis 184

Vote en faveur du maintien de l'exigence du double exemplaire et en faveur de la faculté pour les Etats de convenir bilatéralement d'une dispense du second exemplaire 192

Constitution du Comité de rédaction 192

Article 4 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion concernant l'obligation pour l'Autorité centrale de l'Etat requis de transmettre la notification même si cet Etat possède sur le fond une compétence internationale exclusive – Adoption d'une disposition en ce sens 192

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os^ 8 A 14 – *Propositions diverses* 197

PROCÈS-VERBAL N° 5 – *Séance du samedi 17 octobre 1964* 199

Article 4 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Reprise de la discussion . 199

Article 5 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion 200

Article 6, alinéa premier de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion de la nécessité d'une référence expresse à la remise amiable – Votes sur le système à adopter 201

Problème de la traduction de l'acte à signifier – Adoption de l'alinéa premier de l'article 6 de l'avant-projet 205

Article 6, alinéa 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion et adoption quant au fond 208

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 15 – *Projet de convention établi par le Comité de rédaction* 211

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os^ 16 A 20 – *Propositions diverses* 213

PROCÈS-VERBAL N° 6 – *Séance du mardi 20 octobre 1964* 215

Article 7 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion sur l'autorité compétente pour délivrer l'attestation de notification – Rejet d'une proposition belge de suppression de l'alinéa 2 de l'article 7 – Renvoi au Comité de rédaction d'une proposition norvégienne tendant à ce que les autorités compétentes pour délivrer l'attestation de notification fassent l'objet d'une désignation expresse au moment de la ratification de la convention 215

Article 8, alinéa premier de l'avant-projet de la Commission spéciale – Langue employée pour les rubriques imprimées – Renvoi au Comité de rédaction . . 219

Article 8, alinéa 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Vote en faveur du maintien des dispositions entre crochets de l'alinéa 2 – Refus de tenir compte dans le texte de la convention de la multiplicité des langues du pays requis . . 220

Article 7, alinéa 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Adoption d'une proposition selon laquelle lorsque l'acte n'émane pas d'une Autorité centrale ou d'une autorité judiciaire il devra être authentifié par l'une ou l'autre . . . 223

Article 8 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Problème de la langue des mentions imprimées de la formule – Adoption d'un amendement permettant à l'Etat requis de ne pas procéder à la transmission non volontaire d'un acte non rédigé dans la langue de cet Etat ou non muni d'une traduction du volet N° 2 dans la langue de l'Etat requis. 224

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os^ 21 A 26 – *Propositions diverses* 229

PROCÈS-VERBAL N° 7 – *Séance du mercredi 21 octobre 1964* 231

Article 9, alinéa 2 *in fine* de l'avant-projet de la Commission spéciale – Adoption 231

Article 9, alinéa premier de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion – Adoption d'une proposition belge tendant à limiter formellement la voie consulaire directe à la notification sans contrainte – Adoption d'une proposition permettant une déclaration d'opposition à tout moment, toute latitude étant laissée aux Etats d'en déterminer le caractère 234

Article 11, alinéa premier de l'avant-projet de la Commission spéciale – Adoption d'une proposition laissant à l'Etat requis le soin de désigner la ou les autorités qui pourront recevoir les actes transmis par l'intermédiaire des consuls . . . 236

Article 10 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Maintien du système de l'article 10 (voies directes de transmission) – Adoption des chiffres 1, 2 et 3 236

Article 11, alinéa 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion 239

Article 12 bis (document de travail N° 22) – Discussion et adoption 240

Article 12 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Renvoi au Comité de rédaction de la proposition du Rapporteur (document de travail N° 25) – Adoption d'une proposition américaine précisant que les règles internes des Etats contractants restent intactes – Adoption quant au fond d'une proposition allemande concernant un article 12 ter nouveau (document de travail N° 23) 240

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os^ 27 A 32 – *Propositions diverses* 247

PROCÈS-VERBAL N° 8 – *Séance du jeudi 22 octobre 1964*. 251

Article 13 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion générale – Adoption de l'article 13 de l'avant-projet de la Commission spéciale 251

Article 14 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion générale – Rejet de la suppression de cet article – Adoption d'une proposition norvégienne tendant à l'insertion d'un second alinéa à l'article 14 – Discussion d'une proposition irlandaise tendant à ajouter une condition supplémentaire à la fin de l'article 14 259

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os^ 33 A 40 – *Propositions diverses*. 265

PROCÈS-VERBAL N° 9 – *Séance du vendredi 23 octobre 1964* 267

Article 14 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Reprise de la discussion de la proposition irlandaise (document de travail N° 33) finalement écartée – Discussion et adoption d'une proposition belge (document de travail N° 36) . 267

Article 15 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Adoption sans discussion 270

Article 16 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion et adoption d'une proposition du Royaume-Uni (document de travail N° 30) – Discussion et rejet d'une proposition italienne (document de travail N° 31) – Discussion d'une proposition norvégienne (document de travail N° 32) tendant à la fixation d'un délai minimum pour la demande de relevé de forclusion et discussion de la fixation d'un délai maximum – Vote en faveur de la faculté laissée aux législations internes de fixer une limite maximum au délai de forclusion – Vote en faveur d'une formule comportant un certain nombre de précisions – Adoption d'une proposition du Président précisant le minimum (3 ans) du délai maximum admis pour présenter une demande en relevé de forclusion – Réduction de ce minimum à 1 an – Discussion et renvoi au Comité de rédaction d'une proposition autrichienne (document de travail N° 37) – Rejet d'une proposition de

M. Arnold tendant à permettre aux Etats, dans le cadre de l'article 16, de fixer par des accords bilatéraux ce qu'ils entendent par «délai raisonnable» – Discussion sur le point de savoir si les jugements d'état entrent dans le champ d'application de l'article 16 – Rejet d'une proposition de M. Arnold tendant à transformer la faculté du juge de relever le défendeur de la forclusion en une obligation 270

Article 17, alinéa premier, de l'avant-projet de la Commission spéciale – Début de la discussion 280

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 41 A 44 – *Propositions diverses* 283

PROCÈS-VERBAL N° 10 – *Séance du samedi 24 octobre 1964* 285

Article 17 – Adoption dans la teneur proposée par le Président et le Rapporteur (document de travail N° 42). 285

Article 18 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion générale – Rejet de la suppression de cet article – Admission de la possibilité de formuler une réserve à l'article 18 et accord sur l'extension de l'article 18 à tous ceux qui ont obtenu l'assistance judiciaire dans un Etat contractant 286

Article 20 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Rejet d'une proposition tendant à inclure les notaires dans la formule de l'article 20 289

Article 16 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion et adoption d'une proposition danoise tendant à introduire un nouvel alinéa 5 excluant les jugements relatifs à l'état des personnes du champ d'application de l'article 16 290

Article 18 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion générale – Suppression de cet article. 291

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 45 – *Convention relative à la signification et à la notification des actes à l'étranger en matière civile ou commerciale dans la teneur adoptée par le Comité de rédaction* 295

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os 46 ET 47 – *Propositions diverses* 303

PROCÈS-VERBAL N° 11 – *Séance du lundi 26 octobre 1964* 305

Nouvelle lecture du projet de convention (texte du document de travail N° 45) 305

Titre de la convention – Maintien des mots «en matière civile ou commerciale» 305

Préambule – Discussion et adoption avec une légère modification formelle . . . 305

Article premier – Maintien des mots «in civil or commercial matters» dans le texte anglais 307

Article 2 – Adoption. 308

Article 3 – Adoption tacite sous réserve du remplacement de «Etat requérant» par «Etat d'origine» 309

Article 4 – Adoption. 309

Article 5 – Début des discussions 310
Article 7, alinéa 2 – Discussion et adoption d'un alinéa 3 nouveau 311
Article 5, alinéa 3 – Adoption de la variante 1 312
Article 6 – Adoption avec quelques modifications du texte anglais 312
Article 7 – Adoption avec une légère modification de l'alinéa premier et l'adjonction d'un alinéa 3 nouveau 312
Articles 8, 9 et 10 – Adoption 313
Article 11 – Adoption avec une légère modification formelle 313
Article 12 – Suppression 313
Article 13 – Adoption avec une légère modification du texte anglais 313
Article 14 – Adoption avec une légère modification de l'alinéa 2 313
Article 15 – Adoption 314
Article 16 – Adoption avec une légère modification formelle de l'alinéa 2, lettre *c*) 314
Articles 17 et 18 – Adoption 315
Article 19 – Adoption avec une légère modification de l'alinéa premier et l'adjonction d'un nouvel alinéa 3 315
Article 20 – Adoption 315
Article 21 – Adoption avec une légère modification formelle 315
Article 22 – Adoption avec une légère modification des lettres *a*) et *e*) . . . 316
Article 23 – Adoption avec quelques légères modifications formelles 316
Article 24 – Adoption 316
Article 25 – Adoption dans une teneur modifiée 316

TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE 317

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964 PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ RAPPORT EXPLICATIF DE M. V. TABORDA FERREIRA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964 335
Examen du texte soumis à la séance plénière 335
Préambule – Adoption avec une légère modification formelle 335
Articles premier, 2, 3 et 4 – Adoption sans discussion 336
Article 5 – Adoption avec quelques corrections de forme 336
Article 6 – Adoption avec remplacement du mot «document» par le mot «acte» 336

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 – Adoption sans changement 337
Article 15 – Adoption après une longue discussion et deux votes concernant l'alinéa premier 338
Articles 16 et 17 – Adoption dans une rédaction retouchée pour le texte anglais 339
Article 18 – Adoption sans discussion 340
Article 19 – Adoption avec la suppression du mot «judiciaire» 340
Article 20 – Adoption avec l'adjonction d'une nouvelle lettre *c*) 341
Articles 21 et 22 – Adoption avec quelques modifications formelles 341
Articles 23 et 24 – Adoption sans discussion 342
Article 25 – Adoption avec l'adjonction de la mention «sans préjudice de l'application des articles 22 et 24» 343
Annexes – Texte français adopté avec une légère modification formelle . . . 343
Adoption à l'unanimité de l'ensemble de la convention 343

PROJET ADOPTÉ PAR LA DIXIÈME SESSION – *Extrait de l'Acte final signé le 28 octobre 1964 (textes français et anglais)* 345

RAPPORT EXPLICATIF DE M. V. TABORDA FERREIRA 363

TABLES

TABLE PAR ARTICLES 383

TABLE DES MATIÈRES 385